Maître Frédéric SAMÉ, SCP Samé Avocats, Avocat au Barreau de l'Essonne, demeurant 8 avenue Emile Aillaud, 91350 GRIGNY.

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Au Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, au Palais de Justice, rue des Mazières, au plus offrant et dernier enchérisseur, en **UN SEUL LOT**

L'adjudication aura lieu Le MERCREDI 24 MAI 2023 à 10 HEURES

Cette vente a lieu **aux requête, poursuites et diligences du Syndicat des copropriétaires Principal de Grigny II sis 2 place Henri Barbusse, 91350 GRIGNY**, représenté par la SELARL AJAssociés, dont le siège social est sis 10 allée Pierre de Coubertin, 78000 VERSAILLES, elle-même prise en son Étude sise 4 rue Gabriel Péri, 94000 CRETEIL, prise en la personne de Maître Franck MICHEL et Maître Nicolas DESHAYES, coadministrateurs provisoires, désignés par Ordonnance rendue le 26 avril 2011 par le Président du Tribunal Judiciaire d'ÉVRY-COURCOURONNES, au visa de l'article 29-1 de la Loi du 10 juillet 1965, dont la mission a été prolongée par Ordonnance du 22 octobre 2021, puis par Jugement rendu le 24 septembre 2021 par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, la SELARL AJAssociés a été désignée en qualité d'Administrateur provisoire en charge de la liquidation du Syndicat principal des copropriétaires de GRIGNY II sur le fondement des dispositions de la section 2 du chapitre II de la Loi du 10 juillet 1965 ainsi qu'aux dispositions des articles 62-17 à 62-29 du Décret du 17 mars 1967 à compter du 1er janvier 2022.

Ayant pour Avocat postulant Maître Frédéric SAMÉ, SCP Samé Avocats, Avocat au Barreau de l'Essonne et pour Avocat plaidant Maître Serge PELLETIER, Avocat associé de RESCUE, Société d'Avocats, Avocat au Barreau de PARIS.

DESIGNATION DES LOTS MIS EN VENTE : Dans un ensemble immobilier sis **à GRIGNY (91)**, 2 place Henri Barbusse - Cadastré sections : AK 156, 270, 271, 281, 282 ; AL 91 à 95, 97, 99, 101 à 116, 118, 121, 123, 125, 128, 134 à 136, 138, 140 à 142 ; AL 22, 60 à 63 Vol 2, 24 Vol 2, 69 Vol 2, 85 Vol 2 ; AM 25, 26, 75, 76 Vol 2, 83 à 85, 87, 89, 91 à 95, 97, 99 à 101, 104, 108, 109, 111, 113, 114, 118, 130 et 131.

Au 18 avenue des Sablons - Lot 410347 dénommé désormais **Lot 347** : (selon un état descriptif de division publié le 01/08/2022 Vol 2022 P 23172). Dans le bâtiment J3, escalier unique, au premier étage à gauche en sortant de l'ascenseur, **UN APPARTEMENT** comprenant selon procès-verbal de description dressé le 18 octobre 2022 par Maître Ronan LECOMTE, Commissaire de Justice associé à LONGJUMEAU (91) : une entrée et dégagement, un double séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bain, un cabinet de toilettes, un débarras, **un balcon**.

SUPERFICIE totale (Loi Carrez, hors balcon) : **66,81 m²** - Et les 613/5.000.000èmes des P.C.G.

Lot 410301 dénommé désormais **Lot 301** : (selon un état descriptif de division publié le 01/08/2022 Vol 2022 P 23172).

Dans le bâtiment J3, escalier unique, **UNE CAVE** portant le numéro 17. Et les 17/5.000.000èmes des P.C.G.

Lot 800093 : Au sous-sol, **UN PARKING** portant le numéro 93. Et les 45/5.000.000èmes des P.C.G.

Les lieux sont occupés

MISE A PRIX : 18.000 Euros (Dix-huit mille euros)

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des conditions de vente

Consignation préalable indispensable pour enchérir par chèque de banque

Sur les lieux pour visiter uniquement le JEUDI 11 MAI 2023 de 9 Heures à 10 Heures.

Les enchères ne pourront être portées que par le ministère d'un Avocat inscrit près le Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES.

Fait et rédigé à GRIGNY (91), le 27 mars 2023, par l'Avocat poursuivant - Signé : Maître Frédéric SAMÉ.

Pour consulter le cahier des conditions de vente, s'adresser :

- Au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9 heures à 12 heures, **sur rendez-vous par téléphone** au **01 60 76 78 77** ou au **01 60 76 78 68**, où il a été déposé sous la Référence Greffe 22/00271.
- A **Maître Frédéric SAMÉ**, SCP Samé Avocats, Avocat au Barreau de l'Essonne, demeurant 8 avenue Emile Aillaud, 91350 GRIGNY.
- A **Maître Serge PELLETIER**, Avocat associé de RESCUE, Société d'Avocats au Barreau de PARIS, demeurant 17 rue Dumont d'Urville, 75116 PARIS, dépositaire d'une copie du cahier des conditions de vente, consultable sur l'URL : **https://rescue.law/expertises/droit-immobilier/nos-ventes-en-cours/**

TJ d'Evry-Courcouronnes
09 DEC. 2022
1ère chambre civile
Saisie immobilière

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur.

SUR SAISIE IMMOBILIERE

EN un lot dans un immeuble sis à GRIGNY (91350) :

- **Au 18 avenue des Sablons :**

- dans le bâtiment J3, escalier unique, au premier étage à gauche en sortant de l'ascenseur,
  - un APPARTEMENT de quatre pièces principales avec entrée, dégagement, cuisine, office, salle de bains, water-closet, loggia et balcon (Lot 410347),
    et les 613/5000000èmes des parties communes générales.
    *(Lot 410347 dénommé désormais **Lot 347** selon un état descriptif de division publié le 01/08/2022 Vol 2022 P 23172).*

- dans le bâtiment J3, escalier unique,
  - la CAVE portant le numéro 17,
    et les 17/5000000èmes des parties communes générales (lot 410301).
    *(Lot 410301 dénommé désormais **Lot 301** selon un état descriptif de division publié le 01/08/2022 Vol 2022 P 23172).*

- au sous-sol,
  - le PARKING portant le numéro 93 (Lot 800093),
    et les 45/5000000èmes des parties communes générales.

Au requêtes, poursuites et diligences de :

Le Syndicat des copropriétaires principal de Grigny II sis 2 place Henri Barbusse - 91350 Grigny, représenté par la SELARL AJAssociés, dont le siège social est sis 10 allée Pierre de Coubertin – 78000 Versailles -, elle-même prise en son Étude sis 4 rue Gabriel Péri – 94000 Créteil, prise en la personne de Maître Franck Michel et Maître Nicolas Deshayes, coadministrateurs provisoires, désignée par Ordonnance rendue le 26 avril 2011 par le Président du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes, au visa de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 dont la mission a été prolongée par Ordonnance du 22 octobre 2021, puis désignée en qualité d'administrateur provisoire en charge de la liquidation du syndicat principal des copropriétaires de Grigny II par jugement du Tribunal judiciaire d'Évry-Courcouronnes en date du 24 septembre 2021 sur le fondement des dispositions aux dispositions de la section 2 du chapitre II de la loi du 10 juillet 1965 ainsi qu'aux dispositions des articles 62-17 à 62-29 du décret du 17 mars 1967 à compter du 1er janvier 2022.

Assisté par :

Maître Serge PELLETIER
Avocat associé de Rescue, Société d'avocats
Avocat au Barreau de Paris
17, rue Dumont d'Urville - 75116 Paris
Tél : 01 73 79 58 89 – Fax : 01 73 79 58 85
@ : spelletier@rescue.law - Toque L 94

Et représenté pour la validité de la procédure par :

Maître Frédéric SAME
SCP Samé Avocats
Avocat au Barreau de l'Essonne
8, avenue Emile Aillaud – 91350 Grigny
T : 01 60 77 51 04 - @ : contact@fredsame-avocat.fr

Dont la constitution a été faite et qui occupe pour lui sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites.


FACE ANNULEE

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU

de la grosse dûment exécutoire :

- D'une Ordonnance d'injonction de payer rendue le 25 août 2014 par le Monsieur le Président du Tribunal d'instance de Juvisy-sur-Orge, revêtue de la formule exécutoire, signifiée avec la formule exécutoire le 4 février 2015 à Monsieur Ramalingam MANIVANNAN, à l'encontre de laquelle il n'a pas été formé opposition, par laquelle Monsieur Ramalingam MANIVANNAN a reçu injonction d'avoir à payer au Syndicat des copropriétaires principal de Grigny II la somme totale de 8.308,20€ selon le détail suivant :

    - la somme de **8.127,20€** au titre des charges de copropriété impayées au 31 décembre 2010 et appels provisionnels impayés du 1er janvier 2011 au 5 août 2014, outre les intérêts au taux légal à compter du 13 février 2014 ;

    - la somme de **31€** au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;

    - la somme de **150€** au titre des frais accessoires.

de la grosse dûment exécutoire :

- D'une Ordonnance d'injonction de payer rendue le 21 janvier 2019 par le Monsieur le Président du Tribunal d'instance de Juvisy-sur-Orge, revêtue de la formule exécutoire, signifiée avec la formule exécutoire le 10 mai 2019 à Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et le 13 juin 2019 à Madame SPC MANIVANNAN, à l'encontre de laquelle il n'a pas été formé opposition, par laquelle Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame Spc MANIVANNAN ont reçu injonction d'avoir à payer au Syndicat des copropriétaires principal de Grigny II la somme totale de 7.177,88€ selon le détail suivant :

    - la somme de **6.976,88€** au titre des charges de copropriété impayées au 31 décembre 2016 et appels provisionnels impayés du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2018, outre les intérêts au taux légal à compter de la décision ;

    - la somme de **51€** au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;

    - la somme de **150€** au titre des frais accessoires.

FACE ANNULEE

- Du pouvoir conféré à la SELARL Ajassociés, prise en la personne de Me Franck Michel et Me Nicolas Deshayes, coadministrateurs provisoires du Syndicat des copropriétaires, par procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019, pour poursuivre la saisie immobilière des biens tels que désignés dans le présent cahier des conditions de vente et fixé **la mise à prix à 18.000€** (**dix-huit mille euros**).

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant un acte de l'étude COJUSTICE, Commissaire de justice à Longjumeau, fait signifier un commandement de payer valant saisie-immobilière le **28 septembre 2022** à :

- Monsieur Ramalingam MANIVANNAN, né le 7 juin 1974 à Pondichery (Inde), de nationalité indienne, demeurant 18 avenue des Sablons – 91350 Grigny.

- Madame SPC KARTIGUEANY épouse MANIVANNAN, née le 15 février 1970 à Pondichery (Inde), de nationalité française, demeurant 18 avenue des Sablons – 91350 Grigny.

Mariés tous deux en premières noces, à la mairie de Pondichery (Inde), le 27 mars 2003, sans contrat de mariage préalable à leur union.

D'avoir dans un délai de huit (8) jours à payer au requérant à l'acte, entre les mains du Commissaire de justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué, sus dénommé et domicilié la somme de **17.442,01€** détaillée comme suit :

1. Sommes dues **en vertu de l'Ordonnance d'injonction de payer du 25 août 2014**	
- Principal	
- Intérêts légaux à compter du 13 février 2014	8.127,20€
	5.347,16€
- Frais nécessaires et accessoires (31€ + 150€ = 181€)	
- Intérêts légaux à compter de la décision du 25 août 2014	181,00€
	119,07€
2. Sommes dues **en vertu de l'Ordonnance d'injonction de payer du 21 janvier 2019**	
- Principal	
- Intérêts légaux à compter de la décision en date du 21 janvier 2019	6.976,88€
	1.875,48€
- Frais nécessaires et accessoires (51€ + 150€ = 201€)	201,00€
- Intérêts légaux à compter de la décision en date du 21 janvier 2019	54,03€
Versements effectués par les débiteurs	**(8.173,48)€**
Total	**14.708,34€**
3. Frais y compris le présent acte :	
Frais de signification de l'Ordonnance d'injonction de payer du 25 août 2014	88,57€
Frais de signification de l'Ordonnance exécutoire du 25 août 2014	354,18€
Frais d'exécution forcée de l'Ordonnance du 25 août 2014	882,98€
Frais de signification de l'Ordonnance d'injonction de payer du 21 janvier 2019	112,55€
Frais de signification de l'Ordonnance exécutoire du 21 janvier 2019	240,08€
Frais d'exécution forcée de l'Ordonnance du 21 janvier 2019	768,89€
Frais de signification du commandement de payer	286,42€
TOTAL	**17.442,01€**

due en vertu des grosses dûment exécutoires des décisions sus évoquées.

FACE ANNULEE

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai de huit jours, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du service de la publicité foncière de **Corbeil 1** pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R. 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait au commandement, celui-ci a été publié au service de la publicité foncière de Corbeil, le **11 octobre 2022**, sous les références **2022 S N°00263.**

L'assignation à comparaitre a été délivrée pour l'audience d'orientation du **mercredi 18 janvier 2023 à 9h30** devant le Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes - services des saisies immobilières dudit Tribunal – suivant exploit de la SELARL COJUSTICE, Commissaire de justice à Longjumeau, en date du **lundi 5 décembre 2022**.

Une dénonciation à créancier inscrit, la société CREDIT FONCIER DE FRANCE, a été délivrée pour l'audience d'orientation du **mercredi 18 janvier 2023 à 9h30** devant le Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes - services des saisies immobilières dudit Tribunal – suivant exploit de la SELARL COJUSTICE, Commissaire de justice à Longjumeau, en date du **mardi 6 décembre 2022**.

Une dénonciation à créancier inscrit, la TRESORERIE DE GRIGNY, a été délivrée pour l'audience d'orientation du **mercredi 18 janvier 2023 à 9h30** devant le Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes - services des saisies immobilières dudit Tribunal – suivant exploit de la SELARL COJUSTICE, Commissaire de justice à Longjumeau, en date du **mardi 6 décembre 2022**.


FACE ANNULEE

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement de payer valant saisie immobilière et sus énoncés.

Portant sur les biens et droits immobiliers lui appartenant dépendant de l'ensemble immobilier sis 2 place Henri Barbusse 91350 - Grigny cadastré :

AK 156, AK 270, AK 271, AK 281, AK 282
AL 91 à AL 95, AL 97, AL 99, AL 101 à AL 116, AL 118, AL 121, AL 123, AL 125, AL 128, AL 134 à AL 136, AL 138, AL 140 à AL 142,
AL 22, AL 60 à AL 63 Vol 2
AL 24 Vol 2
AL 69 Vol 2
AL 85 Vol 2
AM 25, AM 26
AM 75, AM 76 Vol 2
AM 83 à AM 85, AM 87, AM 89, AM 91 à AM 95, AM 97, AM 99 à AM 101, AM 104, AM 108, AM 109, AM 111, AM 113, AM 114, AM 118, AM 130, AM 131

- **Au 18 avenue des Sablons – 91350 Grigny -**

Lot 410347 : dans le bâtiment J3, escalier unique, au premier étage à gauche en sortant de l'ascenseur,
- un APPARTEMENT de quatre pièces principales avec entrée, dégagement, cuisine, office, salle de bains, water-closet, loggia et balcon,

et les 613/5000000èmes des parties communes générales.
(Lot 410347 dénommé désormais **Lot 347** selon un état descriptif de division publié le 01/08/2022 Vol 2022 P 23172)

Lot 410301 : dans le bâtiment J3, escalier unique,
- la CAVE portant le numéro 17,

et les 17/5000000èmes des parties communes générales.
(Lot 410301 dénommé désormais **Lot 301** selon un état descriptif de division publié le 01/08/2022 Vol 2022 P 23172)

Lot 800093 : au sous-sol,
- le PARKING portant le numéro 93,

et les 45/5000000èmes des parties communes générales.

Avec toutes leurs dépendances et droits y attachés.


FACE ANNULEE

Étant précisé que l'ensemble immobilier sis 2 place Henri Barbusse à Grigny (91350) a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établis aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles (Yvelines), le 5 septembre 1969, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 3 novembre 1969, volume 16079 numéro 2.

Ledit règlement de copropriété a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 5 septembre 1969, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 3 novembre 1969, volume 16079 numéro 4.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 19 septembre 1969, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 3 novembre 1969, volume 16079 numéro 3.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 27 septembre 1969, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 12 décembre 1970, volume 16189 numéro 5.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 7 octobre 1969, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 6 janvier 1970, volume 16247 numéro 5.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 15 octobre 1969, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 2 février 1970, volume 16317 numéro 1.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 27 octobre 1969, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 21 février 1970, volume 16387 numéro 6.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 22 décembre 1969, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 15 avril 1970, volume 16618 numéro 5.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 23 avril 1970, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 9 juillet 1970, volume 16881 numéro 4.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 8 juillet 1970, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 4 novembre 1970, volume 17145 numéro 9.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 7 août 1970, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 6 novembre 1970, volume 17160 numéro 1.

FACE ANNULEE

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 14 octobre 1970, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 10 décembre 1970, volume 17219 numéro 1.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 12 mai 1971, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 8 juillet 1971, volume 173 numéro 10.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 22 juillet 1971, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 20 septembre 1971, volume 263 numéro 6.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 13 octobre 1971, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 6 décembre 1971, volume 365 numéro 13.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 10 novembre 1971, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 6 janvier 1972, volume 410 numéro 7.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 20 janvier 1972, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 17 mars 1972, volume 510 numéro 1.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 20 janvier 1972, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 17 mars 1972, volume 510 numéro 2.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 14 avril 1972, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 13 juin 1972, volume 614 numéro 11.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 29 mai 1972, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 25 juillet 1972, volume 665 numéro 11.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 26 septembre 1972, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 26 octobre 1972, volume 780 numéro 1.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 25 octobre 1972, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 8 décembre 1972, volume 830 numéro 1.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 9 février 1973, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 2 mars 1973, volume 933 numéro 3.


FACE ANNULEE

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 14 février 1973, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 6 avril 1973, volume 975 numéro 2.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 20 février 1973, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 6 avril 1973, volume 975 numéro 8.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 17 décembre 1973, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 11 janvier 1974, volume 1340 numéro 7.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 11 février 1974, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 1er avril 1974, volume 1452 numéro 5.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 10 septembre 1974, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 11 octobre 1974, volume 1714 numéro 9.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 22 novembre 1974, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 18 décembre 1974, volume 1795 numéro 7.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 26 juin 1975, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 13 août 1975, volume 2068 numéro 2.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 10 octobre 1975, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 21 novembre 1975, volume 2165 numéro 5.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 10 octobre 1975, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 21 novembre 1975, volume 2165 numéro 6.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 29 décembre 1975, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 20 février 1976, volume 2272 numéro 3.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 29 décembre 1977, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 3 février 1978, volume 3098 numéro 8.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 5 janvier 1984, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 15 février 1984, volume 5725 numéro 4.


FACE ANNULEE

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 21 octobre 1990, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 29 janvier 1991, volume 1991P numéro 90 (et 12 juin 1991).

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 8 mars 1991, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 27 mai 1991, volume 1991P numéro 3448, suivie d'une attestation rectificative dressée par Maître Daniel Huber, Notaire à Versailles, le 14 novembre 1991 publiée audit bureau des Hypothèques le 17 octobre 1991 volume 1991 P numéro 6770.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 19 juillet 1991, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 16 septembre 1991, volume 1991P numéro 6037.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 29 novembre 1993, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 1er février 1994, volume 1994P numéro 604.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 8 février 2005, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 15 avril 2005, volume 2005 P numéro 2972, corrigée le 26 avril 2005 volume 2005 P numéro 6224.

- aux termes d'un acte reçu administratif en date du 5 octobre 2005, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 18 novembre 2008, volume 2008 P numéro 7767.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Rivollier à Montlhéry, le 19 novembre 2008, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 30 janvier 2009, volume 2009 P numéro 599.

- aux termes d'un acte reçu par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, le 20 juillet 2015, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 9 février 2016, volume 2016 P numéro 934.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Lingunotto à Colombes, le 24 octobre 2018, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 23 novembre 2018, volume 2018 P numéro 8528.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Raunet à Paris, le 7 décembre 2018, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 6 décembre 2019, volume 2019 P numéro 10271.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Raunet à Paris, le 7 décembre 2018, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 6 décembre 2019, volume 2019 P numéro 10272.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Raunet à Paris, le 13 décembre 2018, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 6 décembre 2019, volume 2019 P numéro 10274, corrigée le 6 décembre 2021 volume 2021 D numéro 24488.


FACE ANNULEE

- aux termes d'un acte reçu par Maître Raunet à Paris, le 13 décembre 2018, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 6 décembre 2019, volume 2019 P numéro 10275.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Archambault à Paris, le 12 décembre 2019, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 16 janvier 2020, volume 2020 P numéro 427.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Caroline ARCHAMBAULT, Notaire à PARIS, le 24 juillet 2020, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CORBEIL 2EME le 21 octobre 2021 volume 2021P, numéro 9059.

- aux termes d'un procès-verbal du cadastre n° 1270 V publié au service de la publicité foncière de CORBEIL 1ER, le 12 juin 2018, volume 2018P, numéro 4012.

- aux termes d'un procès-verbal du cadastre n° 1317 T publié au service de la publicité foncière de CORBEIL 1ER, le 30 juillet 2021, volume 2021P, numéro 6473.

- aux termes d'un procès-verbal du cadastre n° 1300 E publié au service de la publicité foncière de CORBEIL 1ER, le 20 octobre 2021, volume 2021P, numéro 8980.

- aux termes de plusieurs procès-verbaux du cadastre n° 1318 N , 1325 V, 1324 Z, 13223 D , 1322 H, 1321 M, 1319 J, 1333 X, 1320 S publiés au service de la publicité foncière de CORBEIL 1ER, le 22 octobre 2021, volume 2021P, numéro 9065.

- aux termes d'un procès-verbal du cadastre n° 1299 T publié au service de la publicité foncière de CORBEIL 1ER, le 6 décembre 2021, volume 2021P, numéro 14679.

- aux termes d'un acte modificatif à l'état descriptif de division publié le 06/12/2019 Vol 2019 P n° 10271, 10272, 10274, 10275.

- aux termes d'un acte modificatif à l'état descriptif de division publié le 16/01/2020 Vol 2020 P N° 427.

- aux termes d'un acte modificatif à l'état descriptif de division publié le 21/10/2021 Vol 2021 P n° 9059.

- aux termes d'un acte modificatif à l'état descriptif de division publié le 02/05/2022 Vol 2022 P n° 12704.

- aux termes d'un acte modificatif à l'état descriptif de division publié le 11/05/2022 Vol 2022 P n° 13691.

- aux termes d'un acte modificatif à l'état descriptif de division publié le 11/05/2022 Vol 2022 P n° 13696.

- aux termes d'un acte modificatif à l'état descriptif de division publié le 11/05/2022 Vol 2022 P n° 13731.


FACE ANNULEE

- aux termes d'un acte modificatif à l'état descriptif de division publié le 11/05/2022 Vol 2022 P n° 13744.

- aux termes d'un acte modificatif à l'état descriptif de division publié le 11/05/2022 Vol 2022 P n° 13748.

- aux termes d'un acte modificatif à l'état descriptif de division publié le 11/05/2022 Vol 2022 P n° 13756.

- aux termes d'un acte modificatif à l'état descriptif de division publié le 11/05/2022 Vol 2022 P n° 13771.

- aux termes d'un acte modificatif à l'état descriptif de division publié le 01/08/2022 Vol 2022 P n° 23172.

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances, et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

FACE ANNULEE

ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine de propriété qui va suivre résulte de l'analyse de l'acte de vente établi en date du 4 mars 2009, reçu par Maître Christian JESTIN, Notaire, associé de la société civile professionnelle dénommée « Christian JESTIN, Alexandra BOBROW-MORIN », titulaire d'un Office Notarial, et dont le siège est à ÉVRY (Essonne), Immeuble « APOLLO », 48, Cours Blaise Pascal, publié le 14 avril 2009 volume 2009 P N° 2083 au bureau de la conservation des hypothèques de Corbeil.

En la personne de Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame SPC KARTIGUEANY épouse MANIVANNAN, Acquéreurs pour leur compte personnel.

Les biens, objets de la présente vente, appartiennent à **Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame SPC KARTIGUEANY épouse MANIVANNAN**, pour les avoir acquis, à la suite de la vente par :

Monsieur Moussa ABDALLAH, retraité, né le 30 janvier 1925 à Tizi Reniff (Algérie) et Madame Dahbra MOGHLADJ épouse ABDALLAH, née le 25 octobre 1934 à Tizi Reniff (Algérie), demeurant ensemble précédemment à Grigny (91350), 18 avenue des Sablons et à ce jour à Vienne (38200) 11 rue Edouard Girerd.

Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame SPC KARTIGUEANY épouse MANIVANNAN sont propriétaires depuis l'acte de vente du 4 mars 2009 , reçu par Maître Christian JESTIN, Notaire, associé de la société civile professionnelle dénommée « Christian JESTIN, Alexandra BOBROW-MORIN », titulaire d'un Office Notarial, et dont le siège est à ÉVRY (Essonne), Immeuble « APOLLO », 48, Cours Blaise Pascal, par lequel Monsieur Moussa ABDALLAH et Madame Dahbra MOGHLADJ, son épouse, vendeurs, ont vendu l'immeuble ci-dessus désigné à **Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame SPC KARTIGUEANY épouse MANIVANNAN**, acquéreurs, et publié le 14 avril 2009 volume 2009 P N° 2083.

En ce qui concerne l'origine antérieure, l'adjudicataire en fera son affaire personnelle et il est d'ores et déjà autorisé à se procurer à ses frais exclusifs tous actes de propriété antérieure qu'il avisera toutes autorisations lui étant données par le poursuivant, lequel ne pourra en aucun cas être inquiété, ni recherché à ce sujet.

FACE ANNULEE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE
SUR SAISIE IMMOBILIERE

CHAPITRE 1er : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

FACE ANNULEE

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.


FACE ANNULEE

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros. La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur. En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée. La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant. En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère. L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères. Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

FACE ANNULEE

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

FACE ANNULEE

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains de la CARPA SEQUESTRE, représentée par son Président en exercice, près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.


FACE ANNULEE

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté**,** par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

FACE ANNULEE

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

FACE ANNULEE

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1er jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1er jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe *a* ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe *b* du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

FACE ANNULEE

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

FACE ANNULEE

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

FACE ANNULEE

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus les enchères seront reçues sur la mise à prix fixé par le poursuivant soit :

- **18.000 (dix-huit mille euros)€**, fixée par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des charges.

Fait à Grigny

Le _____

Me Frédéric Samé
Avocat poursuivant

FACE ANNULEE

TJ d'Evry-Courcouronnes
09 DEC. 2022
8ème chambre civile
saisie imm

AFFAIRE : Syndicat principal des copropriétaires de Grigny II sis 2 place Henri Barbusse - 91350 Grigny / MANIVANNAN

DIRE

L'an deux mille vingt-deux et le 9 décembre,

Au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes et par-devant nous, Greffier,

Maître Frédéric Samé, Avocat au Barreau de l'Essonne, 8 avenue Emile Aillaud – 91350 Grigny – Tél. : 01.60.77.51.04 – @ : contact@fredsame-avocat.fr

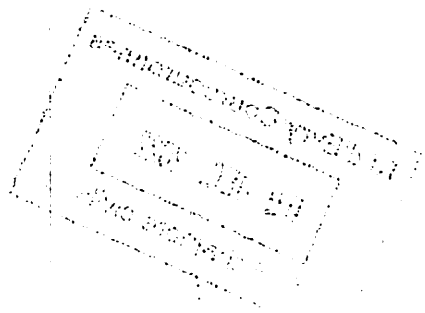
Poursuivant la présente vente ;

LEQUEL A DIT QUE :

Pour compléter le Cahier des Conditions de Vente, il est ci-après donné copie de :

- commandement de payer valant saisie-immobilière délivré à Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame SCP KARTIGUEANY épouse MANIVANNAN le **28 septembre 2022**, publié le **11 octobre 2022** sous les références **2022 S N°00263**.

Et Maître Samé, Avocat, a signé avec Nous, Greffier, sous toutes réserves.



FACE ANNULEE

SELARL HDJ 91 - COMMISSAIRE DE JUSTICE
Précédemment HUISSIER DE JUSTICE
9 boulevard de Bretagne - 91165 LONGJUMEAU CEDEX
Tél. 01.64.48.81.32

EXPEDITION

COMMANDEMENT DE PAYER VALANT SAISIE-IMMOBILIERE

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX
ET LE vingt huit septembre

A LA REQUETE DE :

Le Syndicat des copropriétaires principal de Grigny II sis 2 place Henri Barbusse - 91350 Grigny, représenté par la SELARL AJAssociés, dont le siège social est sis 10 allée Pierre de Coubertin – 78000 Versailles -, elle-même prise en son Étude sis 4 rue Gabriel Péri – 94000 Créteil, prise en la personne de Maître Franck Michel et Maître Nicolas Deshayes, coadministrateurs provisoires, désignés par Ordonnance rendue le 26 avril 2011 par le Président du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes, au visa de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 dont la mission a été prolongée par Ordonnance du 22 octobre 2021, puis désignée en qualité d'administrateur provisoire en charge de la liquidation du syndicat principal des copropriétaires de GRIGNY 2 par jugement du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes en date du 24 septembre 2021 sur le fondement des dispositions aux dispositions de la section 2 du chapitre II de la loi du 10 juillet 1965 ainsi qu'aux dispositions des articles 62-17 à 62-29 du décret du 17 mars 1967 à compter du 1er janvier 2022.

Ayant pour avocat constitué :

Maître Frédéric SAME
SCP Samé Avocats
Avocat au Barreau de l'Essonne
134 rue du Président Mitterrand – Escalier 2
91160 - Longjumeau
T : 01. 60. 77. 51. 04 - @ : contact@fredsame-avocat.fr

Au cabinet duquel domicile est élu pour la présente procédure et ses suites

Ayant pour avocat plaidant :

Maître Serge PELLETIER
Avocat associé de Rescue, société d'avocats
Avocat au Barreau de Paris
17, rue Dumont d'Urville - 75116 Paris
T: 01.73.79.58.89 | F: 01.73.79.58.85
@ : spelletier@rescue.law - Toque L 0094

9104P01 2022 D N° 49373 Volume : 9104P01 2022 S N° 263
Publié et enregistré le 11/10/2022 au SPF de CORBEIL 1
Droits : Néant
CSI : 15,00 EUR
TOTAL : 15,00 EUR
Reçu : Quinze Euros

Agissant en vertu :

- D'une Ordonnance d'injonction de payer rendue le 25 août 2014 par le Monsieur le Président du Tribunal d'instance de Juvisy-sur-Orge, revêtue de la formule exécutoire, signifiée avec la formule exécutoire le 4 février 2015 à Monsieur Ramalingam MANIVANNAN, à l'encontre de laquelle il n'a pas été formé opposition, par laquelle Monsieur Ramalingam MANIVANNAN a reçu injonction d'avoir à payer au Syndicat des copropriétaires principal de Grigny II la somme totale de 8.308,20€ selon le détail suivant :

    - la somme de **8.127,20€** au titre des charges de copropriété impayées au 31 décembre 2010 et appels provisionnels impayés du 1er janvier 2011 au 5 août 2014, outre les intérêts au taux légal à compter du 13 février 2014 ;

    - la somme de **31€** au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;

    - la somme de **150€** au titre des frais accessoires.

- D'une Ordonnance d'injonction de payer rendue le 21 janvier 2019 par le Monsieur le Président du Tribunal d'instance de Juvisy-sur-Orge, revêtue de la formule exécutoire, signifiée avec la formule exécutoire le 10 mai 2019 à Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et le 13 juin 2019 à Madame SPC MANIVANNAN, à l'encontre de laquelle il n'a pas été formé opposition, par laquelle Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame Spc MANIVANNAN ont reçu injonction d'avoir à payer au Syndicat des copropriétaires principal de Grigny II la somme totale de 7.177,88€ selon le détail suivant :

    - la somme de **6.976,88€** au titre des charges de copropriété impayées au 31 décembre 2016 et appels provisionnels impayés du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2018, outre les intérêts au taux légal à compter de la décision ;

    - la somme de **51€** au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;

    - la somme de **150€** au titre des frais accessoires.

    Conformément aux dispositions de l'article 1343-5 du code civil, la juridiction a autorisé **Monsieur et Madame MANIVANNAN** à s'acquitter de la dette par 23 versements mensuels de 290 euros et le solde à la dernière et 24ème échéance, avant le 15 de chaque mois, et pour la première fois avant le 15 du mois suivant la signification de la décision et ce en plus des charges courantes et dit qu'en cas de non paiement d'une seule échéance à son terme, la totalité de la somme restant due sera immédiatement exigible.

    Monsieur et Madame MANIVANNAN n'ayant pas respecté l'échéancier fixé par ladite décision, la totalité de la somme restant due est intégralement exigible.

- Du pouvoir conféré à la SELARL Ajassociés, prise en la personne de Me Franck Michel et Me Nicolas Deshayes, coadministrateurs provisoires du Syndicat des copropriétaires, par procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019 (décision n°70),

Je, soussigné, Maître

Je, Mathilde MANCEAU, commissaire de justice salariée au sein de la SELARL HDJ 91, titulaire d'un office de commissaire de justice à la résidence de LONGJUMEAU (91160), 9 boulevard de Bretagne, soussignée

FAIT COMMANDEMENT A :

- Monsieur Ramalingam MANIVANNAN, né le 7 juin 1974 à Pondichery (Inde), de nationalité indienne, demeurant 18 avenue des Sablons – 91350 Grigny.

Comme dit en fin d'acte

- Madame SPC KARTIGUEANY épouse MANIVANNAN, née le 15 février 1970 à Pondichery (Inde), de nationalité française, demeurant 18 avenue des Sablons – 91350 Grigny.

Comme dit en fin d'acte

Mariés tous deux en premières noces, à la mairie de Pondichery (Inde), le 27 mars 2003, sans contrat de mariage préalable à leur union.

Madame : "J'occupe le bien avec mon époux et mes trois enfants (12-14-17 ans).

Monsieur : "J'occupe le bien avec mon épouse et mes trois enfants (12-14-17 ans).

QUI A SIGNE SUR LA MINUTE, signé illisible

D'AVOIR A PAYER DANS LE DELAI DE HUIT JOURS LES SOMMES SUIVANTES :

1. Sommes dues **en vertu de l'Ordonnance d'injonction de payer du 25 août 2014**	
- Principal	8.127,20€
- Intérêts légaux à compter du 13 février 2014	5.347,16€
- Frais nécessaires et accessoires (31€ + 150€ = 181€)	181,00€
- Intérêts légaux à compter de la décision du 25 août 2014	119,07€
2. Sommes dues **en vertu de l'Ordonnance d'injonction de payer du 21 janvier 2019**	
- Principal	6.976,88€
- Intérêts légaux à compter de la décision en date du 21 janvier 2019	1.875,48€
- Frais nécessaires et accessoires (51€ + 150€ = 201€)	201,00€
- Intérêts légaux à compter de la décision en date du 21 janvier 2019	54,03€
Versements effectués par les débiteurs	**(8.173,48)€**
Total	**14.708,34€**
3. **Frais y compris le présent acte :**	
Frais de signification de l'Ordonnance d'injonction de payer du 25 août 2014	88,57€
Frais de signification de l'Ordonnance exécutoire du 25 août 2014	354,18€
Frais d'exécution forcée de l'Ordonnance du 25 août 2014	882,98€
Frais de signification de l'Ordonnance d'injonction de payer du 21 janvier 2019	112,55€
Frais de signification de l'Ordonnance exécutoire du 21 janvier 2019	240,08€
Frais d'exécution forcée de l'Ordonnance du 21 janvier 2019	768,89€
Frais de signification du commandement de payer	286,42 €
TOTAL	17 442,01€

**Détails des intérêts au 1er juillet 2022* :

Il est précisé que conformément aux dispositions de l'article L 313-3 du Code monétaire et financier, en cas de condamnation pécuniaire par décision de justice, assortie de l'exécution provisoire, le taux de l'intérêt légal est majoré de cinq points à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fût-ce par provision.

- **Au titre de l'Ordonnance d'injonction de payer du 25 août 2014**

Date	Nbre Jours	Acompte (€)	Capital (€)	Taux (%)	Intérêts (€)	Cumul d'intérêts (€)
13-02-2014	0		8 127,20	0	0,00	0,00
04-11-2014	265		8 127,20	0.04	2,36	2,36
31-12-2014	57		8 127,20	5.04	63,97	66,33
30-06-2015	181		8 127,20	9.06	365,14	431,47
31-12-2015	184		8 127,20	9.29	380,61	812,08
30-06-2016	182		8 127,20	9.54	385,55	1 197,63
31-12-2016	184		8 127,20	9.35	382,02	1 579,65
30-06-2017	181		8 127,20	9.16	369,17	1 948,82
31-12-2017	184		8 127,20	8.94	366,27	2 315,09
30-06-2018	181		8 127,20	8.73	351,84	2 666,93
31-12-2018	184		8 127,20	8.6	352,34	3 019,27
30-06-2019	181		8 127,20	8.4	338,54	3 357,81
31-12-2019	184		8 127,20	8.26	338,41	3 696,22
30-06-2020	182		8 127,20	8.15	329,37	4 025,59
31-12-2020	184		8 127,20	8.11	331,36	4 356,95
30-06-2021	181		8 127,20	8.14	328,06	4 685,01
31-12-2021	184		8 127,20	8.12	332,68	5 017,69
30-06-2022	181		8 127,20	8.13	327,66	5 345,35
01-07-2022	1		8 127,20	8.13	1,81	5 347,16

Date	Nbre Jours	Acompte (€)	Capital (€)	Taux (%)	Intérêts (€)	Cumul d'intérêts (€)
25-08-2014	0		181,00	0	0,00	0,00
04-11-2014	72		181,00	0.04	0,01	0,01
31-12-2014	57		181,00	5.04	1,42	1,43
30-06-2015	181		181,00	9.06	8,13	9,56
31-12-2015	184		181,00	9.29	8,48	18,04
30-06-2016	182		181,00	9.54	8,59	26,63
31-12-2016	184		181,00	9.35	8,51	35,14
30-06-2017	181		181,00	9.16	8,22	43,36
31-12-2017	184		181,00	8.94	8,16	51,52
30-06-2018	181		181,00	8.73	7,84	59,36
31-12-2018	184		181,00	8.6	7,85	67,21
30-06-2019	181		181,00	8.4	7,54	74,75
31-12-2019	184		181,00	8.26	7,54	82,29
30-06-2020	182		181,00	8.15	7,34	89,63
31-12-2020	184		181,00	8.11	7,38	97,01
30-06-2021	181		181,00	8.14	7,31	104,32
31-12-2021	184		181,00	8.12	7,41	111,73
30-06-2022	181		181,00	8.13	7,30	119,03
01-07-2022	1		181,00	8.13	0,04	119,07

- **Au titre de l'Ordonnance d'injonction de payer du 21 janvier 2019**

Date	Nbre Jours	Acompte (€)	Capital (€)	Taux (%)	Intérêts (€)	Cumul d'intérêts (€)
21-01-2019	0		6 976,88	0	0,00	0,00
25-04-2019	95		6 976,88	3.4	61,74	61,74
30-06-2019	66		6 976,88	8.4	105,97	167,71
31-12-2019	184		6 976,88	8.26	290,51	458,22
30-06-2020	182		6 976,88	8.15	282,75	740,97
31-12-2020	184		6 976,88	8.11	284,46	1 025,43
30-06-2021	181		6 976,88	8.14	281,63	1 307,06
31-12-2021	184		6 976,88	8.12	285,59	1 592,65
30-06-2022	181		6 976,88	8.13	281,28	1 873,93
01-07-2022	1		6 976,88	8.13	1,55	1 875,48

Date	Nbre Jours	Acompte (€)	Capital (€)	Taux (%)	Intérêts (€)	Cumul d'intérêts (€)
21-01-2019	0		201,00	0	0,00	0,00
25-04-2019	95		201,00	3.4	1,78	1,78
30-06-2019	66		201,00	8.4	3,05	4,83
31-12-2019	184		201,00	8.26	8,37	13,20
30-06-2020	182		201,00	8.15	8,15	21,35
31-12-2020	184		201,00	8.11	8,20	29,55
30-06-2021	181		201,00	8.14	8,11	37,66
31-12-2021	184		201,00	8.12	8,23	45,89
30-06-2022	181		201,00	8.13	8,10	53,99
01-07-2022	1		201,00	8.13	0,04	54,03

A parfaire, sans préjudice de tout autre dû, notamment des frais d'exécution.

A défaut de paiement de ces sommes dans le délai de huit jours du présent acte, la procédure à fin de vente de l'immeuble ci-après désigné se poursuivra et, à cet effet, vous serez assigné à comparaître à une audience du Juge de l'exécution près le Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes, sis 9 rue des Mazières – 91012 Évry, pour voir statuer sur les modalités de la procédure.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES SAISIS :

L'ensemble immobilier sis 2 place Henri Barbusse à Grigny (91350) a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établis aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles (Yvelines), le 5 septembre 1969, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 3 novembre 1969, volume 16079 numéro 2.

Ledit règlement de copropriété a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 5 septembre 1969, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 3 novembre 1969, volume 16079 numéro 4.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 19 septembre 1969, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 3 novembre 1969, volume 16079 numéro 3.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 27 septembre 1969, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 12 décembre 1970, volume 16189 numéro 5.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 7 octobre 1969, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 6 janvier 1970, volume 16247 numéro 5.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 15 octobre 1969, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 2 février 1970, volume 16317 numéro 1.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 27 octobre 1969, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 21 février 1970, volume 16387 numéro 6.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 22 décembre 1969, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 15 avril 1970, volume 16618 numéro 5.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 23 avril 1970, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 9 juillet 1970, volume 16881 numéro 4.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 8 juillet 1970, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 4 novembre 1970, volume 17145 numéro 9.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 7 août 1970, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 6 novembre 1970, volume 17160 numéro 1.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 14 octobre 1970, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 10 décembre 1970, volume 17219 numéro 1.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 12 mai 1971, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 8 juillet 1971, volume 173 numéro 10.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 22 juillet 1971, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 20 septembre 1971, volume 263 numéro 6.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 13 octobre 1971, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 6 décembre 1971, volume 365 numéro 13.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 10 novembre 1971, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 6 janvier 1972, volume 410 numéro 7.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 20 janvier 1972, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 17 mars 1972, volume 510 numéro 1.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 20 janvier 1972, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 17 mars 1972, volume 510 numéro 2.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 14 avril 1972, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 13 juin 1972, volume 614 numéro 11.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 29 mai 1972, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 25 juillet 1972, volume 665 numéro 11.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 26 septembre 1972, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 26 octobre 1972, volume 780 numéro 1.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 25 octobre 1972, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 8 décembre 1972, volume 830 numéro 1.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 9 février 1973, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 2 mars 1973, volume 933 numéro 3.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 14 février 1973, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 6 avril 1973, volume 975 numéro 2.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 20 février 1973, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 6 avril 1973, volume 975 numéro 8.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 17 décembre 1973, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 11 janvier 1974, volume 1340 numéro 7.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 11 février 1974, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 1er avril 1974, volume 1452 numéro 5.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 10 septembre 1974, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 11 octobre 1974, volume 1714 numéro 9.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 22 novembre 1974, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 18 décembre 1974, volume 1795 numéro 7.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 26 juin 1975, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 13 août 1975, volume 2068 numéro 2.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 10 octobre 1975, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 21 novembre 1975, volume 2165 numéro 5.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 10 octobre 1975, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 21 novembre 1975, volume 2165 numéro 6.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 29 décembre 1975, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 20 février 1976, volume 2272 numéro 3.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 29 décembre 1977, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 3 février 1978, volume 3098 numéro 8.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 5 janvier 1984, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 15 février 1984, volume 5725 numéro 4.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 21 octobre 1990, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 29 janvier 1991, volume 1991P numéro 90 (et 12 juin 1991).

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 8 mars 1991, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 27 mai 1991, volume 1991P numéro 3448, suivie d'une attestation rectificative dressée par Maître Daniel Huber, Notaire à Versailles, le 14 novembre 1991 publiée audit bureau des Hypothèques le 17 octobre 1991 volume 1991 P numéro 6770.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 19 juillet 1991, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 16 septembre 1991, volume 1991P numéro 6037.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 29 novembre 1993, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 1er février 1994, volume 1994P numéro 604.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Huber, Notaire à Versailles, le 8 février 2005, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 15 avril 2005, volume 2005 P numéro 2972, corrigée le 26 avril 2005 volume 2005 P numéro 6224.

- aux termes d'un acte reçu administratif en date du 5 octobre 2005, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 18 novembre 2008, volume 2008 P numéro 7767.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Rivollier à Montlhéry, le 19 novembre 2008, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 30 janvier 2009, volume 2009 P numéro 599.

- aux termes d'un acte reçu par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, le 20 juillet 2015, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 9 février 2016, volume 2016 P numéro 934.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Lingunotto à Colombes, le 24 octobre 2018, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 23 novembre 2018, volume 2018 P numéro 8528.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Raunet à Paris, le 7 décembre 2018, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 6 décembre 2019, volume 2019 P numéro 10271.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Raunet à Paris, le 7 décembre 2018, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 6 décembre 2019, volume 2019 P numéro 10272.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Raunet à Paris, le 13 décembre 2018, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 6 décembre 2019, volume 2019 P numéro 10274, corrigée le 6 décembre 2021 volume 2021 D numéro 24488.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Raunet à Paris, le 13 décembre 2018, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 6 décembre 2019, volume 2019 P numéro 10275.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Archambault à Paris, le 12 décembre 2019, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 16 janvier 2020, volume 2020 P numéro 427.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Caroline ARCHAMBAULT, Notaire à PARIS, le 24 juillet 2020, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CORBEIL 2EME le 21 octobre 2021 volume 2021P, numéro 9059.

- aux termes d'un procès-verbal du cadastre n° 1270 V publié au service de la publicité foncière de CORBEIL 1ER, le 12 juin 2018, volume 2018P, numéro 4012.

- aux termes d'un procès-verbal du cadastre n° 1317 T publié au service de la publicité foncière de CORBEIL 1ER, le 30 juillet 2021, volume 2021P, numéro 6473.

- aux termes d'un procès-verbal du cadastre n° 1300 E publié au service de la publicité foncière de CORBEIL 1ER, le 20 octobre 2021, volume 2021P, numéro 8980.

- aux termes de plusieurs procès-verbaux du cadastre n° 1318 N , 1325 V, 1324 Z, 13223 D , 1322 H, 1321 M, 1319 J, 1333 X, 1320 S publiés au service de la publicité foncière de CORBEIL 1ER, le 22 octobre 2021, volume 2021P, numéro 9065.

- aux termes d'un procès-verbal du cadastre n° 1299 T publié au service de la publicité foncière de CORBEIL 1ER, le 6 décembre 2021, volume 2021P, numéro 14679.

- aux termes d'un acte modificatif à l'état descriptif de division publié le 06/12/2019 Vol 2019 P n° 10271, 10272, 10274, 10275.

- aux termes d'un acte modificatif à l'état descriptif de division publié le 16/01/2020 Vol 2020 P N° 427.

- aux termes d'un acte modificatif à l'état descriptif de division publié le 21/10/2021 Vol 2021 P n° 9059.

- aux termes d'un acte modificatif à l'état descriptif de division publié le 02/05/2022 Vol 2022 P n° 12704.

- aux termes d'un acte modificatif à l'état descriptif de division publié le 11/05/2022 Vol 2022 P n° 13691.

- aux termes d'un acte modificatif à l'état descriptif de division publié le 11/05/2022 Vol 2022 P n° 13696.

- aux termes d'un acte modificatif à l'état descriptif de division publié le 11/05/2022 Vol 2022 P n° 13731.

- aux termes d'un acte modificatif à l'état descriptif de division publié le 11/05/2022 Vol 2022 P n° 13744.

- aux termes d'un acte modificatif à l'état descriptif de division publié le 11/05/2022 Vol 2022 P n° 13748.

- aux termes d'un acte modificatif à l'état descriptif de division publié le 11/05/2022 Vol 2022 P n° 13756.

- aux termes d'un acte modificatif à l'état descriptif de division publié le 11/05/2022 Vol 2022 P n° 13771.

Biens et droits immobiliers, tel au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances et dépendances, communautés et mitoyennetés, droit de jour, vue, passage et autres droits actifs quelconques y attachés, sans aucune exception, ni réserve, sis à l'ensemble immobilier sis 2 place Henri Barbusse à Grigny (91350) cadastrés :

AK 156, AK 270, AK 271, AK 281, AK 282
AL 91 à AL 95, AL 97, AL 99, AL 101 à AL 116, AL 118, AL 121, AL 123, AL 125, AL 128, AL 134 à AL 136, AL 138, AL 140 à AL 142,
AL 22, AL 60 à AL 63 Vol 2
AL 24 Vol 2
AL 69 Vol 2
AL 85 Vol 2
AM 25, AM 26
AM 75, AM 76 Vol 2
AM 83 à AM 85, AM 87, AM 89, AM 91 à AM 95, AM 97, AM 99 à AM 101, AM 104, AM 108, AM 109, AM 111, AM 113, AM 114, AM 118, AM 130, AM 131

à savoir :

- **Au 18 avenue des Sablons – 91350 Grigny -**

Lot 410347 : dans le bâtiment J3, escalier unique, au premier étage à gauche en sortant de l'ascenseur, un APPARTEMENT de quatre pièces principales avec entrée, dégagement, cuisine, office, salle de bains, water-closet, loggia et balcon,
et les 613/5000000èmes des parties communes générales.

Lot 410301 : dans le bâtiment J3, escalier unique, la CAVE portant le numéro 17
et les 17/5000000èmes des parties communes générales.

Lot 800093 : au sous-sol, le PARKING portant le numéro 93,
et les 45/5000000èmes des parties communes générales.

Dont **Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame SPC KARTIGUEANY MANIVANNAN son épouse** sont propriétaires depuis l'acte de vente du 4 mars 2009, reçu par Maître Christian JESTIN, Notaire, associé de la société civile professionnelle dénommée « Christian JESTIN, Alexandra BOBROW-MORIN », titulaire d'un Office Notarial, et dont le siège est à ÉVRY (Essonne), Immeuble « APOLLO », 48, Cours Blaise Pascal, par lequel Monsieur Moussa ABDALLAH et Madame Dahbra MOGHLADJ, son épouse, vendeurs, ont vendu l'immeuble ci-dessus désigné à **Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame SPC KARTIGUEANY son épouse**, acquéreurs, et publié le 14 avril 2009 volume 2009 P N° 2083.

TRÈS IMPORTANT

Les débiteurs sont avisés que cet acte peut aboutir à la vente sur saisie aux enchères publiques devant le Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes de l'immeuble ci-dessus désigné.

Le présent acte vaut saisie de l'immeuble indiqué ci-dessus. La saisie rend l'immeuble indisponible à votre égard, à compter de ce jour, et à l'égard des tiers, à compter de la publication de celui-ci au bureau des hypothèques.

Ce commandement vaut saisie des fruits de l'immeuble dont vous devenez le séquestre ; à cet effet, je VOUS FAIS SOMMATION d'avoir à m'indiquer si l'immeuble saisi fait l'objet d'un ou plusieurs baux et, dans l'affirmative, les nom, prénom et les coordonnées du ou des preneurs ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social.

Ce à quoi il m'a été répondu :

Vous gardez la possibilité de rechercher vous-même un acquéreur de l'immeuble saisi afin de procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet. Cette vente amiable ne pourra, néanmoins, être conclue qu'après autorisation du Juge de l'Exécution.

Un huissier de justice pourra pénétrer dans l'immeuble afin de dresser un procès-verbal de description des lieux à l'expiration d'un délai de huit (8) jours à compter de la délivrance du commandement valant saisie-immobilière.

Le Juge de l'Exécution territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes est le Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes.

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi no 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de ladite loi.

Les débiteurs, personnes physiques, s'ils estiment être en situation de surendettement a la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par l'article L.712-1 du code de la consommation.

EXPEDITION

SELARL HDJ 91 – commissaire de justice (anciennement huissier de justice)
N. BADUFLE, P. FAUCHERE, R. LECOMTE, commissaires de justices associés – M. MANCEAU, J. MORAND, commissaires de justice salariées
2222567 Acte : 475874

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE A PERSONNE PHYSIQUE

Le vingt-huit Septembre deux-mille-vingt-deux
nature de l'acte : un COMMANDEMENT SAISIE IMMO

Pour ***Monsieur MANIVANNAN Ramalingam demeurant 18 avenue des Sablons 1° gche Log 347 - Bât J3 91350 GRIGNY,***

Cet acte a été signifié par le commissaire de justice à la personne susnommée ainsi déclaré

Le présent acte comporte 53 feuilles sur la copie à la copie.

COUT DE L'ACTE	
Emolument L. 444-1	127,66
SCT A444-48	7,67
DEP A444-15	103,35
H.T.	238,68
Tva 20,00%	47,74
Coût de l'acte	286,42

Mathilde MANCEAU, commissaire de justice salariée

SELARL HDJ 91 - commissaire de justice
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LONGJUMEAU (91)

EXPEDITION

SELARL HDJ 91 – commissaire de justice (anciennement huissier de justice)
N. BADUFLE, P. FAUCHERE, R. LECOMTE, commissaires de justices associés – M. MANCEAU, J. MORAND, commissaires de justice salariées
2222567 Acte : 475874

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE A PERSONNE PHYSIQUE

Le vingt-huit Septembre deux-mille-vingt-deux
nature de l'acte : un COMMANDEMENT SAISIE IMMO

Pour ***Madame MANIVANNAN Spc née KARTIGUEANY demeurant 18 avenue des Sablons - Log 347 91350 GRIGNY,***

Cet acte a été signifié par le commissaire de justice à la personne susnommée ainsi déclaré

Le présent acte comporte 53 feuilles sur la copie à la copie.

COUT DE L'ACTE	
Emolument L. 444-1	127,66
SCT A444-48	7,67
DEP A444-15	103,35
H.T.	238,68
Tva 20,00%	47,74
Coût de l'acte	286,42

Mathilde MANCEAU, commissaire de justice salariée

SELARL HDJ 91 - commissaire de justice
LONGJUMEAU (91)

TJ d'Evry-Courcouronnes
09 DEC. 2022
8ème chambre civile
saisie immo

AFFAIRE : Syndicat principal des copropriétaires de Grigny II sis 2 place Henri Barbusse - 91350 Grigny / MANIVANNAN

DIRE

L'an deux mille vingt-deux et le 9 décembre,

Au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes et par-devant nous, Greffier,

Maître Frédéric Samé, Avocat au Barreau de l'Essonne, 8 avenue Emile Aillaud – 91350 Grigny – Tél. : 01.60.77.51.04 – @ : contact@fredsame-avocat.fr

Poursuivant la présente vente ;

LEQUEL A DIT QUE :

Pour compléter le Cahier des Conditions de Vente, il est ci-après donné copie de :

- demande de renseignements en date du 25 mai 2022 ;
- demande de renseignements sur formalités en date du 17 octobre 2022.

Et Maître Samé, Avocat, a signé avec Nous, Greffier, sous toutes réserves.

FACE ANNULEE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CORBEIL 1

Demande de renseignements n° 9104P01 2022H48370 (64)
déposée le 17/05/2022, par Maître RESCUE SELARL

Réf. dossier : HF GRIGNY2-0522-318-SA-MANIVAN

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1972 au 20/01/2022 (date de mise à jour fichier)
  [x] Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les 28 faces de copies ci-jointes,

  [x] Il n'existe que les 27 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
  du 21/01/2022 au 17/05/2022 (date de dépôt de la demande)
  [x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A CORBEIL 1, le 25/05/2022
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Paul GUYARD

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

COMMUNE : GRIGNY — SECTION : B — N° du PLAN : 400 — RUE : Lieudit "GRIGNY 2"

Fiche substituée le 10.05.2001 — N° — date du fichier

I. — DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

- B 400 pour 32 a 46 ca
- B 417 — 17 ha 56 a 76 ca
- B 401 — 1 ha 88 a 27 ca
- C 493 — 10 ha 42 a 87 ca
- C 508 — 32 a 1 ca
- C 505 — 11 ha 6 a 47 ca

Suite fiche bis

II. — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

Numéros	Bâtiment	Escalier	Étage	Nombre de pièces principales ou nature du lot	Surfaces Hectares Ares Centiares		Renseignements complémentaires
1	2	3	4	5	6		7
1					47281	FP	Supprimé devenu FG
2					72360	FP	" "
3					72935	FP	" "
4					84626	FP	" "
5					47306	FP	" "
6					47731	FP	" "
7					82248	FP	" "
8					124147	FP	" "
9					1075	FP	" "
10					650	FP	" "
11					1150	FP	" "
12					26365	FP	" "
13					21010	FP	Supprimé rattaché au lot 73
14					4371116	FP	Remplacé par lots 15. 16
15					84898	FP	Supprimé devenu FG
16					4286218	FP	Remplacé par lots 17 à 21
17					84451	FP	Pie lot 16. Devenu FG
18					800	FP	" " Devenu FG
19					2500	FP	" " " FG
20					16380	FP	" " " FG
21					4182087	FP	" " Divisé en lots 22, 23
22					144361	FP	Pie lot 21. Devenu FG

III. — FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

A. — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	1) 3.11.1969 Vol 16079 n° 2 ETAT DESCRIPTIF de DIVISION et REGLEMENT de COPROPRIÉTÉ 5.9.1969 - Me Huber, not. à Versailles Par la "SCI DES TUILERIES A GRIGNY" (F 2148) (Lots 1 à 14)	
	2) 3.11.1969 Vol 16079 n° 3 MODIFICATIF de L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION 19.9.1969 Me Huber, not. à Versailles Par la Sci des THUILERIES A GRIGNY (2148) -Lot 2, supprimé et remplacé par lots 130001 à 130367 -Lot 9 supprimé et remplacé par lots 620001 à 620043	
	3) 3.11.1969 Vol 16079 n° 4 MODIFICATIF de L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION 5.9.1969 Me Huber, not. à Versailles Par la SCI DES TUILERIES A GRIGNY (2148) -Lot 1, supprimé et remplacé par lots 120001 à 120208 -Lot 10 supprimé et remplacé par lots 630001 à 630026 -Lot 11 supprimé et remplacé par lots 640001 à 640046	
	Suite au Verso	

B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
B417.401.400 C493.508.505 544.545.546 547, 548, 549 550, 551, 552 553, 554. C1147, 1153 1156, 1157	1) 6.1.1970 Vol 16248 n° 5 CONSTITUTION de SERVITUDE DE PASSAGE 9.10.1969 Me Huber, not. à Versailles au profit de B 14 Par la SCI DES TUILERIES A GRIGNY (F 2148)	
C548	2) 10.10.1978 Vol 3371 n° 11 SERVITUDE D'OCCUPATION et de CONSTRUCTION 21.6.1978 Me Huber, not. à Versailles au profit du gaz de France Par le SYNDICAT DES CO-PROPRIETAIRES DE GRIGNY II (f 4750)	

Modèle B — N° 3281 IMPRIMERIE NATIONALE — 9 472378 D - Avril 1999 - 9 021267 1

II. — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (suite)								A — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (suite)			B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (suite)		
Numéros	Bâtiment	Escalier	Étage	Nombre de pièces principales ou nature du lot	5 000. 000 Millièmes		Renseignements complémentaires	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
1	2	3	4	5	6		7						
23					4037729	FP	Remplacé par lots 24.25		4) 12.12.1969 Vol 16189 n° 5				
24					168794	FP	Pte du lot 23. devenu FG		MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF				
25					3868932	FP	Pte lot 23. divisé en lot 26,27		DE DIVISION 17.9.1969				
26					94359	FP	Pte lot 25. devenu FG.		Me Huber, not. à Versailles				
27					3774573	FP	" Divisé en lots 28,29,30		Par la SCI DES TUILERIES AGRIGNY (2148)				
28					89269	FP	Partie lot 27 devenu FG		Lot 3 supprimé, remplacé par lots				
29					31785	FP	" " devenu FG.		140001 à 140392				
30					3653789		" " divisé en lots 31,32						
31					180984	FP	Pte lot 30. Devenu FG.		5) 2.2.1970 Vol 16317 n° 1				
32					3532805		Pte lot 30 Divisé en lots 33,34		MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF				
33					139596	FP	Pte lot 32 Devenu FG.		DE DIVISION - 15.10.1969.				
34					3393209		Pte lot 32 Divisé en lots 35,36,37		Me Huber, not. à Versailles				
35					82348	FP	Pte lot 34. Devenu FG		Par la SCI DES TUILERIES AGRIGNY (2148)				
36					128271	FP	Pte lot 34. Devenu FG.		Lot 6 supprimé, remplacé par lots				
37					3182584		Pte lot 34 Divisé en lots 38,39		170001 à 170824				
38					97054	FP	Pte lot 37 Devenu FG.		Lot 14, supprimé, remplacé par				
39					3085530		Pte lot 37 Divisé en lot 44,46		lots 15 et 16				
40					21750	FP	Pte lot 39 Devenu FG		Lot 15 supprimé, remplacé par				
41					3063780		Pte lot 39 Divisé en lot 42,43		lots 110001 à 110142				
42					2903	FP	Pte lot 41 Devenu FG.						
43					3060877		Pte lot 41 Divisé en lots 44		6) 21.2.1970 Vol 16387 n° 6				
							45.46		MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF				
44					112931	FP	Pte du lot 43. Devenu FG		DE DIVISION 27.10.1969				
45					1461	FP	" "		Me Huber, not. à Versailles				
46					2946485		" " Divisé en lots		Par la SCI DES TUILERIES AGRIGNY (2148)				
							47.48.49		Lot 5 supprimé, remplacé par				
47					420000	FP	Pte du lot 46 Devenu FG		lots 160001 à 160209				
48					770001	FP	" " Devenu FG		Lot 7 supprimé, remplacé par				
49							" " Divisé en lots 50,51		lots 450001 à 450388				
50						FP	Pte du lot 49 Devenu FG.		Lot 8 supprimé, remplacé par				
51					3743880		" " Divisé en		lots 460001 à 460616				
							lots 52.53.54						
			Suite fiche bis						Suite fiche bis				

AL 26

COMMUNE : GRIGNY — SECTION : B — N° du PLAN : 400 — RUE dit « Grigny 2 » — N°

I — DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Fiche B15 — B 92/ 1 ou 2a 80. B 94/ 2a 56. B 95/ (1a 14ca) B 409/ 19a 59 ca B 408/ (5a30) B 405/ 85ca) B 403/ (7a 44) B 405/ (8a 43) B 402 (23a 73 ca) B 418 (64ca) B 302/ (2a 70) B 105/ (2a 70) B 308 5a 68, B 424 (274ca) C 517/ (18a) C 496 (15a 27) C 499 (1a 50) C 511 (60a) C 121 (3a 30) C 491 (2a 34) C 148 1 ou 13a 35 C 82/ (4a 98) C 494

II — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

(suite fiche 1er)

Numéros 1	Bâtiment 2	Escalier 3	Etage 4	Nombre de pièces ou nature du lot 5	Millièmes 5.000.000e 6	Renseignements complémentaires 7
52		FG			145.579	partie du lot 51 devenu FG et remplacé par les lots 260 001 à 260 582
53		FG			190	partie du lot 51 devenu F G remplacé par les lots 820 001 à 820 191
54					8.598.111 - 3.598	partie du lot 51 supprimé et remplacé par les lots 55-56.
55		FG			133.486	partie du lot 54 supprimé et remplacé par les lot 270.001 à 270 631.
56		FG			2.464.685	partie du lot 54 supprimé et remplacé par lots 5758-59
57		FG			109.947	partie du lot 56 supprimé et remplacé par lots 250 001 à 250 223
58		FG			1035	partie du lot 56 supprimé et remplacé par les lots 240 001 à 240 214
59		~~FG~~			3.353.543	partie du lot 56 supprimé et remplacé par les lots 60-61.
60		FG			97.800	partie du lot 59 supprimé et remplacé par les lots 240 001 à 240 333.
61		~~FG~~			3.255.843	partie du lot 59 supprimé et remplacé par les lots 62-63
62		FG			122.719	partie du lot 62 - supprimé

III — FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

A — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	Le lot 16 est supprimé et remplacé par 5 nouveaux lots soit: Lot 17 supprimé devient F.G et donne les lots 180 001 à 180 418 - Lot 18 supprimé devient F.G et donne les lots 600 001 à 600 032 - Lot 19 supprimé devient F.G et donne les lots 610 001 à 610 100 - Lot 20 supprimé devient F.G et donne les lots 810 001 à 810 864 - Lot 21 —	
	(7) 15-4-1970 vol 16618 n° 5 Me Huber le 22-12-1969 Modificatif de l'état descriptif de division le lot 21 est supprimé remplacé par les lot 22 et 23 le lot 22 est supprimé (F.G) remplacé par les lots 490 001 à 490 680.	
	8) 9-7-1970 Vol 16881 n° 4 Me HUBER à Versailles le 23-4-1970. Modificatif de l'état descriptif de division - le lot 23 est supprimé et remplacé par les lots 24 et 25. Le lot 24 est supprimé et remplacé par les lots 480 001 à 480 336	

B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
C 548.	6) 10-10-1978 Vol 3371 n° 14 SERVITUDE D'OCCUPATION et de CONSTRUCTION. 21-6-1978. Me Huber, Notaire à Versailles. Au profit du GAZ DE FRANCE, Par le SYNDICAT DES CO-PROPRIETAIRES DE GRIGNY (4750).	- Report de C548 le 17-2-87. Voir page 1
	7) 15-5-1990 Vol 90 T n° 1401 ~~F/C~~ en attente / BARRA-TORCHE.	Report fait le 10-9-90 Voir FP lots 270 232, 270 336, 830 336

II — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (Suite)

Numéros 1	Bâtiment 2	Escalier 3	Etage 4	Nombre de pièces pales ou nature du lot 5	Quotes-parts Millièmes 6	Renseignements complementaires 7
						et remplacé par les lots 330001-330471.
63					2733 126	FP est remplacé par les lots 64 et 65
64					5190	FP remplacé par les lots 2001 à 2005
65					212 798	
66					67881	remplacé par les lots 210001 à 210199
67					2060058	remplacé par les lots 68-69
68					1400	remplacé par les lots 710.001 à
69					2055653	FP 780.016 remplacé par les lots 70 et 71
70					450	FP remplacé par les lots 730001 à 730030
71					2058 913	FP-Remplacé par lots 72-73
72					20 905	FP Remplacé par les lots 60001-60088
73				Terrain	2038 088 2059 826 9.000	FP (anciens lots 13-820001 à 820019 210 189-210155-210 199 (1643)
74						FP
75	Bât	Quinconce	Terrain		2.050.826	FP, divisé en lots 826.77.78 779.82.83
76		11		11	988	FP, provenant du lot 75 (1643)
77		11		11	757	FP. " " "
78		11		11	2642	FP, " " " Divisé en lots 780 et 781
79		11		11	1030	FP, " " "
80		11		11	210	FP, " " "
81		11		11	845 193	" " "
780	Bât	Quinconce	Terrain		1839	FP Partie du lot 78
781		"		"	803	FP " "

A — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)

Immeuble totalite ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	9) 4 Novembre 1970 Vol. 17165 n° 9. Modificatif de l'Etat descriptif du 8-7-1970 Me Huber notaire à Versailles. Le lot 25 est supprimé et remplacé par les lots 26 et 27. Le lot 26 devenu Fiche générale remplacé par les lots 280001 à 280503.	
	10) 6 Novembre 1970 Vol. 17160 n°1 Modification de l'état descriptif Me Huber not. à Versailles 7.8.1970 Le lot 27 est supprimé et remplacé par les lots 28.29.30. Le lot 28 devenu Fiche générale remplacé par les lots 290001 à 290427. Le lot 29 devenu Fiche générale remplacé par les lots 830001 à 830714. Lot 12 devenu fiche générale remplacé par les lots 790001 à 790681.	
	11) 10. 12. 1970 Vol 17219 n°1. Me Huber Nre à Versailles 1M.10. 1970 Modificatif de l'Etat descriptif de division Le lot 30 est supprimé et remplacé par les lots 31. et 32. Le lot 31 devenu Fiche Générale remplacé par les lots 830001 à 830.400.	
	~~19) 9-7-1971 Vol 1713 n°10 etc~~ Notice voir suite fiche 1 !	

B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)

Immeuble totalite ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations

COMMUNE : GRIGNY. SECTION : B N° du PLAN : 400 AL 26 Lieu dit "Grigny" N°

I — DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Ter : B 433 (pour 3a 24) B 487 (pour 1a 83) B 488 (pour 6ca) ; B 120 (pour 4a 82) B 123 (pour 4a 59) B 442 (pour 2a 53) C 563 (pour 49ca) B 523 (pour 21a 13) B 517 (pour 29a 07ca) B 519 pour (16/40 08a 55) - C 587 pour 17a 28 - C 588 pour 11a 73 C 591 pour 1a 69ca - C 592 pour 8a 31 C 593 pour 3a 24ca - Suite fiche 4 -

II — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

Numéros 1	Bâtiment 2	Escalier 3	Etage 4	Nombre de pièces ou nature du lot 5	Millièmes 6	Renseignements complémentaires 7

III — FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

A — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	12) 8 juillet 1971 Vol 173 n°10 Me Huber notaire à Versailles le 12-5-1971 Modificatif de l'état descriptif de division le lot 32 est supprimé et remplacé par les lots 33 et 34. Le lot 33 devenu Fiche generale remplacé par les lots 410001 à 410443.	
	13) 20 septembre 1971 Vol 263 n°6 Me Huber notaire à Versailles le 22-7-1971 Modificatif de l'état descriptif de division le lot 34 est supprimé et remplacé par les lots 35-36-37 le lot 35 devenu Fiche generale remplacé par les lots 440001 à 440405 le lot 36 devenu F. Générale et remplacé par les lots 470001 à 470635.	
	14) 6-12-1971 Vol 365 n°13 Me Huber not substitué à Me Favorel à Versailles le 13-10-1971 - Modificatif de l'Etat descriptif de division du lot 37 est supprimé et remplacé par les lots 38 et 39. Le lot 38 est devenu Fiche Générale et remplacé par les lots 380001 à 380314.	

B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations

Modèle B

II — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (Suite)							A — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)		
Numéros 1	Bâtiment 2	Escalier 3	Etage 4	Nombre de pièces principales ou nature du lot 5	Millièmes 6	Renseignements complementaires 7	Immeuble totalite ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalite ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
								15) 6 Janvier 1972 - Vol. 410 n° 7 - Me Huber le ~~10 M. 1971~~ Modificatif de l'état descriptif de division - Le Lot 39 est supprimé et remplacé par les lots 40 et 41 Le Lot 40 est devenu fiche générale et remplacé par les lots 800.001 à 800.499 + 10.11.1971					
								16) 17 mars 1972 Vol 510 n° 2 Me Huber le 20.1.1972. Modificatif de l'état descriptif de division Le Lot 41 est supprimé et remplacé par les lots 42 et 43. Le Lot 42 est devenu fiche générale et remplacé par les lots 30 001 à 30 005.					
								17) 17 mars 1972 Vol. 510 n° 1 fos 33-34 Me Huber le 20.1.1972. Modificatif de l'état descriptif de division. Le Lot 43 est supprimé et ~~divisé~~ remplacé par les lots 44-45-46 - Le Lot 44 est devenu fiche générale et remplacé par les lots 10001 à 10 018					
								Suite fiche 4.				

COMMUNE : GRIGNY — SECTION : B — N° du PLAN : 400 — RUE : Lieu dit "Gruguy" — N° —

AL 26

I — DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

fiche 4.

- B445 pour 1a 92 — B449 pour 16a 79ca
- B450 pour 2a 15 — B451 pour 24ca
- B452 pour 4a 30 — B453 pour 25ca
- C 544 pour 90a 15 — C545 pour 1a 64
- C 546 pour 57ca — C547 pour 33a 26 ca
- C 548 pour 38a 04 — C549 pour 5a 04ca

Suite fiche 5

II — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

Numéros 1	Bâtiment 2	Escalier 3	Etage 4	Nombre de pièces plus ou nature du lot 5	Millièmes 6	Renseignements complémentaires 7

III — FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

A — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	18) 13 juin 1972 - Vol 614 n°11 Me Huber, le 14.4.1972 Modificatif de l'état descriptif de division. Le lot 46 est supprimé et remplacé par les lots 47-48-49. Le lot 47 est devenu fiche générale et remplacé par les lots 420 001 à 420 367. Le lot 48 est devenu fiche générale et remplacé par les lots 770 001 - 770 092.	Fe 35.
	19) 25 juillet 1972 - Vol 665 n°11 Me Huber le 19-5-1972 modificatif de l'état descriptif de division. Le lot 49 est supprimé et remplacé par les lots 50 et 51. Le lot 50 est devenu fiche générale et remplacé par les lots 310 001 à 310 323.	
	20) 8 décembre 1972 Vol 830 n°1. Me Huber à Versailles le 25.10.1972 Modificatif de l'état descriptif de division. Le lot 51 est supprimé et remplacé par les lots 52-53 et 54. Le lot 52 est supprimé et remplacé par les lot 260 001 à 260582. Le lot 53 est supprimé et remplacé par les lots 820 001 à 820 019	

../..

B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHEQUES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations

II — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (Suite)							A — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)		
Numéros 1	Bâtiment 2	Escalier 3	Etage 4	Nombre de pièces p^les ou nature du lot 5	Millièmes 6	Renseignements complémentaires 7	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
								21) 6 Avril 1973 Vol 975 n°2 Me Huber notaire à Versailles le 4.2.1973. Modificatif de l'état descriptif de division le lot 54 est supprimé remplacé par les lots 55-56. Lot 55 est supprimé remplacé par les lots 270001 à 270431.				
								22) 11.1.1974 Vol 1340 n°7 Me Huber à Versailles le 17.12.1973 Modificatif de l'état descriptif de division. Le lot 56 est supprimé remplacé par les lots 57-58-59. Le lot 57 est supprimé remplacé par les lots 250001 à 250323. Le lot 58 est supprimé et remplacé par les lots 840001 à 840024				
								23) 1 Avril 1974 Vol 1452 n°5 Me Huber notaire à Versailles le 11.2.1974 Modificatif de l'état descriptif de division le lot 59 est supprimé remplacé par les lots 60 et 61. Le lot 60 est supprimé remplacé par les lots 240001 à 240323.				
								24) 11 Octobre 1974 Vol 1714 n°9 Me Huber à Versailles le 10.9.1974 rectificatif de l'état descriptif				

Suite fich 8.

COMMUNE : GRIGNY — SECTION : B — N° du PLAN : 400 — RUE : Pdt "GRIGNY II" — N°

I — DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Fiche 5 :

- C 550 pour 39 a 60 — C 551 pour 2 a 65
- C 552 pour 4 ha 41 a 22 — C 553 pour 5 ca
- C 554 pour 3 ha 90 a 65 — C 560 pour 98 ca
- C 561 pour 14 a 29 — C 574 pour 77 a 48
- C 576 pour 19 a 63 — C 577 pour 4 a 40
- C 578 pour 7 ha 16 a 14 ca — C 579 pour 3 ha 16 a 87 ca

Suite fiche 6

II — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

Numéros 1	Bâtiment 2	Escalier 3	Etage 4	Nombre de pièces pièces ou nature du lot 5	Millièmes 6	Renseignements complémentaires 7

III — FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

A — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	de division Le Pot 61 est supprimé et remplacé par les lots 62-63 Le Pot 62 est supprimé et remplacé par les lots 330001-330471 - 25) 18 décembre 1975 Vol 1795 n°4 Me Huber à Versailles le 22-12-1975 Modificatif de l'état descriptif de division : le lot 63 est supprimé et remplacé par les lots 64 et 65 le lot 64 est supprimé et remplacé par les lots 20001 à 20005 - 26) 13 août 1975 Vol 2068 n°2 Me Huber 26-6-1975 Modificatif à l'état descriptif de division : le lot 65 est supprimé et remplacé par les lots 65 et 66 Le lot 65 est supprimé et remplacé par les lots 210001 à 210199. 27) 21-11-1975 Vol 2165 n°5 Me Huber à Versailles le 10-10-1975 Modificatif à l'état descriptif de division Le lot 67 est supprimé et remplacé par les lots 68-69 le lot 68 est supprimé et remplacé par les lots 780001 à 780016	voir fiche 86

B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations

Modèle B

II — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (Suite)							A — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)		
Numéros	Bâtiment	Escalier	Etage	Nombre de pièces ppales ou nature du lot	Millièmes	Renseignements complémentaires	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
1	2	3	4	5	6	7						
								28) 20 février 1976 - Vol. 2272 n°3 Me Huber à Versailles - 29-12-1975 Modificatif de l'état descriptif de divisi Lot 69 est supprimé et remplacé par les lots 70 et 71 Le lot 70 devenu Fiche générale remplacé par les lots 730001 à 730030.				
								29) 3 février 1978 Vol 3098 n°8 - Me Huber à Versailles le 29.12.1977. Modificatif de l'Etat descriptif de division Lot 71 est supprimé et remplacé par les lots 72-73 Le lot 72 devient Fiche gé- nérale et est remplacé par les Lots 60 001 à 60 088.				
							S22. S16. S18	30) 11 Février 1983 Vol 5257 n°9 EXPROPRIATION 14.05.1982 TGI d'EVRY Au profit de l'ETAT (25) à l'encontre de la SCI de Fribourg (2148) du Syndicat des copropriétaires. EXPROPRIATION de la parcelle S22 après division de B454 en B522 et B523 - EXPROPRIATION de la parcelle B516 après division de B446 en B516 et B517 - EXPROPRIATION de la parcelle B518 après division de B448 en B518 et 519 - Evaluation : 75980 - et 29.4.1983.	Mle en attente Réception 29.4.83			

COMMUNE : GRIGNY — SECTION : B — N° du PLAN : 400 — RUE : VFG — N°

I — DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

(fiche 6)
- C 583 pour 12a 65
- B 583 pour 10 ares (Provient de B 409) -
- B 584 pour 9 ares 59 ca (Provient de B 409)
- C 1147 pour 75a 83 ca (Provient de 44 A)
- C 1153 pour 6a 73 ca

Suite fiche 7

II — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

Numéros 1	Bâtiment 2	Escalier 3	Etage 4	Nombre de pièces principales ou nature du lot 5	Millièmes 6	Renseignements complémentaires 7

III — FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

A — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	31) 15.2.1984 Vol 5725 n°4 fgs s. Me Huber à Versailles, le 5.4.1984. Modificatif du Règl. de Co. propriété : Vol 15879 n°2. par le Syndicat des Copropriétaires de Grigny II (4750). (en ce qui concerne certaines clauses)	
	32) 6.01.1970 Vol 16247 n°5 - Me Huber à Versailles le 7.10.1969 - REGLEMENT de CO-PROPRIETE par la SCI des Tuileries à Grigny (2148). le lot 4 est supprimé et remplacé par les lots 150001 à 150438	
	33) 6.04.1973 Vol: 975 n°8 - Me Huber à Versailles le 20.02.1973 - MODIFICATIF à l'état descriptif de division par la Ste de Tuileries à Grigny (2148) - le lot 10012 est supprimé et remplacé par les lots 10019 à 10028 - le lot 10013 est supprimé et remplacé par les lots 10029 à 10034 -	concerne fts 17

.../...

B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations

II — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (Suite)							A — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)		
Numéros 1	Bâtiment 2	Escalier 3	Etage 4	Nombre de pièces principales ou nature du lot 5	Millièmes 6	Renseignements complémentaires 7	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
								34) 17.05.1978, Vol: 3207 n°1, concerne fte 17, Me Taligrot à Rennes le 21 de 1978, MODIFICATIF de l'Etat descriptif de division par la SA Immobilière des Grands Blagars d'Hypossionnement Général "SAIGMAC" (1538), le lot 10001 est supprimé et remplacé par les lots 10038 et 10039, le lot 10002 est supprimé et remplacé par les lots 10040 et 10041, le lot 10004 est supprimé et remplacé par les lots 10042 et 10043, le lot 10005 est supprimé et remplacé par les lots 10044 et 10045,				
								35) 2.03.1973, Vol: 933 n°3, concerne fte 18, Me Huber à Versailles le 9.02.1973, RECTIFICATIF de l'état descriptif de division en ce qui concerne le millième des lots 420214, 420218-420222-420226, 420230-420234-420238-420242, 420246-420250-420254-420258, 420262-420266-420270-420274, 420278-420282-420286-420290, 420294-420298-420302-420306,				
								36) 21-11-1975, vol: 2165 n°6, fte 25 (concerne), Me Huber à Versailles le 10-12-1975, Modificatif de l'Etat descriptif de division par la SCI des Bulbones à Chesnay (78),				
								Suite fte 30				

COMMUNE : GRIGNY FICHE 7 — SECTION : B — N° du PLAN : AL 26 400 — RUE : — N°

I. — DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

C 1156 pour	18a 72ca	C 1174 pour	11a 70 ca
C 1157 pour	1a 16ca	C 1175 pour	7a 93 ca
C 1172	1a 01ca	C 1176 pour	95 ca
C 1173	68 ca	C 1177	55ca
C 1170	10a 03ca	B 521	53a 38ca
C 1171	7a 25ca	B 419	1a 87 ca

Suite fiche 8

II. — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

Numéros	Bâtiment	Escalier	Étage	Nombre de pièces principales ou nature du lot	Millièmes	Renseignements complémentaires
1	2	3	4	5	6	7

III. — FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

A. — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
B 409	37) 18.09.1990 vol 90P n° 6609.	
B583-584	P.V. du Cadastre n° 1070	
	le 17.09.1990	
	Division de B409 en B583-584.	
	38) 16.11.1990 vol 90P n° 8132.	
C1148 à	a) VENTE le 24.09.1990.	
C1152	Me HUBER not à Versailles.	
C1158 à	Par le SYNDICAT DES COPROPRIE-	
C1160	-TAIRES DE GRIGNY II.	
	à la SOCIETE ANONYME DES	
	TUILERIES (fre 2148).	
	Prix : 1F Eval : 340 000F	
	b) Après DIVISION de	
C544-C549	C544 en C1147 à C1151.	
C550	C549 en C1152 - C1153.	
C1147	C550 en C1156 à C1160	
C1148 à 1152		
C1153		
C1156-C1157		
C1158 à C1160		
	39) 29.11.1990 vol 90P n° 8552.	
C591-C587	P.V. n° 108 du 26.11.1990	
C576-C499	Service du Cadastre de Corbeil.	
C1170 à	Division de	
C1177	C591 en C1172 - 1173	
	C587 en C1170 - 1171.	
	C576 en C1174 - 1175.	
	C499 en C1176 - 1177.	

B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations

0/1000

Modèle B — N° 3281 — Imprimerie Nationale — 0 472704 M 03 — Avril 1990

II. — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (*suite*)

Numéros 1	Bâtiment 2	Escalier 3	Étage 4	Nombre de pièces principales ou nature du lot 5	Millièmes 6	Renseignements complémentaires 7

A. — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (*suite*)

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	40) 09.01.1991 vol 91 P n° 90 formalité en attente (11.563)	Rég. fte 43
B 521 - B 419 - B 505 B 527 - B 410 B 411 - B 492 B 494 - B 496	41) 15.04.1991 vol 91 P n° 2618 / a) VENTE le 08.03.1991 ne HUBER nat. à Versailles par la SOCIETE DES TUILERIES DE GRIGNY (fiche 148), au SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY II (fiche 4750) Prix 1F Eval: 2 325 150F /	fte en attente Rejet fte 46 Rejet
	b) INCORPORATION à l'ensemble immobilier, cadastré B 450 et autres, des parcelles : B 521 B 419. B 505 B 527 B 410, B 411. B 492. B 494. B 496. / ETE 30 S/F 1991	fte 1
66 73-74-75	42) 27 Mai 1991. Vol 91 P 3448. Formalité en Attente. Rejet	fte. 47
	43) 09.01.1991 et 12.06.1991. Vol 1991 P 90,	fte 1
13. 73 820 001 à 820 019 et 210 129, 210 155, 210 199,	a) Modificatif de l'état descriptif de division : Les lots 13, 820 001 à 820 019, 210 129, 210 155, 210 199 sont supprimés et rattachés au lot 73 (et rectification d'erreur matérielle pour le lot 73)	
60 084, 60 086 60 087, 2004 20 085, 2000	b) Modification de la désignation de certains lots,	
Totalité	c) Modification de la désignation	

B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (*suite*)

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations

COMMUNE : GRIGNY FICHE 8 — SECTION : B — N° du PLAN : AL 26 400 — RUE : — N°

I. — DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

- B505 pour 16a 96ca
- B527 — 3a 59ca
- B410 — 14a 18ca
- B411 — 6a 60ca
- B432 — 1a 85ca
- B494 — 12ca
- B496 pour 2a 46ca
- C1180 — 9a 65ca
- C1181 — 3a 83ca
- C1182 — 2ca
- C1183 — 2a 15ca
- C1184 — 6a 18ca

Suite fiche 9

II. — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

Numéros	Bâtiment	Escalier	Étage	Nombre de pièces principales ou nature du lot	Millièmes	Renseignements complémentaires
1	2	3	4	5	6	7

III. — FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

A. — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	générale de l'ensemble immobilier et du R.C.P. Vol 1679 n°2. Me Huber, not à Versailles, le 21.11.1990. Par le Syndicat des copropriétaires de Grigny II.	
C1147 C1180 à C1184	44) 9-7-1991. Vol 91P 4478. P.V. du Cadastre n° 1173, du 9-7-1991. DIVISION de C1147 en C1180 à 1184	
lot 75 — 76 à 81.	45) 16-9-1991 Vol 91P 6037. formalité en attente	Régularisé
	46) 30 Sept 1991, Vol 1991P 6363. ATTESTATION RECTIFICATIVE 24 Sept 1991, Me Huber Nte à Versailles. à la fte publiée ci-dessus fte 44. Vol 1991P n° 2818.	fte 44
	47) 27 mai et 17 octobre 1991 Vol 1991P n° 3448. Me HUBER not à Versailles 6.8.3.1991 Modificatif à l'Etat descriptif de division.	fte 42.50
73 — 74.75 — 76.77.78.79 — 80.81. — 780.781	SUBDIVISION du lot 73 en lots 74 et 75. par la SOCIETE DES TUILERIES à GRIGNY (2.148).	

T.S.V.P.

B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations

Modèle B — N° 3281 — Imprimerie Nationale — 1 472934 M 32 F — Avril 1991

II. — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (*suite*)

Numéros	Bâtiment	Escalier	Étage	Nombre de pièces principales ou nature du lot	Millièmes	Renseignements complémentaires
1	2	3	4	5	6	7

A. — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (*suite*)

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalites	Observations
73 74-75	(48) 17.10.1991 Vol 91P u² 6770 Me HUBER Not. à VERSAILLES le 14. 10.1991. ATTESTATION RECTIFICATIVE régularisant la 1ère Vol 91P u² 3448	Fb 47 50 (portée le 19-11-1992).
	(49) 04 JUILLET 1991 et 26 NOVEMBRE 1991 Vol 1991 P n° 6397 ACTE du 31 MAI 1991 Me HUBER not ass à Versailles contenant INCORPORATION A L'ASSIETTE FONCIERE de l'ensemble immobilier cadastré B 400 et autres des parcelles B 573 B 575 B 576 B 531 B 532 B 533 C 1076 C 1063 C 1064 C 1065 C 556 C 558	
B 573, 575 576, 531 532, 533 C 1076, 1063 1064-1065 556, 558	VENTE par la Sté des TUILERIES à GRIGNY (2148) au SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES de Grigny II (4750) et : Prix 1re Val. 303.650 F	
75 76.77.78. 79.80.81 750.781	(50) 16.09 et 17.12.1991 Vol 91 P 6037, Me HUBER notaire RECTIFICATIF à l'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION du 13.7.1991 par la SOCIETE DES TUILERIES à GRIGNY (F 2148) Division du Pr 75 en Pr 76.77, 78.79.80.81 et à Versailles.	Fb 47 48
B 492	(51) 6.1.1970 Vol 1648 n° 5	Reporté le 19.10.92

B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (*suite*)

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations

COMMUNE : GRIGNY FICHE 9 — SECTION : B — N° du PLAN : 400 AL 26 — RUE : — N°

I. — DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

B 573 pour 43 ca	C 1076 pour 1a 37 ca
B 575 pour 37 ca	C 1063 pour 2a 46 ca
B 576 pour 17 ca	C 1064 pour 2a 66 ca
B 531 pour 1a 17 ca	C 1065 pour 80a 66 ca
B 532 pour 0a 51 ca	C 556 pour 79 ca
B 533 pour 86 ca	C 558 pour 1a 03 ca
	Suite fiche 10

II. — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

Numéros	Bâtiment	Escalier	Étage	Nombre de pièces principales ou nature du lot	Millièmes	Renseignements complémentaires
1	2	3	4	5	6	7

III. — FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

A. — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	Acte du 9.10.1969 Me Huber cf fo 1B contenant constitution de servitude de passage (piétons à pied et en véhicule sur les parcelles B 417 - 401 - 403 C 493 - 503 - 505 appartenant à la Sci des Tuileries de Grigny.	
18 780 - 781	52) 1.02.1991 Vol 1991P604 Modificatif de l'E.D.D. le 29.11.1983 Me Huber not à Versailles par la COMMUNE de GRIGNY (cf 3181) ~~et le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY II (cf H150)~~ lot 18 supprimé et remplacé par le lot 780 et 781	
C 82 B 585 B 588	53) 15.07.1994 Vol 94P4067 fo 56 Procès Verbal n° 23221, 15.07 1994 Service du cadastre C 82 devient B 585.	
C 552 B 586 B 588	54) 15.07.1994 Vol 94P4068 fo 56 Procès Verbal n° 23222, 15.07 1994 Service du cadastre C 552 devient B 586	
C 1076 B 587 B 588	55) 15.07.1994 Vol 94P4069 fo 56 Procès Verbal n° 23223, 15.07	

B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations

Modèle B — Imprimerie Nationale — 1 472934 N° 32 F — Avril 1991 — N° 3281

II. — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (*suite*)

Numéros 1	Bâtiment 2	Escalier 3	Étage 4	Nombre de pièces principales ou nature du lot 5	Millièmes 6	Renseignements complémentaires 7

A. — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (*suite*)

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	1997 Service du cadastre C 1076 devient B 587	
B 92-94-95-105-120-123-212-302-400-401-403-405-406-408-410-411-418-419-424-433-449-487-492-494-496-505-519-521-524-531-532-533-573-575-576-583-584 C 517-543-554-561-578-583 C 1228	56) 15.07.1997 Sol. 97P4070 Procès Verbal n° 2323 - 15.07.1997. Service du Cadastre Réunion des parcelles B 92-94-95-105-120-123-212-302-400-401-403-405-406-408-410-411-418-419-424-433-449-487-492-494-496-505-519-521-524-531-532-533-573-575-576-583-584-585-586-587-B588 en B588. 57) 15.07.1997 Sol. 97P4071 Procès Verbal n° 2321 - 15.07.1997 Service du cadastre Réunion des parcelles C 517-543-554-561-578-583 en C 1228.	fos 53-54-55
C 547 C 1229-1230	58) 26.8.1997. Vol 97P4878 PROCES-VERBAL n° 2355 du 26.8.1997 Commune de Corbeil la parcelle C 547 est divisée en C 1229-1230	
B 588 B 589-B 590 B 591	59) 26.8.1997 Vol 97P4879 PROCES-VERBAL n° 2356 du 26.8.1997, Commune de Corbeil. La parcelle B 588 est divisée en B 589-B 590-B 591	

B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (*suite*)

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations

COMMUNE : [illegible]GNIGNY 10 — SECTION : 13 — N° du PLAN : 445 — RUE : — N°

I. — DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

B585 pour 1a 98ca	B 589 - 5ha 63a 58ca
B586 — 4ha 41a 22ca	B 590 — 14 ha 93a 75ca
B587 - - 01a 37	B 591 - 4 ha 81a 23ca
B588 - 25ha 38a 56	AL 39 - 1a 92 ca
C 1228 — 11ha 37a 22	AL 47 - 2a 50 ca.
C 1229 - 30 a 91 ca	AL 48 - 0a. 24 ca
C 1230 - 2a 35ca	AL 49 - 2a 40 ca.

II. — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

Suite fiche 11

Numéros	Bâtiment	Escalier	Étage	Nombre de pièces principales ou nature du lot	Millièmes	Renseignements complémentaires
1	2	3	4	5	6	7

III. — FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

A. — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	60) 13/02/1998 Vol 1998 P N° 934 PROCES VERBAL du 13/02/1998 ARRETE PREFECTORAL du 31/07/1986 contenant REMANIEMENT CADASTRAL Situation ancienne : SITUATION NOUVELLE: ~~Situation nouvelle~~ :	
	B 445 → AL 39	1a 92 ca
	B 450 → AL 47	2a 50 ca
	B 451 → AL 48	0a 24 ca
	B 452 → AL 49	2a 40 ca
	AL 50	2a 10 ca
	B 453 → AL 51	25 ca
	B 517 → AL 45	29a 07 ca
	B 523 → AL 37	18a 92 ca
	B 589 → AK 152	4ha 68a 03ca
	AK 155	54a 50ca
	AK 156	41a 05ca
	B 590 → AL 18	39a 67ca
	à AL 26	19a 50 ca
	B 591 → AM 21	1ha 27a 30 ca
	AM 23	37a 25ca
	AM 24	3ha 16a 68ca
	C 545 } → AM 26	95a.
	C 1182 }	
	C 546 } → AM 30	30a 26ca
	C 548 }	
	C 556 }	
	C 558 }	
	C 1157 }	
	C 551 } → AM 55	83a 47ca
	C 560 }	
	C 574 }	
	C 593 }	
	C 553 → AM 12	05 ca.

Suite au verso

B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	1ha 87a 25ca / 15a / 64a 73ca / 23a 67ca.	
	19a 50 ca / 15a 50 ca / 28a 97ca / 11 ha. 26a. 12ca.	

II. — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (*suite*)							A — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (*suite*)			B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (*suite*)		
Numéros	Bâtiment	Escalier	Étage	Nombre de pièces principales ou nature du lot	Millièmes	Renseignements complémentaires	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
1	2	3	4	5	6	7						
								C 577 → AM 6	4a 40 ca			
								C 579 → AM 3	36a 53a 71 ca			
								C 588				
								C 592				
								C 1063				
								C 1064				
								C 1065				
								C 1153 → AM 11	5a 25 ca			
								C 1156 → AM 31	17a 65 ca			
								C 1170 → AM 14	83a 93 ca			
								C 1172				
								C 1174				
								C 1176				
								C 1184				
								C 1171 → AM 13	25a.			
								C 1173				
								C 1175				
								C 1177				
								C 1180				
								C 1181 → AM 27	4a			
								C 1183 → AL 52	2a 60 ca			
								C 1228 → AM 56	11ha 43a 20ca.			
								C 1229 → AM 25	32a 13 ca			
								C 1230 → AL 46	2a 35 ca			

COMMUNE : GRIGNY — SECTION B — N° du PLAN : 400 — RUE : Lieudit « GRIGNY II » — N°

I — DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

LOT 40
(provient du lot 39)

21.750 | 5.000.000 anciens

supprimé et remplacé par les lots
800.001 à 800.492

II — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

Modèle B	Numéros 1	Bâtiment 2	Escalier 3	Etage 4	Nombre de pièces ou nature du lot 5	Millièmes 6	Renseignements complementaires 7
800	001				Park. Sout	45	PP
800	002				-	45	FP
800	003				-	45	FP
800	004				-	45	FP
800	005				-	45	FP
800	006				-	45	FP
800	007				-	45	FP
800	008				-	45	FP
800	009				-	45	FP
800	010				-	45	FP
800	011				-	45	FP
800	012				-	45	FP
800	013				-	45	FP
800	014				-	45	FP
800	015				-	45	FP
800	016				-	45	FP
800	017				-	45	FP
800	018				-	45	FP
800	019				-	45	FP
800	020				-	45	FP
800	021				-	45	FP
800	022				-	45	FP

III — FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lo... le composant)

A — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalites	Observations
	1) 6 Janvier 1972. 68. 440 n°7 Me Hubert, Not. à Versailles du 10-12-1971 Modificatif à l'état descriptif de division par la S.C.I. des Tuileries à Grigny (2448)	

B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHEQUES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	1) 7-11-1969. 68. 3315 n°56 Me Hubert, Not. à Versailles du 26-9-1969 Hypothèque conventionnelle au profit de la COMPAGNIE pour le CREDIT à MOYEN TERME, la Ste VERNES et COMPAGNIE, la BANQUE de SUEZ et UNION DES MINES Dom. élu à Conseil d'étude Me Courtin, contre : la S.C.I. des TUILERIES à GRIGNY (2448) Pal. 35.000.000F exigibilité : 30-9-1974 Effet jusqu'au 30-9-1976	Rad. partielle 27-9-1971 Rad. partielle 10-11-1971 Rad par- tielle 16-2- 1976. Rad Partielle du 24.3.1972 21-9-1972 du 16.6.1973 27.8.1973 20-3-1974 Rad partielle du Rad. Totale du 13-11-75.

II — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (Suite)							A — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)						B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)					
Numéros	Bâtiment	Escalier	Etage	Nombre de pièces parties ou nature du lot	Millièmes	Renseignements complémentaires	Immeuble totalité ou lots N° de lots	Dates, numéros et nature des formalités Bat.	Esc.	Etage	Nature du lot	Millièmes	Observations	Immeuble totalité ou lots N° de lots	Dates, numéros et nature des formalités Bat.	Esc.	Etage	Nature du lot	Millièmes	Observations
1	2	3	4	5	6	7														
800023				Park. Sout.	45	FP	800056				Park. Sout.	45	FP	800.089				Park. Sout.	45	FP
800024				—	45	FP	800057				—	45	FP	800.090				—	45	
800025				—	45	FP	800058				—	45	FP	800.091				—	45	FP
800026				—	45	FP	800059				—	45	FP	800.092				—	45	FP
800027				—	45	FP	800060				—	45	FP	800.093				—	45	FP
800028				—	45	FP	800061				—	45	FP	800.094				—	45	FP
800029				—	45	FP	800062				—	45	FP	800.095				—	45	FP
800030				—	45	FP	800063				—	45	FP	800.096				—	45	FP
800031				—	45	FP	800064				—	45	FP	800.097				—	45	FP
800032				—	45	FP	800065				—	45	FP	800.098				—	45	FP
800033				—	45	FP	800066				—	45	FP	800.099				—	45	FP
800034				—	45	FP	800067				—	45	FP	800.100				—	45	FP
800035				—	45	FP	800068				—	45	FP	800.101				—	45	
800036				—	45	FP	800069				—	45		800.102				—	30	FP
800037				—	45	FP	800070				—	45	FP	800.103				—	45	FP
800038				—	45	FP	800071				—	45	FP	800.104				—	45	FP
800039				—	45	FP	800072				—	45	FP	800.105				—	45	FP
800040				—	45	FP	800073				—	45	FP	800.106				—	45	FP
800041				—	45	FP	800074				—	45	FP	800.107				—	45	FP
800042				—	45	FP	800075				—	45	FP	800.108				—	45	FP
800043				—	45	FP	800076				—	45	FP	800.109				—	45	FP
800044				—	45	FP	800077				—	45	FP	800.110				—	45	FP
800045				—	45	FP	800078				—	45	FP	800.111				—	45	FP
800046				—	45	FP	800079				—	45	FP	800.112				—	30	FP
800047				—	45	FP	800080				—	45	FP	800.113				—	45	
800048				—	45	FP	800081	FP			—	45	FP	800.114				—	45	
800049				—	45	FP	800082				—	45	FP	800.115				—	45	FP
800050				—	45	FP	800083				—	45	FP	800.116				—	45	FP
800051				—	45	FP	800084				—	45		800.117				—	30	FP
800052				—	45	FP	800085				—	45	FP	800.118				—	45	FP
800053				—	45	FP	800086	FP			—	45	FP	800.119				—	45	FP
800054				—	45	FP	800087	FP			—	45	FP	800.120				—	45	FP
800055				✓	45	FP	800088				—	30	FP	800.121				—	45	FP

COMMUNE : GRIGNY. SECTION : B N° du PLAN : 400 RUE : Ldt " GRIGNY." N°

I — DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

LOT : 33

139 596/5 000. 000'

provient du lot 32.

Remplacé par les lots 410.001 à 410.443

II — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

Numéros 1	Bâtiment 2	Escalier 3	Etage 4	Nombre de pièces ou nature du lot 5	Millièmes 6	Renseignements complémentaires 7
410 001	J1		cave	17	FP	
410 002	"		"	17	FP	
410 003	"		"	17	FP	
410 004	"		"	17	FP	
410 005	"		"	17	FP	
410 006	"		"	17	FP	
410 007	"		"	17	FP	
410 008	"		"	17	FP	
410 009	"		"	17	FP	
410 010	"		"	17	FP	
410 011	"		"	17	FP	
410 012	"		"	17	FP	
410 013	"		"	17		
410 014	"		"	17	FP	
410 015	"		"	17	FP	
410 016	"		"	17	FP	
410 017	"		"	17	FP	
410 018	"		"	17	FP	
410 019	"		"	17	FP	
410 020	"		"	17	FP	
410 021	"		"	17	FP	
410 022	"		"	17	FP	

III — FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

A — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	1). 8 juillet 1971 Vol 173 n°10 M° Huber notaire à Versailles le 12.5.1971. Modificatif de l'état descriptif fait par la Ste CIVILE IMMOBILIERE des TUILERIES à GRIGNY (2148)	
	2) 25.10.1994 vol 1994P 10444 DEPOT PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE M° Huber not. à Versailles le 22.09.1994 le groupe de lot sera représenté par le "SYNDICAT SECONDAIRE JUNOT 41"	cadre B.

B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	1) 7-11-1969 Vol 3315 n° 56 M° Huber à Versailles le 26.9.1969 Hypothèque Conventionnelle au profit de la COMPAGNIE pour le CREDIT à MOYEN TERME la Ste VERNES et COMPAGNIE; la BANQUE de SUEZ et UNION des MINES domicile élu M° County à Corbeil contre; S.C.I des TUILERIES à GRIGNY (2148) P 35 000. 000 exigibilité le 30.9.1974 ayant effet jusqu'au 30.9.1976	Report de charges. Rad partielle 27.9.1971 Rad. partielle 10-11-1971 Rad partielle le 16-6-1972 Rad partielle du 24.3.1972 21.9.1972 (totale sur ce groupe de lots)

Numéros 1	Bâtiment Escalier 2	3	Etage 4	Nombre de pièces principales ou nature du lot 5	Millièmes 6	Renseignements complémentaires 7	A — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite) Immeuble totalité ou lots	Dates, numeros et nature des formalités	Observations	B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite) Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
4100	23	J1	–	cave	17	FP						
4100	24	–	–	–	17	FP.						
4100	25	–	–	–	17	FP.						
4100	26	–	–	–	17	FP						
4100	27	–	–	–	17	FP						
4100	28	–		–	17	FP.						
4100	29	–		–	17	FP						
4100	30	–		–	17	FP						
4100	31	–		–	17	FP						
4100	32	–		–	17							
4100	33	–		–	17	FP.						
4100	34	–		–	17	FP						
4100	35	–		–	17							
4100	36	–		–	17	FP.						
4100	37	–		–	17	FP						
4100	38	–		–	17	FP.						
4100	39	–		–	17	FP.						
4100	40	–		–	17	FP						
4100	41	–		–	17	FP						
4100	42	–		–	17	FP						
4100	43	–		–	17	FP						
4100	44	–		–	17	FP						
4100	45	–		–	17	FP. FP						
4100	46	–		–	17	FP						
4100	47	–		–	17	FP.						
4100	48	–		–	17	FP						
4100	49	–		–	17	FP						
4100	50	–		–	17							
4100	51	–		–	17	FP						
4100	52	–		–	17	FP.						
4100	53	–		appart	650							
4100	54	–		–	637	FP						
4100	55	–		–	602	FP						

Suite fiche bis –

COMMUNE : GRIGNY — SECTION B — N° du PLAN : AL 26 400 — RUE : Voir F.G. — N°

I — DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

LOT 410.301

Cave

17/5.000.000èmes

II — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

Numéros 1	Bâtiment 2	Escalier 3	Etage 4	Nombre de pièces ou nature du lot 5	Millièmes 6	Renseignements complémentaires 7

III — FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

A — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalites	Observations
	1) 2-2-1972 - Vol. 449 n°. 4 - Mr Voir VENTE, Fte 1, même cadre, à la fiche du Lot 410.347.	
	2) 10 Août 1979 Vol. 3714 n°: 11 voir VENTE Fte 2 m cadre fiche du Lot 410 347.	Fte 4
	3) 10 Août 1979 Vol. 3714 n°: 12, voir Rectificatif Fte 3 m cadre fiche du Lot 410 347.	
	4) 1-2-2001 Vol 2001 P n° 774 VOIR ATTESTATION Fte 4 m cadre à la fiche du lot 410 347	Fte 2
	5) 16-3-2001 Vol 2001 P n° 1904 VENTE voir Fte 5 m cadre fiche du lot 410 347	

B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHEQUES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalites	Observations
	1) 2-2-1972 - Vol. 59 n°. 32 Voir HYP. CONV. Fte 1, m cadre à la fiche du Lot 410.347.	Rad. totale 28.10.1980
	2) 2-2-1972 - Vol. 59 n°. 33 - Voir HYP. CONV. Fte 2, même cadre à la fiche du Lot 410.347.	Rad. totale 28.10.1980
totalité	3) 11-9-1972. Vol 102 n° 52 HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE Voir Fte 3 fiche Lot 410.347 m Cadre	av. Lot 410347. Femme
	4) 10 Août 1979 Vol. 155 n°: 23 voir Privilège Fte 1 m cadre fiche du lot 410 347.	Femme

Modèle B

COMMUNE : GRIGNY — SECTION : B AL 26 — N° du PLAN : 400 — RUE : Voir F.G. — N°

I — DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

LOT 410.347

Appartement

6-13/5.000.000èmes

II — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

Numéros 1	Bâtiment 2	Escalier 3	Etage 4	Nombre de pièces ou nature du lot 5	Millièmes 6	Renseignements complémentaires 7

Modèle B

III — FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

A — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	1) 2 Février 1972 - Vol. 449 n° 4 - Me Hubrer, Nt. à Versailles, le 6-12-1971 VENTE par la S.C.I. des Tuileries à Grigny (2148) à : LACROIX né le 9-7-1923 et BLAUD son épouse, née le 2-11-1929. Prix : 97.500F (partie)	Avec lot 410.301
	2) 10 Août 1979 Vol. 3714 n° 11 VENTE, Me Urvoy à Savigny sur Orge, le 28.6.1979, par LACROIX né le 9.7.1923 et BLAUD née le 2.11.1929 à MULLER née le 29.12.1922. Prix : 155 000F.	avec lots 410 301 800 093
	3) 10 Août 1979 Vol. 3714 n° 12 Me Urvoy à Savigny / Orge, le 9-8-1979 - Acte rectificatif de la Fte 2 ci-dessous en ce qui concerne la désignation cadastrale de l'ensemble immobilier.	Avec lots 410 301 800 093.
	4) 1-2-2001 Vol 2001 P n° 774, ATTESTATION du 28-12-2000 Me BONNART notaire à Paris	avec lots 410 301 800 073

B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	1) 2 Février 1972 - Vol. 59 n° 32 - Hypothèque Conventionnelle, Me Hubrer, le 6-12-1971, au profit de : LA Compagnie Générale de Financement Immobilier "COGEFIMO", la Banque de Suez et de l'Union des Mines, la Banque de la Hénin, Dom. élu à Corbeil, étude Me Courtay, Contre : LACROIX né le 9.7.1923 et BLAUD son épse, née le 2-11-1929. Prix : 97.500F (partie mise) Pal : 10.500F - Acc : 1653,75F Tx : 7% Remb le : 1er-7-1983 Effet jusqu'au 1-7-1985	Avec lot 410.301 Radiation totale 28-10-1980
	2) 2 Février 1972 - Vol. 59 n° 33 - Hypothèque Conventionnelle, Me Hubrer, le 6-12-1971, au profit de la COGEFIMO, la Banque de Suez et de l'Union des Mines, la Banque de la Hénin, Dom. élu à Corbeil, étude Me Courtay →	Avec lot 410.301 Radiation totale 28-10-1980
fte. 2		

II — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (Suite)							A — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)		
Numéros 1	Bâtiment 2	Escalier 3	Etage 4	Nombre de pièces ppales ou nature du lot 5	Millièmes 6	Renseignements complementaires 7	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
								suite au décès de MULLER né le 29-12-1922, survenu le 10-3-2000, laissant pour héritiers : BLEUSE né le 13-6-1950 BLEUSE née le 28-5-1948, " né le 17-2-1958, " né le 31-10-1959. Evaluation : 265.000 F,	fies 2 5		Contre : LACROIX né le 9-7-1923 et BLAUD son épse née le 2-11-1929 Pal. 10.500 F - Acc. : 1653,75 F Int. 8,50 % Remb. le : 1-7-1988 Effet jusqu'au 1-7-1990	
								1) 16-3-2001 vol 2001 P n° 1904 / VENTE du 24-1-2001 - Me Bonnaud notaire associé à Paris (1er) par BLEUSE née le 20-5-1948 - BLEUSE née le 13-6-1950 BLEUSE née le 17-2-1958 et BLEUSE née le 31-10-1959 à ABDALLAH née le 30-1-1925 Prix : 165 000 F (partie de)	Pte 4 avec lots 410301 800093		3) Le 11 sept. 1972 Vol. 102 N° 52. HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE acte Me Huber noté à Versailles du 5-7-1972. au profit de : EFF pour garantie d'un prêt. en date à dans le bureau du TPG Pal : à conseil Acc. : 3.270 F Vig : 15-9-1992 Int. : 5,50 %. Contre LACROIX né le 9-7-1923 et son épouse BLAUD née le 2-11-1929. EFFET JUSQU'AU 15-9-1994	avec lot 410301 femme
											4) 10 Août 1979 Vol. 155 n° 23. Privilège de vendeur - Me Urvoy à Savigny-sur-Orge le 28.6.1979, et 19 Août 1979 au profit du Crédit Lyonnais - D.E. : étude Me Urvoy Contre MULLER née le 29.12.1922 Pal. 75 000 F - Acc. 11 250 F. Int. : 5,29 % et 12,25 % Exig. le 26.6.1986 Effet jusqu'au 26.6.1988,	avec lot 410301 800093 femme

COMMUNE : GRIGNY. SECTION : B N° du PLAN : AL 26 400 RUE : N°

I — DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

LOT ; 800093.
un parking
25/5000.000

II — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

Numéros 1	Bâtiment 2	Escalier 3	Etage 4	Nombre de pièces ou nature du lot 5	Millièmes 6	Renseignements complémentaires 7

Modèle B

III — FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

A — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	1) 12 septembre 1972 Vol 731 n°4 Me Huber notaire à Versailles le 11-7-1972 Vente par S.C.I des TUILERIES à GRIGNY (2148) aux époux LACROIX née le 9-7-1923 et BLAUD née le 2-11-1929 Prix : 9000 F	fte
	2) 10 Août 1979 Vol. 3714 n° 11 voir VENTE fte 2 en cadre fiche du lot 410 347.	fte 4
	3) 10 Août 1979 Vol. 3714 n° 12 voir Rectificatif fte 3 en cadre fiche du lot 410 347.	
	4) 1-2-2001 Vol 2001 P n° 774 VOIR ATTESTATION fte 4 en cadre à la fiche du lot 410.347	fte
	5) 16-3-2001 Vol 2001 P n° 1904 VENTE voir fte 5 en cadre fiche du lot 410341	Soulignée

B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	1) 10 Août 1979 Vol. 1550 n° 23 voir Privilège, fte 1 en cadre fiche du lot 410347.	Perime

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 14/04/2009	Référence d'enliassement : **9104P02 2009P2083**	Date de l'acte : 04/03/2009
	Nature de l'acte : **VENTE**		
	Rédacteur : NOT JESTIN CHRISTIAN / EVRY (91)		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2009P2083 :

Disposant, Donateur

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	ABDALLAH	30/01/1925
4	MOGHLADJ	25/10/1934

Bénéficiaire, Donataire

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	KARTIGUEANY	15/02/1970
3	MANIVANNAN	07/06/1974

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	GRIGNY	AL 22		
			AL 60 à AL 63		
				2	
		GRIGNY	AL 24		
				2	
		GRIGNY	AK 152		
			AK 156		
			AK 226		
			AL 18 à AL 20		
			AL 23		
			AL 25 à AL 26		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2009P2083 :

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI		AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AL 64 AM 6 AM 11 à AM 14 AM 23 à AM 27 AM 30 à AM 31 AM 59 à AM 70		
					410301 410347 800093

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 120.000,00 EUR

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 14/04/2009	Référence d'enliassement : **9104P02 2009V1181**	Date de l'acte : 04/03/2009
	Nature de l'acte : **PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS** Rédacteur : NOT JESTIN CHRISTIAN / EVRY (91) Domicile élu : EVRY (91) en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2009V1181 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CREDIT FONCIER DE FRANCE	

Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	KARTIGUEANY	15/02/1970
2	MANIVANNAN	07/06/1974

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	2	
		GRIGNY	AL 24	2	
		GRIGNY	AK 152 AK 156 AK 226 AL 18 à AL 20 AL 23 AL 25 à AL 26 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AL 64 AM 6 AM 11 à AM 14 AM 23 à AM 27 AM 30 à AM 31 AM 59 à AM 70		410301 410347 800093

Montant Principal : 84.000,00 EUR Accessoires : 16.800,00 EUR Taux d'intérêt : 4,90 %
Date extrême d'exigibilité : 06/03/2039 Date extrême d'effet : 06/03/2040

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 14/04/2009	Référence d'enliassement : **9104P02 2009V1182**	Date de l'acte : 04/03/2009
	Nature de l'acte : **PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS** Rédacteur : NOT JESTIN CHRISTIAN / EVRY (91) Domicile élu : EVRY (91) en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2009V1182 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CREDIT FONCIER DE FRANCE	

Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	KARTIGUEANY	15/02/1970
2	MANIVANNAN	07/06/1974

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2009V1182 :

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GRIGNY GRIGNY GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63 AL 24 AK 152 AK 156 AK 226 AL 18 à AL 20 AL 23 AL 25 à AL 26 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AL 64 AM 6 AM 11 à AM 14 AM 23 à AM 27 AM 30 à AM 31 AM 59 à AM 70	 2 2	 410301 410347 800093

Montant Principal : 36.000,00 EUR Accessoires : 7.200,00 EUR Taux d'intérêt : 0,00 %
Date extrême d'exigibilité : 06/03/2031 Date extrême d'effet : 06/03/2032

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 16/10/2009 Référence de dépôt : **9104P02 2009D11435** Nature de l'acte : **CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 06/10/2009 Sages : 9104P02 Vol 2009P N° 5679** Rédacteur : /

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2009D11435 : vente et modificatif EDD du29/07/2009 Me Coffin à Montlhéry

disposant : SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY II
bénéficiaire : Commune de GRIGNY identifiée au SIREN n° 219 102 860
immeuble : Commune de Grigny parcelle cadastrée :AM 31 en toute propriété
évaluation : 1 euro symbolique

Suite à la vente de cette parcelle l'assiette foncière de la copropriété de Grigny II est cadastrée : AK 152 156 226 AL 18 à 20 AL 23 AL 25 26 AL 37 AL 39 AL 45 à 52 AL 64 AM 6 AM 11 à 14 AM 23 à 27 AM 30 AM 59 à 70 et AL 22 60 à 63 Volume 2 et AL 24 Volume 2

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 19/06/2015	Référence d'enliassement : **9104P02 2015P3764**	Date de l'acte : 27/03/2015
	Nature de l'acte : **PROCES-VERBAL DU CADASTRE 1210 J**		
	Rédacteur : ADM CORBEIL CADASTRE / CORBEIL-ESSONNES		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2015P3764 : Division de parcelle

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	26			GRIGNY		AL	68 à 69		

Complément : Suite à division de la parcelle cadastrée GRIGNY AL 26 en AL 68 et AL 69 la copropriété se trouve cadastrée : GRIGNY AL 22 AL 60 à AL 63 lot volume 2
GRIGNY AL 24 lot volume 2
GRIGNY AK 152 156 226 AL 18 à AL 20 AL 23 AL 25 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AL 64 AL 68 à AL 69 AM 6 AM 11 à AM 14 AM 23 à AM 27 AM 30 AM 59 à AM 70

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 29/06/2015	Référence d'enliassement : **9104P02 2015V2325**	Date de l'acte : 18/06/2015
	Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE LEGALE**		
	Rédacteur : ADM GRIGNY TRESORERIE / GRIGNY		
	Domicile élu : GRIGNY CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2015V2325 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	KARTIGUEANY	15/02/1970
2	MANIVANNAN	07/06/1974

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2015V2325 :

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GRIGNY GRIGNY GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63 AL 24 AK 152 AK 156 AK 226 AL 18 à AL 20 AL 23 AL 25 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AL 64 AL 68 à AL 69 AM 6 AM 11 à AM 14 AM 23 à AM 27 AM 30 AM 59 à AM 70	 2 2	 410301 410347 800093

Montant Principal : 1.265,00 EUR
Date extrême d'effet : 18/06/2025

Complément : En vertu de l'article 1929Ter du CGI

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 09/02/2016	Référence d'enliassement : **9104P02 2016P934**	Date de l'acte : 20/07/2015
	Nature de l'acte : **EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE /MODIFICATIF EDD**		
	Rédacteur : ADM TGI / EVRY		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2016P934/UD1 : Modificatif EDD Création d'un EDD Volumétrique Expropriation

A la requête du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY II et de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES LACS DE L'ESSONNE SIREN 249 100 579 modificatif à l'EDD publié le 03/11/1979 vol 16079 n ° 2

Création de douze lots volumes numérotés de 1 à 12 sur la parcelle cadastrée commune de GRIGNY AL 69

Expropriation d'UP suite à ordonnance du TGI d' Evry du 20/07/2015 au profit de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES LACS DE L'ESSONNE des lots volumes 1 et 5 à 12 dépendant de l'assiette foncière cadastrée AL 69

La désignation de la copropriété est désormais : GRIGNY AK 152 156 226 AL 18 à 20, 23 25 37 39, 45 à 52, 64 68 AM 6 ,11 à 14, 23 à 27, 30, 59 à 70 et AL 22, 60 à 63 lot volume 2 ,AL 24 lot volume 2 et AL 69 lots volumes 2 3 et 4

Création de servitudes générales

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 12/06/2018	Référence d'enliassement : **9104P02 2018P4012**	Date de l'acte : 05/12/2017
	Nature de l'acte : **PROCES-VERBAL DU CADASTRE**		
	Rédacteur : ADM CORBEIL CADASTRE / CORBEIL-ESSONNES		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2018P4012 : DIVISION PV N° 1270V

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AK	152			GRIGNY		AK	257 à 258		
GRIGNY		AL	19			GRIGNY		AL	77 à 79		
GRIGNY		AL	68			GRIGNY		AL	80 à 88		
GRIGNY		AM	59			GRIGNY		AM	74 à 76		
GRIGNY		AM	65			GRIGNY		AM	71 à 73		

Complément : Suite à la division de parcelles la copropriété est désormais cadastrée:
Grigny AK 156 AK 226 AK 257 AK 258 AL 18 AL 20 AL 23 AL 25 AL 37 AL 39 AL 45 à 52 AL 64 AL 77 à 88 AM 6 AM 11 à 14 AM 23 à 27 AM 30 AM 60 à 64 AM 66 à 76 Avec AL 22 et AL 60 à 63 LOT VOLUME 2
AL 24 LOT VOLUME 2
AL 69 LOT VOLUME 2 à 4.

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 23/11/2018	Référence d'enliassement : **9104P02 2018P8527**	Date de l'acte : 23/11/2018
	Nature de l'acte : **PROCES-VERBAL DU CADASTRE N° 1277 P**		
	Rédacteur : ADM CORBEIL CADASTRE / CORBEIL-ESSONNES		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2018P8527 :

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	71			GRIGNY		AM	77 à 78		

Complément : Après la division de la parcelle de la parcelle AM 71 en AM 77 et 78, la copropriété est désormais cadastrée:
AK 156, 226, 257, 258,
AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 64 77, 78, 79, 80 à 88.
AM 6, 11, 12, 13, 14, 23 à 27, 30, 60 à 64, 66 à 70, 72 à 78.
AL 22, 60 à 63 lot Vol 2
AL 24 lot Vol 2
AL 69 lot Vol 2, 3, 4.

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 23/11/2018	Référence d'enliassement : **9104P02 2018P8528**	Date de l'acte : 24/10/2018
	Nature de l'acte : **VENTE MODIFICATIF EDD ET SERVITUDES**		
	Rédacteur : NOT LINGUANOTTO CAROLINE / COLOMBES CEDEX		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2018P8528 : VENTE

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY II	

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	SOCIETE D'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVABLES GRIGNY VIRY	803 058 270

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	GRIGNY	AK 258 AL 27 AL 30 AL 78 à AL 79		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2018P8528 : VENTE

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP		AL 81 à AL 85 AM 72 AM 75 à AM 76 AM 78		
		GRIGNY	AL 69		
				3 à 4	

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 900.000,00 EUR

Complément : Les lots volumes 3 et 4 sous la parcelle AL 69 sont également vendus et non indiqués à tort dans la liste des parcelles vendues ci-avant.

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2018P8528 : MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Suite à la vente par le Syndicat des copropriétaires de GRIGNY II des parcelles AK 258, AL 78, 79, 81, 82, 83, 84, 85, AM 27, 30, 72, 75, 76, 78 et des lots volumes 3 et 4 sur la parcelle AL 69, l'assiette de la copropriété est désormais cadastrée:

AK 156, 226, 257.
AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 64, 77, 80, 86, 87, 88.
AM 6, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 73, 74, 77.
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 24 lot volume 2
AL 69 lot volume 2

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2018P8528 : CONSTITUTION DE SERVITUDES

Constitution de servitude de passage de réseaux et de passage piétons et véhicules.

Fond dominant:
AK 258, AL 78, 79, 81, 82, 83, 84, 85, AM 27, 30, 72, 75, 76, 77

Fond servant:
AK 156, 226, 257.
AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 64, 77, 80, 86, 87, 88.
AM 6, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 73, 74, 78.
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 24 lot volume 2
AL 69 lot volume 2

Servitudes évaluées à 500.00€chacune.

N° d'ordre : 11	Date de dépôt : 09/01/2019	Référence d'enliassement : **9104P02 2019P205**	Date de l'acte : 07/12/2018	
	Nature de l'acte : **MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**			
	Rédacteur : NOT RAUNET MICHELE / PARIS CEDEX 08			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 12	Date de dépôt : 09/01/2019	Référence d'enliassement : **9104P02 2019P212**	Date de l'acte : 07/12/2018	
	Nature de l'acte : **MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**			
	Rédacteur : NOT RAUNET MICHELE / PARIS CEDEX 08			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 13	Date de dépôt : 14/01/2019	Référence d'enliassement : **9104P02 2019P362**	Date de l'acte : 13/12/2018	
	Nature de l'acte : **MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**			
	Rédacteur : NOT RAUNET MICHELE / PARIS CEDEX 08			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 14	Date de dépôt : 13/06/2019 Référence de dépôt : **9104P02 2019D7664** Nature de l'acte : **REJET DEFINITIF TOTAL de la formalité initiale du 09/01/2019 Sages : 9104P02 Vol 2019P N° 205** Rédacteur : /

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019D7664 :

Décision de rejet définitif du 13/06/2019

N° d'ordre : 15	Date de dépôt : 13/06/2019 Référence de dépôt : **9104P02 2019D7668** Nature de l'acte : **REJET DEFINITIF TOTAL de la formalité initiale du 09/01/2019 Sages : 9104P02 Vol 2019P N° 212** Rédacteur : /

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019D7668 :

Décision de rejet définitif du 13/06/2019

N° d'ordre : 16	Date de dépôt : 13/06/2019 Référence de dépôt : **9104P02 2019D7675** Nature de l'acte : **REJET DEFINITIF TOTAL de la formalité initiale du 14/01/2019 Sages : 9104P02 Vol 2019P N° 362** Rédacteur : /

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019D7675 :

Décision de rejet définitif du 13/06/2019

N° d'ordre : 17	Date de dépôt : 06/12/2019 Référence d'enliassement : **9104P02 2019P10271** Date de l'acte : 07/12/2018 Nature de l'acte : **MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION** Rédacteur : NOT RAUNET MICHEL / PARIS CEDEX 08

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019P10271 :

Disposants		
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART	200 059 228

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AK 156 AK 226 AK 257 AL 18 AL 20 AL 22 à AL 25 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AL 60 à AL 64 AL 69 AL 77 AL 80 AL 86 à AL 88 AM 6 AM 11 à AM 14 AM 23 à AM 26 AM 60 à AM 64 AM 66 à AM 70 AM 73 à AM 74 AM 77		
GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	2	
GRIGNY	AL 24	2	

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019P10271 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AL 69	2	

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019P10271 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	2	
GRIGNY	AL 69	2	
GRIGNY	AL 24	2	
GRIGNY	AK 156 AK 226 AK 257 AL 18 AL 20 AL 23 AL 25 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AL 64 AL 77 AL 80 AL 86 à AL 88 AM 6 AM 11 à AM 14 AM 23 à AM 26 AM 60 à AM 64 AM 66 à AM 70 AM 73 à AM 74 AM 77		240294 à 240323 270424 à 270425 270427

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019P10271 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
			270429 à 270430 790001 à 790004 790006 à 790067 790069 à 790089 790092 à 790096 790098 à 790102 790106 à 790109 790113 à 790114 790116 à 790117 790120 à 790125 790127 à 790138 790140 à 790147 790149 790151 790153 à 790171 790173 à 790214 790290 à 790292 790346 790354 à 790355 790390 790399 à 790401 790403 à 790405 790407 à 790414 790424 à 790431 790443 à 790462 790464 à 790474 790487 à 790488 790525 790537 790565

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019P10271 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
			790574 à 790581 790600 790627 à 790637 790639 à 790653

Complément : Modificatif à l'état descriptif de division .
Suppression des lots énoncés ci-dessus par intégrations aux parties communes générales.
Les tantièmes sont désormais éxprimés en 4989300 èmes

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10271 :

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	69								
				2							
GRIGNY		AL	24								
				2							
GRIGNY		AL	22								
		AL	60 à 63								
				2							
GRIGNY		AK	156								
		AK	226								
		AK	257								
		AL	18								
		AL	20								
		AL	23								
		AL	25								
		AL	37								
		AL	39								
		AL	45 à 52								
		AL	64								
		AL	77								
		AL	80								
		AL	86 à 88								
		AM	6								
		AM	11 à 14								
		AM	23 à 26								
		AM	60 à 64								

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
		AM	66 à 70								
		AM	73 à 74								
		AM	77								
					790113 à 790114						
					790116 à 790117						
					790120 à 790125						
					790127 à 790138						
					790140 à 790147						
					790149						
					790151						
					790153 à 790171						
					790173 à 790214						
					790290 à 790292						
					790346						
					790354 à 790355						
					790390						
					790399						

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
					à 790401 790403 à 790405 790407 à 790414 790424 à 790431 790443 à 790462 790464 à 790474 790487 à 790488 790525 790537 790565 790574 à 790581 790600 790627 à 790637 790639 à 790653 240294 à 240322						

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
					270424 à 270425 270427 270429 à 270430 790001 à 790004 790006 à 790067 790106 à 790109 790069 à 790089 790092 à 790096 790098 à 790102						

N° d'ordre : 18	Date de dépôt : 06/12/2019	Référence d'enliassement : **9104P02 2019P10272**	Date de l'acte : 07/12/2018
	Nature de l'acte : **MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION** Rédacteur : NOT RAUNET MICHELE / PARIS CEDEX 08		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019P10272 :

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	69								
				2							
GRIGNY		AL	24								
				2							
GRIGNY		AL	22								
		AL	60 à 63								
				2							
GRIGNY		AK	156								
		AK	226								
		AK	257								
		AL	18								
		AL	20								
		AL	23								
		AL	25								
		AL	37								
		AL	39								
		AL	45 à 52								
		AL	64								
		AL	77								
		AL	80								
		AL	86 à 88								
		AM	6								
		AM	11 à 14								
		AM	23 à 26								
		AM	60 à 64								

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
		AM	66 à 70								
		AM	73 à 74								
		AM	77								
					270428						
					270426						
					270431						
					790068						
					790090 à 790091						
					790097						
					790103 à 790105						
					790110 à 790112						
					790115						
					790118 à 790119						
					790126						
					790463						
					790406						
					790402						
					790254						
					790150						
					790152						
					790172						

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10272 :

Disposants		
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART	200 059 228

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10272 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	 2	
GRIGNY	AL 69	 2	
GRIGNY	AL 24	 2	
GRIGNY	AK 156 AK 226 AK 257 AL 18 AL 20 AL 23 AL 25 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AL 64 AL 77 AL 80 AL 86 à AL 88 AM 6 AM 11 à AM 14 AM 23 à AM 26 AM 60 à AM 64 AM 66 à AM 70 AM 73 à AM 74 AM 77		270426 270428 270431

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10272 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
			790068 790090 à 790091 790097 790103 à 790105 790110 à 790112 790115 790118 à 790119 790126 790150 790152 790172 790254 790402 790406 790463

Complément : Modificatif à l'état descriptif de division .
Suppression des lots énoncés ci-dessus par intégration aux parties communes générales.
Les tantièmes sont désormais exprimés en 4 988 505 èmes.

N° d'ordre : 19	Date de dépôt : 06/12/2019	Référence d'enliassement : **9104P02 2019P10274**	Date de l'acte : 13/12/2018
	Nature de l'acte : **MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**		
	Rédacteur : NOT RAUNET MICHELE / PARIS CEDEX 08		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019P10274 :

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	70			GRIGNY		AM	79 à 80		

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	69								
				2							
GRIGNY		AL	24								
				2							
GRIGNY		AL	22								
		AL	60 à 63								
				2							
GRIGNY		AK	156								
		AK	226								
		AK	257								
		AL	18								
		AL	20								
		AL	23								
		AL	25								
		AL	37								
		AL	39								
		AL	45 à 52								
		AL	64								
		AL	77								
		AL	80								
		AL	86 à 88								
		AM	6								
		AM	11 à 14								
		AM	23 à 26								
		AM	60 à 64								

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
		AM	66 à 70								
		AM	73 à 74								
		AM	77								
					60042 à 60048						
					60062 à 60068						
					60022 à 60028						
					60005 à 60008						
					60001 à 60003						
GRIGNY		AM	69								
		AM	80								
					60069 à 60088						
					60029 à 60041						
					60009 à 60021						
					60049 à 60061						

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10274 :

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10274 :

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	69			GRIGNY		AM	69		
				2				AM	80		
GRIGNY		AL	24								60009
				2							
GRIGNY		AL	22								
		AL	60 à 63								
				2							
GRIGNY		AK	156								
		AK	226								
		AK	257								
		AL	18								
		AL	20								
		AL	23								
		AL	25								
		AL	37								
		AL	39								
		AL	45 à 52								
		AL	64								
		AL	77								
		AL	80								
		AL	86 à 88								
		AM	6								
		AM	11 à 14								
		AM	23 à 26								

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10274 :

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
		AM	60 à 64								
		AM	66 à 70								
		AM	73 à 74								
		AM	77								
					60009						
					60010						60010
					60011						60011
					60012						60012
					60013						60013
					60014						60014
					60015						60015
					60016						60016
					60017						60017
					60018						60018
					60019						60019
					60020						60020
					60021						60021
					60029						60029
					60030						60030
					60031						60031
					60032						60032
					60033						60033
					60034						60034

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10274 :

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					60035						60035
					60036						60036
					60037						60037
					60038						60038
					60039						60039
					60040						60040
					60041						60041
					60049						60049
					60050						60050
					60051						60051
					60052						60052
					60053						60053
					60054						60054
					60055						60055
					60056						60056
					60057						60057
					60058						60058
					60059						60059
					60060						60060
					60061						60061
					60069						60069
					60070						60070

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10274 :

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					60071						60071
					60072						60072
					60073						60073
					60074						60074
					60075						60075
					60076						60076
					60077						60077
					60078						60078
					60079						60079
					60080						60080
					60081						60081
					60082						60082
					60083						60083
					60084						60084
					60085						60085
					60086						60086
					60087						60087
					60088						60088

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2019P10274 : MODIFICATIF ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Disposants		
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	COMMUNE DE GRIGNY	219 102 860

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2019P10274 : MODIFICATIF ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AM 69 AM 80		

Complément : Modificatif à l'état descriptif de division .
Suppression des lots 60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048, 60062 à 60068 par intégration aux parties communes générales.

Cession et extraction des parcelles d'assises AM 69 et 80 de l'assiette de la copropriété correspondantes au lots 60009 à 60021, 60029 à 60041, 60049 à 60061, 60069 à 60088 appartenant à la Commune de GRIGNY.

L'assiette de la copropriété est désormais cadastrée AK 156, 226, 257,
AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 64, 77, 80, 86, 87, 88,

AM 6, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 60, 61, 62, 63,64, 66, 67, 68, 73, 74, 77, 79.

AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 24 lot volume 2
AL69 lot volume 2

Les tantièmes sont exprimés en 4 973 045 èmes.

N° d'ordre : 20	Date de dépôt : 06/12/2019	Référence d'enliassement : **9104P02 2019P10275**	Date de l'acte : 13/12/2018
	Nature de l'acte : **MODIFICATION D'EDD CONTENANT SCISSION DE COPROPRIETE**		
	Rédacteur : NOT RAUNET MICHELE / PARIS CEDEX 08		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019P10275 :

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	86 à 88								
		AM	6								
		AM	11 à 12								
		AM	60								
		AM	64								
		AM	66 à 68								
					81						
GRIGNY		AM	73								
					80						

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10275 :

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10275 :

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	69			GRIGNY		AM	73		
				2							80
GRIGNY		AL	24								
				2							
GRIGNY		AL	22								
		AL	60 à 63								
				2							
GRIGNY		AK	156								
		AK	226								
		AK	257								
		AL	18								
		AL	20								
		AL	23								
		AL	25								
		AL	37								
		AL	39								
		AL	45 à 52								
		AL	64								
		AL	77								
		AL	80								
		AL	86 à 88								
		AM	6								
		AM	11 à 14								
		AM	23 à 26								

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10275 :

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
		AM	60 à 64								
		AM	66 à 70								
		AM	73 à 74								
		AM	77								
					80						
					81	GRIGNY		AL	86 à 88		
								AM	6		
								AM	11 à 12		
								AM	60		
								AM	64		
								AM	66 à 68		
											81

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2019P10275 : RETRAIT DE PARCELLES D'ASSISE

Disposants		
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	COMMUNE DE GRIGNY	219 102 860

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2019P10275 : RETRAIT DE PARCELLES D'ASSISE

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AL 86 à AL 88 AM 6 AM 11 à AM 12 AM 60 AM 64 AM 66 à AM 68 AM 73		

N° d'ordre : 21	Date de dépôt : 16/01/2020	Référence d'enliassement : **9104P02 2020P427**	Date de l'acte : 12/12/2019
	Nature de l'acte : **MODIFICATION D'EDD ET SCISSION DE COPROPRIETE**		
	Rédacteur : NOT ARCHAMBAULT CAROLINE / PARIS CEDEX 08		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2020P427 :

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AK	257			GRIGNY		AK	260 à 262		
GRIGNY		AK	260		780A						
GRIGNY		AK	261		79A						

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2020P427 :

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2020P427 :

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	69			GRIGNY		AK	261		
				2							79A
GRIGNY		AL	24								
				2							
GRIGNY		AL	22								
		AL	60 à 63								
				2							
GRIGNY		AK	156								
		AK	226								
		AK	257								
		AL	18								
		AL	20								
		AL	23								
		AL	25								
		AL	37								
		AL	39								
		AL	45 à 52								
		AL	64								
		AL	77								
		AL	80								
		AM	13 à 14								
		AM	23 à 26								
		AM	61 à 63								
		AM	74								

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2020P427 :

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
		AM	77								
		AM	79								
					79						
					780	GRIGNY		AK	260		
											780A

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2020P427 : MODIFICATIF D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Disposants		
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES PRINCIPAL DE GRIGNY II	

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2020P427 : MODIFICATIF D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	2	
GRIGNY	AL 69	2	
GRIGNY	AL 24	2	
GRIGNY	AK 156 AK 226 AK 257 AL 18 AL 20 AL 23 AL 25 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AL 64 AL 77 AL 80 AM 13 à AM 14 AM 23 à AM 26 AM 61 à AM 63 AM 74 AM 77 AM 79		79 780

Complément : Modificatif d'état descriptif de division après division de la parcelle d'assise AK 257 en AK 260, 261, 262
Suppression des lots 79 et 780 par intégration aux parties communes générales. Le lot 79 correspond à la parcelle AK 261 et le lot 780 correspond à la parcelle AK 260.

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2020P427 : MODIFICATIF D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

L'assiette de la copropriété est désormais cadastrée de la façon suivante:
AK 156, 226, 262
AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 64, 77, 80
AM 13, 14, 23, 24, 25, 26, 61, 62, 63, 74, 77, 79
Le lot volume 2 sur les parcelles AL 22, 60, 61, 62, 63
Le lot volume 2 sur la parcelle AL 24
Le lot volume 2 sur la parcelle AL 69

Les tantièmes sont désormais exprimés 2 924 767 èmes.

Disposition n° 4 de la formalité 9104P02 2020P427 : VENTE

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES PRINCIPAL DE GRIGNY II	

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	COMMUNE DE GRIGNY	219 102 860

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	GRIGNY	AK 260 à AK 261		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 1,00 EUR

N° d'ordre : 22	Date de dépôt : 26/07/2021	Référence d'enliassement : **9104P02 2021P6311**	Date de l'acte : 16/07/2021
	Nature de l'acte : **ASSIGNATION A COMPARAITRE**		
	Rédacteur : STE LEVY ALAIN ET ASSOCIES / PARIS		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P6311 :

Assignation faîte à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France, à la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, à la ville de Grigny, à la Sté Immobilière 3 F, au cabinet d'avocats AJA Associés d'avoir à comparaître à l'audience du 31/08/2021 devant le Tribunal Judiciaire d'Evry.
Il est demandé à ce dernier de prononcer la division du Syndicat principal de Grigny II en 33 nouveaux syndicats, d'homologuer les R.C. P. et E.D.D. des 33 syndicats, de constater la dissolution à la date du 01/01/2022 du Syndicat principal de Grigny II, désigner la société A.J.A. come liquidatuer et mettre en place un plan d'apurement et de recouvrement du passif.

N° d'ordre : 23	Date de dépôt : 20/10/2021	Référence d'enliassement : **9104P02 2021P8980**	Date de l'acte : 21/01/2020
	Nature de l'acte : **PROCES-VERBAL DU CADASTRE N° 1300 E**		
	Rédacteur : ADM CORBEIL CADASTRE / CORBEIL-ESSONNES		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P8980 :

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	77			GRIGNY		AM	81 à 82		

Complément : Après la division de la parcelle AM 77 en AM 81 et 82, l'assise de la coprorpiéte est désormais cadastrée :
AK 156, 226, 262
AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45 à 52, 64, 77, 80
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AM 13, 14, 23 à 26, 61, 62, 63, 74, 79, 81, 82,

N° d'ordre : 24	Date de dépôt : 21/10/2021	Référence d'enliassement : **9104P02 2021P9059**	Date de l'acte : 24/07/2020
	Nature de l'acte : **SCISSION DE COPROPRIETE ET MOD. ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**		
	Rédacteur : NOT ARCHMBAULT CAROLINE / PARIS CEDEX 08		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9059 :

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9059 :

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	69			GRIGNY		AM	82		
				2							74A
GRIGNY		AL	24								
				2							
GRIGNY		AL	22								
		AL	60 à 63								
				2							
GRIGNY		AK	156								
		AK	226								
		AK	262								
		AL	18								
		AL	20								
		AL	23								
		AL	25								
		AL	37								
		AL	39								
		AL	45 à 52								
		AL	64								
		AL	77								
		AL	80								
		AM	13 à 14								
		AM	23 à 26								
		AM	61 à 63								
		AM	74								

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9059 :

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
		AM	79								
		AM	81 à 82								
					74						

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2021P9059 :

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	82								
					74A						

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2021P9059 :

Disposants		
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE	495 120 008
2	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY II	

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AM 82		

Complément : Le lot 74 de la copropriété est supprimé et correspond à la parcelle AM 82 propriété de l'EPFIF extraite de l'assiette de la copropriété.
cette axtraction constitue une modificatif à l'état descriptif de division.
L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:
AK 156, 226, 262
AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45 à 52, 64, 77, 80
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AM 13, 14, 23 à 26, 61, 62, 63, 74, 79, 81
Les tantièmes sont désormais exprimés en 2 915 767 èmes.

Disposition n° 4 de la formalité 9104P02 2021P9059 : SERVITUDE DE PASSAGE

Disposition n° 4 de la formalité 9104P02 2021P9059 : SERVITUDE DE PASSAGE

Propriétaires		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE	495 120 008
2	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY II	

Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	FD	GRIGNY	AM 82		
2	FS	GRIGNY	AM 81		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque

Prix / évaluation : 100,00 EUR
Cette formalité est une charge : oui

N° d'ordre : 25	Date de dépôt : 22/10/2021	Référence d'enliassement : **9104P02 2021P9065**	Date de l'acte : 30/07/2021
	Nature de l'acte : **PROCES-VERBAL DU CADASTRE COPROPRIETE GRIGNY 2**		
	Rédacteur : ADM CORBEIL CADASTRE / CORBEIL-ESSONNES		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UD1 : PROCES VERBAL DU CADASTRE N° 1318 N

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	24			GRIGNY		AM	83 à 84		

Complément : Après la division de:
la parcelle AK 262 en AK 270 à 280
la parcelle AK 226 en AK 281 à 283
la parcelle AL 18 en AL 97 et 98
la parcelle AL 77 en AL 99 à 103
la parcelle AL 80 en AL 104 à 129
la parcelle AL 49 en AL 130 et 131
la parcelle AL 52 en AL 132 et 133
la parcelle AM 24 en AM 83 et 84
la parcelle AM 62 en AM 85 à 93
la parcelle AM 63 en AM 94 à 97
la parcelle AM 74 en AM 98 à 106

la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:
AK 156, 270 à 283
AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UD2 : PROCES VERBAL DU CADASTRE N° 1325 V

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	23			GRIGNY		AM	121 à 122		
GRIGNY		AM	79			GRIGNY		AM	123 à 124		

Complément : Après la division de:
la parcelle AK 262 en AK 270 à 280
la parcelle AK 226 en AK 281 à 283
la parcelle AL 18 en AL 97 et 98
la parcelle AL 77 en AL 99 à 103
la parcelle AL 80 en AL 104 à 129
la parcelle AL 49 en AL 130 et 131
la parcelle AL 52 en AL 132 et 133
la parcelle AM 24 en AM 83 et 84
la parcelle AM 62 en AM 85 à 93
la parcelle AM 63 en AM 94 à 97
la parcelle AM 74 en AM 98 à 106
la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:
AK 156, 270 à 283
AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UD3 : PROCES VERBAL DU CADASTRE N° 1324 Z

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	13			GRIGNY		AM	118 à 120		

Complément : Après la division de:
la parcelle AK 262 en AK 270 à 280
la parcelle AK 226 en AK 281 à 283
la parcelle AL 18 en AL 97 et 98
la parcelle AL 77 en AL 99 à 103
la parcelle AL 80 en AL 104 à 129
la parcelle AL 49 en AL 130 et 131
la parcelle AL 52 en AL 132 et 133
la parcelle AM 24 en AM 83 et 84
la parcelle AM 62 en AM 85 à 93
la parcelle AM 63 en AM 94 à 97
la parcelle AM 74 en AM 98 à 106
la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:
AK 156, 270 à 283
AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UD4 : PROCES VERBAL DU CADASTRE N° 1323 D

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	62			GRIGNY		AM	85 à 93		
GRIGNY		AM	63			GRIGNY		AM	94 à 97		
GRIGNY		AM	74			GRIGNY		AM	98 à 106		
GRIGNY		AM	81			GRIGNY		AM	107 à 117		

Complément : Après la division de:
la parcelle AK 262 en AK 270 à 280
la parcelle AK 226 en AK 281 à 283
la parcelle AL 18 en AL 97 et 98
la parcelle AL 77 en AL 99 à 103
la parcelle AL 80 en AL 104 à 129
la parcelle AL 49 en AL 130 et 131
la parcelle AL 52 en AL 132 et 133

la parcelle AM 24 en AM 83 et 84
la parcelle AM 62 en AM 85 à 93
la parcelle AM 63 en AM 94 à 97
la parcelle AM 74 en AM 98 à 106
la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:
AK 156, 270 à 283
AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UD5 : PROCES VERBAL DU CADASTRE N° 1322 H

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	52			GRIGNY		AL	132 à 133		

Complément : Après la division de:
la parcelle AK 262 en AK 270 à 280
la parcelle AK 226 en AK 281 à 283
la parcelle AL 18 en AL 97 et 98
la parcelle AL 77 en AL 99 à 103
la parcelle AL 80 en AL 104 à 129
la parcelle AL 49 en AL 130 et 131
la parcelle AL 52 en AL 132 et 133
la parcelle AM 24 en AM 83 et 84
la parcelle AM 62 en AM 85 à 93
la parcelle AM 63 en AM 94 à 97
la parcelle AM 74 en AM 98 à 106
la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:
AK 156, 270 à 283
AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2

AL 69 lot volume 2
AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UD6 : PROCES VERBAL DU CADASTRE N° 1321 M

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	49			GRIGNY		AL	130 à 131		

Complément : Après la division de:
la parcelle AK 262 en AK 270 à 280
la parcelle AK 226 en AK 281 à 283
la parcelle AL 18 en AL 97 et 98
la parcelle AL 77 en AL 99 à 103
la parcelle AL 80 en AL 104 à 129
la parcelle AL 49 en AL 130 et 131
la parcelle AL 52 en AL 132 et 133
la parcelle AM 24 en AM 83 et 84
la parcelle AM 62 en AM 85 à 93
la parcelle AM 63 en AM 94 à 97
la parcelle AM 74 en AM 98 à 106
la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:
AK 156, 270 à 283
AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UD7 : PROCES VERBAL DU CADASTRE N° 1320 S

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	18			GRIGNY		AL	97 à 98		
GRIGNY		AL	77			GRIGNY		AL	99 à 103		
GRIGNY		AL	80			GRIGNY		AL	104 à 129		

Complément : Après la division de:
la parcelle AK 262 en AK 270 à 280
la parcelle AK 226 en AK 281 à 283
la parcelle AL 18 en AL 97 et 98
la parcelle AL 77 en AL 99 à 103
la parcelle AL 80 en AL 104 à 129
la parcelle AL 49 en AL 130 et 131
la parcelle AL 52 en AL 132 et 133
la parcelle AM 24 en AM 83 et 84
la parcelle AM 62 en AM 85 à 93
la parcelle AM 63 en AM 94 à 97
la parcelle AM 74 en AM 98 à 106
la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:
AK 156, 270 à 283
AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UD8 : PROCES VERBAL DU CADASTRE N° 1319 J

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AK	262			GRIGNY		AK	270 à 280		

Complément : Après la division de:
la parcelle AK 262 en AK 270 à 280
la parcelle AK 226 en AK 281 à 283
la parcelle AL 18 en AL 97 et 98
la parcelle AL 77 en AL 99 à 103
la parcelle AL 80 en AL 104 à 129
la parcelle AL 49 en AL 130 et 131
la parcelle AL 52 en AL 132 et 133

la parcelle AM 24 en AM 83 et 84
la parcelle AM 62 en AM 85 à 93
la parcelle AM 63 en AM 94 à 97
la parcelle AM 74 en AM 98 à 106
la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:
AK 156, 270 à 283
AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

AM 122
AM 123
AM 124

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UD9 : PROCES VERBAL DU CADASTRE N° 1333 X

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AK	226			GRIGNY		AK	281 à 283		

Complément : Après la division de:
la parcelle AK 262 en AK 270 à 280
la parcelle AK 226 en AK 281 à 283
la parcelle AL 18 en AL 97 et 98
la parcelle AL 77 en AL 99 à 103
la parcelle AL 80 en AL 104 à 129
la parcelle AL 49 en AL 130 et 131
la parcelle AL 52 en AL 132 et 133
la parcelle AM 24 en AM 83 et 84
la parcelle AM 62 en AM 85 à 93
la parcelle AM 63 en AM 94 à 97
la parcelle AM 74 en AM 98 à 106
la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:

AK 156, 270 à 283
AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

N° d'ordre : 26	Date de dépôt : 06/12/2021	Référence d'enliassement : **9104P01 2021P14679**	Date de l'acte : 21/01/2020
	Nature de l'acte : **PROCES-VERBAL DU CADASTRE N° 1299 T**		
	Rédacteur : ADM CORBEIL CADASTRE / CORBEIL-ESSONNES		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2021P14679 :

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	20			GRIGNY		AL	89 à 90		

Complément : Suite à la division de la parcelle d'assise AL 20 en AL 89 et 90 l'assiette de la copropriété est désormais cadastrée :
AK 156
AK 270
AK 271
AK 272
AK 273
AK 274
AK 275
AK 276
AK 277
AK 278
AK 279
AK 280
AK 281
AK 282
AK 283
AL 23
AL 25
AL 37
AL 39

AL 45
AL 46
AL 47
AL 48
AL 50
AL 51
AL 89
AL 90
AL 91
AL 92
AL 93
AL 94
AL 95
AL 96
AL 97
AL 98
AL 99
AL 100
AL 101
AL 102
AL 103
AL 104
AL 105
AL 106
AL 107
AL 108
AL 109
AL 110
AL 111
AL 112
AL 113
AL 114
AL 115
AL 116
AL 117
AL 118
AL 119
AL 120
AL 121
AL 122
AL 123
AL 124

AL 125
AL 126
AL 127
AL 128
AL 129
AL 130
AL 131
AL 132
AL 133
AL 22, 60, 61, 62, 63 VOL 2
AL 24 VOL 2
AL 69 VOL 2
AM 14
AM 25
AM 26
AM 61
AM 83
AM 84
AM 85
AM 86
AM 87
AM 88
AM 89
AM 90
AM 91
AM 92
AM 93
AM 94
AM 95
AM 96
AM 97
AM 98
AM 99
AM 100
AM 101
AM 102
AM 103
AM 104
AM 105
AM 106
AM 107
AM 108

AM 109
AM 110
AM 111
AM 112
AM 113
AM 114
AM 115
AM 116
AM 117
AM 118
AM 119
AM 120
AM 121
AM 122
AM 123
AM 124

N° d'ordre : 27	Date de dépôt : 06/12/2021 Référence de dépôt : **9104P01 2021D24488** Nature de l'acte : **2019 P 10274 91P0402 CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 06/12/2019 Sages : 9104P02 Vol 2019P N° 10274** Rédacteur : /

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2021D24488 :

C'est à tort et par erreur qu'il a été indiqué dans le complément su modificatif à l'état descriptif de division publié le 06/12/2019 Vol 2019 P n° 10274 que l'objet de l'acte deamndait la suppression des lots 60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048, 60062 à 60068 par intégration aux parties communes générales.

Ces lots sont toujours actuels dans la désignation de la copropriété et sont la propriété de la SCI JOSEPH par suite de son acquisitionde la SCI AGIMA publiée le 09/09/2021 Vol 2021 P n° 7679 .

CERTIFICAT DE DEPOT DU 21/01/2022 AU 17/05/2022

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
02/05/2022 D20775	MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION NOT ARCHAMBAULT CAROLINE PARIS	10/03/2021	SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2	9104P01 P12704

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 88 pages y compris le certificat.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CORBEIL 1

Demande de renseignements n° 9104P01 2022H98418 (07)
déposée le 11/10/2022, par Maître RESCUE (SELARL)

Réf. dossier : SAISIE / MANIVANNAN

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1972 au 11/05/2022 (date de mise à jour fichier)
  [x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier non informatisé,

  [x] Il n'existe que les 34 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande : du 12/05/2022 au 11/10/2022 (date de dépôt de la demande)
  [x] Il n'existe que les 3 formalités indiquées au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A CORBEIL 1, le 17/10/2022
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Paul GUYARD

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 11/05/2022

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 14/04/2009	Référence d'enliassement : **9104P02 2009P2083**	Date de l'acte : 04/03/2009
	Nature de l'acte : **VENTE**		
	Rédacteur : NOT JESTIN CHRISTIAN / EVRY (91)		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2009P2083 :

Disposant, Donateur

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	ABDALLAH	30/01/1925
4	MOGHLADJ	25/10/1934

Bénéficiaire, Donataire

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	KARTIGUEANY	15/02/1970
3	MANIVANNAN	07/06/1974

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	GRIGNY	AL 22		
			AL 60 à AL 63		
				2	
		GRIGNY	AL 24		
				2	
		GRIGNY	AK 152		
			AK 156		
			AK 226		
			AL 18 à AL 20		
			AL 23		
			AL 25 à AL 26		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2009P2083 :

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI		AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AL 64 AM 6 AM 11 à AM 14 AM 23 à AM 27 AM 30 à AM 31 AM 59 à AM 70		410301 410347 800093

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 120.000,00 EUR

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 14/04/2009	Référence d'enliassement : **9104P02 2009V1181**	Date de l'acte : 04/03/2009
	Nature de l'acte : **PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS** Rédacteur : NOT JESTIN CHRISTIAN / EVRY (91) Domicile élu : EVRY (91) en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2009V1181 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CREDIT FONCIER DE FRANCE	

Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	KARTIGUEANY	15/02/1970
2	MANIVANNAN	07/06/1974

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	2	
		GRIGNY	AL 24	2	
		GRIGNY	AK 152 AK 156 AK 226 AL 18 à AL 20 AL 23 AL 25 à AL 26 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AL 64 AM 6 AM 11 à AM 14 AM 23 à AM 27 AM 30 à AM 31 AM 59 à AM 70		410301 410347 800093

Montant Principal : 84.000,00 EUR Accessoires : 16.800,00 EUR Taux d'intérêt : 4,90 %
Date extrême d'exigibilité : 06/03/2039 Date extrême d'effet : 06/03/2040

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 14/04/2009	Référence d'enliassement : **9104P02 2009V1182**	Date de l'acte : 04/03/2009
	Nature de l'acte : **PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS** Rédacteur : NOT JESTIN CHRISTIAN / EVRY (91) Domicile élu : EVRY (91) en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2009V1182 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CREDIT FONCIER DE FRANCE	

Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	KARTIGUEANY	15/02/1970
2	MANIVANNAN	07/06/1974

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2009V1182 :

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GRIGNY GRIGNY GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63 AL 24 AK 152 AK 156 AK 226 AL 18 à AL 20 AL 23 AL 25 à AL 26 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AL 64 AM 6 AM 11 à AM 14 AM 23 à AM 27 AM 30 à AM 31 AM 59 à AM 70	 2 2	 410301 410347 800093

Montant Principal : 36.000,00 EUR Accessoires : 7.200,00 EUR Taux d'intérêt : 0,00 %
Date extrême d'exigibilité : 06/03/2031 Date extrême d'effet : 06/03/2032

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 16/10/2009 Référence de dépôt : **9104P02 2009D11435** Nature de l'acte : **CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 06/10/2009 Sages : 9104P02 Vol 2009P N° 5679** Rédacteur : /

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2009D11435 : vente et modificatif EDD du29/07/2009 Me Coffin à Montlhéry

disposant : SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY II
bénéficiaire : Commune de GRIGNY identifiée au SIREN n° 219 102 860
immeuble : Commune de Grigny parcelle cadastrée :AM 31 en toute propriété
évaluation : 1 euro symbolique

Suite à la vente de cette parcelle l'assiette foncière de la copropriété de Grigny II est cadastrée : AK 152 156 226 AL 18 à 20 AL 23 AL 25 26 AL 37 AL 39 AL 45 à 52 AL 64 AM 6 AM 11 à 14 AM 23 à 27 AM 30 AM 59 à 70 et AL 22 60 à 63 Volume 2 et AL 24 Volume 2

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 19/06/2015	Référence d'enliassement : **9104P02 2015P3764**	Date de l'acte : 27/03/2015
	Nature de l'acte : **PROCES-VERBAL DU CADASTRE 1210 J**		
	Rédacteur : ADM CORBEIL CADASTRE / CORBEIL-ESSONNES		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2015P3764 : Division de parcelle

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	26			GRIGNY		AL	68 à 69		

Complément : Suite à division de la parcelle cadastrée GRIGNY AL 26 en AL 68 et AL 69 la copropriété se trouve cadastrée : GRIGNY AL 22 AL 60 à AL 63 lot volume 2
GRIGNY AL 24 lot volume 2
GRIGNY AK 152 156 226 AL 18 à AL 20 AL 23 AL 25 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AL 64 AL 68 à AL 69 AM 6 AM 11 à AM 14 AM 23 à AM 27 AM 30 AM 59 à AM 70

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 29/06/2015	Référence d'enliassement : **9104P02 2015V2325**	Date de l'acte : 18/06/2015
	Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE LEGALE**		
	Rédacteur : ADM GRIGNY TRESORERIE / GRIGNY		
	Domicile élu : GRIGNY CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2015V2325 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	KARTIGUEANY	15/02/1970
2	MANIVANNAN	07/06/1974

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2015V2325 :

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GRIGNY GRIGNY GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63 AL 24 AK 152 AK 156 AK 226 AL 18 à AL 20 AL 23 AL 25 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AL 64 AL 68 à AL 69 AM 6 AM 11 à AM 14 AM 23 à AM 27 AM 30 AM 59 à AM 70	 2 2	 410301 410347 800093

Montant Principal : 1.265,00 EUR
Date extrême d'effet : 18/06/2025

Complément : En vertu de l'article 1929Ter du CGI

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 09/02/2016	Référence d'enliassement : **9104P02 2016P934**		Date de l'acte : 20/07/2015
	Nature de l'acte : **EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE /MODIFICATIF EDD**			
	Rédacteur : ADM TGI / EVRY			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2016P934/UD1 : Modificatif EDD Création d'un EDD Volumétrique Expropriation

A la requête du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY II et de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES LACS DE L'ESSONNE SIREN 249 100 579 modificatif à l'EDD publié le 03/11/1979 vol 16079 n ° 2

Création de douze lots volumes numérotés de 1 à 12 sur la parcelle cadastrée commune de GRIGNY AL 69

Expropriation d'UP suite à ordonnance du TGI d' Evry du 20/07/2015 au profit de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES LACS DE L'ESSONNE des lots volumes 1 et 5 à 12 dépendant de l'assiette foncière cadastrée AL 69

La désignation de la copropriété est désormais : GRIGNY AK 152 156 226 AL 18 à 20, 23 25 37 39, 45 à 52, 64 68 AM 6 ,11 à 14, 23 à 27, 30, 59 à 70 et AL 22, 60 à 63 lot volume 2 ,AL 24 lot volume 2 et AL 69 lots volumes 2 3 et 4

Création de servitudes générales

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 12/06/2018	Référence d'enliassement : **9104P02 2018P4012**	Date de l'acte : 05/12/2017
	Nature de l'acte : **PROCES-VERBAL DU CADASTRE**		
	Rédacteur : ADM CORBEIL CADASTRE / CORBEIL-ESSONNES		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2018P4012 : DIVISION PV N° 1270V

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AK	152			GRIGNY		AK	257 à 258		
GRIGNY		AL	19			GRIGNY		AL	77 à 79		
GRIGNY		AL	68			GRIGNY		AL	80 à 88		
GRIGNY		AM	59			GRIGNY		AM	74 à 76		
GRIGNY		AM	65			GRIGNY		AM	71 à 73		

Complément : Suite à la division de parcelles la copropriété est désormais cadastrée:
Grigny AK 156 AK 226 AK 257 AK 258 AL 18 AL 20 AL 23 AL 25 AL 37 AL 39 AL 45 à 52 AL 64 AL 77 à 88 AM 6 AM 11 à 14 AM 23 à 27 AM 30 AM 60 à 64 AM 66 à 76 Avec AL 22 et AL 60 à 63 LOT VOLUME 2
AL 24 LOT VOLUME 2
AL 69 LOT VOLUME 2 à 4.

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 23/11/2018	Référence d'enliassement : **9104P02 2018P8527**	Date de l'acte : 23/11/2018
	Nature de l'acte : **PROCES-VERBAL DU CADASTRE N° 1277 P**		
	Rédacteur : ADM CORBEIL CADASTRE / CORBEIL-ESSONNES		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2018P8527 :

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	71			GRIGNY		AM	77 à 78		

Complément : Après la division de la parcelle de la parcelle AM 71 en AM 77 et 78, la copropriété est désormais cadastrée:
AK 156, 226, 257, 258,
AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 64 77, 78, 79, 80 à 88.
AM 6, 11, 12, 13, 14, 23 à 27, 30, 60 à 64, 66 à 70, 72 à 78.
AL 22, 60 à 63 lot Vol 2
AL 24 lot Vol 2
AL 69 lot Vol 2, 3, 4.

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 23/11/2018	Référence d'enliassement : **9104P02 2018P8528**	Date de l'acte : 24/10/2018
	Nature de l'acte : **VENTE MODIFICATIF EDD ET SERVITUDES**		
	Rédacteur : NOT LINGUANOTTO CAROLINE / COLOMBES CEDEX		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2018P8528 : VENTE

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY II	

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	SOCIETE D'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVABLES GRIGNY VIRY	803 058 270

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	GRIGNY	AK 258 AL 27 AL 30 AL 78 à AL 79		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2018P8528 : VENTE

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP		AL 81 à AL 85 AM 72 AM 75 à AM 76 AM 78		
		GRIGNY	AL 69		
				3 à 4	

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 900.000,00 EUR

Complément : Les lots volumes 3 et 4 sous la parcelle AL 69 sont également vendus et non indiqués à tort dans la liste des parcelles vendues ci-avant.

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2018P8528 : MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Suite à la vente par le Syndicat des copropriétaires de GRIGNY II des parcelles AK 258, AL 78, 79, 81, 82, 83, 84, 85, AM 27, 30, 72, 75, 76, 78 et des lots volumes 3 et 4 sur la parcelle AL 69, l'assiette de la copropriété est désormais cadastrée:

AK 156, 226, 257.
AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 64, 77, 80, 86, 87, 88.
AM 6, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 73, 74, 77.
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 24 lot volume 2
AL 69 lot volume 2

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2018P8528 : CONSTITUTION DE SERVITUDES

Constitution de servitude de passage de réseaux et de passage piétons et véhicules.

Fond dominant:
AK 258, AL 78, 79, 81, 82, 83, 84, 85, AM 27, 30, 72, 75, 76, 77

Fond servant:
AK 156, 226, 257.
AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 64, 77, 80, 86, 87, 88.
AM 6, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 73, 74, 78.
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 24 lot volume 2
AL 69 lot volume 2

Servitudes évaluées à 500.00€chacune.

N° d'ordre : 11	Date de dépôt : 09/01/2019	Référence d'enliassement : **9104P02 2019P205**	Date de l'acte : 07/12/2018
	Nature de l'acte : **MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**		
	Rédacteur : NOT RAUNET MICHELE / PARIS CEDEX 08		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 12	Date de dépôt : 09/01/2019	Référence d'enliassement : **9104P02 2019P212**	Date de l'acte : 07/12/2018
	Nature de l'acte : **MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**		
	Rédacteur : NOT RAUNET MICHELE / PARIS CEDEX 08		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 13	Date de dépôt : 14/01/2019	Référence d'enliassement : **9104P02 2019P362**	Date de l'acte : 13/12/2018
	Nature de l'acte : **MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**		
	Rédacteur : NOT RAUNET MICHELE / PARIS CEDEX 08		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 14	Date de dépôt : 13/06/2019 Référence de dépôt : **9104P02 2019D7664** Nature de l'acte : **REJET DEFINITIF TOTAL de la formalité initiale du 09/01/2019 Sages : 9104P02 Vol 2019P N° 205** Rédacteur : /

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019D7664 :

Décision de rejet définitif du 13/06/2019

N° d'ordre : 15	Date de dépôt : 13/06/2019 Référence de dépôt : **9104P02 2019D7668** Nature de l'acte : **REJET DEFINITIF TOTAL de la formalité initiale du 09/01/2019 Sages : 9104P02 Vol 2019P N° 212** Rédacteur : /

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019D7668 :

Décision de rejet définitif du 13/06/2019

N° d'ordre : 16	Date de dépôt : 13/06/2019 Référence de dépôt : **9104P02 2019D7675** Nature de l'acte : **REJET DEFINITIF TOTAL de la formalité initiale du 14/01/2019 Sages : 9104P02 Vol 2019P N° 362** Rédacteur : /

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019D7675 :

Décision de rejet définitif du 13/06/2019

N° d'ordre : 17	Date de dépôt : 06/12/2019 Référence d'enliassement : **9104P02 2019P10271** Date de l'acte : 07/12/2018 Nature de l'acte : **MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION** Rédacteur : NOT RAUNET MICHEL / PARIS CEDEX 08

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019P10271 :

Disposants		
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART	200 059 228

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AK 156 AK 226 AK 257 AL 18 AL 20 AL 22 à AL 25 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AL 60 à AL 64 AL 69 AL 77 AL 80 AL 86 à AL 88 AM 6 AM 11 à AM 14 AM 23 à AM 26 AM 60 à AM 64 AM 66 à AM 70 AM 73 à AM 74 AM 77		
GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	2	
GRIGNY	AL 24	2	

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019P10271 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AL 69	2	

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019P10271 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	 2	
GRIGNY	AL 24	 2	
GRIGNY	AL 69	 2	
GRIGNY	AK 156 AK 226 AK 257 AL 18 AL 20 AL 23 AL 25 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AL 64 AL 77 AL 80 AL 86 à AL 88 AM 6 AM 11 à AM 14 AM 23 à AM 26 AM 60 à AM 64 AM 66 à AM 70 AM 73 à AM 74 AM 77		240294 à 240323 270424 à 270425 270427

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019P10271 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
			270429 à 270430 790001 à 790004 790006 à 790067 790069 à 790089 790092 à 790096 790098 à 790102 790106 à 790109 790113 à 790114 790116 à 790117 790120 à 790125 790127 à 790138 790140 à 790147 790149 790151 790153 à 790171 790173 à 790214 790290 à 790292 790346 790354 à 790355 790390 790399 à 790401 790403 à 790405 790407 à 790414 790424 à 790431 790443 à 790462 790464 à 790474 790487 à 790488 790525 790537 790565

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019P10271 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
			790574 à 790581 790600 790627 à 790637 790639 à 790653

Complément : Modificatif à l'état descriptif de division .
Suppression des lots énoncés ci-dessus par intégrations aux parties communes générales.
Les tantièmes sont désormais éxprimés en 4989300 èmes

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10271 :

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	69								
				2							
GRIGNY		AL	24								
				2							
GRIGNY		AL	22								
		AL	60 à 63								
				2							
GRIGNY		AK	156								
		AK	226								
		AK	257								
		AL	18								
		AL	20								
		AL	23								
		AL	25								
		AL	37								
		AL	39								
		AL	45 à 52								
		AL	64								
		AL	77								
		AL	80								
		AL	86 à 88								
		AM	6								
		AM	11 à 14								
		AM	23 à 26								
		AM	60 à 64								

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
		AM	66 à 70								
		AM	73 à 74								
		AM	77								
					240294 à 240322						
					270424 à 270425						
					270427						
					270429 à 270430						
					790001 à 790004						
					790006 à 790067						
					790069 à 790089						
					790092 à 790096						
					790098 à 790102						
					790106 à 790109						
					790113 à 790114						
					790116 à 790117						

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
					790120 à 790125 790127 à 790138 790140 à 790147 790149 790151 790153 à 790171 790173 à 790214 790290 à 790292 790346 790354 à 790355 790390 790399 à 790401 790403 à 790405 790407 à 790414 790424 à 790431						

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
					790443 à 790462 790464 à 790474 790487 à 790488 790525 790537 790565 790574 à 790581 790600 790627 à 790637 790639 à 790653						

N° d'ordre : 18	Date de dépôt : 06/12/2019	Référence d'enliassement : **9104P02 2019P10272**	Date de l'acte : 07/12/2018
	Nature de l'acte : **MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**		
	Rédacteur : NOT RAUNET MICHELE / PARIS CEDEX 08		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019P10272 :

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	69								
				2							
GRIGNY		AL	24								
				2							
GRIGNY		AL	22								
		AL	60 à 63								
				2							
GRIGNY		AK	156								
		AK	226								
		AK	257								
		AL	18								
		AL	20								
		AL	23								
		AL	25								
		AL	37								
		AL	39								
		AL	45 à 52								
		AL	64								
		AL	77								
		AL	80								
		AL	86 à 88								
		AM	6								
		AM	11 à 14								
		AM	23 à 26								
		AM	60 à 64								

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
		AM	66 à 70								
		AM	73 à 74								
		AM	77								
					270428						
					270426						
					270431						
					790068						
					790090 à 790091						
					790097						
					790103 à 790105						
					790110 à 790112						
					790115						
					790118 à 790119						
					790126						
					790463						
					790406						
					790402						
					790254						
					790150						
					790152						
					790172						

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10272 :

Disposants		
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART	200 059 228

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10272 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	 2	
GRIGNY	AL 24	 2	
GRIGNY	AL 69	 2	
GRIGNY	AK 156 AK 226 AK 257 AL 18 AL 20 AL 23 AL 25 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AL 64 AL 77 AL 80 AL 86 à AL 88 AM 6 AM 11 à AM 14 AM 23 à AM 26 AM 60 à AM 64 AM 66 à AM 70 AM 73 à AM 74 AM 77		 270426 270428 270431

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10272 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
			790068 790090 à 790091 790097 790103 à 790105 790110 à 790112 790115 790118 à 790119 790126 790150 790152 790172 790254 790402 790406 790463

Complément : Modificatif à l'état descriptif de division .
Suppression des lots énoncés ci-dessus par intégration aux parties communes générales.
Les tantièmes sont désormais exprimés en 4 988 505 èmes.

N° d'ordre : 19	Date de dépôt : 06/12/2019	Référence d'enliassement : **9104P02 2019P10274**	Date de l'acte : 13/12/2018
	Nature de l'acte : **MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**		
	Rédacteur : NOT RAUNET MICHELE / PARIS CEDEX 08		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019P10274 :

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	70			GRIGNY		AM	79 à 80		

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	69								
				2							
GRIGNY		AL	24								
				2							
GRIGNY		AL	22								
		AL	60 à 63								
				2							
GRIGNY		AK	156								
		AK	226								
		AK	257								
		AL	18								
		AL	20								
		AL	23								
		AL	25								
		AL	37								
		AL	39								
		AL	45 à 52								
		AL	64								
		AL	77								
		AL	80								
		AL	86 à 88								
		AM	6								
		AM	11 à 14								
		AM	23 à 26								
		AM	60 à 64								

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
		AM	66 à 70								
		AM	73 à 74								
		AM	77								
					60042 à 60048						
					60062 à 60068						
					60022 à 60028						
					60005 à 60008						
					60001 à 60003						
GRIGNY		AM	69								
		AM	80								
					60049 à 60061						
					60029 à 60041						
					60069 à 60088						
					60009 à 60021						

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10274 :

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10274 :

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	69			GRIGNY		AM	69		
				2				AM	80		
GRIGNY		AL	24								60009
				2							
GRIGNY		AL	22								
		AL	60 à 63								
				2							
GRIGNY		AK	156								
		AK	226								
		AK	257								
		AL	18								
		AL	20								
		AL	23								
		AL	25								
		AL	37								
		AL	39								
		AL	45 à 52								
		AL	64								
		AL	77								
		AL	80								
		AL	86 à 88								
		AM	6								
		AM	11 à 14								
		AM	23 à 26								

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10274 :

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
		AM	60 à 64								
		AM	66 à 70								
		AM	73 à 74								
		AM	77								
					60009						
					60010						60010
					60011						60011
					60012						60012
					60013						60013
					60014						60014
					60015						60015
					60016						60016
					60017						60017
					60018						60018
					60019						60019
					60020						60020
					60021						60021
					60029						60029
					60030						60030
					60031						60031
					60032						60032
					60033						60033
					60034						60034

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10274 :

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					60035						60035
					60036						60036
					60037						60037
					60038						60038
					60039						60039
					60040						60040
					60041						60041
					60049						60049
					60050						60050
					60051						60051
					60052						60052
					60053						60053
					60054						60054
					60055						60055
					60056						60056
					60057						60057
					60058						60058
					60059						60059
					60060						60060
					60061						60061
					60069						60069
					60070						60070

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10274 :

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					60071						60071
					60072						60072
					60073						60073
					60074						60074
					60075						60075
					60076						60076
					60077						60077
					60078						60078
					60079						60079
					60080						60080
					60081						60081
					60082						60082
					60083						60083
					60084						60084
					60085						60085
					60086						60086
					60087						60087
					60088						60088

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2019P10274 : MODIFICATIF ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Disposants		
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	COMMUNE DE GRIGNY	219 102 860

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2019P10274 : MODIFICATIF ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AM 69 AM 80		

Complément : Modificatif à l'état descriptif de division .
Suppression des lots 60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048, 60062 à 60068 par intégration aux parties communes générales.

Cession et extraction des parcelles d'assises AM 69 et 80 de l'assiette de la copropriété correspondantes au lots 60009 à 60021, 60029 à 60041, 60049 à 60061, 60069 à 60088 appartenant à la Commune de GRIGNY.

L'assiette de la copropriété est désormais cadastrée AK 156, 226, 257,
AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 64, 77, 80, 86, 87, 88,

AM 6, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 60, 61, 62, 63,64, 66, 67, 68, 73, 74, 77, 79.

AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 24 lot volume 2
AL69 lot volume 2

Les tantièmes sont exprimés en 4 973 045 èmes.

N° d'ordre : 20	Date de dépôt : 06/12/2019	Référence d'enliassement : **9104P02 2019P10275**	Date de l'acte : 13/12/2018
	Nature de l'acte : **MODIFICATION D'EDD CONTENANT SCISSION DE COPROPRIETE**		
	Rédacteur : NOT RAUNET MICHELE / PARIS CEDEX 08		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019P10275 :

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	86 à 88								
		AM	6								
		AM	11 à 12								
		AM	60								
		AM	64								
		AM	66 à 68								
					81						
GRIGNY		AM	73								
					80						

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10275 :

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10275 :

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	69			GRIGNY		AM	73		
				2							80
GRIGNY		AL	24								
				2							
GRIGNY		AL	22								
		AL	60 à 63								
				2							
GRIGNY		AK	156								
		AK	226								
		AK	257								
		AL	18								
		AL	20								
		AL	23								
		AL	25								
		AL	37								
		AL	39								
		AL	45 à 52								
		AL	64								
		AL	77								
		AL	80								
		AL	86 à 88								
		AM	6								
		AM	11 à 14								
		AM	23 à 26								

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10275 :

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
		AM	60 à 64								
		AM	66 à 70								
		AM	73 à 74								
		AM	77								
					80						
					81	GRIGNY		AL	86 à 88		
								AM	6		
								AM	11 à 12		
								AM	60		
								AM	64		
								AM	66 à 68		
											81

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2019P10275 : RETRAIT DE PARCELLES D'ASSISE

Disposants		
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	COMMUNE DE GRIGNY	219 102 860

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2019P10275 : RETRAIT DE PARCELLES D'ASSISE

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AL 86 à AL 88 AM 6 AM 11 à AM 12 AM 60 AM 64 AM 66 à AM 68 AM 73		

N° d'ordre : 21	Date de dépôt : 16/01/2020	Référence d'enliassement : **9104P02 2020P427**	Date de l'acte : 12/12/2019
	Nature de l'acte : **MODIFICATION D'EDD ET SCISSION DE COPROPRIETE**		
	Rédacteur : NOT ARCHAMBAULT CAROLINE / PARIS CEDEX 08		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2020P427 :

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AK	257			GRIGNY		AK	260 à 262		
GRIGNY		AK	260		780A						
GRIGNY		AK	261		79A						

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2020P427 :

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2020P427 :

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	69			GRIGNY		AK	261		
				2							79A
GRIGNY		AL	24								
				2							
GRIGNY		AL	22								
		AL	60 à 63								
				2							
GRIGNY		AK	156								
		AK	226								
		AK	257								
		AL	18								
		AL	20								
		AL	23								
		AL	25								
		AL	37								
		AL	39								
		AL	45 à 52								
		AL	64								
		AL	77								
		AL	80								
		AM	13 à 14								
		AM	23 à 26								
		AM	61 à 63								
		AM	74								

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2020P427 :

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
		AM	77								
		AM	79								
					79						
					780	GRIGNY		AK	260		
											780A

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2020P427 : MODIFICATIF D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Disposants		
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES PRINCIPAL DE GRIGNY II	

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2020P427 : MODIFICATIF D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	2	
GRIGNY	AL 24	2	
GRIGNY	AL 69	2	
GRIGNY	AK 156 AK 226 AK 257 AL 18 AL 20 AL 23 AL 25 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AL 64 AL 77 AL 80 AM 13 à AM 14 AM 23 à AM 26 AM 61 à AM 63 AM 74 AM 77 AM 79		79 780

Complément : Modificatif d'état descriptif de division après division de la parcelle d'assise AK 257 en AK 260, 261, 262
Suppression des lots 79 et 780 par intégration aux parties communes générales. Le lot 79 correspond à la parcelle AK 261 et le lot 780 correspond à la parcelle AK 260.

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2020P427 : MODIFICATIF D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

L'assiette de la copropriété est désormais cadastrée de la façon suivante:
AK 156, 226, 262
AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 64, 77, 80
AM 13, 14, 23, 24, 25, 26, 61, 62, 63, 74, 77, 79
Le lot volume 2 sur les parcelles AL 22, 60, 61, 62, 63
Le lot volume 2 sur la parcelle AL 24
Le lot volume 2 sur la parcelle AL 69

Les tantièmes sont désormais exprimés 2 924 767 èmes.

Disposition n° 4 de la formalité 9104P02 2020P427 : VENTE

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES PRINCIPAL DE GRIGNY II	

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	COMMUNE DE GRIGNY	219 102 860

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	GRIGNY	AK 260 à AK 261		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 1,00 EUR

N° d'ordre : 22	Date de dépôt : 26/07/2021	Référence d'enliassement : **9104P02 2021P6311**	Date de l'acte : 16/07/2021
	Nature de l'acte : **ASSIGNATION A COMPARAITRE**		
	Rédacteur : STE LEVY ALAIN ET ASSOCIES / PARIS		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P6311 :

Assignation faîte à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France, à la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, à la ville de Grigny, à la Sté Immobilière 3 F, au cabinet d'avocats AJA Associés d'avoir à comparaître à l'audience du 31/08/2021 devant le Tribunal Judiciaire d'Evry.
Il est demandé à ce dernier de prononcer la division du Syndicat principal de Grigny II en 33 nouveaux syndicats, d'homologuer les R.C. P. et E.D.D. des 33 syndicats, de constater la dissolution à la date du 01/01/2022 du Syndicat principal de Grigny II, désigner la société A.J.A. come liquidatuer et mettre en place un plan d'apurement et de recouvrement du passif.

N° d'ordre : 23	Date de dépôt : 20/10/2021	Référence d'enliassement : **9104P02 2021P8980**	Date de l'acte : 21/01/2020
	Nature de l'acte : **PROCES-VERBAL DU CADASTRE N° 1300 E**		
	Rédacteur : ADM CORBEIL CADASTRE / CORBEIL-ESSONNES		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P8980 :

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	77			GRIGNY		AM	81 à 82		

Complément : Après la division de la parcelle AM 77 en AM 81 et 82, l'assise de la coprorpiéte est désormais cadastrée :
AK 156, 226, 262
AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45 à 52, 64, 77, 80
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AM 13, 14, 23 à 26, 61, 62, 63, 74, 79, 81, 82,

N° d'ordre : 24	Date de dépôt : 21/10/2021	Référence d'enliassement : **9104P02 2021P9059**	Date de l'acte : 24/07/2020
	Nature de l'acte : **SCISSION DE COPROPRIETE ET MOD. ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**		
	Rédacteur : NOT ARCHMBAULT CAROLINE / PARIS CEDEX 08		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9059 :

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9059 :

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	69			GRIGNY		AM	82		
				2							74A
GRIGNY		AL	24								
				2							
GRIGNY		AL	22								
		AL	60 à 63								
				2							
GRIGNY		AK	156								
		AK	226								
		AK	262								
		AL	18								
		AL	20								
		AL	23								
		AL	25								
		AL	37								
		AL	39								
		AL	45 à 52								
		AL	64								
		AL	77								
		AL	80								
		AM	13 à 14								
		AM	23 à 26								
		AM	61 à 63								
		AM	74								

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9059 :

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
		AM	79								
		AM	81 à 82								
					74						

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2021P9059 :

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	82								
					74A						

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2021P9059 :

Disposants		
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE	495 120 008
2	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY II	

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AM 82		

Complément : Le lot 74 de la copropriété est supprimé et correspond à la parcelle AM 82 propriété de l'EPFIF extraite de l'assiette de la copropriété.
cette axtraction constitue une modificatif à l'état descriptif de division.
L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:
AK 156, 226, 262
AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45 à 52, 64, 77, 80
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AM 13, 14, 23 à 26, 61, 62, 63, 74, 79, 81
Les tantièmes sont désormais exprimés en 2 915 767 èmes.

Disposition n° 4 de la formalité 9104P02 2021P9059 : SERVITUDE DE PASSAGE

Disposition n° 4 de la formalité 9104P02 2021P9059 : SERVITUDE DE PASSAGE

Propriétaires		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE	495 120 008
2	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY II	

Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	FD	GRIGNY	AM 82		
2	FS	GRIGNY	AM 81		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque

Prix / évaluation : 100,00 EUR
Cette formalité est une charge : oui

N° d'ordre : 25

Date de dépôt : 22/10/2021 Référence d'enliassement : **9104P02 2021P9065** Date de l'acte : 30/07/2021

Nature de l'acte : **PROCES-VERBAL DU CADASTRE COPROPRIETE GRIGNY 2**
Rédacteur : ADM CORBEIL CADASTRE / CORBEIL-ESSONNES

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UD1 : PROCES VERBAL DU CADASTRE N° 1318 N

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	24			GRIGNY		AM	83 à 84		

Complément : Après la division de:
la parcelle AK 262 en AK 270 à 280
la parcelle AK 226 en AK 281 à 283
la parcelle AL 18 en AL 97 et 98
la parcelle AL 77 en AL 99 à 103
la parcelle AL 80 en AL 104 à 129
la parcelle AL 49 en AL 130 et 131
la parcelle AL 52 en AL 132 et 133
la parcelle AM 24 en AM 83 et 84
la parcelle AM 62 en AM 85 à 93
la parcelle AM 63 en AM 94 à 97
la parcelle AM 74 en AM 98 à 106

la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:
AK 156, 270 à 283
AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UD2 : PROCES VERBAL DU CADASTRE N° 1325 V

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	23			GRIGNY		AM	121 à 122		
GRIGNY		AM	79			GRIGNY		AM	123 à 124		

Complément : Après la division de:
la parcelle AK 262 en AK 270 à 280
la parcelle AK 226 en AK 281 à 283
la parcelle AL 18 en AL 97 et 98
la parcelle AL 77 en AL 99 à 103
la parcelle AL 80 en AL 104 à 129
la parcelle AL 49 en AL 130 et 131
la parcelle AL 52 en AL 132 et 133
la parcelle AM 24 en AM 83 et 84
la parcelle AM 62 en AM 85 à 93
la parcelle AM 63 en AM 94 à 97
la parcelle AM 74 en AM 98 à 106
la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:
AK 156, 270 à 283
AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UD3 : PROCES VERBAL DU CADASTRE N° 1324 Z

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	13			GRIGNY		AM	118 à 120		

Complément : Après la division de:
la parcelle AK 262 en AK 270 à 280
la parcelle AK 226 en AK 281 à 283
la parcelle AL 18 en AL 97 et 98
la parcelle AL 77 en AL 99 à 103
la parcelle AL 80 en AL 104 à 129
la parcelle AL 49 en AL 130 et 131
la parcelle AL 52 en AL 132 et 133
la parcelle AM 24 en AM 83 et 84
la parcelle AM 62 en AM 85 à 93
la parcelle AM 63 en AM 94 à 97
la parcelle AM 74 en AM 98 à 106
la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:
AK 156, 270 à 283
AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UD4 : PROCES VERBAL DU CADASTRE N° 1323 D

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	62			GRIGNY		AM	85 à 93		
GRIGNY		AM	63			GRIGNY		AM	94 à 97		
GRIGNY		AM	74			GRIGNY		AM	98 à 106		
GRIGNY		AM	81			GRIGNY		AM	107 à 117		

Complément : Après la division de:
la parcelle AK 262 en AK 270 à 280
la parcelle AK 226 en AK 281 à 283
la parcelle AL 18 en AL 97 et 98
la parcelle AL 77 en AL 99 à 103
la parcelle AL 80 en AL 104 à 129
la parcelle AL 49 en AL 130 et 131
la parcelle AL 52 en AL 132 et 133

la parcelle AM 24 en AM 83 et 84
la parcelle AM 62 en AM 85 à 93
la parcelle AM 63 en AM 94 à 97
la parcelle AM 74 en AM 98 à 106
la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:
AK 156, 270 à 283
AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UD5 : PROCES VERBAL DU CADASTRE N° 1322 H

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	52			GRIGNY		AL	132 à 133		

Complément : Après la division de:
la parcelle AK 262 en AK 270 à 280
la parcelle AK 226 en AK 281 à 283
la parcelle AL 18 en AL 97 et 98
la parcelle AL 77 en AL 99 à 103
la parcelle AL 80 en AL 104 à 129
la parcelle AL 49 en AL 130 et 131
la parcelle AL 52 en AL 132 et 133
la parcelle AM 24 en AM 83 et 84
la parcelle AM 62 en AM 85 à 93
la parcelle AM 63 en AM 94 à 97
la parcelle AM 74 en AM 98 à 106
la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:
AK 156, 270 à 283
AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2

AL 69 lot volume 2
AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UD6 : PROCES VERBAL DU CADASTRE N° 1321 M

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	49			GRIGNY		AL	130 à 131		

Complément : Après la division de:
la parcelle AK 262 en AK 270 à 280
la parcelle AK 226 en AK 281 à 283
la parcelle AL 18 en AL 97 et 98
la parcelle AL 77 en AL 99 à 103
la parcelle AL 80 en AL 104 à 129
la parcelle AL 49 en AL 130 et 131
la parcelle AL 52 en AL 132 et 133
la parcelle AM 24 en AM 83 et 84
la parcelle AM 62 en AM 85 à 93
la parcelle AM 63 en AM 94 à 97
la parcelle AM 74 en AM 98 à 106
la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:
AK 156, 270 à 283
AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UD7 : PROCES VERBAL DU CADASTRE N° 1320 S

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	18			GRIGNY		AL	97 à 98		
GRIGNY		AL	77			GRIGNY		AL	99 à 103		
GRIGNY		AL	80			GRIGNY		AL	104 à 129		

Complément : Après la division de:
la parcelle AK 262 en AK 270 à 280
la parcelle AK 226 en AK 281 à 283
la parcelle AL 18 en AL 97 et 98
la parcelle AL 77 en AL 99 à 103
la parcelle AL 80 en AL 104 à 129
la parcelle AL 49 en AL 130 et 131
la parcelle AL 52 en AL 132 et 133
la parcelle AM 24 en AM 83 et 84
la parcelle AM 62 en AM 85 à 93
la parcelle AM 63 en AM 94 à 97
la parcelle AM 74 en AM 98 à 106
la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:
AK 156, 270 à 283
AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UD8 : PROCES VERBAL DU CADASTRE N° 1319 J

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AK	262			GRIGNY		AK	270 à 280		

Complément : Après la division de:
la parcelle AK 262 en AK 270 à 280
la parcelle AK 226 en AK 281 à 283
la parcelle AL 18 en AL 97 et 98
la parcelle AL 77 en AL 99 à 103
la parcelle AL 80 en AL 104 à 129
la parcelle AL 49 en AL 130 et 131
la parcelle AL 52 en AL 132 et 133

la parcelle AM 24 en AM 83 et 84
la parcelle AM 62 en AM 85 à 93
la parcelle AM 63 en AM 94 à 97
la parcelle AM 74 en AM 98 à 106
la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:
AK 156, 270 à 283
AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

AM 122
AM 123
AM 124

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UD9 : PROCES VERBAL DU CADASTRE N° 1333 X

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AK	226			GRIGNY		AK	281 à 283		

Complément : Après la division de:
la parcelle AK 262 en AK 270 à 280
la parcelle AK 226 en AK 281 à 283
la parcelle AL 18 en AL 97 et 98
la parcelle AL 77 en AL 99 à 103
la parcelle AL 80 en AL 104 à 129
la parcelle AL 49 en AL 130 et 131
la parcelle AL 52 en AL 132 et 133
la parcelle AM 24 en AM 83 et 84
la parcelle AM 62 en AM 85 à 93
la parcelle AM 63 en AM 94 à 97
la parcelle AM 74 en AM 98 à 106
la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:

AK 156, 270 à 283
AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

N° d'ordre : 26	Date de dépôt : 06/12/2021	Référence d'enliassement : **9104P01 2021P14679**	Date de l'acte : 21/01/2020
	Nature de l'acte : **PROCES-VERBAL DU CADASTRE N° 1299 T**		
	Rédacteur : ADM CORBEIL CADASTRE / CORBEIL-ESSONNES		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2021P14679 :

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	20			GRIGNY		AL	89 à 90		

Complément : Suite à la division de la parcelle d'assise AL 20 en AL 89 et 90 l'assiette de la copropriété est désormais cadastrée :
AK 156
AK 270
AK 271
AK 272
AK 273
AK 274
AK 275
AK 276
AK 277
AK 278
AK 279
AK 280
AK 281
AK 282
AK 283
AL 23
AL 25
AL 37
AL 39

AL 45
AL 46
AL 47
AL 48
AL 50
AL 51
AL 89
AL 90
AL 91
AL 92
AL 93
AL 94
AL 95
AL 96
AL 97
AL 98
AL 99
AL 100
AL 101
AL 102
AL 103
AL 104
AL 105
AL 106
AL 107
AL 108
AL 109
AL 110
AL 111
AL 112
AL 113
AL 114
AL 115
AL 116
AL 117
AL 118
AL 119
AL 120
AL 121
AL 122
AL 123
AL 124

AL 125
AL 126
AL 127
AL 128
AL 129
AL 130
AL 131
AL 132
AL 133
AL 22, 60, 61, 62, 63 VOL 2
AL 24 VOL 2
AL 69 VOL 2
AM 14
AM 25
AM 26
AM 61
AM 83
AM 84
AM 85
AM 86
AM 87
AM 88
AM 89
AM 90
AM 91
AM 92
AM 93
AM 94
AM 95
AM 96
AM 97
AM 98
AM 99
AM 100
AM 101
AM 102
AM 103
AM 104
AM 105
AM 106
AM 107
AM 108

AM 109
AM 110
AM 111
AM 112
AM 113
AM 114
AM 115
AM 116
AM 117
AM 118
AM 119
AM 120
AM 121
AM 122
AM 123
AM 124

N° d'ordre : 27	Date de dépôt : 06/12/2021 Référence de dépôt : **9104P01 2021D24488** Nature de l'acte : **2019 P 10274 91P0402 CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 06/12/2019 Sages : 9104P02 Vol 2019P N° 10274** Rédacteur : /

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2021D24488 :

C'est à tort et par erreur qu'il a été indiqué dans le complément su modificatif à l'état descriptif de division publié le 06/12/2019 Vol 2019 P n° 10274 que l'objet de l'acte deamndait la suppression des lots 60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048, 60062 à 60068 par intégration aux parties communes générales.

Ces lots sont toujours actuels dans la désignation de la copropriété et sont la propriété de la SCI JOSEPH par suite de son acquisitionde la SCI AGIMA publiée le 09/09/2021 Vol 2021 P n° 7679 .

N° d'ordre : 28	Date de dépôt : 02/05/2022 Référence d'enliassement : **9104P01 2022P12704** Date de l'acte : 10/03/2021 Nature de l'acte : **MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION** Rédacteur : NOT ARCHAMBAULT CAROLINE / PARIS

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P12704 :

Acte rectificatif et complémentaire à l'acte publié le 23/11/2018 Vol 2018 P n° 8528 et complétant la publication de l'acte du 30/03/2021 Vol 2021 P n° 2412.
Cette formalité est créée afin de corriger la publication de l'acte 2021 P n° 2412 dans lequel c'est à tort et par erreur qu'il n'a pas été tenu compte de la modification de l'état descriptif de division de la copropriété de Grigny 2 alors que cette disposition était mentionnée dans l'acte par le Notaire rédacteur.

L'assise de copropriété est donc désormais cadasstrée:

AK 156, 226, 262, 270 à 283.
AL 23, 25, 37, 39, 45 à 48, 50, 51, 89 à 116, 118, 119, 121 à 133
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AL 85 lot volume 2
AM 14, 25, 26, 61, 75, 76, 83 à 124
AM 75 lot volume 2
AM 76 lot volume 2

N° d'ordre : 29	Date de dépôt : 11/05/2022	Référence d'enliassement : **9104P01 2022P13691**	Date de l'acte : 15/12/2021
	Nature de l'acte : **SCISSION DE COPROPRIETE ENTRAINANT MODIFICATIF D'E.D.D.**		
	Rédacteur : NOT ARCHAMBAULT CAROLINE / PARIS		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13691 : Suppression des BED fictves créées pour les besoins de la PF

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AK	276		781						
GRIGNY		AL	120		76						
GRIGNY		AL	117		77						

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P13691 :

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P13691 :

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	76			GRIGNY		AL	120		
				2							76
GRIGNY		AL	85								
				2							
GRIGNY		AM	75								
				2							
GRIGNY		AL	24								
				2							
GRIGNY		AL	22								
		AL	60 à 63								
				2							
GRIGNY		AK	156								
		AK	270 à 283								
		AL	23								
		AL	25								
		AL	37								
		AL	39								
		AL	45 à 48								
		AL	50 à 51								
		AL	89 à 133								
		AM	14								
		AM	25 à 26								
		AM	61								
		AM	83 à 124								

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P13691 :

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					76						
					77	GRIGNY		AL	117		77
					781	GRIGNY		AK	276		781

Complément : Création des BED fictives AL 120, AL 117, AL 276 pour les besoins de la publicité foncière.

Disposition n° 3 de la formalité 9104P01 2022P13691 : Modificatif de l'assise de la copropriété de GRIGNY

Disposants		
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	COMMUNE DE GRIGNY	219 102 860
2	SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2	

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AK 156 AK 270 à AK 283 AL 23 à AL 25 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 48 AL 50 à AL 51 AL 89 à AL 133 AM 14 AM 25 à AM 26 AM 61 AM 83 à AM 124		

Disposition n° 3 de la formalité 9104P01 2022P13691 : Modificatif de l'assise de la copropriété de GRIGNY

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	2	
GRIGNY	AL 24	2	
GRIGNY	AM 75	2	
GRIGNY	AL 85	2	
GRIGNY	AM 76	2	
GRIGNY	AL 120		76
GRIGNY	AL 117		77
GRIGNY	AK 276		781

Complément : Après la cession des lots 76, 77 , 781, par le Syndicat principal des Coproprietaires de Gringy 2 à la
Le lot 76 devient la parcelle AL 120
Le lot 77 devient la parcelle AL 117
Le lot 781 devient la parcelle AK 276

Ces parcelles appartenant à la Commune il y a scission de la copropriété valant modificatif à l'état descriptif de division ces parcelles sont retirées de l'assise de la copropriété.

La copropriété est désormais cadastrée:
AK 156, 226, 262, 270 à 275, 277 à 283.
AL 23, 25, 37, 39, 45 à 48, 50, 51, 89 à 116, 118, 119, 121 à 133
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AL 85 lot volume 2
AM 14, 25, 26, 61, 75, 76, 83 à 124
AM 75 lot volume 2
AM 76 lot volume 2

Les tantièmes sont désormais exprimés en 2 913 219 èmes.

Disposition n° 4 de la formalité 9104P01 2022P13691 :

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AK	276		781						
GRIGNY		AL	120		76						
GRIGNY		AL	117		77						

N° d'ordre : 30

Date de dépôt : 11/05/2022 Référence d'enliassement : **9104P01 2022P13696** Date de l'acte : 15/12/2021

Nature de l'acte : **SCISSION DE COPROPRIETE ENTRAINANT MODIFICATIF D'E.D.D.**

Rédacteur : NOT ARCHAMBAULT CAROLINE / PARIS

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13696 :

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13696 :

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	76			GRIGNY		AL	119		
				2							45A
GRIGNY		AL	85								
				2							
GRIGNY		AM	75								
				2							
GRIGNY		AL	69								
				2							
GRIGNY		AL	24								
				2							
GRIGNY		AL	22								
		AL	60 à 63								
				2							
GRIGNY		AK	156								
		AK	270 à 271								
		AK	281 à 282								
		AL	91 à 95								
		AL	97								
		AL	99								
		AL	101 à 116								
		AL	118								
		AL	121								
		AL	123								
		AL	125								

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13696 :

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
		AL	128								
		AL	134 à 136								
		AL	138								
		AL	140 à 142								
		AM	25 à 26								
		AM	83 à 85								
		AM	87								
		AM	89								
		AM	91 à 95								
		AM	97								
		AM	99 à 101								
		AM	104								
		AM	108 à 109								
		AM	111								
		AM	113 à 114								
		AM	118								
		AM	130 à 131								
					45						

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P13696 :

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	119								
					45A						

Disposition n° 3 de la formalité 9104P01 2022P13696 :

Disposants		
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE	495 120 008
2	SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2	

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AK 156 AK 270 à AK 283 AL 23 à AL 25 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 48 AL 50 à AL 51 AL 89 à AL 118 AL 120 à AL 136 AL 138 AL 140 à AL 142 AM 14 AM 25 à AM 26 AM 61 AM 83 à AM 124 AM 130 à AM 131		
GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	2	
GRIGNY	AL 24	2	
GRIGNY	AL 69	2	
GRIGNY	AM 75	2	

Disposition n° 3 de la formalité 9104P01 2022P13696 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AL 85	2	
GRIGNY	AM 76	2	

Disposition n° 3 de la formalité 9104P01 2022P13696 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AM 76		
		2	
GRIGNY	AL 22		
	AL 60 à AL 63		
		2	
GRIGNY	AL 24		
		2	
GRIGNY	AL 69		
		2	
GRIGNY	AL 85		
		2	
GRIGNY	AM 75		
		2	
GRIGNY	AK 156		
	AK 270 à AK 271		
	AK 281 à AK 282		
	AL 91 à AL 95		
	AL 97		
	AL 99		
	AL 101 à AL 116		
	AL 118		
	AL 121		
	AL 123		
	AL 125		
	AL 128		
	AL 134 à AL 136		
	AL 138		
	AL 140 à AL 142		
	AM 25 à AM 26		
	AM 83 à AM 85		
	AM 87		

Disposition n° 3 de la formalité 9104P01 2022P13696 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
	AM 89 AM 91 à AM 95 AM 97 AM 99 à AM 101 AM 104 AM 108 à AM 109 AM 111 AM 113 à AM 114 AM 118 AM 130 à AM 131		84 780 10003 10006 à 10007 10014 à 10049 20001 à 20002 20004 à 20007 30001 à 30005 60001 à 60088 110001 à 110448 120001 à 120208 130001 à 130032 130035 à 130370 140001 à 140392 150001 à 150438 160001 à 160209 170001 à 170224 180001 à 180429 210001 à 210057 210059 à 210201

Disposition n° 3 de la formalité 9104P01 2022P13696 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
			230184 240001 à 240183 250001 à 250323 260001 à 260582 270001 à 270423 280001 à 280509 290001 à 290427 300001 à 300314 310001 à 310323 330001 à 330471 410001 à 410443 420001 à 420307 430001 à 430400 440001 à 440405 450001 à 450388 460001 à 460434 460436 à 460618 470001 à 470635 480001 à 480736 490001 à 490680 600001 à 600032 610001 à 610100 620001 à 620043 630001 à 630026 640001 à 640046 730001 à 730030 770001 à 770092 780001 à 780016 790215 à 790253 790255 à 790289 790293 à 790345

Disposition n° 3 de la formalité 9104P01 2022P13696 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
			790347 à 790353 790356 à 790389 790391 à 790398 790415 à 790423 790475 à 790486 790489 à 790524 790526 à 790536 790538 à 790564 790566 à 790573 790582 à 790626 790654 à 790681 800001 à 800492 810001 à 810364 830001 à 830714 840001 à 840024 999999 9999999

Complément : Suite à la suppression du lot 45 correspondant à la parcelle AL 119 , cette dernière est retirée de l'emprise foncière de la copropriété, modifiant ainsi l'assise de la copropriété qui est désormais cadastrée:
AK 156, 226, 262, 270 à 275, 277 à 283.
AL 23, 25, 37, 39, 45 à 48, 50, 51, 89 à 116, 118, 121 à 133
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AL 85 lot volume 2
AM 14, 25, 26, 61, 75, 76, 83 à 124
AM 75 lot volume 2
AM 76 lot volume 2

Les tantièmes sont désormais exprimés en 2 911 758 èmes.

N° d'ordre : 31	Date de dépôt : 11/05/2022	Référence d'enliassement : **9104P01 2022P13731**	Date de l'acte : 15/12/2021
	Nature de l'acte : **SCISSION DE COPROPRIETE ENTRAINANT MODIFICATIF EDD**		
	Rédacteur : NOT ARCHAMBAULT CAROLINE / PARIS		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13731 :

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	124								
					60022 à 60028 60062 à 60068 60001 à 60008 60042 à 60048						

Complément : La copropriété cadastrée MA 124 a été créée pour les besoins de la publicitié foncière.

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P13731 :

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P13731 :

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	76			GRIGNY		AM	124		
				2							60001
GRIGNY		AL	85								
				2							
GRIGNY		AM	75								
				2							
GRIGNY		AL	24								
				2							
GRIGNY		AL	22								
		AL	60 à 63								
				2							
GRIGNY		AK	156								
		AK	270 à 283								
		AL	23								
		AL	25								
		AL	37								
		AL	39								
		AL	45 à 48								
		AL	50 à 51								
		AL	89 à 133								
		AM	14								
		AM	25 à 26								
		AM	61								
		AM	83 à 124								

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P13731 :

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					60001						
					60002						60002
					60003						60003
					60004						60004
					60005						60005
					60006						60006
					60007						60007
					60008						60008
					60022						60022
					60023						60023
					60024						60024
					60025						60025
					60026						60026
					60027						60027
					60028						60028
					60042						60042
					60043						60043
					60044						60044
					60045						60045
					60046						60046
					60047						60047
					60048						60048

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P13731 :

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					60062						60062
					60063						60063
					60064						60064
					60065						60065
					60066						60066
					60067						60067
					60068						60068

Disposition n° 3 de la formalité 9104P01 2022P13731 : MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Disposants		
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE	495 120 008
2	SCI JOSEPH	851 788 984
3	SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2	

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AM 124		

Complément : Suite à la suppression des lots 60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048, 60062 à 60068 appartenant à la SCI JOSEPH correspondant à la parcelle AM 124 , cette dernière est retirée de l'emprise foncière de la copropriété, modifiant ainsi l'assise de la copropriété qui est désormais cadastrée:
AK 156, 226, 262, 270 à 275, 277 à 283.
AL 23, 25, 37, 39, 45 à 48, 50, 51, 89 à 116, 118, 121 à 133
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AL 85 lot volume 2
AM 14, 25, 26, 61, 75, 76, 83 à 123
AM 75 lot volume 2
AM 76 lot volume 2

Les tantièmes sont désormais exprimés en 2 906 428 èmes.

Disposition n° 3 de la formalité 9104P01 2022P13731 : MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

La parcelle AM 124 reste la propriété de la SCI JOSEPH

Disposition n° 4 de la formalité 9104P01 2022P13731 : CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE PIETONS ET VEHICULES

Propriétaires		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	SCI JOSEPH	851 788 984
2	SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2	

Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	FD	GRIGNY	AM 124		
2	FS	GRIGNY	AM 14 AM 121 à AM 122		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque

Prix / évaluation : 100,00 EUR
Cette formalité est une charge : oui

N° d'ordre : 32	Date de dépôt : 11/05/2022	Référence d'enliassement : **9104P01 2022P13744**	Date de l'acte : 15/12/2021
	Nature de l'acte : **VENTE ET MODIF. D'E.D.D. PAR REDUCTION DE L'ASSIETTE COPRO**		
	Rédacteur : NOT ARCHAMBAULT CAROLINE / PARIS		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13744 : VENTE et MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2	

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13744 : VENTE et MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	ASSOCIATION DIOCESAINE D'EVRY CORBEIL ESSONNES	785 242 777

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	GRIGNY	AL 89		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 6.501,00 EUR

Complément : Suite à la cession de la parcelle AL 89 , cette dernière est retirée de l'emprise foncière de la copropriété, modifiant ainsi l'assise de la copropriété qui est désormais cadastrée:

AK 156, 226, 262, 270 à 275, 277 à 283.
AL 23, 25, 37, 39, 45 à 48, 50, 51, 90 à 116, 118, 121 à 133
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AL 85 lot volume 2
AM 14, 25, 26, 61, 75, 76, 83 à 124
AM 75 lot volume 2
AM 76 lot volume 2

Les tantièmes restent inchangés.

N° d'ordre : 33	Date de dépôt : 11/05/2022	Référence d'enliassement : **9104P01 2022P13748**	Date de l'acte : 15/12/2021
	Nature de l'acte : **VENTE ET MODIFICATIF D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**		
	Rédacteur : NOT ARCHAMBAULT CAROLINE / PARIS		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13748 : VENTE

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2	

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13748 : VENTE

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	DEPARTEMENT DE L'ESSONNES	229 102 280

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	GRIGNY	AL 37 AL 39 AL 45 AL 50 AL 131 AL 133 AM 14 AM 120 à AM 121 AM 123		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 1,00 EUR

Complément : Vente conclue à l'euro symbolique

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P13748 :

Disposants		
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2	

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P13748 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AL 37 AL 39 AL 45 AL 50 AL 131 AL 133 AM 14 AM 120 à AM 121 AM 123		

Complément : Suite à la cession des parcelles, ces dernières sont retirées de l'emprise foncière de la copropriété, modifiant ainsi l'assise de la copropriété qui est désormais cadastrée:
AK 156, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283
AL 23, 25, 46 à 48, 51, 90 à 116, 118, 121 à 130, 132
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AL 85 lot volume 2
AM 25, 26, 61, 75, 76, 83 à 119, 122, 124
AM 75 lot volume 2
AM 76 lot volume 2

Les tantièmes restent inchangés.

N° d'ordre : 34	Date de dépôt : 11/05/2022	Référence d'enliassement : **9104P01 2022P13771**	Date de l'acte : 20/12/2021
	Nature de l'acte : **ACTE COMPLEMENTAIRE ET RECTIFICATIF A SCISSION DE COPRO de la formalité initiale du 06/12/2019 Sages : 9104P02 Vol 2019P N° 10275**		
	Rédacteur : NOT ARCHAMBAULT CAROLINE / PARIS		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13771 :

Disposants		
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES PRINCIPAL DE GRIGNY II	

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13771 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AK 156 AK 226 AK 262 AK 270 à AK 271 AK 281 à AK 282 AL 18 AL 20 AL 23 AL 25 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AL 64 AL 77 AL 80 AL 86 à AL 88 AL 91 à AL 95 AL 97 AL 99 AL 101 à AL 116 AL 118 AL 121 AL 123 à AL 129 AL 134 à AL 142 AM 6 AM 11 à AM 14 AM 23 à AM 26 AM 60 à AM 64 AM 66 à AM 68 AM 74 AM 77		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13771 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
	AM 79 AM 83 à AM 85 AM 87 AM 89 AM 91 à AM 95 AM 97 AM 99 à AM 101 AM 104 AM 108 à AM 109 AM 111 AM 113 à AM 114 AM 118 AM 129 à AM 132		
GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	2	
GRIGNY	AL 24	2	
GRIGNY	AL 69	2	
GRIGNY	AM 75	2	
GRIGNY	AL 85	2	
GRIGNY	AM 76	2	

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13771 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	 2	
GRIGNY	AL 24	 2	
GRIGNY	AL 69	 2	
GRIGNY	AK 156 AK 226 AK 262 AL 18 AL 20 AL 23 AL 25 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AL 64 AL 77 AL 80 AM 13 à AM 14 AM 23 à AM 26 AM 61 à AM 63 AM 74 AM 77 AM 79		 80 à 81

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13771 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AM 76		
		2	
GRIGNY	AL 22		
	AL 60 à AL 63		
		2	
GRIGNY	AL 24		
		2	
GRIGNY	AL 69		
		2	
GRIGNY	AL 85		
		2	
GRIGNY	AM 75		
		2	
GRIGNY	AK 156		
	AK 270 à AK 271		
	AK 281 à AK 282		
	AL 91 à AL 95		
	AL 97		
	AL 99		
	AL 101 à AL 116		
	AL 118		
	AL 121		
	AL 123		
	AL 125		
	AL 128		
	AL 134 à AL 136		
	AL 138		
	AL 140 à AL 142		
	AM 25 à AM 26		
	AM 83 à AM 85		
	AM 87		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13771 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
	AM 89 AM 91 à AM 95 AM 97 AM 99 à AM 101 AM 104 AM 108 à AM 109 AM 111 AM 113 à AM 114 AM 118 AM 130 à AM 131		84 780 10003 10006 à 10007 10014 à 10049 20001 à 20002 20004 à 20007 30001 à 30005 60009 à 60021 60029 à 60041 60049 à 60061 60069 à 60088 83000 110001 à 110448 120001 à 120208 130001 à 130032 130035 à 130370 140001 à 140392 150001 à 150438 160001 à 160209

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13771 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
			170001 à 170224 180001 à 180429 210001 à 210057 210059 à 210201 230184 240001 à 240183 240185 à 240293 250001 à 250323 260001 à 260582 270001 à 270423 280001 à 280509 290001 à 290427 300001 à 300314 310001 à 310323 330001 à 330471 410001 à 410443 420001 à 420307 430001 à 430400 440001 à 440405 450001 à 450388 460001 à 460434 460436 à 460618 470001 à 470635 480001 à 480736 490001 à 490680 600001 à 600032 610001 à 610100 620001 à 620043 630001 à 630026 640001 à 640046 730001 à 730030

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13771 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
			770001 à 770092 780001 à 780016 790215 à 790253 790255 à 790289 790293 à 790345 790347 à 790353 790356 à 790389 790391 à 790398 790415 à 790423 790475 à 790486 790489 à 790524 790526 à 790536 790538 à 790564 790566 à 790573 790582 à 790599 790601 à 790626 790654 à 790681 800001 à 800492 810001 à 810364 830001 à 830714 840001 à 840024 999999 9999999

Complément : Acte complémentaire et rectificatif à l'acte de scission de copropriété valant modificatif d'état descriptif de division publé le 06/12/2019 Vol 2019 P n° 10275 pour ce qui concerne la désignation de l'assise de la copropriété qui suite aux diverses divisions de parcelles est désormais cadastrées:
AK 156
AK 270
AK 271
AK 281
AK 282
AL 91
AL 92
AL 93
AL 94

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13771 :

AL 95
AL 97
AL 99
AL 101
AL 102
AL 103
AL 104
AL 105
AL 106
AL 107
AL 108
AL 109
AL 110
AL 111
AL 112
AL 113
AL 114
AL 115
AL 116
AL 118
AL 121
AL 123
AL 125
AL 128
AL 134
AL 135
AL 136
AL 138
AL 140
AL 141
AL 142
AL 22, 60, 61, 62, 63 VOL 2
AL 24 VOL 2
AL 69 VOL 2
AL 85 VOL 2
AM 25
AM 26
AM 75 VOL 2
AM 76 VOL 2
AM 83
AM 84
AM 85
AM 87
AM 89
AM 91
AM 92
AM 93
AM 94

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 11/05/2022

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13771 :

AM 95
AM 97
AM 99
AM 100
AM 101
AM 104
AM 108
AM 109
AM 111
AM 113
AM 114
AM 118
AM 130
AM 131

CERTIFICAT DE DEPOT DU 12/05/2022 AU 11/10/2022

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
28/07/2022 D36670	CONSTATATION DES EFFETS DE LA SCISSION JUDICIAIRE NOT INREP LIONEL PARIS	24/05/2022	SYND. DES COPROPRIETAIRES PRINCIPAL DE LA RESIDENCE GRIGNY 2 SYND. DES COPROPRIETAIRES PRINCIPAL DE LA RESIDENCE GRIGNY 2	9104P01 P22795
01/08/2022 D37211	ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET RCP T41 JUNOT GRIGNY NOT ZARCHAMBAULT CAROLINE PARIS	03/06/2022	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE JUNOT 41	9104P01 P23172
11/10/2022 D49373	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI MATHILDE MANCEAU LONGJUMEAU	28/09/2022	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES PRINCIPAL DE GRIGNY II EPX MANIVANNAN	9104P01 S00263

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 90 pages y compris le certificat.

TJ d'Evry-Courcouronnes
09 DEC. 2022
8ème chambre civile
saisie immo

AFFAIRE : Syndicat principal des copropriétaires de Grigny II sis 2 place Henri Barbusse - 91350 Grigny / MANIVANNAN

DIRE

L'an deux mille vingt-deux et le 9 décembre,

Au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes et par-devant nous, Greffier,

Maître Frédéric Samé, Avocat au Barreau de l'Essonne, 8 avenue Emile Aillaud – 91350 Grigny – Tél. : 01.60.77.51.04 – @ : contact@fredsame-avocat.fr

Poursuivant la présente vente ;

LEQUEL A DIT QUE :

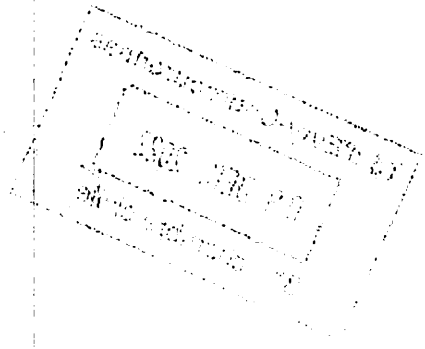
Pour compléter le Cahier des Conditions de Vente, il est ci-après donné copie de :

- **assignation à l'audience d'orientation** devant le Juge de l'exécution du Tribunal judiciaire d'Évry-Courcouronnes délivrée à Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame SCP KARTIGUEANY épouse MANIVANNAN le lundi 5 décembre 2022 ;

- **dénonciation à créancier inscrit** délivrée à la **CREDIT FONCIER DE FRANCE**, le mardi 6 décembre 2022.

- **dénonciation à créancier inscrit** délivrée à la **TRESORERIE DE GRIGNY**, le mardi 6 décembre 2022.

Et Maître Samé, Avocat, a signé avec Nous, Greffier, sous toutes réserves.



FACE ANNULEE

SELARL COJUSTICE
COMMISSAIRE DE JUSTICE
9 boulevard de Bretagne
91165 LONGJUMEAU CEDEX
Tél. 01.64.48.81.32

EXPEDITION

ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION
PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE D'EVRY-COURCOURONNES

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX
ET LE Cinq Décembre

A LA REQUETE DE :

Le Syndicat des copropriétaires principal de Grigny II sis 2 place Henri Barbusse - 91350 Grigny, représenté par la SELARL AJAssociés, dont le siège social est sis 10 allée Pierre de Coubertin – 78000 Versailles -, elle-même prise en son Étude sis 4 rue Gabriel Péri – 94000 Créteil, prise en la personne de Maître Franck Michel et Maître Nicolas Deshayes, coadministrateurs provisoires, désignée par Ordonnance rendue le 26 avril 2011 par le Président du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes, au visa de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 dont la mission a été prolongée par Ordonnance du 22 octobre 2021, puis désignée en qualité d'administrateur provisoire en charge de la liquidation du syndicat principal des copropriétaires de Grigny II par jugement du Tribunal judiciaire d'Évry-Courcouronnes en date du 24 septembre 2021 sur le fondement des dispositions aux dispositions de la section 2 du chapitre II de la loi du 10 juillet 1965 ainsi qu'aux dispositions des articles 62-17 à 62-29 du décret du 17 mars 1967 à compter du 1er janvier 2022.

Ayant pour avocat constitué :

Maître Frédéric SAME
SCP Samé Avocats
Avocat au Barreau de l'Essonne
8, avenue Emile Aillaud - 91350 Grigny
T : 01.60.77.51.04 - @ : contact@fredsame-avocat.fr

Au cabinet de laquelle domicile est élu pour la présente procédure et ses suites

Ayant pour avocat plaidant :

Maître Serge PELLETIER
Avocat associé de Rescue, société d'avocats
Avocat au Barreau de Paris
17, rue Dumont d'Urville - 75116 Paris
T: 01.73.79.58.89 | F: 01.73.79.58.85
@ : spelletier@rescue.law - Toque L 0094

J'AI, COMMISSAIRE DE JUSTICE

Je, Ronan LECOMTE, commissaire de justice associé au sein de
la SELARL COJUSTICE, titulaire d'un office de commissaire de justice à la résidence
de LONGJUMEAU (91160), 9 boulevard de Bretagne, soussigné

9104P01 2022 D N° 59344 Volume : N°
Mentionné le 08/12/2022 en marge de la formalité publiée le
11/10/2022 Saisies : 9104P01 Vol 2022 S N° 263 , et de ses modificatifs
éventuels, au SPF de CORBEIL 1
Droits : Néant
CSI : 15,00 EUR
TOTAL : 15,00 EUR
Reçu : Quinze Euros

A L'HONNEUR D'INFORMER LE DESTINATAIRE DE LA PRESENTE

- **Monsieur Ramalingam MANIVANNAN**, né le 7 juin 1974 à Pondichery (Inde), de nationalité indienne, demeurant 18 avenue des Sablons – 91350 Grigny. comme dit en fin d'acte

- **Madame SPC KARTIGUEANY épouse MANIVANNAN**, née le 15 février 1970 à Pondichery (Inde), de nationalité française, demeurant 18 avenue des Sablons – 91350 Grigny.

comme dit en fin d'acte

Mariés tous deux en premières noces, à la mairie de Pondichery (Inde), le 27 mars 2003, sans contrat de mariage préalable à leur union.

Je vous cite à comparaître devant le Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes siégeant au palais de justice de ladite ville, sis 9 rue des Mazières – 91000 Évry-Courcouronnes - pour l'audience d'orientation, salle civile n° 2 (saisies immobilières), du :

MERCREDI 18 JANVIER 2023 A 9 H 30

TRES IMPORTANT : les destinataires sont informés de ce que

Les destinataires de l'assignation, sont informés de ce qui suit :

Cette affaire est inscrite à l'audience d'orientation du juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes du ***mercredi 18 janvier 2023 à 9 heures 30.***

Ils sont tenus de comparaître à l'audience d'orientation, soit personnellement, soit par le ministère d'un avocat inscrit au barreau de l'Essonne, conformément aux dispositions de l'article R. 322-5 du Code des procédures civiles d'exécution, rappelées ci-après.

Faute pour eux de comparaître à l'audience du mercredi 18 janvier 2023 à 9 heures 30, ils s'exposent à ce qu'un jugement soit rendu contre eux sur les seuls éléments fournis par le demandeur.

Ils peuvent également se présenter seuls s'ils souhaitent solliciter du juge l'autorisation de vendre l'immeuble à l'amiable, conformément aux dispositions de l'article R 322-17 du Code de procédure civile d'exécution.

A PEINE D'IRRECEVABILITE, TOUTE CONTESTATION OU DEMANDE INCIDENTE DOIT ETRE DEPOSEE AU GREFFE DU JUGE DE L'EXECUTION PAR CONCLUSIONS D'AVOCAT AU PLUS TARD LORS DE L'AUDIENCE.

Leur indiquant que l'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie ;

Les informant que, s'ils ne sont pas présents ou représentés par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

Les sommant de prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente qui peut être consulté :

- *au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé le cinquième jour ouvrable au plus tard après l'assignation ;*
- *ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.*

Leur indiquant que la mise à prix a été fixée, dans le cahier des conditions de vente, à la somme de ***18.000€ (dix-huit mille euros)*** *et qu'ils ont la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste ;*

Les avertissant qu'ils peuvent demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable s'ils justifient qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes ;

Leur indiquant, à nouveau, qu'à peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat au plus tard lors de l'audience ;

Leur rappelant que les articles R. 322-16 et R. 322-17 du Code des procédures civiles d'exécution disposent que :

- *la demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce code.*

- *la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation.*

Leur indiquant, enfin, que s'ils en font préalablement la demande, ils peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la procédure de saisie, s'ils remplissent les conditions de ressources prévues par la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 et le décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020, portant application de cette loi.

PLAISE A MADAME, MONSIEUR LE JUGE DE L'EXECUTION

1. Agissant en vertu :

- D'une Ordonnance d'injonction de payer rendue le 25 août 2014 par le Monsieur le Président du Tribunal d'instance de Juvisy-sur-Orge, revêtue de la formule exécutoire, signifiée avec la formule exécutoire le 4 février 2015 à Monsieur Ramalingam MANIVANNAN, à l'encontre de laquelle il n'a pas été formé opposition, par laquelle Monsieur Ramalingam MANIVANNAN a reçu injonction d'avoir à payer au Syndicat des copropriétaires principal de Grigny II la somme totale de 8.308,20€ selon le détail suivant :

- la somme de **8.127,20€** au titre des charges de copropriété impayées au 31 décembre 2010 et appels provisionnels impayés du 1er janvier 2011 au 5 août 2014, outre les intérêts au taux légal à compter du 13 février 2014 ;

- la somme de **31€** au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;

- la somme de **150€** au titre des frais accessoires.

- D'une Ordonnance d'injonction de payer rendue le 21 janvier 2019 par le Monsieur le Président du Tribunal d'instance de Juvisy-sur-Orge, revêtue de la formule exécutoire, signifiée avec la formule exécutoire le 10 mai 2019 à Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et le 13 juin 2019 à Madame SPC MANIVANNAN, à l'encontre de laquelle il n'a pas été formé opposition, par laquelle Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame Spc MANIVANNAN ont reçu injonction d'avoir à payer au Syndicat des copropriétaires principal de Grigny II la somme totale de 7.177,88€ selon le détail suivant :

  - la somme de **6.976,88€** au titre des charges de copropriété impayées au 31 décembre 2016 et appels provisionnels impayés du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2018, outre les intérêts au taux légal à compter de la décision ;

  - la somme de **51€** au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;

  - la somme de **150€** au titre des frais accessoires.

  Conformément aux dispositions de l'article 1343-5 du code civil, la juridiction a autorisé **Monsieur et Madame MANIVANNAN** à s'acquitter de la dette par 23 versements mensuels de 290 euros et le solde à la dernière et 24ème échéance, avant le 15 de chaque mois, et pour la première fois avant le 15 du mois suivant la signification de la décision et ce en plus des charges courantes et dit qu'en cas de non paiement d'une seule échéance à son terme, la totalité de la somme restant due sera immédiatement exigible.

  Monsieur et Madame MANIVANNAN n'ayant pas respecté l'échéancier fixé par ladite décision, la totalité de la somme restant due est intégralement exigible.

- Du pouvoir conféré à la SELARL Ajassociés, prise en la personne de Me Franck Michel et Me Nicolas Deshayes, coadministrateurs provisoires du Syndicat des copropriétaires, par procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019 (décision n°70) **aux termes duquel la mise à prix a été fixée à la somme de 18.000€ (dix-huit mille euros),**

Le Syndicat des copropriétaires principal de Grigny II sis 2 place Henri Barbusse - 91350 Grigny, représenté par la SELARL AJAssociés (**ci-après** le « **Requérant** ») a fait délivrer **un commandement de payer valant saisie le 28 septembre 2022** à :

- **Monsieur Ramalingan MANIVANNAN, et**
- **Madame SCP KARTIGUEANY épouse MANIVANNAN,**

portant sur les biens et droits immobiliers lui appartenant dépendant de l'ensemble immobilier sis 2 place Henri Barbusse à Grigny (91350) cadastrés :

AK 156, AK 270, AK 271, AK 281, AK 282
AL 91 à AL 95, AL 97, AL 99, AL 101 à AL 116, AL 118, AL 121, AL 123, AL 125, AL 128, AL 134 à AL 136, AL 138, AL 140 à AL 142,
AL 22, AL 60 à AL 63 Vol 2
AL 24 Vol 2
AL 69 Vol 2
AL 85 Vol 2
AM 25, AM 26
AM 75, AM 76 Vol 2
AM 83 à AM 85, AM 87, AM 89, AM 91 à AM 95, AM 97, AM 99 à AM 101, AM 104, AM 108, AM 109, AM 111, AM 113, AM 114, AM 118, AM 130, AM 131

à savoir :

- **Au 18 avenue des Sablons – 91350 Grigny -**

Lot 410347 :
dénommé désormais Lot 347 selon un état descriptif de division publié le 01/08/2022 Vol 2022 P 23172

dans le bâtiment J3, escalier unique, au premier étage à gauche en sortant de l'ascenseur, un APPARTEMENT de quatre pièces principales avec entrée, dégagement, cuisine, office, salle de bains, water-closet, loggia et balcon,
et les 613/5000000èmes des parties communes générales.

Lot 410301 :
dénommé désormais Lot 301 selon un état descriptif de division publié le 01/08/2022 Vol 2022 P 23172

dans le bâtiment J3, escalier unique, la CAVE portant le numéro 17
et les 17/5000000èmes des parties communes générales.

Lot 800093 :

au sous-sol, le PARKING portant le numéro 93,
et les 45/5000000èmes des parties communes générales.

Dont **Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame SPC KARTIGUEANY MANIVANNAN son épouse** sont propriétaires depuis l'acte de vente du 4 mars 2009, reçu par Maître Christian JESTIN, Notaire, associé de la société civile professionnelle dénommée « Christian JESTIN, Alexandra BOBROW-MORIN », titulaire d'un Office Notarial, et dont le siège est à ÉVRY (Essonne), Immeuble « APOLLO », 48, Cours Blaise Pascal, par lequel Monsieur Moussa ABDALLAH et Madame Dahbra MOGHLADJ, son épouse, vendeurs, ont vendu l'immeuble ci-dessus désigné à **Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame SPC KARTIGUEANY son épouse**, acquéreurs, et publié le 14 avril 2009 volume 2009 P N° 2083.

Au jour de la délivrance du commandement de payer valant saisie-immobilière, la créance du Requérant s'établissait comme suit :

1. Sommes dues **en vertu de l'Ordonnance d'injonction de payer du 25 août 2014**	
- **Principal**	8.127,20€
- **Intérêts légaux** à compter du 13 février 2014	5.347,16€
- **Frais nécessaires et accessoires (31€ + 150€ = 181€)**	181,00€
- **Intérêts légaux** à compter de la décision du 25 août 2014	119,07€
2. Sommes dues **en vertu de l'Ordonnance d'injonction de payer du 21 janvier 2019**	
- **Principal**	6.976,88€
- **Intérêts légaux** à compter de la décision en date du 21 janvier 2019	1.875,48€
- **Frais nécessaires et accessoires (51€ + 150€ = 201€)**	201,00€
- **Intérêts légaux** à compter de la décision en date du 21 janvier 2019	54,03€
Versements effectués par les débiteurs	**(8.173,48)€**
Total	**14.708,34€**
3. **Frais y compris le présent acte :**	
Frais de signification de l'Ordonnance d'injonction de payer du 25 août 2014	88,57€
Frais de signification de l'Ordonnance exécutoire du 25 août 2014	354,18€
Frais d'exécution forcée de l'Ordonnance du 25 août 2014	882,98€
Frais de signification de l'Ordonnance d'injonction de payer du 21 janvier 2019	112,55€
Frais de signification de l'Ordonnance exécutoire du 21 janvier 2019	240,08€
Frais d'exécution forcée de l'Ordonnance du 21 janvier 2019	768,89€
Frais de signification du commandement de payer	286,42€
TOTAL	**17.442,01€**

Les causes du commandement de payer valant saisie-immobilière n'ont pas été réglées dans le délai imparti dans le commandement délivré.

Le commandement de payer valant saisie-immobilière a été publié le 11 octobre 2022 au service de la publicité foncière de Corbeil 1 sous les références 2022 S N° 00263.

2. Le créancier poursuivant est dès lors recevable et fondé à assigner en vue de l'audience d'orientation, prescrite par les articles R. 322-15 à R. 322-19 du Code des procédures civiles d'exécution, au cours de laquelle le juge doit, après avoir entendu les parties présentes ou représentées :

- vérifier que les conditions des articles L. 311-2, L. 311-4 et L. 311-6 du Code des procédures civiles d'exécution sont réunies – en l'espèce le créancier poursuivant justifie qu'il agit en vertu d'un titre exécutoire passé en force de chose jugée – ;

- statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes ;

- déterminer les modalités de poursuite de la procédure en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.

Le jugement à intervenir devant mentionner le montant de la créance du poursuivant en principal, frais, intérêts et autres accessoires, le créancier poursuivant précise donc que sa créance, au jour de l'audience d'orientation, s'établira comme suit :

Sommes dues par **Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame SPC KARTIGUEANY MANIVANNAN au 18 janvier 2023** :

1. Sommes dues **en vertu de l'Ordonnance d'injonction de payer du 25 août 2014**	
- **Principal**	8.127,20€
- **Intérêts légaux** à compter du 13 février 2014	5.711,02€
- **Frais nécessaires et accessoires (31€ + 150€ = 181€)**	181,00€
- **Intérêts légaux** à compter de la décision du 25 août 2014	127,18€
2. Sommes dues **en vertu de l'Ordonnance d'injonction de payer du 21 janvier 2019**	
- **Principal**	6.976,88€
- **Intérêts légaux** à compter de la décision en date du 21 janvier 2019	2.187,84€
- **Frais nécessaires et accessoires (51€ + 150€ = 201€)**	201,00€
- **Intérêts légaux** à compter de la décision en date du 21 janvier 2019	63,04€
Versements effectués par les débiteurs	**(8.173,48)€**
Total	**15.401,68€**
3. Frais y compris le présent acte :	
Frais de signification de l'Ordonnance d'injonction de payer du 25 août 2014	88,57€
Frais de signification de l'Ordonnance exécutoire du 25 août 2014	354,18€
Frais d'exécution forcée de l'Ordonnance du 25 août 2014	882,98€
Frais de signification de l'Ordonnance d'injonction de payer du 21 janvier 2019	112,55€
Frais de signification de l'Ordonnance exécutoire du 21 janvier 2019	240,08€
Frais d'exécution forcée de l'Ordonnance du 21 janvier 2019	768,89€
Frais de signification du commandement de payer	388,56€
TOTAL	**18.237,49€**

*Détail des intérêts légaux arrêtés à la date d'audience d'orientation :

Il est précisé que conformément aux dispositions de l'article L 313-3 du Code monétaire et financier, en cas de condamnation pécuniaire par décision de justice, assortie de l'exécution provisoire, le taux de l'intérêt légal est majoré de cinq points à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fût-ce par provision.

- Ordonnance d'injonction de payer du 25 août 2014

Date	Nbre Jours	Acompte (€)	Capital (€)	Taux (%)	Intérêts (€)	Cumul d'intérêts (€)
13-02-2014	0		8 127.20	0	0.00	0.00
04-11-2014	265		8 127.20	0.04	2.36	2.36
31 12 2014	57		8 127.20	5.04	63.97	66,33
30-06-2015	181		8 127.20	9.06	365,14	431,47
31-12 2015	184		8 127.20	9.29	380.61	812,08
30-06-2016	182		8 127.20	9.54	385,55	1 197.63
31-12 2016	184		8 127.20	9.35	382.02	1 579.65
30-06-2017	181		8 127.20	9.16	369,17	1 948 82
31-12-2017	184		8 127.20	8.94	366,27	2 315.09
30-06-2018	181		8 127.20	8.73	351,84	2 666,93
31-12-2018	184		8 127.20	8.6	352,34	3 019.27
30-06-2019	181		8 127.20	8.4	338,54	3 357.81
31-12 2019	184		8 127.20	8.26	338,41	3 696.22
30-06-2020	182		8 127.20	8.15	329,37	4 025.59
31-12-2020	184		8 127.20	8.11	331,36	4 356,95
30-06-2021	181		8 127.20	8.14	328,06	4 685,01
31-12-2021	184		8 127.20	8.12	332.68	5 017.69
30-06-2022	181		8 127.20	8.13	327,66	5 345,35
31-12 2022	184		8 127.20	8.13	333,09	5 678.44
18-01-2023	18		8 127.20	8.13	32,58	5 711,02

Date	Nbre Jours	Acompte (€)	Capital (€)	Taux (%)	Intérêts (€)	Cumul d'intérêts (€)
25-08-2014	0		181,00	0	0,00	0.00
04-11-2014	72		181,00	0.04	0,01	0,01
31-12-2014	57		181,00	5.04	1,42	1,43
30-06-2015	181		181,00	9.06	8,13	9.56
31-12-2015	184		181.00	9.29	8,48	18,04
30-06-2016	182		181,00	9.54	8,59	26.63
31-12-2016	184		181,00	9.35	8,51	35,14
30-06-2017	181		181.00	9.16	8,22	43.36
31-12-2017	184		181.00	8.94	8,16	51.52
30-06-2018	181		181.00	8.73	7,84	59,36
31-12-2018	184		181,00	8.6	7,85	67,21
30-06-2019	181		181,00	8.4	7,54	74,75
31-12-2019	184		181,00	8.26	7.54	82.29
30-06-2020	182		181,00	8.15	7,34	89,63
31-12-2020	184		181.00	8.11	7.38	97.01
30-06 2021	181		181.00	8.14	7.31	104,32
31-12-2021	184		181,00	8.12	7.41	111,73
30-06-2022	181		181,00	8.13	7,30	119.03
31-12 2022	184		181.00	8.13	7.42	126.45
18-01-2023	18		181.00	8.13	0,73	127,18

- Ordonnance d'injonction de payer du 21 janvier 2019

Date	Nbre Jours	Acompte (€)	Capital (€)	Taux (%)	Intérêts (€)	Cumul d'intérêts (€)
21-01-2019	0		6 976.88	0	0.00	0.00
25-04-2019	95		6 976,88	3.4	61,74	61,74
30-06-2019	66		6 976.88	8.4	105,97	167,71
31-12-2019	184		6 976,88	8.26	290,51	458,22
30-06-2020	182		6 976.88	8.15	282,75	740,97
31-12-2020	184		6 976.88	8.11	284,46	1 025,43
30-06-2021	181		6 976,88	8.14	281,63	1 307,06
31-12-2021	184		6 976.88	8.12	285,59	1 592,65
30-06-2022	181		6 976.88	8.13	281,28	1 873,93
31-12-2022	184		6 976.88	8.13	285,94	2 159,87
18-01-2023	18		6 976.88	8.13	27,97	2 187,84

Date	Nbre Jours	Acompte (€)	Capital (€)	Taux (%)	Intérêts (€)	Cumul d'intérêts (€)
21-01-2019	0		201.00	0	0.00	0.00
25-04-2019	95		201.00	3.4	1,78	1,78
30-06-2019	66		201.00	8.4	3,05	4,83
31-12-2019	184		201.00	8.26	8,37	13,20
30-06-2020	182		201.00	8.15	8,15	21,35
31-12-2020	184		201.00	8.11	8,20	29,55
30-06-2021	181		201.00	8.14	8,11	37,66
31-12-2021	184		201.00	8.12	8,23	45,89
30-06-2022	181		201.00	8.13	8,10	53,99
31-12-2022	184		201.00	8.13	8,24	62,23
18-01-2023	18		201.00	8.13	0,81	63,04

3. En cas de vente forcée ordonnée, il est demandé au juge de l'exécution de fixer la date de l'audience dans un délai compris entre deux et quatre mois à compter du prononcé de la décision.

En outre, le Requérant demande au juge de fixer, comme suit les modalités de visite de l'immeuble : visite organisée par l'étude **HDJ91**, Commissaires de justice à Longjumeau sis 9 boulevard de Bretagne – 91165 Longjumeau, ou tel autre huissier que le Juge de l'exécution voudra bien désigner, avec le concours de la force publique si nécessaire.

Enfin, les dépens devront être passés en frais taxés de vente.

PAR CES MOTIFS

Vu notamment les dispositions des articles L. 311-2, L. 311-4, L. 311-6, R. 322-5 et R. 322-15 à R. 322-19 du Code des procédures civiles d'exécution,

Le Syndicat des copropriétaires principal de Grigny II de l'immeuble sis 2 place Henri Barbusse - 91350 Grigny représenté par la SELARL AJAssociés, demande au juge de l'exécution de :

- **CONSTATER** que le créancier poursuivant, titulaire d'une créance liquide et exigible, agit en vertu des titres exécutoires, comme il est dit à l'article L. 311-2 du Code des procédures civiles d'exécution ;

- **MENTIONNER** la créance du Syndicat des copropriétaires principal de Grigny II au titre de l'Ordonnance d'injonction de payer du Président du Tribunal d'instance de Juvisy-sur-Orge en date du 25 août 2014 et de l'Ordonnance d'injonction de payer du Président du Tribunal d'instance de Juvisy-sur-Orge en date du 21 janvier 2019 comme suit :

    - soit une somme totale de 18.237,49€ avec intérêts au taux légal sur la somme de 15.401,68€ à compter du 18 janvier 2023 et jusqu'à complet paiement.

- **DIRE ET JUGER** régulière la procédure de saisie immobilière engagée contre **Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame SPC KARTIGUEANY MANIVANNAN** sur l'ensemble immobilier ;

- **ORDONNER** la vente forcée du bien saisi à l'audience d'adjudication du Tribunal judiciaire d'Évry-Courcouronnes qu'il plaira au Juge de fixer sur **la mise à prix de 18.000€ (dix-huit mille euros)**, fixée par le Syndicat des copropriétaires principal de Grigny II ;

- **TAXER** les frais de poursuite ;

- **DIRE** qu'en vue de cette vente, tel Commissaire de justice qu'il plaira au Juge de désigner, pourra faire visiter le bien saisi selon des modalités arrêtées dans la mesure du possible en accord avec les occupants ou, à défaut d'accord, un maximum de 2 heures par jour du lundi au samedi entre 9h et 12h et entre 14h et 18h ;

- **AUTORISER** en tant que de besoin le Commissaire de justice à se faire assister de la force publique et à défaut de deux témoins et d'un serrurier ;

- **DIRE** que les mesures de publicité seront celles de droit commun des articles R 322-31 à R 322-35 du code des procédures civiles d'exécution, avec possibilité d'extension dans les conditions de l'article R 322-36 du même code ; **DIRE** que ces mesures de publicité pourront être aménagées, restreintes ou complétées sur autorisation ultérieure du Juge donnée dans les conditions des articles R 322-37 et R 322-38 du même code ; **AUTORISER** la parution d'une annonce sur internet ;

- **DIRE** que les dépens seront considérés comme des frais de poursuite ;

- **RAPPELER** l'exécution provisoire de plein droit du jugement à intervenir.

SOUS TOUTES RESERVES

BORDEREAU DES PIECES SUR LESQUELLES LA DEMANDE EST FONDEE

(pieces annexées uniquement aux copies, recto - verso, 2 pages sur 1)

Pièce n°1. (a) Ordonnance d'injonction de payer en date du 25 août 2014 ;
(b) Signification de la requête et de l'Ordonnance d'injonction de payer du 4 septembre 2014 ;
(c) Signification de la requête et de l'Ordonnance revêtue de la formule exécutoire en date du 4 février 2015 ;
(d) Certificat de non-opposition.

Pièce n°2. (a) Ordonnance d'injonction de payer en date du 21 janvier 2019 ;
(b) Signification de l'Ordonnance en date du 12 février 2019 à Monsieur Manivannan et le 25 février 2019 à Madame Manivannan ;
(c) Signification de la requête et de l'Ordonnance revêtue de la formule exécutoire à Monsieur Manivannan le 10 mai 2019 et à Madame Manivannan le 13 juin 2020 ;
(d) Certificat de non-opposition.

Pièce n°3. Procès-verbal de l'Assemblée générale des copropriétaires du 30 septembre 2019 ;

Pièce n°4. Commandement de payer valant saisie-immobilière du 28 septembre 2022 ;

Pièce n°5. Décomptes des intérêts ;

Pièce n°6. Facture de l'étude HDJ 91, Commissaires de Justice, en date du 3 octobre 2022 (délivrance du commandement de payer valant saisie-immobilière).

Pièce n°7. Etat hypothécaire sur formalité en date du 17 octobre 2022.

EXPEDITION

SELARL COJUSTICE – commissaire de justice (anciennement HDJ91 huissier de justice)
N. BADUFLE, P. FAUCHERE, R. LECOMTE, M. MANCEAU, commissaires de justices associés –J. MORAND, commissaire de justice salariée
2222567 Acte : 483908

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE –DEPOSE A L'ETUDE

le cinq Décembre deux-mille-vingt-deux
nature de l'acte : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Pour **Monsieur MANIVANNAN Ramalingam demeurant 18 avenue des Sablons 1° gche Log 347 - Bât J3 91350 GRIGNY,**

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :
- ✓ Le nom est inscrit sur boîte aux lettres.

Circonstances rendant impossible la signification à personne :
L'intéressé est absent.

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc Assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre le sceau de notre étude apposé sur la fermeture du pli, en notre Etude.

Conformément à l'article 656 du code de procédure civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification, a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte n'est pas soumis à taxe fiscale.

Le présent acte comporte 49 feuilles sur la copie à la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par le commissaire de justice.

COUT DE L'ACTE	
Emolument L. 444-1	53,20
SCT A444-48	7,67
H.T.	60,87
Tva 20,00%	12,17
Timbres R444-3	3,06
Coût de l'acte	76,10

Ronan LECOMTE, commissaire de justice associé



EXPEDITION

SELARL COJUSTICE – commissaire de justice (anciennement HDJ91 huissier de justice)
N. BADUFLE, P. FAUCHERE, R. LECOMTE, M. MANCEAU, commissaires de justices associés –J. MORAND, commissaire de justice salariée
2222567 Acte : 483908

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE –DEPOSE A L'ETUDE

le cinq Décembre deux-mille-vingt-deux
nature de l'acte : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Pour **Madame MANIVANNAN Spc née KARTIGUEANY demeurant 18 avenue des Sablons - Log 347 91350 GRIGNY,**

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :
- ✓ Le nom est inscrit sur boîte aux lettres.

Circonstances rendant impossible la signification à personne :
L'intéressé est absent.

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc Assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre le sceau de notre étude apposé sur la fermeture du pli, en notre Etude.

Conformément à l'article 656 du code de procédure civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification, a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte n'est pas soumis à taxe fiscale.

Le présent acte comporte 49 feuilles sur la copie à la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par le commissaire de justice.

COUT DE L'ACTE	
Emolument L. 444-1	53,20
SCT A444-48	7,67
H.T.	60,87
Tva 20,00%	12,17
Timbres R444-3	3,06
Coût de l'acte	76,10

Ronan LECOMTE, commissaire de justice associé



SELARL COJUSTICE
COMMISSAIRE DE JUSTICE
9 boulevard de Bretagne
91165 LONGJUMEAU CEDEX

EXPEDITION

**DENONCIATION A CREANCIER INSCRIT VALANT
ASSIGNATION A COMPARAITRE A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION**

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX

ET LE Six décembre

A LA REQUÊTE DE :

Le Syndicat des copropriétaires principal de Grigny II sis 2 place Henri Barbusse - 91350 Grigny, représenté par la SELARL AJAssociés, dont le siège social est sis 10 allée Pierre de Coubertin – 78000 Versailles -, elle-même prise en son Étude sis 4 rue Gabriel Péri – 94000 Créteil, prise en la personne de Maître Franck Michel et Maître Nicolas Deshayes, coadministrateurs provisoires, désignés par Ordonnance rendue le 26 avril 2011 par le Président du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes, au visa de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 dont la mission a été prolongée par Ordonnance du 22 octobre 2021, puis par jugement rendu le 24 septembre 2021 par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire d'EVRY, la SELARL AJASSOCIES a été désignée en qualité d'administrateur provisoire en charge de la liquidation du syndicat principal des copropriétaires de GRIGNY 2 sur le fondement des dispositions aux dispositions de la section 2 du chapitre II de la loi du 10 juillet 1965 ainsi qu'aux dispositions des articles 62-17 à 62-29 du décret du 17 mars 1967 à compter du 1er janvier 2022.

Ayant pour avocat constitué :

Maître Frédéric SAME
SCP Samé Avocats
Avocat au Barreau de l'Essonne
8, avenue Emile Aillaud - 91350 Grigny
T : 01.60.77.51.04 - @ : contact@fredsame-avocat.fr

Au cabinet de laquelle domicile est élu pour la présente procédure et ses suites

Ayant pour avocat plaidant :

Maître Serge PELLETIER
Avocat associé de Rescue, société d'avocats
Avocat au Barreau de Paris
17, rue Dumont d'Urville - 75116 Paris
T: 01.73.79.58.89 | F: 01.73.79.58.85
@ : spelletier@rescue.law - Toque L 0094

J'AI, COMMISSAIRE DE JUSTICE

Je, Mathilde MANCEAU, commissaire de justice associée au sein de la SELARL COJUSTICE, titulaire d'un office de commissaire de justice à la résidence de LONGJUMEAU (91160), 9 boulevard de Bretagne, soussignée

9104P01 2022 D N° 59345 Volume : N°
Mentionné le 08/12/2022 en marge de la formalité publiée le 11/10/2022 Saisies : 9104P01 Vol 2022 S N° 263 , et de ses modificatifs éventuels, au SPF de CORBEIL 1
Droits : Néant
CSI : 15,00 EUR
TOTAL : 15,00 EUR
Reçu : Quinze Euros

DENONCE ET LAISSE COPIE A :

- **CREDIT FONCIER DE FRANCE,** société anonyme au capital de 1.331.400.718,80€ dont le siège social est sis 4 quai de Bercy – 94224 CHARENTON CEDEX, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 542 029 848, prise en la personne de ses représentants légaux,

  - **laquelle a élu domicile au sein de l'étude de Maître Christian JESTIN, Notaire, associé de la société civile professionnelle dénommée « JESTIN BOBROW », titulaire d'un Office Notarial, et dont le siège est sis Immeuble « Apollo » 48 Cours Blaise Pascal – 91000 Évry-Courcouronnes ;**

    - au titre de son **privilège de prêteur de deniers** reçu par acte notarié de Maître Christian JESTIN, en date du 4 mars 2009, et publié au service de la publicité foncière de Corbeil, en date du 14 avril 2009, sous les références 2009 V 1181 ;

    - au titre de son **privilège de prêteur de deniers** reçu par acte notarié de Maître Christian JESTIN, en date du 4 mars 2009 et publié au service de la publicité foncière de Corbeil, en date du 14 avril 2009, sous les références 2009 V 1182 ;

comme dit en fin d'acte

- **TRESORERIE DE GRIGNY, représentée par son Trésorier, lequel a élu domicile élu au Centre des Finances Publiques de Grigny** demeurant sis 4-6 rue Gabriel Péri – BP 12 – 91351 Grigny Cedex

  - au titre de son **hypothèque légale** du 18 juin 2015, publiée au service de la publicité foncière de Corbeil 1, le 29 juin 2015, sous les références 2015 V 2325 ;

DU COMMANDEMENT DE PAYER VALANT SAISIE-IMMOBILIERE délivré **le 28 septembre 2022** à :

- **Monsieur Ramalingam MANIVANNAN**, né le 7 juin 1974 à Pondichery (Inde), de nationalité indienne, demeurant 18 avenue des Sablons – 91350 Grigny, et

- **Madame SPC KARTIGUEANY épouse MANIVANNAN**, née le 15 février 1970 à Pondichery (Inde), de nationalité française, demeurant 18 avenue des Sablons – 91350 Grigny.

Mariés tous deux en premières noces, à la mairie de Pondichery (Inde), le 27 mars 2003, sans contrat de mariage préalable à leur union.

par la SELARL HDJ 91, Commissaire de Justice, 9 boulevard de Bretagne – 91165 Longjumeau cedex.

ET LUI AI, PAR LE MEME ACTE,
DONNE ASSIGNATION :

Je vous cite à comparaître devant le Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes siégeant au palais de justice de ladite ville, sis 9 rue des Mazières – 91000 Évry-Courcouronnes - pour l'audience d'orientation, salle civile n° 2, du :

MERCREDI 18 JANVIER 2023 A 9H30

TRES IMPORTANT

1. Agissant en vertu :

- D'une Ordonnance d'injonction de payer rendue le 25 août 2014 par le Monsieur le Président du Tribunal d'instance de Juvisy-sur-Orge, revêtue de la formule exécutoire, signifiée avec la formule exécutoire le 4 février 2015 à Monsieur Ramalingam MANIVANNAN, à l'encontre de laquelle il n'a pas été formé opposition, par laquelle Monsieur Ramalingam MANIVANNAN a reçu injonction d'avoir à payer au Syndicat des copropriétaires principal de Grigny II la somme totale de 8.308,20€ selon le détail suivant :

    - la somme de **8.127,20€** au titre des charges de copropriété impayées au 31 décembre 2010 et appels provisionnels impayés du 1er janvier 2011 au 5 août 2014, outre les intérêts au taux légal à compter du 13 février 2014 ;

    - la somme de **31€** au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;

    - la somme de **150€** au titre des frais accessoires.

- D'une Ordonnance d'injonction de payer rendue le 21 janvier 2019 par le Monsieur le Président du Tribunal d'instance de Juvisy-sur-Orge, revêtue de la formule exécutoire, signifiée avec la formule exécutoire le 10 mai 2019 à Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et le 13 juin 2019 à Madame SPC MANIVANNAN, à l'encontre de laquelle il n'a pas été formé opposition, par laquelle Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame Spc MANIVANNAN ont reçu injonction d'avoir à payer au Syndicat des copropriétaires principal de Grigny II la somme totale de 7.177,88€ selon le détail suivant :

    - la somme de **6.976,88€** au titre des charges de copropriété impayées au 31 décembre 2016 et appels provisionnels impayés du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2018, outre les intérêts au taux légal à compter de la décision ;

    - la somme de **51€** au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;

    - la somme de **150€** au titre des frais accessoires.

Conformément aux dispositions de l'article 1343-5 du code civil, la juridiction a autorisé **Monsieur et Madame MANIVANNAN** à s'acquitter de la dette par 23 versements mensuels de 290 euros et le solde à la dernière et 24ème échéance, avant le 15 de chaque mois, et pour la première fois avant le 15 du mois suivant la signification de la décision et ce en plus des charges courantes et dit qu'en cas de non paiement d'une seule échéance à son terme, la totalité de la somme restant due sera immédiatement exigible.

Monsieur et Madame MANIVANNAN n'ayant pas respecté l'échéancier fixé par ladite décision, la totalité de la somme restant due est intégralement exigible.

- Du pouvoir conféré à la SELARL Ajassociés, prise en la personne de Me Franck Michel et Me Nicolas Deshayes, coadministrateurs provisoires du Syndicat des copropriétaires, par procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019 (décision n°70) **aux termes duquel la mise à prix a été fixée à la somme de 18.000€ (dix-huit mille euros),**

Le Syndicat des copropriétaires principal de Grigny II sis 2 place Henri Barbusse - 91350 Grigny, représenté par la SELARL AJAssociés a fait délivrer un commandement de payer valant saisie le **28 septembre 2022** à :

- **Monsieur Ramalingan MANIVANNAN, et**
- **Madame SCP KARTIGUEANY épouse MANIVANNAN,**

portant sur les biens et droits immobiliers lui appartenant dépendant de l'ensemble immobilier sis 2 place Henri Barbusse à Grigny (91350) cadastrés :

AK 156, AK 270, AK 271, AK 281, AK 282
AL 91 à AL 95, AL 97, AL 99, AL 101 à AL 116, AL 118, AL 121, AL 123, AL 125, AL 128, AL 134 à AL 136, AL 138, AL 140 à AL 142,
AL 22, AL 60 à AL 63 Vol 2
AL 24 Vol 2
AL 69 Vol 2
AL 85 Vol 2
AM 25, AM 26
AM 75, AM 76 Vol 2
AM 83 à AM 85, AM 87, AM 89, AM 91 à AM 95, AM 97, AM 99 à AM 101, AM 104, AM 108, AM 109, AM 111, AM 113, AM 114, AM 118, AM 130, AM 131

AM 83 à AM 85, AM 87, AM 89, AM 91 à AM 95, AM 97, AM 99 à AM 101, AM 104, AM 108, AM 109, AM 111, AM 113, AM 114, AM 118, AM 130, AM 131

- **Au 18 avenue des Sablons – 91350 Grigny –**

Lot 410347 :
dénommé désormais ***Lot 347***
selon un état descriptif de division publié le 01/08/2022

dans le bâtiment J3, escalier unique, au premier étage à gauche en sortant de l'ascenseur, un APPARTEMENT de quatre pièces principales avec entrée, dégagement, cuisine, office, salle de bains, water-closet, loggia et balcon,
et les 613/5000000èmes des parties communes générales.

Lot 410301 :
dénommé désormais ***Lot 301***
selon un état descriptif de division publié le 01/08/2022

dans le bâtiment J3, escalier unique, la CAVE portant le numéro 17
et les 17/5000000èmes des parties communes générales.

Lot 800093 :

au sous-sol, le PARKING portant le numéro 93,
et les 45/5000000èmes des parties communes générales.

Tels que lesdites biens existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

Le **lundi 5 décembre 2022**, le Syndicat des copropriétaires principal de Grigny II sis 2 place Henri Barbusse – 91350 Grigny, représenté par la SELARL AJAssociés, a assigné **Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame SPC KARTIGUEANY MANIVANNAN,** à l'audience d'orientation du Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes du **mercredi 18 janvier 2023 à 9h30**.

****

TRES IMPORTANT

Vous êtes tenu de comparaître à l'audience d'orientation du **mercredi 18 janvier 2023 à 9h30,** par le ministère d'un avocat inscrit au barreau de l'Essonne, conformément aux dispositions de l'article R. 311-4 du Code des procédures civiles d'exécution.

Vous êtes sommé de prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente qui peut être consulté :

- au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé le cinquième jour ouvrable au plus tard après l'assignation ;

- ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix a été fixée, dans le cahier des conditions de vente, à la somme de 18.000 (dix-huit mille euros) € et que vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste ;

Vous êtes sommé d'avoir à déclarer vos créances inscrites sur le bien saisi, en principal, frais et intérêts échus, avec l'indication du taux des intérêts moratoires, par acte d'avocat déposé au greffe du juge de l'exécution, et accompagné d'une copie du titre de créance et du bordereau d'inscription à dénoncer le même jour ou le premier jour ouvrable suivant cette déclaration au créancier poursuivant et au débiteur, dans les mêmes formes ou par signification ;

Conformément aux dispositions de l'article L. 331-2 du Code des procédures civiles d'exécution :

« LES CREANCIERS SOMMÉS DE DECLARER LEUR CREANCE ET QUI ONT OMIS DE LE FAIRE SONT DECHUS DU BENEFICE DE LEUR SURETE POUR LA DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE DE L'IMMEUBLE ».

Conformément aux dispositions de l'article R. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution :

« LE DELAI DANS LEQUEL LE CREANCIER INSCRIT, A QUI A ETE DENONCE LE COMMANDEMENT DE PAYER VALANT SAISIE, DECLARE SA CREANCE EST DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA DENONCIATION.

TOUTEFOIS, LE CREANCIER QUI JUSTIFIE QUE SA DEFAILLANCE N'EST PAS DE SON FAIT PEUT DEMANDER A ETRE AUTORISE A DECLARER SA CREANCE POSTERIEUREMENT AU DELAI IMPARTI.

LE JUGE STATUE PAR ORDONNANCE SUR REQUETE QUI EST DEPOSEE, A PEINE D'IRRECEVABILITE, QUINZE JOURS AU PLUS TARD AVANT LA DATE FIXEE POUR L'AUDIENCE D'ADJUDICATION OU DE CONSTATATION DE LA VENTE AMIABLE ».

Aux termes de l'article R. 311-6 du Code des procédures civiles d'exécution :

« A moins qu'il en soit disposé autrement, toute contestation ou demande incidente est formée par le dépôt au greffe de conclusions signées d'un avocat.

La communication des conclusions et des pièces entre avocats est faite dans les conditions prévues par l'article 815 du Code de procédure civile. La communication des conclusions est faite par signification au débiteur qui n'a pas constitué avocat.

Lorsque la contestation ou la demande incidente ne peut être examinée à l'audience d'orientation, le greffe convoque les parties à une audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt de la contestation ou de la demande.

L'examen des contestations et des demandes incidentes ne suspend pas le cours de la procédure ».

ET CE AFIN QU'IL N'EN IGNORE

BORDEREAU DES PIECES ANNEXEES A LA DENONCE

(annexées aux copies, recto - verso, 2 pages sur 1)

Pièce n°1. (a) Ordonnance d'injonction de payer en date du 25 août 2014 ;
(b) Signification de la requête et de l'Ordonnance d'injonction de payer du 4 septembre 2014 ;
(c) Signification de la requête et de l'Ordonnance revêtue de la formule exécutoire en date du 4 février 2015 ;
(d) Certificat de non-opposition.

Pièce n°2. (a) Ordonnance d'injonction de payer en date du 21 janvier 2019 ;
(b) Signification de l'Ordonnance en date du 12 février 2019 à Monsieur Manivannan et le 25 février 2019 à Madame Manivannan ;
(c) Signification de la requête et de l'Ordonnance revêtue de la formule exécutoire à Monsieur Manivannan le 10 mai 2019 et à Madame Manivannan le 13 juin 2020 ;

(d) Certificat de non-opposition.

Pièce n°3. Procès-verbal de l'Assemblée générale des copropriétaires du 30 septembre 2019 ;

Pièce n°4. Commandement de payer valant saisie-immobilière du 28 septembre 2022 ;

Pièce n°5. Décomptes des intérêts ;

Pièce n°6. Facture de l'étude HDJ 91, Commissaires de Justice, en date du 3 octobre 2022 (délivrance du commandement de payer valant saisie-immobilière).

Pièce n°7. Etat hypothécaire sur formalité en date du 17 octobre 2022.

EXPEDITION

SELARL COJUSTICE – commissaire de justice (anciennement HDJ91 huissier de justice)
N. BADUFLE, P. FAUCHERE, R. LECOMTE, M. MANCEAU, commissaires de justices associés –J. MORAND, commissaire de justice salariée
2222567 Acte : 484104

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE A DOMICILE ELU

Le six Décembre deux-mille-vingt-deux
Nature de l'acte : une DENONCE A CREANCIER INSCRIT et ASSIGNATION JEX

La copie du présent acte a été signifié par Clerc Assermenté, suivant les déclarations qui lui ont été faites, à :

S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE
Domicile élu en l'Etude de la SCP JESTIN & BOBROW, Notaires
48 Cours Blaise Pascal
Immeuble APOLLO
91000 EVRY-COURCOURONNES

Où étant et parlant à HORACE Cynthia, clerc

Qui a reçu la copie.

La lettre prévue à l'article 658 du code de procédure civile, contenant copie de l'acte, a été adressée dans le délai réglementaire au destinataire de l'acte.

Le présent acte comporte 47 feuilles sur la copie à la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par le commissaire de justice.

COUT DE L'ACTE	
Emolument L. 444-1	55,32
SCT A444-48	7,67
H.T.	62,99
Tva 20,00%	12,60
Timbres R444-3	1,53
Coût de l'acte	77,12

Mathilde MANCEAU, commissaire de justice associée



SELARL COJUSTICE
COMMISSAIRE DE JUSTICE
9 boulevard de Bretagne
91165 LONGJUMEAU CEDEX

EXPEDITION

DENONCIATION A CREANCIER INSCRIT VALANT ASSIGNATION A COMPARAITRE A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX

ET LE Six décembre

A LA REQUÊTE DE :

Le Syndicat des copropriétaires principal de Grigny II sis 2 place Henri Barbusse - 91350 Grigny, représenté par la SELARL AJAssociés, dont le siège social est sis 10 allée Pierre de Coubertin – 78000 Versailles -, elle-même prise en son Étude sis 4 rue Gabriel Péri – 94000 Créteil, prise en la personne de Maître Franck Michel et Maître Nicolas Deshayes, coadministrateurs provisoires, désignés par Ordonnance rendue le 26 avril 2011 par le Président du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes, au visa de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 dont la mission a été prolongée par Ordonnance du 22 octobre 2021, puis par jugement rendu le 24 septembre 2021 par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire d'EVRY, la SELARL AJASSOCIES a été désignée en qualité d'administrateur provisoire en charge de la liquidation du syndicat principal des copropriétaires de GRIGNY 2 sur le fondement des dispositions aux dispositions de la section 2 du chapitre II de la loi du 10 juillet 1965 ainsi qu'aux dispositions des articles 62-17 à 62-29 du décret du 17 mars 1967 à compter du 1er janvier 2022.

Ayant pour avocat constitué :

Maître Frédéric SAME
SCP Samé Avocats
Avocat au Barreau de l'Essonne
8, avenue Emile Aillaud - 91350 Grigny
T : 01.60.77.51.04 - @ : contact@fredsame-avocat.fr

Au cabinet de laquelle domicile est élu pour la présente procédure et ses suites

Ayant pour avocat plaidant :

Maître Serge PELLETIER
Avocat associé de Rescue, société d'avocats
Avocat au Barreau de Paris
17, rue Dumont d'Urville - 75116 Paris
T: 01.73.79.58.89 | F: 01.73.79.58.85
@ : spelletier@rescue.law - Toque L 0094

J'AI, COMMISSAIRE DE JUSTICE

Je, Mathilde MANCEAU, commissaire de justice associée au sein de la SELARL COJUSTICE, titulaire d'un office de commissaire de justice à la résidence de LONGJUMEAU (91160), 9 boulevard de Bretagne, soussignée

9104P01 2022 D N° 59346 Volume : N°
Mentionné le 08/12/2022 en marge de la formalité publiée le 11/10/2022 Sages : 9104P01 Vol 2022 S N° 263 , et de ses modificatifs éventuels, au SPF de CORBEIL 1
Droits : Néant
CSI : 15,00 EUR
TOTAL : 15,00 EUR
Reçu : Quinze Euros

DENONCE ET LAISSE COPIE A :

- **CREDIT FONCIER DE FRANCE,** société anonyme au capital de 1.331.400.718.80€ dont le siège social est sis 4 quai de Bercy – 94224 CHARENTON CEDEX, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 542 029 848, prise en la personne de ses représentants légaux,

  - **laquelle a élu domicile au sein de l'étude de Maître Christian JESTIN, Notaire, associé de la société civile professionnelle dénommée « JESTIN BOBROW », titulaire d'un Office Notarial, et dont le siège est sis Immeuble « Apollo » 48 Cours Blaise Pascal – 91000 Évry-Courcouronnes ;**

    - au titre de son **privilège de prêteur de deniers** reçu par acte notarié de Maître Christian JESTIN, en date du 4 mars 2009, et publié au service de la publicité foncière de Corbeil, en date du 14 avril 2009, sous les références 2009 V 1181 ;

    - au titre de son **privilège de prêteur de deniers** reçu par acte notarié de Maître Christian JESTIN, en date du 4 mars 2009 et publié au service de la publicité foncière de Corbeil, en date du 14 avril 2009, sous les références 2009 V 1182 ;

- **TRESORERIE DE GRIGNY, représentée par son Trésorier, lequel a élu domicile élu au Centre des Finances Publiques de Grigny** demeurant sis 4-6 rue Gabriel Péri – BP 12 – 91351 Grigny Cedex

  - au titre de son **hypothèque légale** du 18 juin 2015, publiée au service de la publicité foncière de Corbeil 1, le 29 juin 2015, sous les références 2015 V 2325 ;

comme dit en fin d'acte

DU COMMANDEMENT DE PAYER VALANT SAISIE-IMMOBILIERE délivré **le 28 septembre 2022** à :

- **Monsieur Ramalingam MANIVANNAN,** né le 7 juin 1974 à Pondichery (Inde), de nationalité indienne, demeurant 18 avenue des Sablons – 91350 Grigny, et

- **Madame SPC KARTIGUEANY épouse MANIVANNAN,** née le 15 février 1970 à Pondichery (Inde), de nationalité française, demeurant 18 avenue des Sablons – 91350 Grigny.

Mariés tous deux en premières noces, à la mairie de Pondichery (Inde), le 27 mars 2003, sans contrat de mariage préalable à leur union.

par la SELARL HDJ 91, Commissaire de Justice, 9 boulevard de Bretagne – 91165 Longjumeau cedex.

ET LUI AI, PAR LE MEME ACTE,
DONNE ASSIGNATION :

Je vous cite à comparaître devant le Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes siégeant au palais de justice de ladite ville, sis 9 rue des Mazières – 91000 Évry-Courcouronnes - pour l'audience d'orientation, salle civile n° 2, du :

MERCREDI 18 JANVIER 2023 A 9H30

TRES IMPORTANT

1. Agissant en vertu :

- D'une Ordonnance d'injonction de payer rendue le 25 août 2014 par le Monsieur le Président du Tribunal d'instance de Juvisy-sur-Orge, revêtue de la formule exécutoire, signifiée avec la formule exécutoire le 4 février 2015 à Monsieur Ramalingam MANIVANNAN, à l'encontre de laquelle il n'a pas été formé opposition, par laquelle Monsieur Ramalingam MANIVANNAN a reçu injonction d'avoir à payer au Syndicat des copropriétaires principal de Grigny II la somme totale de 8.308,20€ selon le détail suivant :

    - la somme de **8.127,20€** au titre des charges de copropriété impayées au 31 décembre 2010 et appels provisionnels impayés du 1er janvier 2011 au 5 août 2014, outre les intérêts au taux légal à compter du 13 février 2014 ;

    - la somme de **31€** au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;

    - la somme de **150€** au titre des frais accessoires.

- D'une Ordonnance d'injonction de payer rendue le 21 janvier 2019 par le Monsieur le Président du Tribunal d'instance de Juvisy-sur-Orge, revêtue de la formule exécutoire, signifiée avec la formule exécutoire le 10 mai 2019 à Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et le 13 juin 2019 à Madame SPC MANIVANNAN, à l'encontre de laquelle il n'a pas été formé opposition, par laquelle Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame Spc MANIVANNAN ont reçu injonction d'avoir à payer au Syndicat des copropriétaires principal de Grigny II la somme totale de 7.177,88€ selon le détail suivant :

    - la somme de **6.976,88€** au titre des charges de copropriété impayées au 31 décembre 2016 et appels provisionnels impayés du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2018, outre les intérêts au taux légal à compter de la décision ;

    - la somme de **51€** au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;

    - la somme de **150€** au titre des frais accessoires.

Conformément aux dispositions de l'article 1343-5 du code civil, la juridiction a autorisé **Monsieur et Madame MANIVANNAN** à s'acquitter de la dette par 23 versements mensuels de 290 euros et le solde à la dernière et 24ème échéance, avant le 15 de chaque mois, et pour la première fois avant le 15 du mois suivant la signification de la décision et ce en plus des charges courantes et dit qu'en cas de non paiement d'une seule échéance à son terme, la totalité de la somme restant due sera immédiatement exigible.

Monsieur et Madame MANIVANNAN n'ayant pas respecté l'échéancier fixé par ladite décision, la totalité de la somme restant due est intégralement exigible.

- Du pouvoir conféré à la SELARL Ajassociés, prise en la personne de Me Franck Michel et Me Nicolas Deshayes, coadministrateurs provisoires du Syndicat des copropriétaires, par procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019 (décision n°70) **aux termes duquel la mise à prix a été fixée à la somme de 18.000€ (dix-huit mille euros),**

Le Syndicat des copropriétaires principal de Grigny II sis 2 place Henri Barbusse - 91350 Grigny, représenté par la SELARL AJAssociés a fait délivrer un commandement de payer valant saisie le **28 septembre 2022** à :

- **Monsieur Ramalingan MANIVANNAN, et**
- **Madame SCP KARTIGUEANY épouse MANIVANNAN,**

portant sur les biens et droits immobiliers lui appartenant dépendant de l'ensemble immobilier sis 2 place Henri Barbusse à Grigny (91350) cadastrés :

AK 156, AK 270, AK 271, AK 281, AK 282
AL 91 à AL 95, AL 97, AL 99, AL 101 à AL 116, AL 118, AL 121, AL 123, AL 125, AL 128, AL 134 à AL 136, AL 138, AL 140 à AL 142,
AL 22, AL 60 à AL 63 Vol 2
AL 24 Vol 2
AL 69 Vol 2
AL 85 Vol 2
AM 25, AM 26
AM 75, AM 76 Vol 2
AM 83 à AM 85, AM 87, AM 89, AM 91 à AM 95, AM 97, AM 99 à AM 101, AM 104, AM 108, AM 109, AM 111, AM 113, AM 114, AM 118, AM 130, AM 131

AM 83 à AM 85, AM 87, AM 89, AM 91 à AM 95, AM 97, AM 99 à AM 101, AM 104, AM 108, AM 109, AM 111, AM 113, AM 114, AM 118, AM 130, AM 131

- **Au 18 avenue des Sablons – 91350 Grigny –**

Lot 410347 :
dénommé désormais ***Lot 347***
selon un état descriptif de division publié le 01/08/2022

dans le bâtiment J3, escalier unique, au premier étage à gauche en sortant de l'ascenseur, un APPARTEMENT de quatre pièces principales avec entrée, dégagement, cuisine, office, salle de bains, water-closet, loggia et balcon,
et les 613/5000000èmes des parties communes générales.

Lot 410301 :
dénommé désormais ***Lot 301***
selon un état descriptif de division publié le 01/08/2022

dans le bâtiment J3, escalier unique, la CAVE portant le numéro 17
et les 17/5000000èmes des parties communes générales.

Lot 800093 :

au sous-sol, le PARKING portant le numéro 93,
et les 45/5000000èmes des parties communes générales.

Tels que lesdites biens existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

Le **lundi 5 décembre 2022**, le Syndicat des copropriétaires principal de Grigny II sis 2 place Henri Barbusse – 91350 Grigny, représenté par la SELARL AJAssociés, a assigné **Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame SPC KARTIGUEANY MANIVANNAN,** à l'audience d'orientation du Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes du **mercredi 18 janvier 2023 à 9h30**.

****

TRES IMPORTANT

Vous êtes tenu de comparaître à l'audience d'orientation du **mercredi 18 janvier 2023 à 9h30,** par le ministère d'un avocat inscrit au barreau de l'Essonne, conformément aux dispositions de l'article R. 311-4 du Code des procédures civiles d'exécution.

Vous êtes sommé de prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente qui peut être consulté :

- au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé le cinquième jour ouvrable au plus tard après l'assignation ;

- ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix a été fixée, dans le cahier des conditions de vente, à la somme de 18.000 (dix-huit mille euros) € et que vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste ;

Vous êtes sommé d'avoir à déclarer vos créances inscrites sur le bien saisi, en principal, frais et intérêts échus, avec l'indication du taux des intérêts moratoires, par acte d'avocat déposé au greffe du juge de l'exécution, et accompagné d'une copie du titre de créance et du bordereau d'inscription à dénoncer le même jour ou le premier jour ouvrable suivant cette déclaration au créancier poursuivant et au débiteur, dans les mêmes formes ou par signification ;

Conformément aux dispositions de l'article L. 331-2 du Code des procédures civiles d'exécution :

« LES CREANCIERS SOMMÉS DE DECLARER LEUR CREANCE ET QUI ONT OMIS DE LE FAIRE SONT DECHUS DU BENEFICE DE LEUR SURETE POUR LA DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE DE L'IMMEUBLE ».

Conformément aux dispositions de l'article R. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution :

« LE DELAI DANS LEQUEL LE CREANCIER INSCRIT, A QUI A ETE DENONCE LE COMMANDEMENT DE PAYER VALANT SAISIE, DECLARE SA CREANCE EST DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA DENONCIATION.

TOUTEFOIS, LE CREANCIER QUI JUSTIFIE QUE SA DEFAILLANCE N'EST PAS DE SON FAIT PEUT DEMANDER A ETRE AUTORISE A DECLARER SA CREANCE POSTERIEUREMENT AU DELAI IMPARTI.

LE JUGE STATUE PAR ORDONNANCE SUR REQUETE QUI EST DEPOSEE, A PEINE D'IRRECEVABILITE, QUINZE JOURS AU PLUS TARD AVANT LA DATE FIXEE POUR L'AUDIENCE D'ADJUDICATION OU DE CONSTATATION DE LA VENTE AMIABLE ».

Aux termes de l'article R. 311-6 du Code des procédures civiles d'exécution :

« A moins qu'il en soit disposé autrement, toute contestation ou demande incidente est formée par le dépôt au greffe de conclusions signées d'un avocat.

La communication des conclusions et des pièces entre avocats est faite dans les conditions prévues par l'article 815 du Code de procédure civile. La communication des conclusions est faite par signification au débiteur qui n'a pas constitué avocat.

Lorsque la contestation ou la demande incidente ne peut être examinée à l'audience d'orientation, le greffe convoque les parties à une audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt de la contestation ou de la demande.

L'examen des contestations et des demandes incidentes ne suspend pas le cours de la procédure ».

ET CE AFIN QU'IL N'EN IGNORE

BORDEREAU DES PIECES ANNEXEES A LA DENONCE

(annexées aux copies, recto - verso, 2 pages sur 1)

Pièce n°1. (a) Ordonnance d'injonction de payer en date du 25 août 2014 ;
(b) Signification de la requête et de l'Ordonnance d'injonction de payer du 4 septembre 2014 ;
(c) Signification de la requête et de l'Ordonnance revêtue de la formule exécutoire en date du 4 février 2015 ;
(d) Certificat de non-opposition.

Pièce n°2. (a) Ordonnance d'injonction de payer en date du 21 janvier 2019 ;
(b) Signification de l'Ordonnance en date du 12 février 2019 à Monsieur Manivannan et le 25 février 2019 à Madame Manivannan ;
(c) Signification de la requête et de l'Ordonnance revêtue de la formule exécutoire à Monsieur Manivannan le 10 mai 2019 et à Madame Manivannan le 13 juin 2020 ;

(d) Certificat de non-opposition.

Pièce n°3. Procès-verbal de l'Assemblée générale des copropriétaires du 30 septembre 2019 ;

Pièce n°4. Commandement de payer valant saisie-immobilière du 28 septembre 2022 ;

Pièce n°5. Décomptes des intérêts ;

Pièce n°6. Facture de l'étude HDJ 91, Commissaires de Justice, en date du 3 octobre 2022 (délivrance du commandement de payer valant saisie-immobilière).

Pièce n°7. Etat hypothécaire sur formalité en date du 17 octobre 2022.

EXPEDITION

SELARL COJUSTICE – commissaire de justice (anciennement HDJ91 huissier de justice)
N. BADUFLE, P. FAUCHERE, R. LECOMTE, M. MANCEAU, commissaires de justices associés –J. MORAND, commissaire de justice salariée
2222567 Acte : 484115

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE A DOMICILE ELU

Le six Décembre deux-mille-vingt-deux
Nature de l'acte : une DENONCE A CREANCIER INSCRIT et ASSIGNATION JEX

La copie du présent acte a été signifié par Clerc Assermenté, suivant les déclarations qui lui ont été faites, à :

TRESORERIE DE GRIGNY
représentée par son Trésorier, élisant domicile au Centre des Finances Publiques de Grigny
4-6 rue Gabriel Péri - BP 12
91351 GRIGNY CEDEX

Où étant et parlant à Mme SABELLICO Isabelle, responsable du centre des finances publiques

Qui a reçu la copie.

La lettre prévue à l'article 658 du code de procédure civile, contenant copie de l'acte, a été adressée dans le délai réglementaire au destinataire de l'acte.

Le présent acte comporte 47 feuilles sur la copie à la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par le commissaire de justice.

COUT DE L'ACTE	
Emolument L. 444-1	55,32
SCT A444-48	7,67
H.T.	62,99
Tva 20,00%	12,60
Timbres R444-3	1,53
Coût de l'acte	77,12

Mathilde MANCEAU, commissaire de justice associée

SELARL COJUSTICE - commissaire de justice LONGJUMEAU (91)

AFFAIRE : Syndicat principal des copropriétaires de Grigny II sis 2 place Henri Barbusse - 91350 Grigny / MANIVANNAN

DIRE

L'an deux mille vingt-deux et le 9 décembre,

TJ d'Evry-Courcouronnes
09 DEC. 2022
1ère chambre civile
saisie immobilière

Au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes et par-devant nous, Greffier,

Maître Frédéric Samé, Avocat au Barreau de l'Essonne, 8 avenue Emile Aillaud – 91350 Grigny – Tél. : 01.60.77.51.04 – @ : contact@fredsame-avocat.fr

Poursuivant la présente vente ;

LEQUEL A DIT QUE :

Pour compléter le Cahier des Conditions de Vente, il est ci-après donné copie de :

- **procès-verbal de description** des lieux dressé le 18 octobre 2022 par Maître Ronan LECOMTE, Commissaire de justice associé au sein de la SELARL HDJ 91, titulaire d'un office de Commissaire de justice à Longjumeau (91160), 9 boulevard de Bretagne.

- **attestation de superficie** du lot sis **18 avenue des Sablons – 91350 Grigny** établie en date du 18 octobre 2022 par Monsieur Ariles Mihoubi, de la société DIMM Diagnostic Immo, dont les bureaux sont sis 10 Allée des Champs Elysées – 91000 Évry, sont annexés au procès-verbal de description.

- les **différents certificats, états et diagnostics** relatifs au lot sis **18 avenue des Sablons – 91350 Grigny prévus** par la Loi établis en date du 18 octobre 2022 par Monsieur Ariles Mihoubi, de la société DIMM Diagnostic Immo, dont les bureaux sont sis 10 Allée des Champs Elysées – 91000 Évry, sont annexés au procès-verbal de description.

Et Maître Samé, Avocat, a signé avec Nous, Greffier, sous toutes réserves.

FACE ANNULEE

EXPEDITION

SELARL HDJ 91
Commissaire de justice
Nicolas BADUFLE
Patrick FAUCHERE
Ronan LECOMTE
Commissaires de justice associés
Mathilde MANCEAU
Johanna MORAND
Commissaires de justice salariées

9 Bld de Bretagne
91165 LONGJUMEAU CEDEX
Tél. 01 64 48 81 32 – Fax. 01.69.09.57.97

Coordonnées bancaires (compte affecté)
SOCIETE GENERALE
IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
bic adresse swift SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:
2222567 BT/RL

PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX ET LE DIX-HUIT OCTOBRE

A LA REQUETE DU :

SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER GRIGNY II A GRIGNY-91, représenté par la SELARL AJ ASSOCIES - Administrateurs judiciaires - prise en la personne de Me Franck MICHEL et Nicolas DESHAYES, dont le siège social est 10 allée Pierre de Coubertin 78000 VERSAILLES, en qualité d'administrateur provisoire en charge de la liquidation dudit syndicat dissous

Ayant pour avocat constitué : **Maître Frédéric SAME**, Avocat au barreau de l'Essonne, domicilié 134 rue du Président Mitterrand, 91160 LONGJUMEAU ;

LEQUEL M'EXPOSE :

Que le syndicat requérant est créancier de Monsieur et Madame MANIVANNAN Ramalingam et Sans Prénom Connu pour madame ;

En vertu de deux ordonnances d'injonction de payer rendue par Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de JUVISY-SUR-ORGE les 25 août 2014 et 21 janvier 2019, désormais exécutoires et précédemment signifiées ;

Que dans le cadre d'une procédure de saisie immobilière sur un bien appartenant aux débiteurs susvisés et situés 18 avenue des Sablons, 91350 GRIGNY, il entend faire procéder à un procès-verbal de description conformément aux dispositions légales ;

Qu'il me requiert en ce sens.

DEFERANT A CETTE REQUISITION,

Je, Ronan LECOMTE, commissaire de justice associé au sein de la « SELARL HDJ91, titulaire d'un office de commissaire de

SELARL HDJ 91
Commissaire de justice
Nicolas BADUFLE
Patrick FAUCHERE
Ronan LECOMTE
Commissaires de justice associés
Mathilde MANCEAU
Johanna MORAND
Commissaires de justice salariées

9 Bld de Bretagne
91165 LONGJUMEAU CEDEX
Tél. 01 64 48 81 32 – Fax. 01.69.09.57.97

Coordonnées bancaires (compte affecté)
SOCIETE GENERALE
IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
bic adresse swift SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:
2222567 BT/RL

justice à la résidence de LONGJUMEAU (91160), 9 boulevard de Bretagne », soussigné

Certifie m'être présenté ce jour à 11 h 05 à l'adresse des lieux à décrire susvisés, où là étant en présence de Monsieur Ariles MIHOUBI, expert immobilier, cabinet DIMM, DIAGNOSTIC IMMO ;

Je dresse les descriptions requises.

DESCRIPTIF

Le bien à décrire se compose de :
- d'un appartement situé au premier étage gauche en sortant de l'ascenseur, de type quatre pièces ;
- d'une cave portant le numéro 17 ;
- d'un parking portant le numéro 93.

Le bien s'intègre dans une résidence située à proximité de la gare ferroviaire de Grigny, d'un centre commercial portant le même entête que la copropriété « GRIGNY 2 » et de différents établissements scolaires.

Le bien s'intègre dans une résidence soumis aux statuts de la copropriété sous l'entité SDC JUNOT 41 dont le syndic en exercice est le cabinet CONVERGENCE IMMOBILIER, domicilié 14 impasse Marcel Vergeat 94230 CACHAN, domicilié dans ses bureaux signalés comme étant 10 avenue Emile Aillaud 91350 GRIGNY.

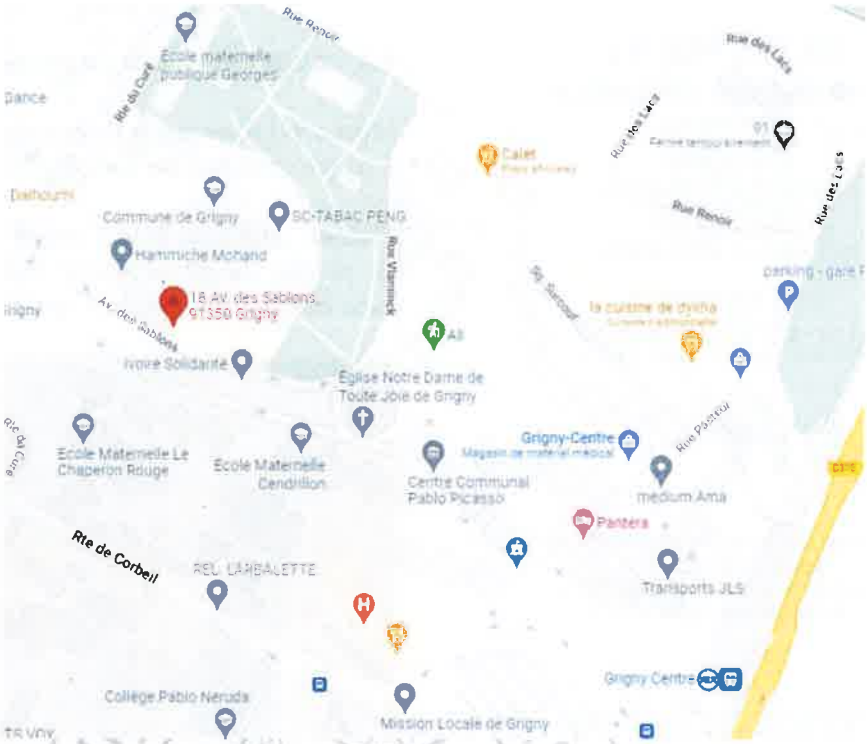


SELARL HDJ 91
Commissaire de justice
Nicolas BADUFLE
Patrick FAUCHERE
Ronan LECOMTE
Commissaires de justice associés
Mathilde MANCEAU
Johanna MORAND
Commissaires de justice salariées

9 Bld de Bretagne
91165 LONGJUMEAU CEDEX
Tél. 01 64 48 81 32 – Fax. 01.69.09.57.97

Coordonnées bancaires (compte affecté)
SOCIETE GENERALE
IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
bic adresse swift SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:
2222567 BT/RL



La résidence était initialement dotée de deux syndicats des copropriétaires, un syndicat principal et un syndicat secondaire. Par jugement rendu le 24 septembre 2021 par Madame la Vice-présidente du Tribunal Judiciaire d'EVRY, le syndicat principal a été dissous à compter du 1er janvier 2022.

Les syndicats secondaires sont devenus automatiquement syndicats autonomes et indépendants.

La copropriété bénéficie d'une opération d'intérêt nationale de requalification des copropriétés dégradées depuis 2016, présentée dans deux documents joints aux présentes.

Les biens sont occupés par les parties saisies, lesquelles, ainsi déclarées, préalablement avisées par mes soins de la réalisation du descriptif sont présentes et ne s'y opposent pas. Les occupants me précisent occuper le logement avec leurs trois enfants mineurs.

Parallèlement à mes descriptions, Monsieur MIHOUBI procède aux diagnostics légalement requis ainsi qu'aux calculs des surfaces des pièces du logement. Ses résultats seront directement transmis à l'avocat poursuivant.

Entrée et dégagement :

Porte palière : châssis bois hors d'usage : épaufrée et équipée d'une poignée à boule. L'ensemble est usagé mais reste en bon état de fonctionnement.

SELARL HDJ 91
Commissaire de justice
Nicolas BADUFLE
Patrick FAUCHERE
Ronan LECOMTE
Commissaires de justice associés
Mathilde MANCEAU
Johanna MORAND
Commissaires de justice salariées

9 Bld de Bretagne
91165 LONGJUMEAU CEDEX
Tél. 01 64 48 81 32 – Fax. 01.69.09.57.97

Coordonnées bancaires (compte affecté)
SOCIETE GENERALE
IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
bic adresse swift SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:
2222567 BT/RL

Sol : revêtement plastique simili carrelage usagé, taché et graisseux.

Murs : plinthes en bois souillés et tachés puis papier peint hors d'usage : marqué par des graffitis et déchiré à plusieurs endroits.

Plafond : peinture hors d'usage : craquelée et marquée par des éclats au niveau du dégagement. Deux sorties électriques en plafonnier avec douille et ampoule, l'une d'elles semble défectueuse.





SELARL HDJ 91
Commissaire de justice
Nicolas BADUFLE
Patrick FAUCHERE
Ronan LECOMTE
Commissaires de justice associés
Mathilde MANCEAU
Johanna MORAND
Commissaires de justice salariées

9 Bld de Bretagne
91165 LONGJUMEAU CEDEX
Tél. 01 64 48 81 32 – Fax. 01.69.09.57.97

Coordonnées bancaires (compte affecté)
SOCIETE GENERALE
IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
bic adresse swift SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:
2222567 BT/RL

Cabinet de toilettes :

Porte d'accès : châssis bois avec poignée double béquille crasseuse.

Sol : revêtement parquet simili parquet grossièrement posé.

Murs : papier peint hors d'usage : déchiré et taché.

Plafond : dalles de faux-plafond jaunies. Une sortie électrique en plafonnier avec douille et ampoule.

Les WC sont de type anglais avec réservoir dorsal et cuvette double abattant.

Cuisine :

Porte d'accès : châssis bois avec poignée double béquille crasseuse et graisseuse.

Sol : revêtement plastique hors d'usage : buriné, déchiré et décollé laissant partiellement apercevoir le revêtement initial constitué de dalles de linoléum également hors d'usage.

Murs : peinture hors d'usage : marquée par des traces d'humidité noirâtres et taches diverses.

Plafond : dalles usagées graisseuses et crasseuses. Deux sorties électriques en plafonnier, une avec douille et l'autre avec douille et ampoule.



La pièce comporte :

SELARL HDJ 91
Commissaire de justice
Nicolas BADUFLE
Patrick FAUCHERE
Ronan LECOMTE
Commissaires de justice associés
Mathilde MANCEAU
Johanna MORAND
Commissaires de justice salariées

9 Bld de Bretagne
91165 LONGJUMEAU CEDEX
Tél. 01 64 48 81 32 – Fax. 01.69.09.57.97

Coordonnées bancaires (compte affecté)
SOCIETE GENERALE
IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
bic adresse swift SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:
2222567 BT/RL

- un meuble de cuisine bois mélaminé hors d'usage : les façades sont arrachées, le meuble intègre un plan inox avec évier, double vasque et double paillasse, robinetterie type mitigeur ; le plan et se prolonge par un piano de cuisine indépendant alimenté en gaz de ville ;
- une baie vitrée, un pan dormant en verre dépoli et un pan basculant châssis bois simple vitrage, l'ensemble est très usagé ; le châssis est dégradé.

Salle de bains :

Porte d'accès : châssis bois avec poignée double béquille, l'ensemble est sale et crasseux, marqué par des éclats.

Sol : dalles plastiques usagées et tachées.

Murs : pan carrelé à l'état d'usage puis papier peint hors d'usage : déchiré et taché.

Plafond : peinture hors d'usage0 : tachetée d'humidité, de crasse et de graisse. Les angles avec la jonction des murs sont noircis d'humidité.



La pièce comporte :
- un lavabo mural avec robinetterie murale type mélangeur, l'ensemble est ancien, le robinet semble présenter une fuite, le joint est hors d'usage ;
- une baignoire avec tablier bois mélaminé hors d'usage : épaufré et déformé en partie basse, la vasque est grisâtre et sale, robinetterie type mitigeur avec flexible de douche mural ;
- deux appliques murales présentes.

SELARL HDJ 91
Commissaire de justice
Nicolas BADUFLE
Patrick FAUCHERE
Ronan LECOMTE
Commissaires de justice associés
Mathilde MANCEAU
Johanna MORAND
Commissaires de justice salariées

9 Bld de Bretagne
91165 LONGJUMEAU CEDEX
Tél. 01 64 48 81 32 – Fax. 01.69.09.57.97

Coordonnées bancaires (compte affecté)
SOCIETE GENERALE
IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
bic adresse swift SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:
2222567 BT/RL

Débarras :

Porte d'accès : châssis bois avec poignée double béquille, la peinture est hors d'usage : marquée par de multiples éclats.

Sol : revêtement plastique visible simili carrelage noirci et sale, l'encombrement des lieux ne permet pas un examen exhaustif.

Murs : papier peint hors d'usage : déchiré et taché, marqué par de multiples trous.

Plafond : peinture hors d'usage : écaillée particulièrement en partie centrale.

Chambre face droite entrée :

Porte d'accès : châssis bois avec poignée double béquille tachée.

Sol : revêtement plastique simili parquet à l'état d'usage général.

Murs : plinthes en bois usagée et sale puis papier peint hors d'usage : déchiré et décollé. Un bloc néon mural

Plafond : peinture usagée, noircie.



La pièce comporte une baie vitrée donnant accès au balcon privatif, châssis bois simple vitrage, le châssis est très dégradé. L'accès est condamné par l'aménagement de la pièce.

SELARL HDJ 91
Commissaire de justice
Nicolas BADUFLE
Patrick FAUCHERE
Ronan LECOMTE
Commissaires de justice associés
Mathilde MANCEAU
Johanna MORAND
Commissaires de justice salariées

9 Bld de Bretagne
91165 LONGJUMEAU CEDEX
Tél. 01 64 48 81 32 – Fax. 01.69.09.57.97

Coordonnées bancaires (compte affecté)
SOCIETE GENERALE
IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
bic adresse swift SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:
2222567 BT/RL

Chambre face gauche entrée :

Porte d'accès : châssis bois avec poignée double béquille, la peinture est tachée et usagée, la poignée reste en bon état de fonctionnement.

Sol : revêtement plastique simili parquet usagé.

Murs : plinthes en bois puis papier peint hors d'usage : marqué par des graffitis.

Plafond : peinture hors d'usage : craquelée et écaillée.



La pièce comporte une baie vitrée, un pan coulissant un pan dormant, châssis bois simple vitrage, desservant le balcon, le châssis est dégradé.

Balcon :

Les accès depuis les chambres et séjour sont condamnés par l'aménagement du logement.

Sol : peinture hors d'usage : cloquée, marquée par des éclats et sale.

Garde-corps métallique souillé et oxydé.

SELARL HDJ 91
Commissaire de justice
Nicolas BADUFLE
Patrick FAUCHERE
Ronan LECOMTE
Commissaires de justice associés
Mathilde MANCEAU
Johanna MORAND
Commissaires de justice salariées

9 Bld de Bretagne
91165 LONGJUMEAU CEDEX
Tél. 01 64 48 81 32 – Fax. 01.69.09.57.97

Coordonnées bancaires (compte affecté)
SOCIETE GENERALE
IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
bic adresse swift SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:
2222567 BT/RL



Double séjour :

Porte d'accès : châssis bois avec oculus en partie centrale, la peinture est tachée, marquée par des graffitis. Poignée double béquille ancienne mais en bon état de fonctionnement.

Sol : revêtement plastique simili carrelage usagé, taché et sale.

Murs : plinthes en bois avec peinture dégradée et sale puis papier peint hors d'usage : déchiré et taché notamment au niveau des angles vifs.

Plafond : peinture usagée.

La pièce comporte :
- une première baie vitrée, deux pans ouvrants, châssis bois simple vitrage, dont une des vitres est brisée, l'ensemble est très dégradé ;
- une baie vitrée, un pan coulissant un pan dormant, desservant le balcon privatif, châssis bois simple vitrage ; l'ensemble est dégradé, le système d'ouverture est bloqué.

SELARL HDJ 91
Commissaire de justice
Nicolas BADUFLE
Patrick FAUCHERE
Ronan LECOMTE
Commissaires de justice associés
Mathilde MANCEAU
Johanna MORAND
Commissaires de justice salariées

9 Bld de Bretagne
91165 LONGJUMEAU CEDEX
Tél. 01 64 48 81 32 – Fax. 01.69.09.57.97

Coordonnées bancaires (compte affecté)
SOCIETE GENERALE
IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
bic adresse swift SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:
2222567 BT/RL



Cave numéro 17 :

Les occupants me précisent ne plus disposer d'accès à cette cave. L'accès commun ayant été condamné.

Parking numéro 93 :

Les occupants me confirment disposer d'une place de stationnement correspondant dont l'accès se fait par le parking souterrain situé au centre de l'avenue des Sablons mais précisent ne pas avoir disposer des accès ce jour.

Les occupants me signalent qu'il s'agit d'une place de stationnement boxée, équipée d'une porte d'accès coulissante sécurisant le lot.

le lot ne sera pas visité.

SELARL HDJ 91
Commissaire de justice
anciennement huissier de justice
Nicolas BADUFLE
Patrick FAUCHERE
Ronan LECOMTE
Commissaires de justice associés
Mathilde MANCEAU
Johanna MORAND
Commissaires de justice salariées
9 Bld de Bretagne
91165 LONGJUMEAU CEDEX
Tél. 01 64 48 81 32 – etude@hj-idfsud.com

2222567

Acte : 479837

Mes descriptions étant terminées, je me suis retiré.

Je termine mes opérations à 11 h 50.

Et, de tout ce que dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal de description pour servir et valoir ce que de droit auquel j'intègre des photographies strictement conformes à mes descriptions et prises par mes soins, un certificat de superficie relatif au bien décrit, deux supports relatifs à la transformation de la copropriété, un résumé statistique et deux plans géographiques relatifs à la commune de Grigny (91).

Coordonnées bancaires (compte affecté)
SOCIETE GENERALE
IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
bic adresse swift SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:
2222567 BT/RL

COUT :
Les articles cités ci-dessous sont extraits du code du commerce

Emoluments (Article L.444-1)	219,16
Transport (Article A.444-48)	7,67
Base T.V.A.	226,83
T.V.A. 20,00%	45,37
TOTAL T.T.C.	**272,20 €**

Soit deux cent soixante-douze euros et vingt centimes

Acte dressé sur 11 pages, outre les annexes susvisées.

Ronan LECOMTE
Commissaire de justice associé

SELARL HDJ 91 - commissaire de justice
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LONGJUMEAU (91)

Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier :	R.22.766.GRIGNY.MANIVANNAN
Date du repérage :	18/10/2022
Heure d'arrivée :	11 h 05
Durée du repérage :	02 h 35

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-I.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : .... **Essonne**
Adresse : ..... **18 avenue des Sablons (Appt : 410347 Cave : 410301 pk : 800093)**
Commune : ..... **91350 GRIGNY**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : **1° gche Log 347 - Bât J3, Lot numéro Appt : 410347 Cave : 410301 pk : 800093**

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom : . **Mr MANIVANNAN Ramalingam et Mme Spc MANIVANNAN**
Adresse : ..... **18 avenue des Sablons 1° gche Log 347 - Bât J3 91350 GRIGNY**

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **SDC PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE**
Adresse : ..... **2 place Henri Barbusse 91350 GRIGNY**

Repérage

Périmètre de repérage :

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : ..... **Mihoubi Ariles**
Raison sociale et nom de l'entreprise :..... **DIMM Diagnostic Immo**
Adresse : ..... **10 Allée des Champs Elysées 91000 EVRY**
Numéro SIRET :..... **535 308 035 00026**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **MMA**
Numéro de police et date de validité : ..... **114.231.812 - 31/12/2022**

Superficie privative en m² du ou des lot(s)

Surface loi Carrez totale : 66.81 m² (soixante-six mètres carrés quatre-vingt-un)
Surface au sol totale : 66.81 m² (soixante-six mètres carrés quatre-vingt-un)

Certificat de superficie n° R.22.766.GRIGNY.MANIVANNAN

Loi Carrez

Résultat du repérage

Date du repérage : **18/10/2022**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Liste des pièces non visitées :
Sous-Sol - Cave (Absence de clef)

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Sans accompagnateur

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
1er étage - Entrée	6.74	6.74	
1er étage - Séjour	23.61	23.61	
1er étage - Cuisine	10.33	10.33	
1er étage - Wc	1.27	1.27	
1er étage - Chambre 1	9.7	9.7	
1er étage - Chambre 2	9.67	9.67	
1er étage - Salle de bain	2.89	2.89	
1er étage - Débarras	2.6	2.6	

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :

Surface loi Carrez totale : 66.81 m² (soixante-six mètres carrés quatre-vingt-un)
Surface au sol totale : 66.81 m² (soixante-six mètres carrés quatre-vingt-un)

Fait à **GRIGNY**, le **18/10/2022**

Par : Mihoubi Ariles

Aucun document n'a été mis en annexe

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

LE DOSSIER

La transformation en perspective

Emmanuelle Wargon, Ministre du Logement



« Ensemble avec la préfecture, l'EPFIF et les collectivités, nous avons fait le constat que les conditions de vie dans certains immeubles de Grigny 2 n'étaient plus supportables et qu'elles ne pouvaient pas être améliorées. Si ces immeubles étaient maintenus en copropriété, nous avons décidé de démolir certains immeubles et un relogement sera proposé aux occupants. Toutes les familles seront accompagnées et les propriétaires occupants pourront rester dans leur logement. Je sais qu'une telle transformation pour vous des questions mais elle est essentielle pour l'avenir de votre quartier et vos immeubles. Je vous rassure, les pouvoirs publics vont continuer à vous accompagner individuellement tout au long du projet. »

Je tiens à vous rassurer : les pouvoirs publics vont continuer à vous accompagner individuellement tout au long du projet. »

À partir de 2026, 920 appartements de Grigny 2 seront démolis et 400 transformés en logements sociaux. Dès aujourd'hui, l'EPFIF accompagne chaque habitant concerné vers une solution de logement personnalisée et adaptée à ses préférences.



epf ILE-DE-FRANCE

ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ

Pour construire une solution de logement digne, l'EPFIF garantie pour tous les habitants des logements démolis :

- un accompagnement individuel pour faciliter le rachat de leur appartement
- un accompagnement personnalisé par des travailleurs sociaux professionnels
- un logement social adapté aux ressources des familles
- jusqu'à deux propositions de relogement
- le prise en charge du déménagement par l'EPFIF pour les habitants concernés

CONTACT

01 69 52 51 11

Un numéro unique pour toutes vos démarches

- Du lundi au jeudi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h
- Le vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 16h
- Mail : accueil-grigny2@epfif.fr
- Site internet : grigny2.fr

TRANSFORMATIONS EN LOGEMENTS SOCIAUX

Secteur Surcouf
- 7, 8, 11, 13 square Surcouf

Secteur Sablons
- 7-9 avenue des Sablons (déjà en cours par l'IF)

Secteur Vlaminck
- 8 rue Vlaminck

DÉMOLITIONS : 2026/2029

Secteur Surcouf
- 1,3,15 square Surcouf

Secteur Lavoisier
- 7 à 23 rue Lavoisier
- 1,3,5 rue Lavoisier

Secteur Vlaminck
- 4,6 rue Vlaminck



ÉTAPE 1 : RELOGEMENT DIGNE

À partir de 2021 : début des relogements et poursuite des rachats des appartements à l'amiable
Entre 2021 et 2025 : l'EPFIF mènera toutes les procédures nécessaires, les études relogement et poursuivra le relogement des occupants.
2025-2028 : acquisition de tous les appartements non vendus à l'amiable et poursuite du relogement.

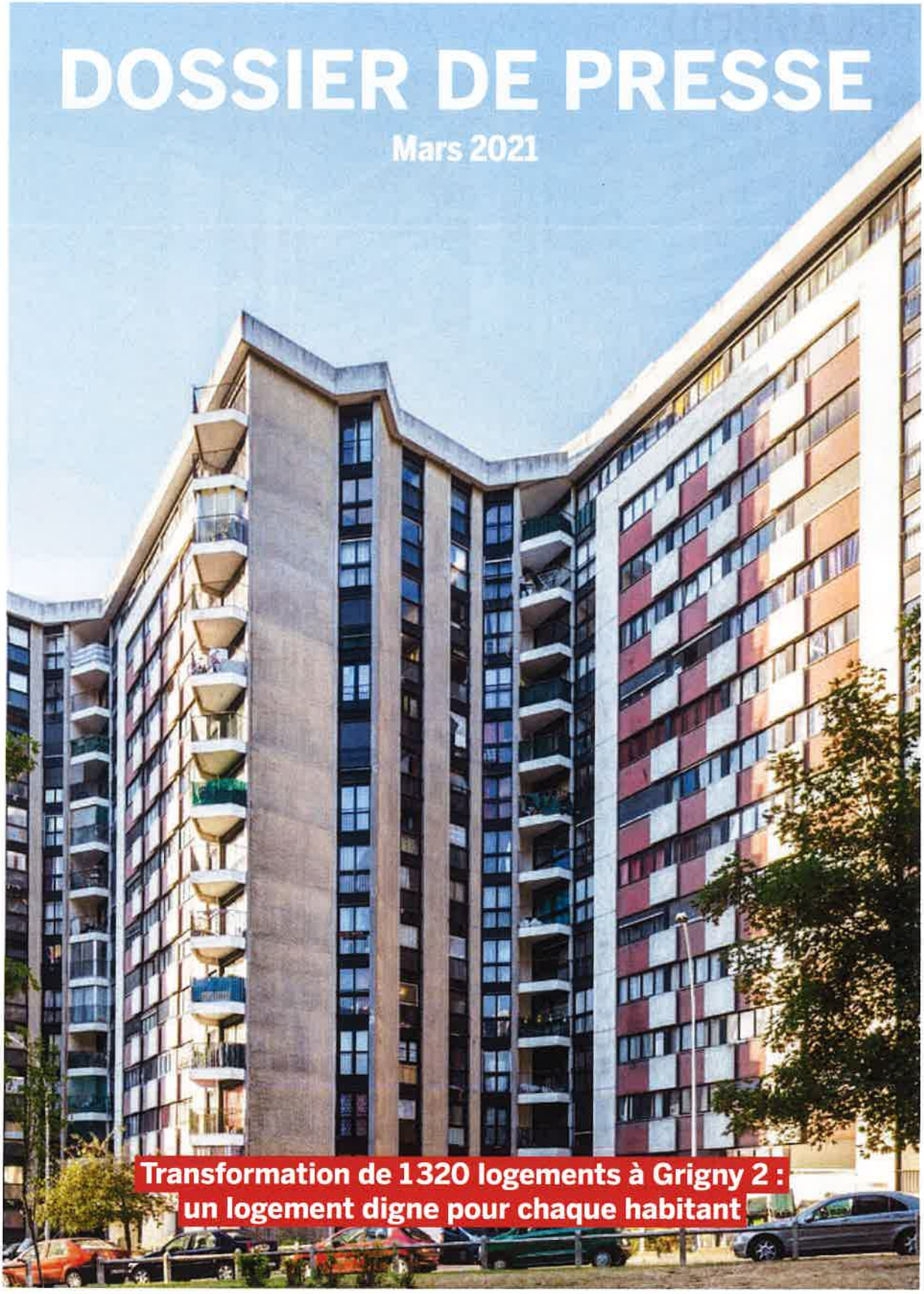
ÉTAPE 2 : DÉMOLITIONS

2026-2029 : opérations de démolitions et acquisitions des autres immeubles par des bailleurs sociaux et réhabilitation des immeubles.

À VENIR
Une Maison du projet dans le quartier d'ici fin 2021

DOSSIER DE PRESSE

Mars 2021



Transformation de 1320 logements à Grigny 2 : un logement digne pour chaque habitant

© Cyrus Cornut

UNIS POUR UN HABITAT DIGNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

epf ILE-DE-FRANCE

Grigny
VILLE POUR LA PAIX

Grand Paris Sud
Seine-Essonne-Sénart

PRÉAMBULE



© Cyrus Cornut

Copropriété Grigny 2 : un projet ambitieux pour racheter 1320 logements, loger dignement leurs habitants et transformer le quartier

Grigny 2, immense copropriété de 5000 logements, est accompagnée dans son redressement par les pouvoirs publics depuis 2001. Elle bénéficie depuis 2016 d'une opération d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN).

En dépit des efforts déjà engagés, 5 syndicats secondaires (soit 1320 logements) sur 27 sont en faillite. Ils cumulent 11.8 M€ d'impayés de charges, représentant jusqu'à 500% du budget annuel des copropriétés, et 3 M€ de dettes vis à vis des fournisseurs. Les copropriétaires et les locataires de ces immeubles en subissent les conséquences au quotidien : les dégradations ne cessent de s'amplifier et génèrent pour eux des difficultés et des risques multiples.

Pour sortir les habitants de cette impasse, l'État et ses partenaires se mobilisent pour proposer une solution de logement digne pour chaque habitant. Désigné par les pouvoirs publics pour piloter le projet, l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) va donc dans les 5 ans qui viennent :

- **Racheter les 1320 logements des 5 syndicats secondaires les plus en difficulté.** Ils seront transformés en logements sociaux ou démolis.
- **Proposer à chaque habitant de ces immeubles, l'opportunité d'être logé dans le parc social,** soit par un relogement, soit par la transformation de son immeuble en logement social.

La transformation de ces immeubles s'inscrit dans le cadre plus large d'un projet urbain qui sera présenté au printemps 2021. L'annonce du projet aux habitants concernés, les 11, 12 et 13 mars, marque le début de la concertation règlementaire de ce projet d'aménagement d'ampleur dont le but est de transformer Grigny 2 en quartier écologique et solidaire. **Dans ce cadre, le redressement des 22 autres syndicats secondaires se poursuit.**

SOMMAIRE

I. Vers une solution de logement digne pour les habitants de Grigny 2 4

II. Le projet : racheter, loger dignement, transformer 5

1. Le rachat des 1320 logements concernés, et des solutions de logement digne pour leurs occupants 5

2. Quels sont les immeubles concernés ? 6

3. Que deviendront ces immeubles après le rachat ? 7

4. Les étapes d'une intervention de long terme 8

III. Un projet de solutions individuelles et collectives 8

1. Un parcours sur-mesure selon les situations 9

2. Le rachat du bien : un prix encadré 10

3. Le relogement : un processus partenarial 10

IV. En attendant les transformations des immeubles et du quartier : des travaux d'urgence et des travaux de proximité 10

V. Un accompagnement sur-mesure, une information renforcée 12

1. Pour toutes les démarches : un numéro unique 12

2. Un site internet et des outils de communication pour une information optimale sur le projet 12

3. Des points de contact 13

4. Et toujours un appui aux victimes d'une situation d'habitat indigne 13

VI. À Grigny 2, une mobilisation exceptionnelle des collectivités et des partenaires publics depuis 2001 14

1. Les principales étapes 14

2. L'ORCOD-IN, un dispositif d'exception créé en 2016 15

3. Les principales parties prenantes de la convention ORCOD-IN de Grigny 16

VII. La prochaine étape : un projet urbain pour un quartier écologique et solidaire 17

I. Vers une solution de logement digne pour les habitants de Grigny 2

L'opération d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) de Grigny 2 a été créée par décret en conseil d'État en 2016. Elle a démarré en 2017 avec la signature de la convention entre partenaires publics.

Cette opération, qui mobilise des moyens humains et financiers considérables, est pilotée par l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (l'EPFIF), avec l'appui de nombreux partenaires, pour redresser cette copropriété de 5 000 logements.

En dépit des efforts déjà engagés, certains syndicats secondaires de la copropriété de Grigny 2 ne parviennent pas à sortir de la spirale de l'endettement et de la dégradation.

Pour proposer une solution de logement digne à chaque habitant concerné, l'État et ses partenaires ont décidé de racheter tous les logements des 5 groupes d'immeubles (syndicats secondaires) les plus en difficulté. Ils seront transformés en logements sociaux ou démolis. Pour les 22 autres syndicats secondaires, le redressement se poursuivra.

Cette transformation débutera à partir de 2026, dès que l'ensemble des habitants disposeront d'une solution de logement adaptée à leurs besoins. La transformation de ces immeubles s'accompagne d'un projet urbain qui sera présenté dans ses principes et soumis à la concertation des habitants au printemps 2021.

> *« La décision de transformation urbaine n'est pas une décision facile à prendre car elle signifie pour la plupart des personnes concernées un changement de trajectoire résidentielle. Elle est néanmoins indispensable pour permettre de changer en profondeur le quartier et améliorer la situation pour toutes et tous. Les pouvoirs publics vont accompagner individuellement les personnes concernées tout au long du projet et continuer à investir massivement dans le quartier en cours de transformation. Les travaux de mise en sécurité des immeubles pourront débuter dans les mois qui viennent. L'État a décidé de financer ces travaux à 100 % toutes taxes comprises. J'ai personnellement soutenu cette décision, après sollicitation du Maire et du Préfet, et à la demande du premier ministre, à la suite du Comité interministériel des villes. Enfin, l'Anah l'a proposé à son conseil d'administration. »*
>
> **Emmanuelle Wargon,** Ministre déléguée auprès de la ministre de la Transition écologique, chargée du Logement.

> *« La baisse des charges, le réaménagement du square Surcouf, la lutte contre l'habitat indigne, la gestion urbaine et sociale de proximité, le projet urbain, le financement à 100 % TTC des travaux d'urgence, la scission du syndicat principal, le désendettement et le redressement des copropriétés, Grigny 2 ressemble aux douze travaux d'Hercule. Avec les démolitions à l'horizon 2026, nous avons cinq ans pour réussir le relogement de tous par une mobilisation générale et un accompagnement social renforcé et individualisé. »*
>
> **Philippe Rio,** Maire de Grigny

> *« L'accélération des acquisitions est une étape essentielle de cette ORCOD-IN pour lancer aux côtés de la ville de Grigny, le nouveau projet urbain. D'ici là, les équipes de l'EPF Île-de-France sont totalement mobilisées, avec l'appui de nos partenaires bailleurs Immobilière 3F et CDC Habitat pour mettre en œuvre le relogement des habitants de Grigny 2 et grâce à l'Anah pour la mise en œuvre des plans de sauvegarde pour les immeubles qui le nécessitent. »*
>
> **Gilles Bouvelot,** Directeur général de l'EPFIF

GRIGNY 2 EN BREF : Chiffres clés du quartier

Copropriété construite en 1969, 2e plus grande copropriété de France

- 5 000 logements
- 17 000 habitants
- 1 centre commercial
- 27 syndicats secondaires
- 1 syndicat principal

Pour les 5 syndicats secondaires les plus en difficulté

- 11,80 M€ d'impayés, représentant un taux d'impayés entre 225 % et 500 % du budget annuel de ces copropriétés
- 3,02 M€ de dettes vis-à-vis des fournisseurs (notamment au titre de l'eau et du chauffage)

II. Le projet : racheter, loger dignement, transformer

Dans le cadre de l'ORCOD-IN des avancées significatives ont été réalisées depuis 2017 grâce à l'action concertée de l'État, de la ville, de l'agglomération et de l'EPF Île-de-France :

- Apurement complet de la dette du syndicat principal vis-à-vis de ses fournisseurs en vue de sa scission,
- Renforcement de la lutte contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil,
- Acquisition par l'EPFIF de près de 600 logements dans la copropriété.

Cependant, le redressement de certains immeubles s'avère impossible. Au fil des années, la situation des ménages a continué à se dégrader, et par conséquent, celle des syndicats de copropriétaires : cinq syndicats secondaires sont aujourd'hui en faillite.

1. Le rachat des 1 320 logements concernés, et des solutions de logement digne pour leurs occupants

Pour sortir les habitants de cette situation, les pouvoirs publics se mobilisent pour proposer une solution de logement digne, avec des conditions d'habitat décentes pour chaque habitant.

L'EPFIF va donc :

- Racheter l'ensemble des appartements des immeubles dont le redressement est impossible pour sortir les habitants de l'impasse financière et humaine dans laquelle ils se trouvent.
- Proposer à chaque habitant de ces immeubles, l'opportunité d'être logé dans le parc social, soit par un relogement, soit par la transformation de son immeuble en logement social.

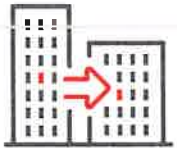
Il s'agit de donner aux habitants accès à :

- Un loyer encadré et adapté leurs ressources.
- Des logements et des immeubles bien gérés.
- Un logement adapté à leurs besoins : situation de handicap, personnes âgées ou en situation précaire.

Le rachat des logements et le relogement des occupants sont des étapes essentielles d'une requalification qui ne peut être menée sous le statut de copropriété.



1320
logements rachetés par l'EPFIF dont 401 déjà acquis



400
logements transformés en logements sociaux

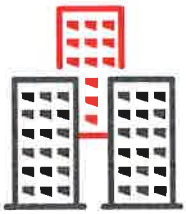


920
logements démolis à partir de 2026

2. Quels sont les immeubles concernés ?

Il s'agit des groupes d'immeubles formant les syndicats secondaires suivants :

- Cambacérès 26 : 1-3-5 square Surcouf - 371 logements
- Surcouf 27 : 7-9-11-13-15 square Surcouf - 238 logements
- Vlaminck 31 : 4-6-8 rue Vlaminck - 150 logements
- Lavoisier 48 : 2-4-6-8-10 rue Lavoisier - 275 logements
- Ney 49 : 1-3-5 rue Lavoisier - 289 logements



Au total 1323 logements

Pourquoi ces immeubles ?

Ces syndicats secondaires sont en faillite, et ce malgré tous les efforts engagés :

- Depuis 2017, l'EPFIF a investi plus de **18,60 M€** pour acquérir 400 logements dans ces syndicats secondaires, afin de lutter contre les marchands de sommeil et pour contribuer au désendettement des syndicats.
- L'EPFIF a également payé plus de **4,10 M€** pour les charges depuis 2017, appelées par l'administrateur provisoire pour le fonctionnement de la copropriété : nettoyage, travaux de maintenance, etc.

L'intervention importante de l'EPFIF n'a pas suffi à redresser ces syndicats secondaires, dont la situation continue à se dégrader.

IMPAYÉS DE CHARGES	TAUX D'IMPAYÉS EN 2019 ENTRE	DETTES AUPRÈS DES FOURNISSEURS
11,8	225 % et 500 %	3,02
millions d'€ au total	en fonction des syndicats	millions d'€ au total

Une très grande fragilité de ces syndicats secondaires face à des risques multiples : finances, gestion, sécurité

- Une partie importante des copropriétaires ne payent plus leurs charges depuis des années, ce qui génère des difficultés de trésorerie structurelles : **les impayés de charge sont équivalents à plusieurs années de budget de fonctionnement (de 2 à 5 années de budget courant).**
- Le manque de trésorerie cause une absence d'entretien et empêche l'intervention de fournisseurs pour des prestations indispensables (ascenseurs, plombier, ménage, etc.), tandis que d'autres fournisseurs (eau, chauffage) sont mis en difficulté financière du fait des dettes qui s'accumulent.
- Les problèmes techniques sont de plus en plus fréquents (plusieurs interventions techniques chaque semaine), ce qui augmente le montant des charges sans que le niveau d'entretien ne s'améliore et la sécurité des biens et des personnes est mise en défaut.
- Des problèmes d'insécurité et d'incivilité récurrents minent les efforts d'entretien et dégradent le cadre de vie.

À l'exception du syndicat secondaire Vlaminck 31, dont les difficultés se sont aggravées suite à 3 incendies consécutifs, les syndicats secondaires concernés sont depuis plusieurs années tous confrontés à cette spirale de dégradation et placés sous administration provisoire.

Les copropriétaires, qu'ils soient ou non en mesure de payer leurs charges, et les locataires de ces immeubles sont confrontés à la dégradation chronique des immeubles (pannes d'ascenseurs, fuites d'eau, dégorgements d'eaux usées, absence d'éclairage, etc.)

3. Que deviendront ces immeubles après le rachat ?

Deux modalités de recyclage (c'est ainsi que l'on appelle transformation des immeubles et leur sortie du statut de copropriété) seront mises en place selon la situation propre à chaque immeuble. Parfois, au sein d'un même syndicat secondaire les trajectoires seront différentes.

FORMES DE RECYCLAGE	TRANSFORMATION EN LOGEMENTS SOCIAUX (APRÈS 2026)	DÉMOLITION (APRÈS 2026)
IMMEUBLES CONCERNÉS	• 8 rue Vlaminck (syndicat 31) repris par le bailleur Immobilière 3F • 5-7-9-11-13 square Surcouf (syndicats 26 et 27) repris par le bailleur CDC Habitat	• 1-3-5 rue Lavoisier • 2-4-6-8-10 rue Lavoisier • 4-6 rue Vlaminck • 1-3 et 15 square Surcouf
POURQUOI CETTE TRANSFORMATION ?	• L'état physique des bâtiments permet une réhabilitation à un coût maîtrisé • La taille de ces ensembles immobiliers permettra à terme une gestion efficiente des bailleurs sociaux • Leur maintien est compatible avec les objectifs du futur projet urbain	• Les bâtiments sont trop dégradés • Le secteur Surcouf est trop dense, les immeubles sont trop hauts • Les démolitions permettront également de mener un projet urbain ambitieux pour transformer le quartier en profondeur et améliorer la qualité de vie des habitants

Les immeubles transformés en logements sociaux bénéficieront, après leur transfert au bailleur social, d'une réhabilitation globale.

Pour les bâtiments des 22 autres syndicats secondaires, le redressement continue. Aucun autre projet de démolition ou de transformation en logement social n'est prévu.

4. Les étapes d'une intervention de long terme

À PARTIR DE 2021	ENTRE 2021 ET 2025	À PARTIR DE 2026
Début des relogements et poursuite des rachats des appartements à l'amiable.	L'EPFIF mènera toutes les procédures nécessaires, les études techniques et poursuivra le relogement des occupants.	Expropriation des appartements non vendus à l'amiable et poursuite du relogement.

III. Un projet de solutions individuelles et collectives

Le projet vise à traiter les difficultés des habitants et celles, plus globales, du quartier. Il est présenté en priorité aux propriétaires occupants des 5 syndicats secondaires concernés les 11, 12, 13 mars, dans le cadre d'une organisation adaptée au contexte sanitaire et au besoin de dialogue.

Vingt réunions d'annonces organisées sur 3 jours pour une information de proximité

Compte tenu de la crise sanitaire et sociale actuelle, la Préfecture de l'Essonne, la ville, et l'EPF Île-de-France, ont mis en œuvre une organisation inédite pour annoncer le projet aux copropriétaires, réunis par petits groupes. Vingt réunions se déroulent sur 3 jours, sous la conduite du Préfet de l'Essonne. Cette organisation répond au double objectif de respect des consignes sanitaires et d'un échange renforcé avec les habitants. L'objectif : permettre à chaque propriétaire occupant de bénéficier d'une information la plus complète et directe sur les solutions proposées et le calendrier des transformations.

Le projet doit permettre d'apporter des solutions au plan individuel comme collectif.

Sur le plan individuel, il permet de :

- de vendre son logement à l'EPFIF, et le cas échéant, de résoudre tout ou partie des situations d'endettement,
- de vivre dans un immeuble géré par un bailleur social, réhabilité ou en bon état; soit dans leur immeuble actuel à Grigny 2, soit dans un autre immeuble de logements sociaux suite à un relogement,
- de bénéficier d'un accompagnement social adapté, en particulier en cas d'endettement pour améliorer voire traiter la situation financière des ménages.

Sur le plan collectif, il contribue à :

- Mettre fin à la spirale de dégradation technique et financière des immeubles qui affecte l'ensemble des copropriétaires et locataires,
- Améliorer le quartier dans son ensemble en favorisant la mise en oeuvre d'un projet urbain ambitieux pour permettre le redressement des copropriétés maintenues, et faire de Grigny 2 un quartier écologique et solidaire.

1. Un parcours sur-mesure selon les situations

Pour les copropriétaires occupants

DANS LES IMMEUBLES VOUÉS À LA DÉMOLITION : DROIT AU RELOGEMENT	DANS LES IMMEUBLES TRANSFORMÉS EN LOGEMENT SOCIAL : DROIT AU MAINTIEN DANS LES LIEUX
• Il est possible de vendre son logement à l'amiable à l'EPFIF • Si la proposition d'achat faite par l'EPFIF est acceptée, et s'ils le souhaitent, les copropriétaires deviendront locataires de l'EPFIF • Ils bénéficient d'un loyer modéré, et en fonction des besoins, des travaux seront faits dans le logement • Ils restent locataires de l'EPFIF le temps d'organiser leur relogement (accompagnement social préalable au relogement, dépôt et instruction de la demande de logement social jusqu'à l'attribution par un bailleur social du logement, etc.) • Ce relogement pourra se faire à Grigny ou ailleurs en fonction du projet de vie de chacun	• Il est possible de vendre son logement à l'amiable à l'EPFIF • Si la proposition d'achat faite par l'EPFIF est acceptée, les propriétaires occupants deviendront, s'ils le souhaitent, locataires de l'EPFIF • Ils bénéficient d'un loyer modéré, et en fonction des besoins, des travaux seront faits dans le logement • Ils deviennent ensuite locataire du bailleur social qui deviendra propriétaire de l'immeuble et conduira une réhabilitation globale • Ils auront donc le choix de rester chez eux en bénéficiant de tous les avantages du parc social ou à l'inverse de quitter Grigny 2 • Dans certaines situations (handicap, sur-occupation) le relogement de la famille sera mis en œuvre

Pour les copropriétaires bailleurs

- Il est possible de vendre son logement à l'amiable à l'EPFIF
- Après la vente, les locataires du bailleur deviennent locataires de l'EPFIF
- Les locataires ont des droits : l'EPFIF et la ville de Grigny sont particulièrement attentifs au respect des droits des locataires par les propriétaires bailleurs. Avant la vente de son logement à l'EPFIF, le bailleur ne peut pas demander à ses locataires de partir si le bail est toujours en cours. En attendant le rachat, le locataire conserve tous ses droits

Pour les locataires

DANS LES IMMEUBLES DÉMOLIS : DROIT AU RELOGEMENT	DANS LES IMMEUBLES TRANSFORMÉS EN LOGEMENT SOCIAL : DROIT AU MAINTIEN
• Après la vente, le locataire devient locataire de l'EPFIF : il bénéficie d'un loyer modéré, d'un accompagnement sur-mesure • En fonction des besoins, des travaux seront faits dans le logement • Il sera ensuite accompagné vers un relogement. L'EPFIF fera deux propositions de relogement, à Grigny ou ailleurs, en fonction de ses ressources et de ses souhaits	• Après la vente, le locataire devient locataire de l'EPFIF : il bénéficie d'un loyer modéré, d'un accompagnement sur-mesure • En fonction des besoins, des travaux seront faits dans le logement • Une fois que l'immeuble sera transformé en logement social, il bénéficiera d'une rénovation globale • Le locataire devient locataire du bailleur social

2. Le rachat du bien : un prix encadré

Le prix de rachat des logements est fixé en fonction de l'évaluation du bien établie par le service des Domaines de la Direction générale des Finances publiques, auquel doit se conformer l'EPFIF en tant qu'Établissement public. Cette évaluation s'appuie sur les prix des ventes réalisées dans le secteur géographique du logement et tient compte :

- **de sa typologie,**
- **de l'état du logement,**
- **de l'état de l'immeuble.**

Pour ces raisons, chaque évaluation financière fera l'objet d'une visite de l'appartement objet de la transaction.

3. Le relogement : un processus partenarial

Le relogement sera proposé aux occupants des immeubles voués à la démolition de manière à correspondre au mieux aux choix de vie de chacun, c'est-à-dire soit :

- À l'échelle régionale,
- Dans les communes alentour,
- Dans la commune de Grigny.

Ce relogement doit également permettre de répondre aux choix de vie des habitants : rapprochement domicile-travail, rapprochement vers la famille, décohabitation...

Une démarche partenariale

Le relogement est mis en œuvre dans un cadre partenarial regroupant les réservataires de logements sociaux (l'État, Action logement, la ville de Grigny, la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, le Conseil départemental de l'Essonne) et 7 bailleurs sociaux partenaires (CDC Habitat, Seqens, Immobilière 3F, Les Résidences Yvelines Essonne, Essonne Habitat, 1001 Vies Habitat, Adoma).

Le relogement de Grigny 2 sera coordonné avec les relogements conduits par Les Résidences Yvelines Essonne sur la Grande Borne, et plus généralement avec l'ensemble des relogements du territoire engagés dans le cadre du Nouveau programme national de rénovation urbaine.

IV. En attendant les transformations des immeubles et du quartier : des travaux d'urgence et des travaux de proximité

Les pouvoirs publics débloquent des moyens financiers exceptionnels pour réaliser des travaux d'urgence dans les immeubles concernés. L'objectif : améliorer le quotidien des habitants et assurer leur sécurité.

Ces travaux de mise en sécurité des bâtiments et remise aux normes des équipements communs dangereux (ascenseur, incendie, réseaux d'eau) débuteront dès 2021. Il s'agit de s'assurer que les immeubles ne présentent pas de risque pour les habitants.

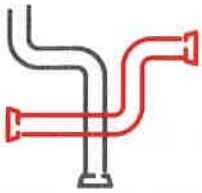
Des travaux d'urgence au printemps



Remise en état des ascenseurs



Sécurité incendie



Travaux sur les réseaux (notamment pour l'eau)



Étanchéité des bâtiments



10 mois
Durée estimée des travaux



Des moyens exceptionnels
45 millions d'€

Pris en charge à
100 % par l'Anah

Une prise en charge de l'intégralité des travaux par l'Anah

Pour tous les immeubles de la copropriété de Grigny 2, les travaux d'urgence seront pris en charge à 100 % TTC par l'Anah à la suite de l'annonce du Premier Ministre Jean Castex à Grigny le 29 janvier 2021. Cela représente 45 M€, près de 10 000 € par logement.

Ces travaux seront aussi réalisés sur les immeubles prévus à la démolition pour maintenir un niveau de vie acceptable pour les habitants, le temps d'organiser les acquisitions et le relogement.

> *« Et je voudrais féliciter l'ensemble des acteurs pour ce projet de longue haleine qui a été engagé. J'ai décidé de débloquer le financement des travaux d'urgence que l'État financera à 100 % toutes taxes comprises, j'insiste, ce qui représente 7 millions d'euros »*
>
> **Jean Castex,** Premier Ministre, Comité Interministériel des Villes, 29 janvier 2021

Qu'est-ce que l'Anah ?

L'Agence nationale de l'habitat est un établissement public placé sous la tutelle des ministères en charge de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, de l'Action et des Comptes publics et du ministère de l'Économie et des Finances. Sa mission depuis près de 50 ans est d'améliorer l'état du parc de logements privés existants pour lutter contre les fractures sociales et territoriales

Alors que les espaces publics du quartier appartiennent encore et jusqu'en 2021 au syndicat principal de la copropriété, les pouvoirs publics, et notamment l'agglomération Grand Paris Sud, ont repris en 2019 la gestion de ceux-ci.

En collaboration étroite avec l'agglomération, la Ville et les habitants, des travaux d'amélioration du cadre de vie ont déjà commencé :

- Reprise des voiries pour supprimer les nids-de-poule sur la chaussée et améliorer le confort du piéton avec la création de trottoir,
- Rénovation des éclairages publics,
- Réfection de jeux pour enfants vétustes ou qui avaient été supprimés car dangereux,
- Campagnes de nettoyage/ramassage de déchets,
- Travaux pour faciliter l'usage des bacs d'ordures ménagères, etc.

Les travaux seront de plus en plus nombreux à court terme, entre 2021 et 2023, et pendant toute la phase qui va précéder les travaux du projet urbain. En 4 ans (2019-2022) ce seront près de **15M€** qui auront été investis pour améliorer le cadre de vie, financés par Grand Paris Sud et l'Anah.

V. Un accompagnement sur-mesure, une information renforcée

La Préfecture de l'Essonne, la ville, l'EPF Île-de-France, et leurs partenaires déploient un dispositif d'information et d'accompagnement ambitieux pour faciliter le parcours des habitants.

1. Pour toutes les démarches : un numéro unique

Pour s'informer, être orienté sur le projet ou prendre rendez-vous... l'EPFIF est le point d'entrée principal, pour toutes les démarches des habitants de Grigny 2 :

Le contact unique :

01 69 52 51 11

- Du lundi au jeudi, de 9h à 12h30 et de 14h à 17h
- le vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 16h
- **orcod-grigny2@epfif.fr**

2. Un site internet et des outils de communication pour une information optimale sur le projet

L'EPFIF déploie également :

- Une sensibilisation en porte à porte via l'association VoisinMalin. L'objectif ? Relayer les différents messages et garantir la bonne compréhension de l'information et du processus. Les Voisins Malins sont des habitants du quartier recrutés et formés par l'association du même nom pour transmettre des informations utiles. Ils maîtrisent plusieurs langues et bénéficient d'une neutralité vis-à-vis des résidents : ils sont facilitateurs des échanges et du dialogue.
- Des outils de communication : lettre d'information 8 pages adressée à tous les habitants du quartier et copropriétaires, flyers par profils (propriétaires occupants, locataires, propriétaires bailleurs...).
- Un site internet dédié à l'ORCOD-IN de Grigny 2 à partir de lundi 15 mars : **www.grigny2.fr**





3. Des points de contact

Pour les copropriétaires

Des permanences pour les guider dans leurs démarches.

L'équipe de suivi animation reçoit :

- Tous les lundi et vendredi matin de 9h à 12h
- À la Maison de Quartier Pablo Picasso, en face du 7 avenue des Sablons à Grigny

Pour les locataires

Le Point d'Accès au Droit

Des juristes sont présents deux fois par mois pour recevoir et conseiller tous les habitants, dont les locataires

- Sur rendez-vous
- 1 Rue Henri Rol-Tanguy à Grigny
- Contact : 01 69 02 45 77

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Il permet aux locataires de faire le point sur leur situation sociale, d'être conseillés, orientés, accompagnés et soutenus dans leurs démarches.

- Bâtiment Ambroise Croizat, 5 rue des Bâtisseurs à Grigny
- Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 18h (fermé le mardi matin)
- Un samedi sur deux de 8h30 à 12h
- Contact : 01 69 49 46 10

Pour les locataires de l'EPFIF

Dans les prochaines semaines, une prise de contact individuelle va être effectuée par un travailleur social de l'EPFIF afin de faire le point sur la situation de chaque locataire.

Pour toute question ou problème, les locataires peuvent également contacter le gestionnaire de leur appartement

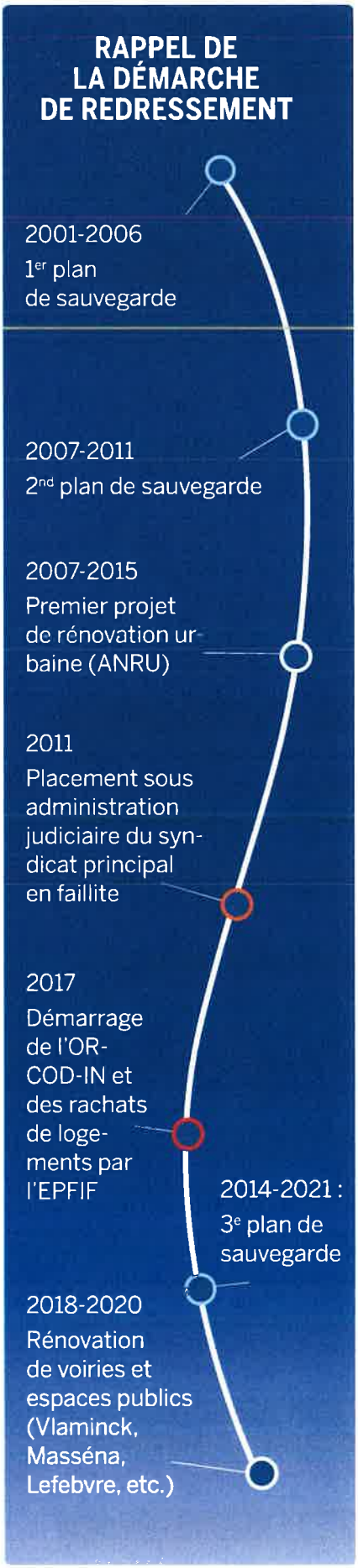
- **GEXIO au 01 69 25 47 70**

4. Et toujours un appui aux victimes d'une situation d'habitat indigne

En parallèle, la Ville de Grigny, l'EPFIF et l'Agence Régionale de Santé (ARS) continueront à se mobiliser contre l'habitat indigne et d'accompagner les habitants qui en sont victimes :

- Depuis 2018 et la création d'un service dédié de 4 personnes dont 2 inspecteurs de salubrité sur le terrain quotidiennement et 1 juriste, plus de 1400 logements ont été visités. Ces visites donnent le plus souvent lieu à des demandes de travaux aux propriétaires. 80 % d'entre eux ont réalisé les travaux demandés.
- Dans les autres situations, 81 dossiers ont été transmis au Tribunal de proximité pour que le propriétaire soit condamné à réaliser les travaux et qu'une peine d'amende puisse être prononcée.
- Pour les situations de sur-occupation, l'ARS a pris une trentaine d'arrêtés de sur-occupation et les familles seront relogées par l'État si le propriétaire ne le fait pas lui-même. Dans ce cas il devra payer un an du nouveau loyer de la famille à l'État.
- Pour les situations de location à la découpe, la Ville a signalé plus de 40 situations au Tribunal judiciaire. 8 marchands de sommeils ont été condamnés et 7 nouvelles audiences sont attendues en 2021.

Le service Habitat indigne de la Mairie de Grigny : 01 69 02 53 62



VI. À Grigny 2, une mobilisation exceptionnelle des collectivités et des partenaires publics depuis 2001

Le quartier fait l'objet d'une intervention publique importante depuis 2001, en raison de la dégradation déjà marquée de la situation des copropriétés (syndicat principal et syndicats secondaires) et du quartier dans son ensemble.

1. Les principales étapes

Trois plans de sauvegarde successifs

- 2001-2006 ;
- 2007-2011 ;
- 2014-2019 (prolongé jusqu'en 2021).

Un projet de rénovation urbaine (signé le 30 janvier 2007) et renouvelé en 2019 et des aménagements

Les interventions ont concerné les équipements et les franges du quartier notamment la création d'une nouvelle entrée côté Vlaminck.

Le projet de désenclavement du square Surcouf engagé par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud est finalisé. Il vise :

- la création d'une voie traversante,
- la démolition d'une partie des parkings souterrains,
- la remise aux normes des parkings conservés et l'expropriation pour le développement d'espaces publics de l'ensemble des espaces aériens du square.

Le premier programme de renouvellement urbain a également permis d'engager des travaux de réhabilitation sur certains groupes scolaires aux Tuileries et aux Sablons : un nouveau groupe scolaire a également été construit (Georges Charpak / Lucie Aubrac).

En 2017, le lancement opérationnel de l'ORCOD-IN

L'Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées d'Intérêt National (ORCOD-IN) est un dispositif créé par l'État qui a pour objectif d'accompagner, de soutenir, de transformer les copropriétés en grande difficulté. Elle intervient de manière globale sur l'ensemble des facteurs de dégradation : financières (endettement des copropriétaires, difficulté à payer des charges élevées), de gestion (difficulté à faire voter les travaux indispensables, sécurité, présence de marchands de sommeil...)

2. L'ORCOD-IN, un dispositif d'exception créée en 2016

Après une période de préfiguration en 2015-2016, l'opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national (ORCOD-IN), a été créée en octobre 2016. Elle est opérationnelle depuis le mois d'avril 2017. L'État, Grand Paris Sud, la Ville et l'EPF Île-de-France y concentrent leurs moyens. Sa mise en œuvre est confiée à l'EPF Île-de-France.

Quels leviers pour agir ?

L'ORCOD-IN repose sur 3 piliers d'intervention :

- L'acquisition (le rachat) et le portage massif de logements. Cette stratégie s'accompagne d'actions d'accompagnement social, de lutte contre l'habitat indigne et de relogement,
- Un projet d'aménagement urbain, inscrit dans le Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) : il doit permettre la requalification du quartier et des actions à court terme visant à améliorer le cadre de vie (la gestion urbaine et sociale de proximité),
- La réhabilitation et/ou transformation des copropriétés du site, grâce à la mise en œuvre conjointe d'un Plan de sauvegarde et du projet d'aménagement.

Les objectifs opérationnels des pouvoirs publics sont :

- Racheter des logements dans la copropriété pour freiner l'accumulation des difficultés et remplacer les propriétaires en difficulté par un bailleur institutionnel vertueux qui paie ses charges et gère ses logements,
- Lutter contre l'habitat indigne, empêcher l'arrivée de marchands de sommeil et mettre en place des dispositifs d'accompagnement et de régulation pour améliorer la gestion du parc privé mis en location (permis de louer),
- Amplifier l'accompagnement social des habitants, indispensable pour engager la résorption des dettes de charges,
- Accompagner le redressement des immeubles,
- Dissoudre le syndicat principal en faillite, rendu possible par la résorption totale de la dette fournisseur qui au plus haut de la crise a atteint jusqu'à 9 M€,
- Aménager les espaces publics pour améliorer le cadre de vie.

Montants déjà engagés

- 35 M€ engagés par l'EPFIF pour le rachat de près de 600 logements entre 2017 et 2021
- 15 M€ engagés au titre de la Gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP) entre 2019 et 2022, par Grand Paris Sud et l'Anah
- 45 M€ débloqués par l'Anah pour le financement en 2020 et 2021 à 100 % du montant TTC des travaux d'urgence

3. Les principales parties prenantes de la convention ORCOD-IN de Grigny

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

epf ILE-DE-FRANCE

Grand Paris Sud
Seine-Essonne-Sénart

Grigny
VILLE POUR LA PAIX

Grigny 2
ORCOD-IN
ACCOMPAGNER
SOUTENIR
TRANSFORMER

Les signataires de la convention signée le 19 avril 2017

- Préfecture de région Île-de-France
- Préfecture de l'Essonne
- Conseil régional Île-de-France
- Conseil départemental d'Île-de-France
- Grand Paris Sud
- Ville de Grigny
- Anah, Agence nationale de l'habitat
- ANRU, Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
- Epareca, Agence nationale de la cohésion des Territoires
- Agence Régionale de Santé
- Caisse des dépôts (CDC)
- Établissement public d'Île-de-France
- AORIF

Et des nombreux prestataires et partenaires qui mettent en œuvre l'ORCOD-IN

- Copro+, Ozone, Soliha, Urbanis, opérateurs des plans de sauvegarde
- Coopexia, syndic de copropriété
- Ateliers Xavier Lauzeral, architecte-urbaniste
- Étude notariale Cheuvreux
- Grand Paris Aménagement
- VoisinMalin, association missions de porte-à-porte
- Soliha AIS, agence immobilière sociale
- Stratéact', agence concertation-communication

VII. La prochaine étape : un projet urbain pour un quartier écologique et solidaire

La transformation du quartier repose également sur un projet urbain ambitieux qui doit transformer en profondeur le quartier et améliorer durablement le cadre de vie. Il sera présenté au printemps et fera l'objet d'une concertation.

Vers un quartier renouvelé

À horizon 2025-2030, l'opération a pour ambition d'améliorer les conditions de vie de toutes les personnes qui vivent à Grigny 2 et de le transformer en quartier écologique et solidaire qui respecte les engagements des ÉcoQuartiers.

Ses sous-quartiers, Tuileries, Sablons, Barbusse, présentent déjà des qualités en matière de développement durable qu'il s'agira de renforcer pour améliorer leur attractivité.

Le projet urbain permettra de répondre à différents problèmes de fonctionnement au quotidien, par exemple :

- **Les espaces verts sous-dimensionnés :** ils ne permettent pas aux personnes vivant dans le quartier de trouver des espaces de « respiration » au pied de leur immeuble,
- **La gestion des déchets :** elle est complexe et les espaces prévus initialement sont insuffisants,
- **Les espaces de stationnement :** ils sont insuffisants et mal agencés.

Créer de nouveaux espaces de vie et améliorer la desserte du quartier.

Cette ambition se traduira de manière concrète à travers :

- **La création de nouvelles rues** pour ouvrir le quartier et améliorer sa desserte grâce à l'arrivée du TZEN 4,
- **Une nouvelle offre de commerces et de services,**
- **La requalification des espaces publics et des rues existantes,** et la rénovation des équipements scolaires. La présence de la nature dans le quartier sera préservée et valorisée,
- **L'amélioration des conditions d'habitat,** en stoppant la dégradation des copropriétés et en construisant une offre de logement nouvelle et diversifiée,
- **La valorisation du quartier autour de la gare.** Le quartier est relié au bassin d'emploi parisien et évryen grâce au RER, et demain à Massy grâce au T12 et au TZEN 4.

L'EPFIF a pris fin 2020 l'initiative de la création de la Zone d'aménagement concertée (ZAC) pour le futur aménagement du quartier de Grigny 2. La concertation qui démarrera au printemps permettra d'engager la création de la ZAC. L'EPFIF est par ailleurs accompagné pour définir les modalités de réalisation de l'opération d'aménagement.



Plus de
600 millions d'€
à investir par l'État, ses opérateurs et les collectivités locales sur la durée du projet



© Cyrus Cornut

CONTACTS :

Préfecture de l'Essonne

Service communication
01 69 91 90 54
pref-communication@essonne.gouv.fr

Ville de Grigny

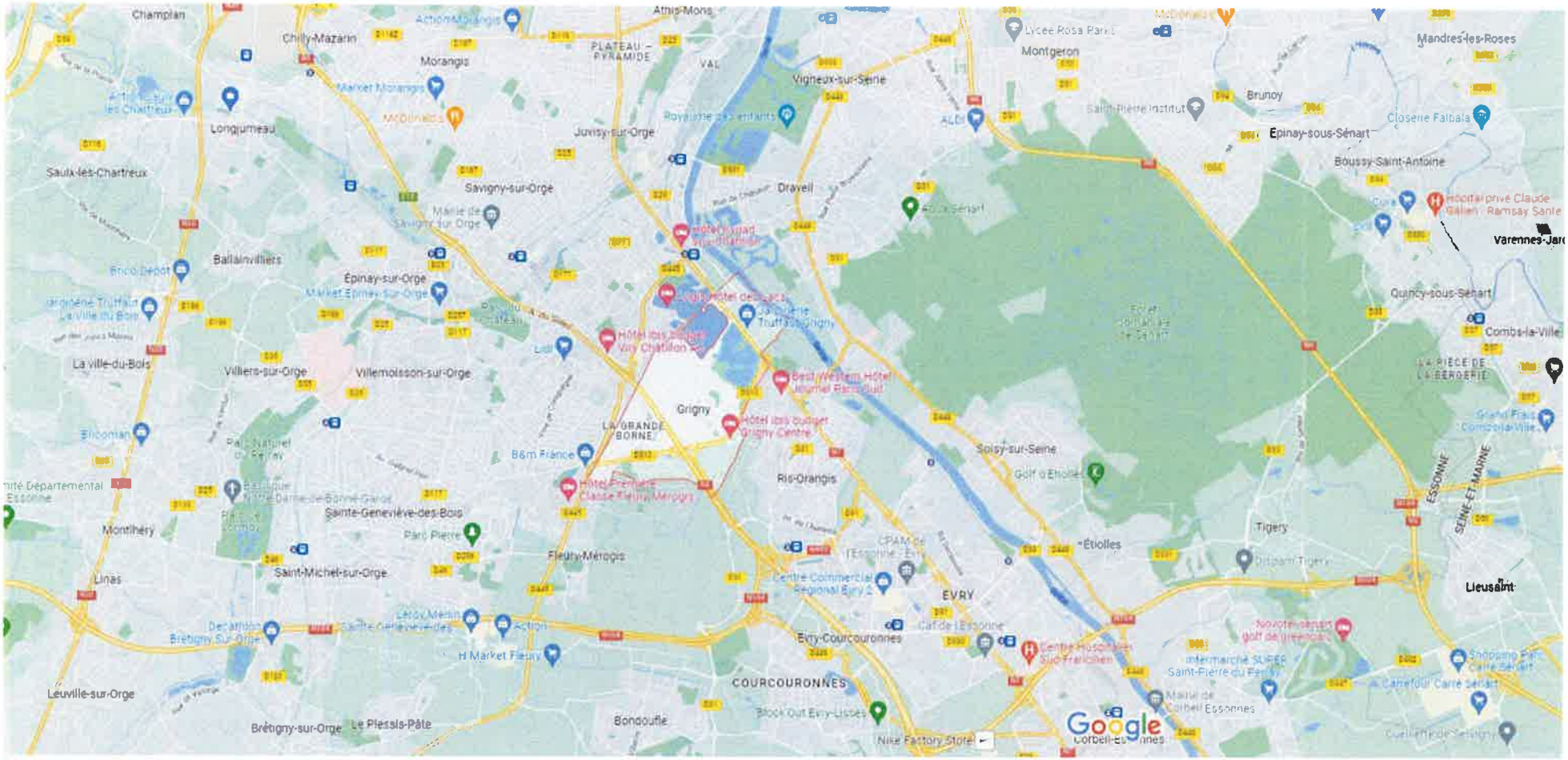
Aymeric Duvoisin
Directeur de cabinet du Maire de Grigny
06 86 20 82 15
aymeric.duvoisin@grigny91.fr

Qui est l'EPFIF ?

Créé en 2006, l'établissement public foncier d'Île-de-France est l'opérateur foncier des collectivités franciliennes. Depuis 2016, l'EPF Île-de-France a été désigné par l'État pour conduire les premières opérations de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national et la lutte contre les marchands de sommeil.

EPF Île-de-France
Guillaume Idier
Directeur de la communication
01 40 78 90 56
gidier@epfif.fr

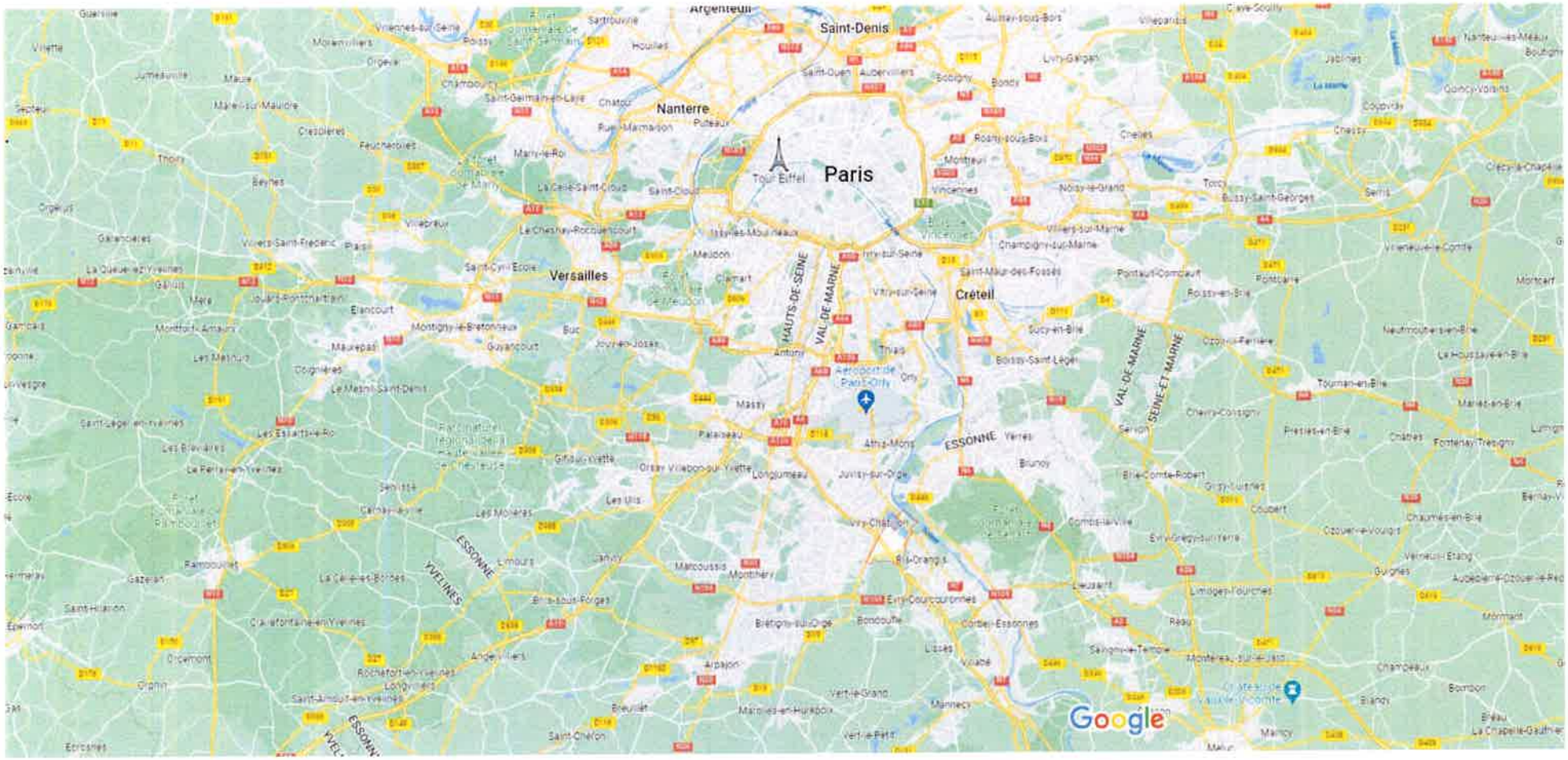
Google Maps Grigny



Données cartographiques ©2022 Google 1 km

[redacted] [redacted]

Google Maps Grigny



Données cartographiques ©2022 Google 5 km

[redacted]



Itinéraires | Enregistrer | À proximité | Envoyer vers un téléphone | Partager

En bref

Grigny est une commune française dans le département de l'Essonne en région Île-de-France. Ses habitants sont appelés les Grignois ou les Grignards. Wikipédia

Hôtels

À propos des tarifs



Hôtel ibis budget G...
3,0



Hôtel ibis budget V...
3,1
2 étoiles



Logis H
3,5
3 étoile

Institut national de la statistique et des études économiques

Mesurer pour comprendre

Statistiques locales

Zone d'étude **Grigny (commune)**, comparée avec **France**

SYNTHÈSE - COMPARATEUR DE TERRITOIRES

Population et ménages

Indicateurs	Grigny	France
Population	28 201	66 988 403
Densité de population (hab/km²)	5 790,8	105,9
Superficie (km²)	4,9	632 702,3
Nombre de ménages	9 209	29 962 242

Source : Insee, séries historiques du RP, exploitation principale - 2019

Evolution annuelle moyenne de la population

Indicateurs	Grigny	France
Variation de population (%)	0,29	0,36
- due au solde naturel (%)	1,94	0,29
- due au solde entrées/sorties (%)	- 1,65	0,06

Source : Insee, séries historiques du RP, exploitation principale - 2013-2019

Logement

Indicateurs	Grigny	France
Nombre de logements	10 064	36 506 217
Part des résidences principales (%)	91,5	82,1
Part des rés. secondaires (yc log. occasionnels) (%)	0,3	9,7
Part des logements vacants (%)	8,2	8,2

Source : Insee, séries historiques du RP, exploitation principale - 2019

Naissances -Décès

Indicateurs	Grigny	France
Naissances domiciliées	N/A	N/A
Décès domiciliés	152	659 975

Source : Insee, État civil - 2021

Emploi - Chômage

Indicateurs	Grigny	France
Emploi total au lieu de travail	7 569	26 715 053
dont part des emplois salariés (%)	92,5	86,7
Taux d'activité des 15 à 64 ans (%)	63,5	74,1
Taux de chômage des 15 à 64 ans (au sens du recensement) (%)	22,1	13,4

Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation principale - 2019

Revenus

Données manquantes ou insuffisantes pour construire cette dataviz

Source : Insee, Fichier localisé social et fiscal (Filosofi) et Enquête 'Budget de Famille 2017 (extension DOM)' pour la Guadeloupe, la Guyane et Mayotte - 2019

Etablissements

Indicateurs	Grigny	France
Nb étab. actifs employeurs au 31/12	615	2 249 490
Part étab. sans salarié dans les étab. actifs employeurs au 31/12 (%)	13,0	10,0
Part étab. de 1 à 9 salariés dans les étab. actifs employeurs au 31/12 (%)	62,8	71,8
Part étab. de 10 salariés ou plus dans les étab. actifs employeurs au 31/12 (%)	24,2	18,2

Source : Insee, Fichier LOcalisé des Rémunérations et de l'Emploi Salarié (Flores) - 2019

Postes dans les établissements

Indicateurs	Grigny	France
Postes dans les étab. actifs au 31/12	7 832	25 230 884
Part de l'agriculture (%)	0,0	1,1
Part de l'industrie (%)	13,5	12,7
Part de la construction (%)	24,4	5,9
Part du commerce, transport, services (%)	40,6	47,5
Part de l'admin. publique, enseignement, santé et action sociale (%)	21,5	32,8

Source : Insee, Fichier LOcalisé des Rémunérations et de l'Emploi Salarié (Flores) - 2019

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : R.22.766.GRIGNY.MANIVANNAN
Date du repérage : 18/10/2022



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ... **Essonne**
Adresse :..... **18 avenue des Sablons (Appt : 410347 Cave : 410301 pk : 800093)**
Commune : ..... **91350 GRIGNY**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
1° gche Log 347 - Bât J3, Lot numéro Appt : 410347 Cave : 410301 pk : 800093

Périmètre de repérage :

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom : ... **Mr MANIVANNAN Ramalingam et Mme Spc MANIVANNAN**
Adresse : ..... **18 avenue des Sablons**
1° gche Log 347 - Bât J3
91350 GRIGNY

Objet de la mission :

☐ Dossier Technique Amiante	☒ Métrage (Loi Carrez)	☒ Etat des Installations électriques
☒ Constat amiante avant-vente	☐ Métrage (Loi Boutin)	☐ Diagnostic Technique (DTG)
☐ Dossier amiante Parties Privatives	☐ Exposition au plomb (CREP)	☒ Diagnostic énergétique
☐ Diag amiante avant travaux	☐ Exposition au plomb (DRIPP)	☐ Prêt à taux zéro
☐ Diag amiante avant démolition	☐ Diag Assainissement	☐ Diagnostic Ascenseur
☐ Etat relatif à la présence de termites	☐ Sécurité piscines	☐ Etat des lieux (Loi Scellier)
☐ Etat parasitaire	☒ Etat des Installations gaz	☐ Radon
☒ Etat des Risques et Pollutions (ERP)	☐ Plomb dans l'eau	☐ Accessibilité Handicapés
☐ Etat des lieux	☐ Sécurité Incendie	

Résumé de l'expertise n° R.22.766.GRIGNY.MANIVANNAN

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Adresse : ..... **18 avenue des Sablons (Appt : 410347 Cave : 410301 pk : 800093)**
Commune : ..... **91350 GRIGNY**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
1° gche Log 347 - Bât J3, Lot numéro Appt : 410347 Cave : 410301 pk : 800093

Périmètre de repérage : ...

	Prestations	Conclusion
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des sondages et/ou prélèvements doivent être effectués.
	Gaz	L'installation comporte des anomalies de type A1, DGI qui devront être réparées avant remise en service.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	Etat des Risques et Pollutions	
	DPE	303 kWh/m²/an | 57 kg CO_2/m²/an E Estimation des coûts annuels : entre 1 350 € et 1 880 € par an Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021
	Mesurage	Superficie Loi Carrez totale : 66.81 m² Surface au sol totale : 66.81 m²

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : R.22.766.GRIGNY.MANIVANNAN
Date du repérage : 18/10/2022

Références réglementaires

Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1er juin 2015.

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : ..... **18 avenue des Sablons (Appt : 410347 Cave : 410301 pk : 800093)** Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: **1° gche Log 347 - Bât J3, Lot numéro Appt : 410347 Cave : 410301 pk : 800093** Code postal, ville : . **91350 GRIGNY**
Périmètre de repérage :	.....
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	..... **Appartement** ..... **Habitation (partie privative d'immeuble)** ..... **< 1997**

Le propriétaire et le commanditaire

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom **:** ... **Mr MANIVANNAN Ramalingam et Mme Spc MANIVANNAN** Adresse : ..... **18 avenue des Sablons** **1° gche Log 347 - Bât J3** **91350 GRIGNY**
Le commanditaire	Nom et prénom : ... **SDC PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE** Adresse : ..... **2 place Henri Barbusse** **91350 GRIGNY**

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ---------- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	Mihoubi Ariles	Opérateur de repérage	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062)	Obtention : 25/10/2021 Échéance : 24/10/2028 N° de certification : 12181027

Raison sociale de l'entreprise : **DIMM Diagnostic Immo** (Numéro SIRET : **535 308 035 00026)**
Adresse : **10 Allée des Champs Elysées, 91000 EVRY**
Désignation de la compagnie d'assurance : **MMA**
Numéro de police et date de validité : **114.231.812 - 31/12/2022**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 18/10/2022, remis au propriétaire le 18/10/2022

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 13 pages, la conclusion est située en page 2.

Sommaire

1 Les conclusions
2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
3 La mission de repérage
3.1 L'objet de la mission
3.2 Le cadre de la mission
3.2.1 L'intitulé de la mission
3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
3.2.3 L'objectif de la mission
3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
4 Conditions de réalisation du repérage
4.1 Bilan de l'analyse documentaire
4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
4.4 Plan et procédures de prélèvements
5 Résultats détaillés du repérage
5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
6 Signatures
7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits de la liste B pour lesquels des sondages et/ou prélèvements doivent être effectués :
Dalle de sol (1er étage - Cuisine) / Refus du propriétaire)

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Sous-Sol - Cave	Toutes	Absence de clef

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations règlementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse : ..... -
Numéro de l'accréditation Cofrac : ..... -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' *«en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»*
Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, *«l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code»*.
La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser

Liste A

Composant de la construction	*Partie du composant à vérifier ou à sonder*
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B

Composant de la construction	*Partie du composant à vérifier ou à sonder*
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement durs (plaques de menuiseries)
	Revêtement durs (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»
L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 *Le périmètre de repérage effectif*

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

1er étage - Entrée,
1er étage - Séjour,
1er étage - Cuisine,
1er étage - Wc,
1er étage - Chambre 1,
1er étage - Chambre 2,
1er étage - Salle de bain,
1er étage - Débarras

Localisation	Description
1er étage - Entrée	Sol plastique Mur : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois Porte : Bois
1er étage - Séjour	Sol plastique Mur : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois Fenêtre : Bois Porte : Bois
1er étage - Salle de bain	Sol plastique Mur : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Porte : Bois
1er étage - Débarras	Sol plastique Mur : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Porte : Bois
1er étage - Chambre 1	Sol plastique Mur : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois Fenêtre : Bois Porte : Bois
1er étage - Chambre 2	Sol plastique Mur : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois Fenêtre : Bois Porte : Bois
1er étage - Cuisine	Sol : Dalles plastiques Mur : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et polystyrène Plinthes : Bois Fenêtre : Bois Porte : Bois
1er étage - Wc	Sol plastique Mur : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et polystyrène Plinthes : Bois Porte : Bois

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :
Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 18/10/2022
Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 18/10/2022
Heure d'arrivée : 11 h 05
Durée du repérage : 02 h 35
Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Sans accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.2 Liste des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
1er étage - Cuisine	Identifiant: ZPSO-001 Description: Dalle de sol	Susceptible de contenir de l'amiante (Refus du propriétaire)		Néant

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

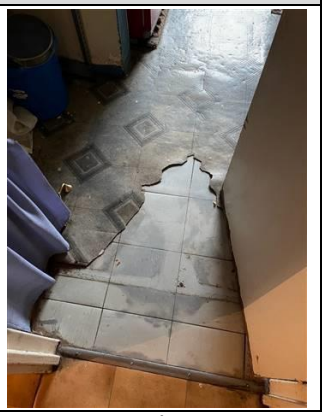
Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Listes des matériaux pour lesquels des sondages et/ou prélèvements doivent être effectués :

Localisation	Identifiant + Description	Justification	Etat de conservation et préconisations	Photo

Localisation	Identifiant + Description	Justification	Etat de conservation et préconisations	Photo
1er étage - Cuisine	Identifiant: ZPSO-001 Description: Dalle de sol Liste selon annexe.13-9 du CSP: B	Refus du propriétaire	**Résultat** EP** **Préconisation :** Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : Dès réception de ce rapport, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou a proximité des matériaux amiantes ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.info-certif.fr)***

Fait à **GRIGNY**, le **18/10/2022**

Par : Mihoubi Ariles



Signature du représentant :

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° R.22.766.GRIGNY.MANIVANNAN

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Documents annexés au présent rapport

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

Photos

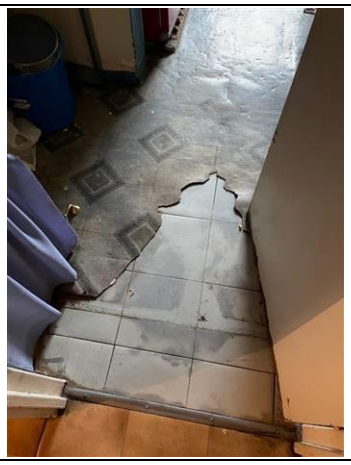


Photo n° PhA001
Localisation : 1er étage - Cuisine
Ouvrage : 5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols
Partie d'ouvrage : Dalle de sol
Description : Dalle de sol

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :
- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc…) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc…

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
   a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
   b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
   a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
   c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
   d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
   Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
   a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
   Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
   b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
   c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
   d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
   En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, **Mihoubi Ariles**, technicien diagnostiqueur pour la société **DIMM Diagnostic Immo** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

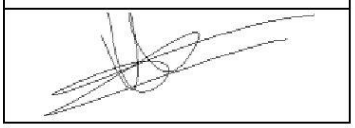
- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Electricité	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	2875356	24/10/2028
Amiante	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	2875356	24/10/2028
Plomb	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	2875356	24/10/2028
Termites	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	2875356	24/10/2028
DPE	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	2875356	14/12/2028
Gaz	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	2875356	14/12/2028

- Avoir souscrit à une assurance (MMA n° 114.231.812 valable jusqu'au 31/12/2022) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.
-

Fait à **EVRY**, le **03/01/2022**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation
« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'État définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation
« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

BUREAU VERITAS
Certification

Certificat

Attribué à

MIHOUBI Ariles

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du Certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	25/10/2021	24/10/2028
DPE sans mention	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	15/12/2021	14/12/2028
Electricité	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	25/10/2021	24/10/2028
Gaz	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	15/12/2021	14/12/2028
Plomb sans mention	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	25/10/2021	24/10/2028
Termites métropole	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	25/10/2021	24/10/2028

Date : 05/10/2021 Numéro de certificat : 12181027

Laurent Croguennec, Président

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-diag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
Le Triangle de l'Arche, 9 cours du Triangle 92937 Paris-la-Défense CEDEX

cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES
ACCREDITATION N°4-0087
Liste des sites et portées disponibles sur www.cofrac.fr

BUREAU VERITAS

MMA ENTREPRISE

FIDI

Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD certifie que

DIMM DIAGNOSTIC IMMO
10 ALLEE DES CHAMPS ELYSEES
91080 COURCOURONNES

Est titulaire d'un contrat d'assurance groupe n° 114.231.812, souscrit par la FIDI (Fédération Interprofessionnelle du Diagnostic Immobilier), garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour ses activités de diagnostic immobilier.

Le montant de la garantie responsabilité civile professionnelle est fixé à 500 000 euros par sinistre et par technicien-diagnostiqueur. Au titre d'une même année, quel que soit le nombre de sinistres, le montant de la garantie ne pourra excéder 2 000 000 euros.

Date de prise d'effet du contrat : 14/11/2011

La présente attestation, valable pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle est établie sous réserve du paiement de la cotisation à échoir et ne peut engager les MMA au-delà des conditions générales et particulières du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2021

L'assureur, par délégation, l'Agent Général

SARL SUBERVIE ASSURANCES
AU CAPITAL DE 401 222 € - RCS BORDEAUX 338 041 938
N°ORIAS : 07001677 WWW.ORIAS.FR
30 COURS MARÉCHAL JUIN - BP 29
33023 BORDEAUX CEDEX
CONTACT@SUBERVIE-ASSURANCES.COM
TÉL : 05 56 91 20 67

SUBERVIE ASSURANCES
Agent Général exclusif MMA
30, cours du Maréchal Juin - B.P 29
33023 BORDEAUX CEDEX
Tél : 05.56.91.20.67 Fax : 05.56.91.95.75
Email : subervie.assurances@mma.fr
SARL au capital de 401 222 €
N° ORIAS : 07001677 www.orias.fr

F0666

MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES / SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE À COTISATIONS FIXES / RCS LE MANS 775652 126
MMA IARD / SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 537 052 368 EUROS / RCS LE MANS 440 048 882

SIÈGES SOCIAUX : 14, BOULEVARD MARIE ET ALEXANDRE OYON – 72030 LE MANS CEDEX 9
ENTREPRISES RÉGIES PAR LE CODE DES ASSURANCES

Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier :	R.22.766.GRIGNY.MANIVANNAN
Norme méthodologique employée :	AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)
Date du repérage :	18/10/2022
Heure d'arrivée :	11 h 05
Durée du repérage :	02 h 35

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. Cet état de l'installation intérieure de gaz a une durée de validité de 3 ans. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ..... **Essonne**
Adresse : ..... **18 avenue des Sablons (Appt : 410347 Cave : 410301 pk : 800093)**
Commune : ..... **91350 GRIGNY**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
1° gche Log 347 - Bât J3, Lot numéro Appt : 410347 Cave : 410301 pk : 800093
Type de bâtiment : ..... **Habitation (partie privative d'immeuble)**
Nature du gaz distribué : ..... **Gaz naturel**
Distributeur de gaz : ..... **GRDF**
Installation alimentée en gaz : ..... **OUI**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :
Nom et prénom : ..... **Mr MANIVANNAN Ramalingam et Mme Spc MANIVANNAN**
Adresse : ..... **18 avenue des Sablons**
1° gche Log 347 - Bât J3
91350 GRIGNY
Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Autre
Nom et prénom : ..... **SDC PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE**
Adresse : ..... **2 place Henri Barbusse**
91350 GRIGNY
Titulaire du contrat de fourniture de gaz :
Nom et prénom : ..... **Mr MANIVANNAN Ramalingam et Mme Spc MANIVANNAN**
Adresse : ..... **18 avenue des Sablons**
1° gche Log 347 - Bât J3 91350 GRIGNY
N° de téléphone : .....
Références : .....

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom : ..... **Mihoubi Ariles**
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **DIMM Diagnostic Immo**
Adresse : ..... **10 Allée des Champs Elysées**
..... **91000 EVRY**
Numéro SIRET : **535 308 035 00026**
Désignation de la compagnie d'assurance : ..... **MMA**
Numéro de police et date de validité : ..... **114.231.812 - 31/12/2022**

Certification de compétence **12181027** délivrée par : **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France**, le **15/12/2021**
Norme méthodologique employée : .....**NF P 45-500 (Janvier 2013)**

D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre(1), marque, modèle)	Type(2)	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Cuisinière	Non raccordé	Non Visible	1er étage - Cuisine	Photo : PhGaz001

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ….
(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle(3) (selon la norme)	Anomalies observées (A1(4), A2(5), DGI(6) , 32c(7))	Libellé des anomalies et recommandations	Photos
C.7 - 8c Robinet de commande d'appareil	DGI	Au moins un robinet de commande d'un appareil alimenté en gaz de réseau est muni d'un about porte caoutchouc non démontable (Cuisinière) Remarques : (1er étage - Cuisine) Le matériel n'est pas autorisé ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer le matériel existant par du matériel autorisé Risque(s) constaté(s) : Dégagement de gaz et donc un risque d'explosion	
C.10 - 14 Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	A1	La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée. (Cuisinière) Remarques : (1er étage - Cuisine) La date limite d'utilisation du tuyau non rigide est dépassée ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer le tuyau existant par un tuyau neuf	

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.
(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituants la source du danger.
(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Sous-Sol - Cave (Absence de clef)

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses

Commentaires :

- ☐ Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- ☐ Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- ☐ Le conduit de raccordement n'est pas visitable

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Observations complémentaires :
Néant

Conclusion :

☐ L'installation ne comporte aucune anomalie.

☒ L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.

☐ L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.

☒ L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service. **Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.**

☐ L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

☐ Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
ou
☐ Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation

☐ Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :

- référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).

☐ Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

☐ Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;

☐ Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.info-certif.fr)***

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :
Visite effectuée le **18/10/2022.**
Fait à **GRIGNY**, le **18/10/2022**

Par : Mihoubi Ariles

Signature du représentant :

Annexe - Croquis de repérage

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

Annexe - Photos

	Photo n° PhGaz001 Localisation : 1er étage - Cuisine Cuisinière (Type : Non raccordé)
	Photo n° PhGaz002 8c : au moins un robinet de commande d'un appareil alimenté en gaz de réseau est muni d'un about porte caoutchouc non démontable (1er étage - Cuisine) Le matériel n'est pas autorisé; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer le matériel existant par du matériel autorisé

Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures.
Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : http://www.developpement-durable.gouv.fr

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier :	R.22.766.GRIGNY.MANIVANNAN
Norme méthodologique employée :	AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)
Date du repérage :	18/10/2022
Heure d'arrivée :	11 h 05
Durée du repérage :	02 h 35

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :
Type d'immeuble : ..... **Appartement**
Adresse : ..... **18 avenue des Sablons (Appt : 410347 Cave : 410301 pk : 800093)**
Commune : ..... **91350 GRIGNY**
Département : ..... **Essonne**
Référence cadastrale : ..... **,** identifiant fiscal : **NC**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
1° gche Log 347 - Bât J3, Lot numéro Appt : 410347 Cave : 410301 pk : 800093
Périmètre de repérage : .....
Année de construction : ..... **< 1997**
Année de l'installation : ..... **< 1997**
Distributeur d'électricité : ..... **ENEDIS**
Parties du bien non visitées : ..... **Sous-Sol - Cave (Absence de clef)**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :
Nom et prénom : ..... **SDC PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE**
Adresse : ..... **2 place Henri Barbusse**
91350 GRIGNY
Téléphone et adresse internet : . **Non communiqués**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:
Nom et prénom : ..... **Mr MANIVANNAN Ramalingam et Mme Spc MANIVANNAN**
Adresse : ..... **18 avenue des Sablons**
1° gche Log 347 - Bât J3
91350 GRIGNY

C. – Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom : ..... **Mihoubi Ariles**
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **DIMM Diagnostic Immo**
Adresse : ..... **10 Allée des Champs Elysées**
..... **91000 EVRY**
Numéro SIRET : **535 308 035 00026**
Désignation de la compagnie d'assurance : **MMA**
Numéro de police et date de validité : ..... **114.231.812 - 31/12/2022**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France** le **25/10/2021** jusqu'au **24/10/2028**. (Certification de compétence **12181027**)

D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.
L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
☐ L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
☒ L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

☐ 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
☐ 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
☒ 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
☒ 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
☐ 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
☒ 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
☒ 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
☒ 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
☐ 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
☐ 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
☐ 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

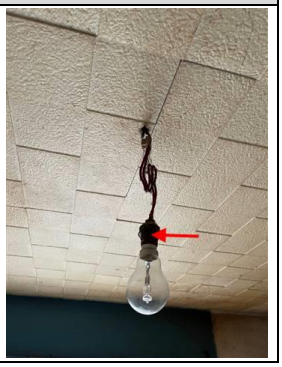
E.3. Les constatations diverses concernent :

☐ Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
☒ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
☐ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés			
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés			
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés			
B4.3 b	Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux). Remarques : Présence de fusible(s) de type à broche(s) rechargeable(s) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer le(s) fusible(s) de type à broche(s) rechargeable(s) par des protections autorisées			
B4.3 c	Plusieurs circuits disposent d'un conducteur neutre commun dont les conducteurs ne sont pas correctement protégés contre les surintensités. Remarques : Présence de conducteur(s) neutre(s) commun(s) à plusieurs circuits avec des conducteurs de phase non regroupés sous la même protection contre les surintensités ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de regrouper les conducteurs de phase sous une même protection ou de supprimer le(s) conducteur(s) neutre(s) commun(s)			

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B4.3 e	Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants. Remarques : Présence de protections contre les surintensités inadaptées à la section des conducteurs ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections contre les surintensités adaptés aux sections des conducteurs			
B4.3 h	Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement. Remarques : Présence d'appareillage présentant des traces d'échauffement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les appareils présentant des traces d'échauffement			
B6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté			
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension			
B7.3 e	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension			

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B8.3 b	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. Remarques : Présence de matériel électrique inadapté à l'usage ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels inadaptés par du matériel autorisé			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.
(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.
(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.
(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur. Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur
B11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. – Constatations diverses

Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B2.3.1 h	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité)	Refus
B2.3.1 i	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent	Refus

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Sous-Sol - Cave (Absence de clef)

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ***BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.info-certif.fr)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : **18/10/2022**
Etat rédigé à **GRIGNY**, le **18/10/2022**

Par : Mihoubi Ariles



Signature du représentant :

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	**Appareil général de commande et de protection** : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	**Protection différentielle à l'origine de l'installation** : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	**Prise de terre et installation de mise à la terre :** Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	**Protection contre les surintensités :** Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	**Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche** : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	**Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche** : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	**Matériels électriques présentant des risques de contact direct** : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	**Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage** : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	**Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives**: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	**Piscine privée ou bassin de fontaine** : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	**Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique :** L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Croquis de repérage

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

Annexe - Photos

	Photo n° PhEle001 B11 a3 Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
	Photo PhEle002 Libellé de l'anomalie : B4.3 b Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux). Remarques : Présence de fusible(s) de type à broche(s) rechargeable(s) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer le(s) fusible(s) de type à broche(s) rechargeable(s) par des protections autorisées
	Photo PhEle003 Libellé de l'anomalie : B4.3 h Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement. Remarques : Présence d'appareillage présentant des traces d'échauffement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les appareils présentant des traces d'échauffement

	Photo PhEle004 Libellé de l'anomalie : B6.3.1 a Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté
	Photo PhEle005 Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a1 Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés
	Photo PhEle006 Libellé de l'information complémentaire : B11 b2 Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur
	Photo PhEle007 Libellé de l'anomalie : B8.3 b L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. Remarques : Présence de matériel électrique inadapté à l'usage ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels inadaptés par du matériel autorisé

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME : non défini
Etabli le : 18/10/2022
Valable jusqu'au : 17/10/2032

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. *Pour en savoir plus : https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe*

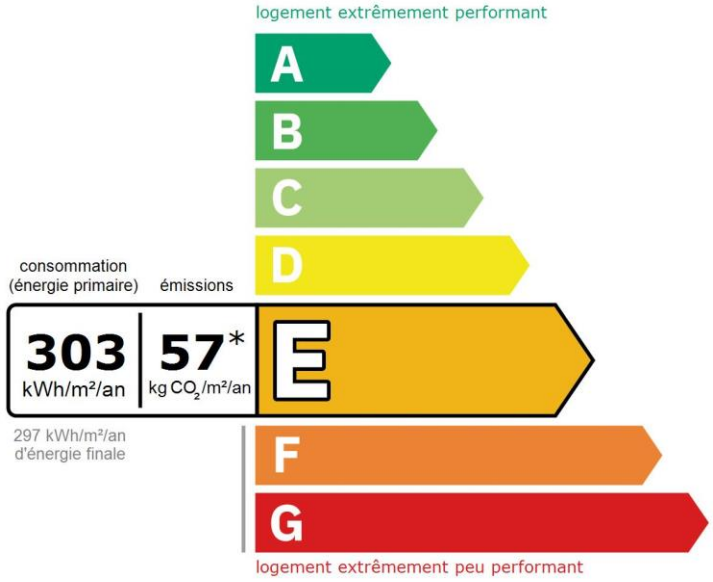


Adresse : **18 avenue des Sablons**
91350 GRIGNY
1° gche Log 347 - Bât J3, N° de lot: Appt : 410347 Cave : 410301 pk : 800093

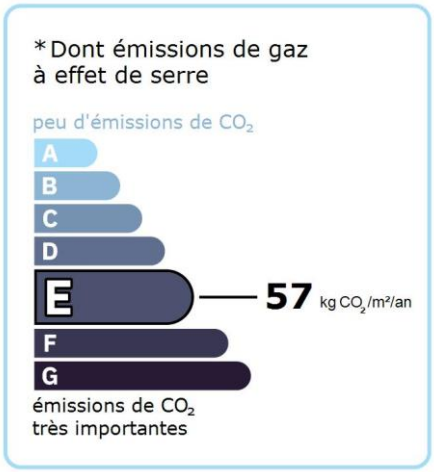
Type de bien : Appartement
Année de construction : 1948 - 1974
Surface habitable : **66.81 m²**

Propriétaire : Mr MANIVANNAN Ramalingam et Mme Spc MANIVANNAN
Adresse : 18 avenue des Sablons 1° gche Log 347 - Bât J3 91350 GRIGNY

Performance énergétique et climatique



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements.
Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6



Ce logement émet 3 863 kg de CO_2 par an, soit l'équivalent de 20 017 km parcourus en voiture.
Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.

entre **1 350 €** et **1 880 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

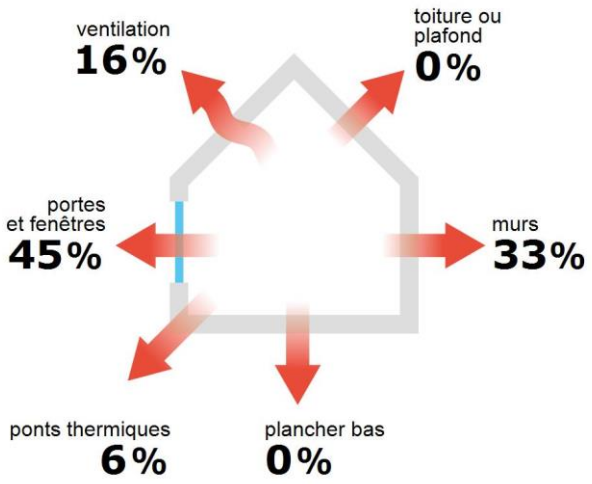
Informations diagnostiqueur

DIMM Diagnostic Immo
10 Allée des Champs Elysées
91000 EVRY
tel : 01.64.93.65.53

Diagnostiqueur : Mihoubi Ariles
Email : contact@dimm-diag.fr
N° de certification : 12181027
Organisme de certification : BUREAU VERITAS CERTIFICATION France

Outil Paramètres LOGO2

Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation



Système de ventilation en place

Ventilation par ouverture des fenêtres

Confort d'été (hors climatisation)*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :

bonne inertie du logement

Pour améliorer le confort d'été :

Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil.

Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :

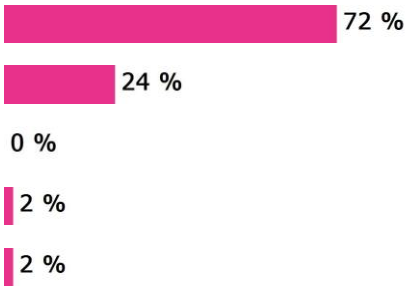
- pompe à chaleur
- chauffe-eau thermodynamique
- panneaux solaires photovoltaïques
- panneaux solaires thermiques
- géothermie
- réseau de chaleur ou de froid vertueux
- chauffage au bois

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

Usage		Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)
chauffage	Réseau de chaleur	14 605 (14 605 é.f.)	entre 970 € et 1 330 €
eau chaude	Réseau de chaleur	5 005 (5 005 é.f.)	entre 330 € et 460 €
refroidissement			
éclairage	Electrique	290 (126 é.f.)	entre 30 € et 50 €
auxiliaires	Electrique	400 (174 é.f.)	entre 20 € et 40 €
énergie totale pour les usages recensés :		20 299 kWh (19 909 kWh é.f.)	entre **1 350** € et **1 880** € par an

Répartition des dépenses



Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 108ℓ par jour.

é.f. → énergie finale
Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :

Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C c'est -21% sur votre facture **soit -298€ par an**

Astuces
- → Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- → Chauffez les chambres à 17° la nuit.

Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Astuces
- → Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- → Aérez votre logement la nuit.

Consommation recommandée → 108ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

44ℓ consommés en moins par jour, c'est -29% sur votre facture **soit -162€ par an**

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

Astuces
- → Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- → Réduisez la durée des douches.

FAIRE TOUT POUR MA RÉNOV'

En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
Murs	Mur en béton banché d'épaisseur ≤ 20 cm avec un doublage rapporté avec isolation intérieure donnant sur des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur Mur en béton banché d'épaisseur ≤ 20 cm avec isolation intérieure (réalisée entre 1948 et 1974) donnant sur l'extérieur Mur en béton banché d'épaisseur ≤ 20 cm avec un doublage rapporté avec isolation intérieure (réalisée entre 1948 et 1974) donnant sur l'extérieur Mur en béton banché d'épaisseur ≤ 20 cm avec isolation intérieure donnant sur des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur	insuffisante
Plancher bas	Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé	très bonne
Toiture/plafond	Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé	très bonne
Portes et fenêtres	Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres battantes bois, simple vitrage	insuffisante

Vue d'ensemble des équipements

	description
Chauffage	Réseau de chaleur non isolé (système collectif). Emetteur(s): plancher chauffant
Eau chaude sanitaire	Combiné au système de chauffage
Climatisation	Néant
Ventilation	Ventilation par ouverture des fenêtres
Pilotage	Sans système d'intermittence

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
Radiateur	Laisser les robinets thermostatiques en position ouverte en fin de saison de chauffe. Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur. Purger les radiateurs s'il y a de l'air.
Ventilation	Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

Recommandations d'amélioration de la performance

Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack 1 de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack 2 d'aller vers un logement très performant.

Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 1 + 2 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 1 avant le pack 2). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1 Les travaux essentiels

Montant estimé : 2200 à 3300€

Lot	Description	Performance recommandée
Chauffage	Mettre à jour le système d'intermittence / Régulation	
Ventilation	Installer une VMC hygroréglable type B et reprise de l'etanchéité à l'air de l'enveloppe	
Mur	Isolation des murs par l'intérieur. Avant d'isoler un mur, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	R > 4,5 m².K/W
Eau chaude sanitaire	Système actualisé en même temps que le chauffage ⚠ Travaux à réaliser par la copropriété	

2 Les travaux à envisager

Montant estimé : 9000 à 13500€

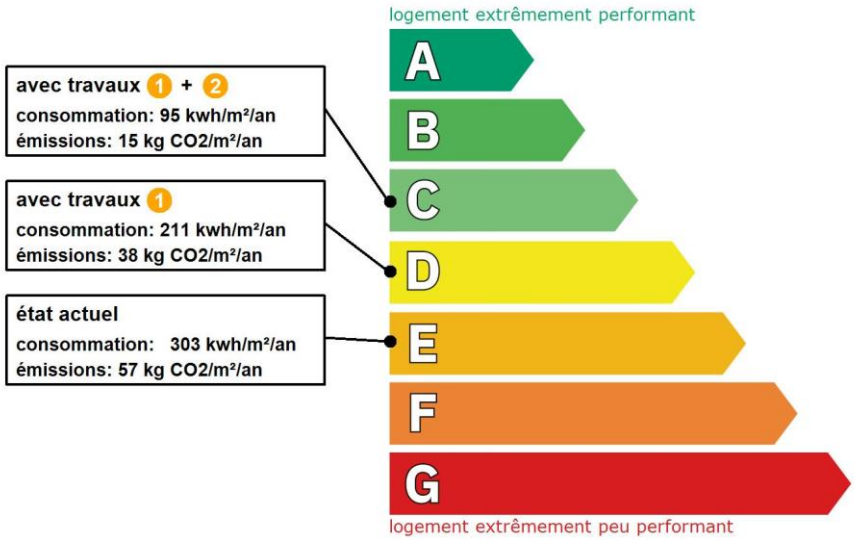
Lot	Description	Performance recommandée
Eau chaude sanitaire	Mettre en place un système Solaire ⚠ Travaux à réaliser par la copropriété	
Portes et fenêtres	Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. ⚠ Travaux à réaliser en lien avec la copropriété ⚠ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	Uw = 1,3 W/m².K, Sw = 0,42

Commentaires :

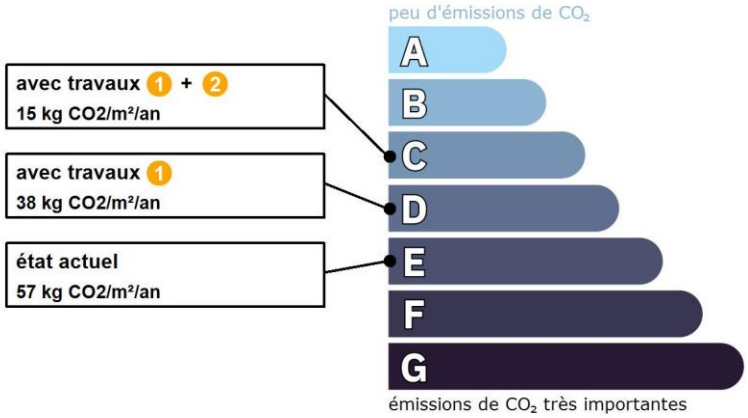
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



FAIRE
TOUT POUR MA RÉNOV'

Préparez votre projet !

Contactez le conseiller FAIRE le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :
www.faire.fr/trouver-un-conseiller
ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :
www.faire.fr/aides-de-financement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.25]**
Référence du DPE : **R.22.766.GRIGNY.MANIVANNAN**
Date de visite du bien : **18/10/2022**
Invariant fiscal du logement : **N/A**
Référence de la parcelle cadastrale :
Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**
Numéro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :
Photographies des travaux

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :
Néant

Généralités

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	Observé / mesuré	91 Essonne
Altitude	Donnée en ligne	-
Type de bien	Observé / mesuré	Appartement
Année de construction	Estimé	1948 - 1974
Surface habitable du logement	Observé / mesuré	66.81 m²
Surface habitable de l'immeuble	Observé / mesuré	470554 m²
Hauteur moyenne sous plafond	Observé / mesuré	2.5 m

Enveloppe

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée
Mur 1 Nord	Surface du mur	Observé / mesuré	21 m²
	Type de local adjacent	Observé / mesuré	des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Aiu	Observé / mesuré	30 m²
	Etat isolation des parois Aiu	Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue	Observé / mesuré	0 m²
	Etat isolation des parois Aue	Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	Observé / mesuré	oui
	Année isolation	Document fourni	1948 - 1974
	Doublage rapporté avec lame d'air	Observé / mesuré	plus de 15mm, bois, plâtre ou brique
Mur 2 Sud	Surface du mur	Observé / mesuré	21 m²
	Type de local adjacent	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	Observé / mesuré	oui
	Année isolation	Document fourni	1948 - 1974
Mur 3 Est	Surface du mur	Observé / mesuré	20 m²
	Type de local adjacent	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	≤ 20 cm

	Isolation		Observé / mesuré	oui
	Année isolation		Document fourni	1948 - 1974
	Doublage rapporté avec lame d'air		Observé / mesuré	plus de 15mm, bois, plâtre ou brique
Mur 4 Ouest	Surface du mur		Observé / mesuré	20 m²
	Type de local adjacent		Observé / mesuré	des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Aiu		Observé / mesuré	20 m²
	Etat isolation des parois Aiu		Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue		Observé / mesuré	0 m²
	Etat isolation des parois Aue		Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur		Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur		Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation		Observé / mesuré	oui
	Année isolation		Document fourni	1948 - 1974
Plancher	Surface de plancher bas		Observé / mesuré	66,81 m²
	Type de local adjacent		Observé / mesuré	un local chauffé
	Type de pb		Observé / mesuré	Dalle béton
	Isolation: oui / non / inconnue		Observé / mesuré	non
Plafond	Surface de plancher haut		Observé / mesuré	66,81 m²
	Type de local adjacent		Observé / mesuré	un local chauffé
	Type de ph		Observé / mesuré	Dalle béton
	Isolation		Observé / mesuré	non
Fenêtre 1 Est	Surface de baies		Observé / mesuré	18.28 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 3 Est
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Est
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	Bois
	Type de vitrage		Observé / mesuré	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Fenêtre 2 Sud	Surface de baies		Observé / mesuré	3.96 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 2 Sud
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	Bois
	Type de vitrage		Observé / mesuré	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Porte	Surface de porte		Observé / mesuré	1,9 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 1 Nord
	Type de local adjacent		Observé / mesuré	des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur
	Nature de la menuiserie		Observé / mesuré	Porte simple en bois
	Type de porte		Observé / mesuré	Porte opaque pleine
	Présence de joints d'étanchéité		Observé / mesuré	non
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur

	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Pont Thermique 1 (négligé)	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 3 Est / Fenêtre 1 Est
	Type isolation		Observé / mesuré	ITI
	Longueur du PT		Observé / mesuré	29.8 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 2 (négligé)	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 2 Sud / Fenêtre 2 Sud
	Type isolation		Observé / mesuré	ITI
	Longueur du PT		Observé / mesuré	12.4 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 3	Type PT		Observé / mesuré	Mur 2 Sud / Plafond
	Type isolation		Observé / mesuré	ITI / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	8 m
Pont Thermique 4	Type PT		Observé / mesuré	Mur 2 Sud / Plancher
	Type isolation		Observé / mesuré	ITI / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	8 m
Pont Thermique 5	Type PT		Observé / mesuré	Mur 3 Est / Plafond
	Type isolation		Observé / mesuré	ITI / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	8 m
Pont Thermique 6	Type PT		Observé / mesuré	Mur 3 Est / Plancher
	Type isolation		Observé / mesuré	ITI / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	8 m

Systèmes

Donnée d'entrée			Origine de la donnée	Valeur renseignée
Ventilation	Type de ventilation		Observé / mesuré	Ventilation par ouverture des fenêtres
	Façades exposées		Observé / mesuré	plusieurs
	Logement Traversant		Observé / mesuré	non
Chauffage	Type d'installation de chauffage		Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Surface chauffée		Observé / mesuré	66,81 m²
	Nombre de niveaux desservis		Observé / mesuré	1
	Type générateur		Observé / mesuré	Réseau de chaleur non isolé
	Année installation générateur	✗	Valeur par défaut	1948 - 1974
	Energie utilisée		Observé / mesuré	Réseau de chaleur
	Raccordement réseau urbain		Observé / mesuré	Réseau de Grigny
	Sous-station du réseau urbain isolés		Observé / mesuré	oui
	Présence d'une régulation/Ajust,T° Fonctionnement		Observé / mesuré	non
	Type émetteur		Observé / mesuré	Plancher chauffant
	Température de distribution		Observé / mesuré	supérieur à 65°C
	Année installation émetteur		Observé / mesuré	Inconnue
	Type de chauffage		Observé / mesuré	central
	Equipement d'intermittence		Observé / mesuré	Sans système d'intermittence
	Présence comptage		Observé / mesuré	0
Eau chaude sanitaire	Nombre de niveaux desservis		Observé / mesuré	1
	Type générateur		Observé / mesuré	Réseau de chaleur non isolé
	Année installation générateur	✗	Valeur par défaut	1948 - 1974
	Energie utilisée		Observé / mesuré	Réseau de chaleur
	Type production ECS		Observé / mesuré	Chauffage et ECS

Présence d'une régulation/Ajust,T° Fonctionnement	Observé / mesuré	non
Type de distribution	Observé / mesuré	Réseau collectif non isolé, majorité des logements avec pièces alimentées contiguës
Bouclage pour ECS	Observé / mesuré	non
Type de production	Observé / mesuré	instantanée

Références réglementaires utilisées :
Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 21 octobre 2021 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Notes : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.info-certif.fr)

Informations société : DIMM Diagnostic Immo 10 Allée des Champs Elysées 91000 EVRY
Tél. : 01.64.93.65.53 - N°SIREN : 535 308 035 00026 - Compagnie d'assurance : MMA n° 114.231.812

Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier :	R.22.766.GRIGNY.MANIVANNAN
Date du repérage :	18/10/2022
Heure d'arrivée :	11 h 05
Durée du repérage :	02 h 35

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-I.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : .... **Essonne**
Adresse : ..... **18 avenue des Sablons (Appt : 410347 Cave : 410301 pk : 800093)**
Commune : ..... **91350 GRIGNY**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
1° gche Log 347 - Bât J3, Lot numéro Appt : 410347 Cave : 410301 pk : 800093

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom : . **Mr MANIVANNAN Ramalingam et Mme Spc MANIVANNAN**
Adresse : ..... **18 avenue des Sablons 1° gche Log 347 - Bât J3 91350 GRIGNY**

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **SDC PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE**
Adresse : ..... **2 place Henri Barbusse 91350 GRIGNY**

Repérage

Périmètre de repérage :

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : ..... **Mihoubi Ariles**
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **DIMM Diagnostic Immo**
Adresse : ..... **10 Allée des Champs Elysées 91000 EVRY**
Numéro SIRET : **535 308 035 00026**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **MMA**
Numéro de police et date de validité : ..... **114.231.812 - 31/12/2022**

Superficie privative en m² du ou des lot(s)

Surface loi Carrez totale : 66.81 m² (soixante-six mètres carrés quatre-vingt-un)
Surface au sol totale : 66.81 m² (soixante-six mètres carrés quatre-vingt-un)

Certificat de superficie n° R.22.766.GRIGNY.MANIVANNAN

Loi Carrez

Résultat du repérage

Date du repérage : **18/10/2022**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Liste des pièces non visitées :
Sous-Sol - Cave (Absence de clef)

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Sans accompagnateur

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
1er étage - Entrée	6.74	6.74	
1er étage - Séjour	23.61	23.61	
1er étage - Cuisine	10.33	10.33	
1er étage - Wc	1.27	1.27	
1er étage - Chambre 1	9.7	9.7	
1er étage - Chambre 2	9.67	9.67	
1er étage - Salle de bain	2.89	2.89	
1er étage - Débarras	2.6	2.6	

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :

Surface loi Carrez totale : 66.81 m² (soixante-six mètres carrés quatre-vingt-un)
Surface au sol totale : 66.81 m² (soixante-six mètres carrés quatre-vingt-un)

Fait à **GRIGNY**, le **18/10/2022**

Par : Mihoubi Ariles



Aucun document n'a été mis en annexe

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols
Résumé de l'expertise n° R.22.766.GRIGNY.MANIVANNAN

Numéro de dossier	R.22.766.GRIGNY.MANIVANNAN
Date de la recherche :	18/10/2022
Date de fin de validité :	17/04/2023



Désignation du ou des bâtiments

Adresse : **18 avenue des Sablons (Appt : 410347 Cave : 410301 pk : 800093)**
Commune : **91350 GRIGNY**
Section cadastrale :
Coordonnées GPS :

Exposition aux risques

A la commune			A l'immeuble	
Exposition aux risques	**Plan de prévention**	**Etat**	**Exposé**	**Travaux réalisés**
Risque sismique niveau 1 : Très faible--			Oui	
Commune à potentiel radon de niveau 3			Non	

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 311 du 03/08/2018 mis à jour le N/a

Adresse de l'immeuble	code postal ou Insee	commune
18 avenue des Sablons (Appt : 410347 Cave : 410301 pk : 800093)	91350	GRIGNY

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **N** — **oui** [ ] **non** [X]

prescrit [ ] **anticipé** [ ] **approuvé** [ ] **date**

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Inondation [ ] **Crue torrentielle** [ ] **Mouvement de terrain** [ ] **Avalanche** [ ]

Sécheresse [ ] **Cyclone** [ ] **Remontée de nappe** [ ] **Feux de forêt** [ ]

Séisme [ ] **Volcan** [ ] **Autre**

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN — **oui** [ ] **non** [X]

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés — **oui** [ ] **non** [ ]

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **M** — **oui** [ ] **non** [X]

prescrit [ ] **anticipé** [ ] **approuvé** [ ] **date**

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Mouvements de terrain [ ] Autre

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers — **oui** [ ] **non** [X]

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés — **oui** [ ] **non** [ ]

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **prescrit** et non encore approuvé — **oui** [ ] **non** [X]

Si **oui**, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

Effet toxique [ ] **Effet thermique** [ ] **Effet de surpression** [ ]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRt **approuvé** — **oui** [ ] **non** [X]

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement [ ] [ ]

L'immeuble est situé en zone de prescription — **oui** [ ] **non** [X]

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés — **oui** [ ] **non** [ ]

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location — **oui** [ ] **non** [ ]

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique règlementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

très faible	faible	modérée	moyenne	forte
Zone **1** [X]	zone **2** [ ]	zone **3** [ ]	zone **4** [ ]	zone **5** [ ]

Situation de l'immeuble au regard du zonage règlementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3 — **oui** [ ] **non** [X]

Information relative à la pollution de sols

Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) — **oui** [ ] **non** [X]

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

L'information est mentionnée dans l'acte de vente — **oui** [ ] **non** [X]

Vendeur - Bailleur	Date / Lieu	Acquéreur – Locataire
Mr MANIVANNAN Ramalingam et Mme Spc MANIVANNAN	**GRIGNY / 18/10/2022**	

QUI, QUAND ET COMMENT REMPLIR L'ETAT DES SERVITUDES RISQUES ET D'INFORMATION SUR LES SOLS ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand faut-il établir un état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente;

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement.
5. dans un secteur d'information sur les sols

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des terrains présentant une pollution ;
- la liste des risques à prendre en compte;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;

2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;

3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;

4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret.

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

• L'arrêté est affiché règlementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :

-lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques ou de modifications relatives à la sismicité et/ou lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;

-lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ; -lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

• Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des colocataires.

Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols mentionne la sismicité, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

• Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.

• Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages règlementaires vis-à-vis des risques.

• Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

Comment remplir l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

Faut-il conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail

information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pour en savoir plus, consultez le site Internet : www.georisques.gouv.fr

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE - TOUR SEQUOIA 92055 LA DEFENSE CEDEX WWW.ECOLOGIQUE-SOLIDAIRE.GOUV.FR

Cartes liées à l' Etat des risques et pollutions

En application des articles L 125-5, 125-6 et 125-7 du Code de l'environnement

ERP

Préfecture : Essonne
Adresse de l'immeuble : 18 avenue des Sablons (Appt : 410347 Cave : 410301 pk : 800093) 91350 GRIGNY

Liste des sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Types de catastrophe	Date de début	Date de fin	Publication	JO	OUI	NON
Néant	-	-	-			

Cochez les cases OUI ou NON si, à votre connaissance l'immeuble à fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des évènements

Etabli le : 18/10/2022
Signature :

Vendeur : Mr MANIVANNAN Ramalingam et Mme Spc MANIVANNAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Bureau Prévention des Risques et des Nuisances

Arrêté préfectoral 2018-DDT-SE N° 311 du 3 août 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
sur la commune de GRIGNY (Essonne)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors-classe détaché en qualité de Sous-préfet hors-classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BAC-0080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-DDT-SE-N°265 du 13 juin 2018 portant à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2018 PREF/DCPPAT/BUPPE/041 du 4 avril 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de Draveil et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article 1
La commune de Grigny est exposée :

- aux risques naturels d'inondation par débordement de la Seine ;

- aux risques technologiques liés aux établissements de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) et de la société ANTARGAZ.

Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques est annexé au présent arrêté.

Article 2
Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la vallée de la Seine, approuvé le 20 octobre 2003 par arrêté préfectoral n°2003-PREF/DCL/375 ;

- le Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis approuvé le 4 avril 2018 par arrêté préfectoral n° 2018 PREF/DCPPAT/BUPPE/041.

Article 3
Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs pour l'état des risques naturels et technologiques, utile à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers, sont consignés dans un dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité des risques auxquels la commune est exposée et mentionne les documents de référence auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer

- un document graphique déterminant les zones exposées aux risques d'inondation

- un document graphique déterminant les zones exposées aux risques technologiques

Article 4
Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 5
Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Grigny et au président de la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté sera affiché en mairie de Grigny et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.
Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien/édition de l'Essonne.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne : http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilieres-et-installations-classees/Information-Acquereurs-Locataires

Article 6
L'arrêté préfectoral 2015-DDT-SE N° 330 en date du 31 août 2015 est abrogé.

Article 7
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le directeur départemental des territoires et le maire de Grigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

le Secrétaire Général
Mathieu LEFEBVRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ESSONNE

Commune de GRIGNY

Dossier d'informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II de l'article L125-5 du code de l'Environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° 2018-DDT-SE N° 311 du 03/08/2018

Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn Oui ☒ Non ☐

Approuvé en date du 20 octobre 2003 Aléa Inondation par la Seine

Les documents de référence sont :

PPRi de la Seine consultation sur internet ☒ en mairie et en préfecture ☒

2. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRT Oui ☒ Non ☐

Approuvé en date du 4 avril 2018 Aléa Thermique et Surpression

Les documents de référence sont :

PPRT de la société CIM et ANTARGAZ consultation sur internet ☒ en mairie et en préfecture ☒

3. Situation de la commune au regard du zonage règlementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R.563-4 du code de l'environnement relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone 5 ☐ zone 4 ☐ zone 3 ☐ zone 2 ☐ zone 1 ☒

4. Description succincte de l'intensité du risque

Aléa Inondation par la Seine d'intensité Faible ☒ Moyenne ☒ Forte ☒ Très forte ☒

Aléa technologique d'intensité Faible ☒ Moyenne ☒ Forte ☒ Très forte ☒

Observation

Pièces jointes

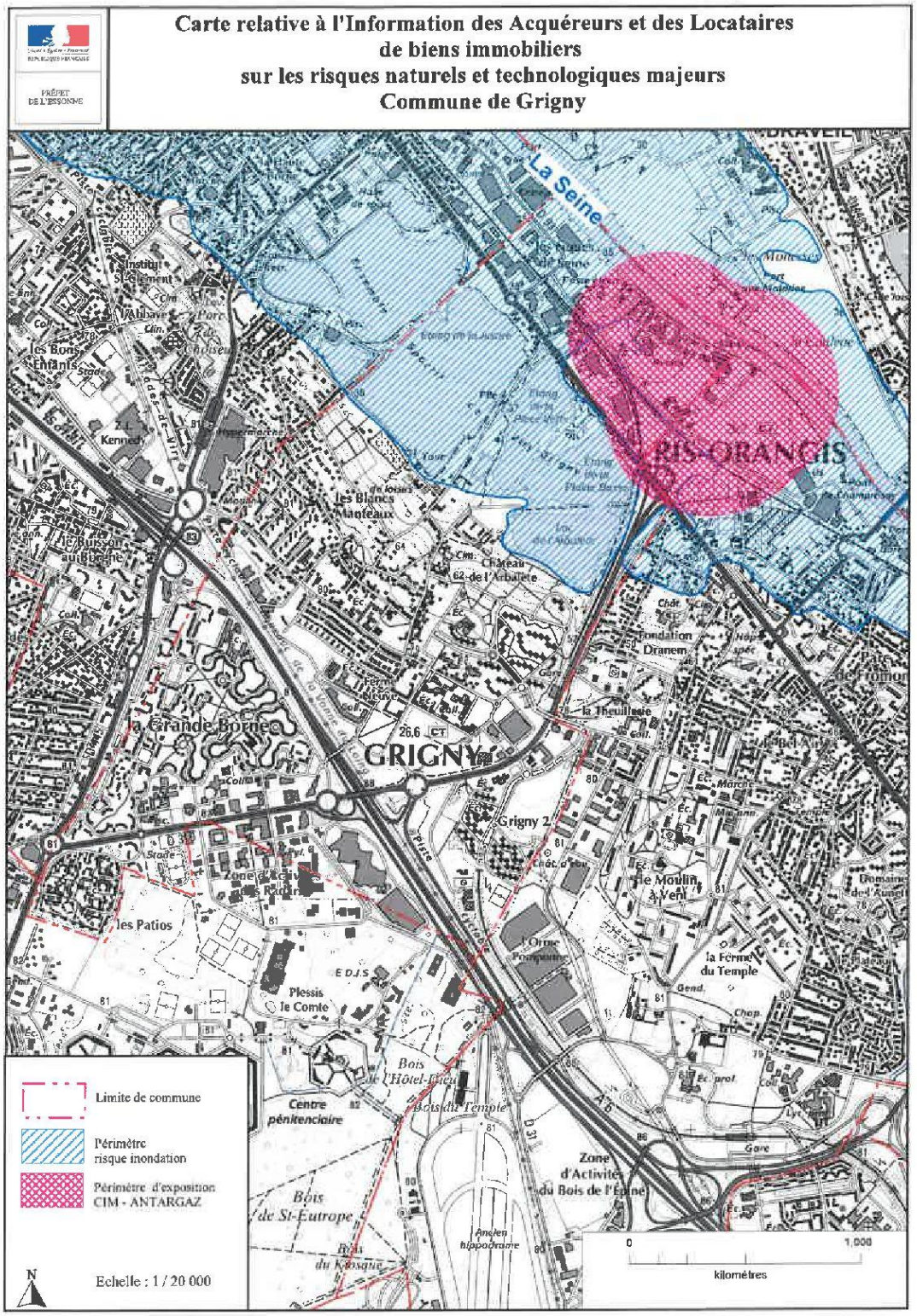
5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques en cours

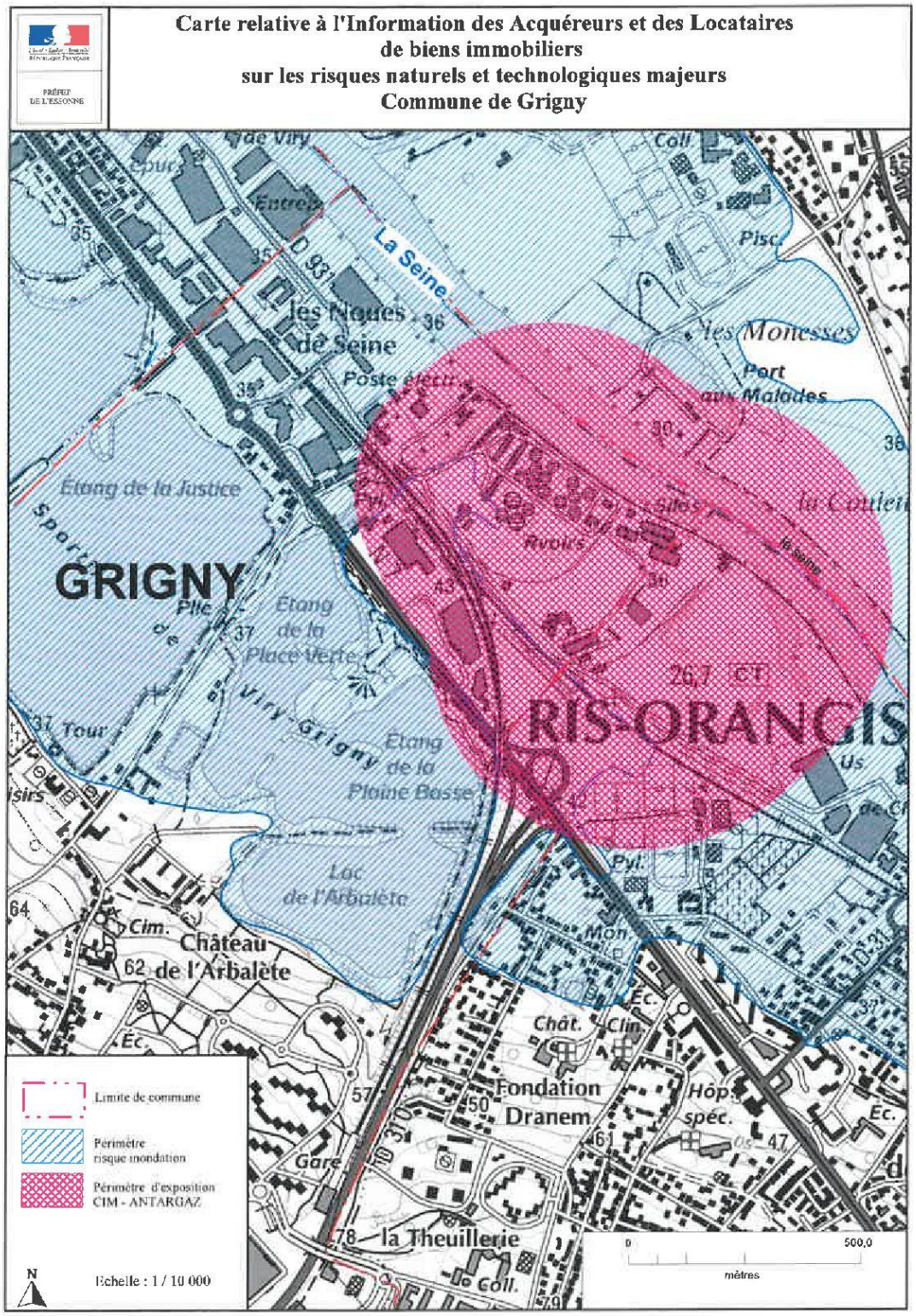
Document cartographique délimitant les zones exposées aux risques inondation de la Seine (format A4) 1/20 000

Document cartographique délimitant les zones exposées aux risques technologiques (format A4) 1/10 000

Date d'élaboration de la présente fiche : le 06/08/2018



2018-08-03-AP_N311_IAL_GRIGNY_5



2018-08-03-AP_N311_IAL_GRIGNY_6

Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Numéro de dossier R.22.766.GRIGNY.MANIVANNAN
Date de la recherche : 18/10/2022

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du mis à jour le N/a

Adresse de l'immeuble	code postal ou Insee	commune
18 avenue des Sablons (Appt : 410347 Cave : 410301 pk : 800093)	91350	GRIGNY

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un **PEB** oui ☐ non ☒

révisé ☐ approuvé ☐ date

1 Si oui, nom de l'aérodrome :

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation oui ☐ non ☒

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre **PEB** oui ☐ non ☒

révisé ☐ approuvé ☐ date

1 Si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A[1] forte ☐ zone B[2] forte ☐ zone C[3] modéré ☐ zone D[4] ☐

[1] (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

[2] (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

[3] (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

[4] (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts.(et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prisent en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : https://www.geoportail.gouv.fr/

Vendeur - Bailleur	Lieu / Date	Acquéreur – Locataire
Mr MANIVANNAN Ramalingam et Mme Spc MANIVANNAN	**GRIGNY / 18/10/2022**	

Exposition aux nuisances sonores aériennes				
A la commune			**A l'immeuble**	
Exposition aux risques	**Plan de prévention**	**Etat**	**Exposé**	**Travaux réalisés**
Néant	-	-	-	

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **R.22.766.GRIGNY.MANIVANNAN** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 18 avenue des Sablons (Appt : 410347 Cave : 410301 pk : 800093) 91350 GRIGNY.

Je soussigné, **Mihoubi Ariles**, technicien diagnostiqueur pour la société **DIMM Diagnostic Immo** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

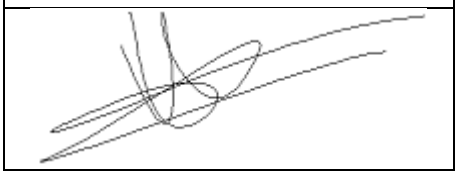
- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Electricité	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	12181027	24/10/2028 (Date d'obtention : 25/10/2021)
Amiante	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	12181027	24/10/2028 (Date d'obtention : 25/10/2021)
Plomb	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	12181027	24/10/2028 (Date d'obtention : 25/10/2021)
Termites	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	12181027	24/10/2028 (Date d'obtention : 25/10/2021)
DPE	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	12181027	14/12/2028 (Date d'obtention : 15/12/2021)
Gaz	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	12181027	14/12/2028 (Date d'obtention : 15/12/2021)

- Avoir souscrit à une assurance (MMA n° 114.231.812 valable jusqu'au 31/12/2022) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.
-

Fait à **GRIGNY**, le **18/10/2022**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, **Mihoubi Ariles**, technicien diagnostiqueur pour la société **DIMM Diagnostic Immo** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Electricité	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	2875356	24/10/2028
Amiante	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	2875356	24/10/2028
Plomb	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	2875356	24/10/2028
Termites	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	2875356	24/10/2028
DPE	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	2875356	14/12/2028
Gaz	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	2875356	14/12/2028

- Avoir souscrit à une assurance (MMA n° 114.231.812 valable jusqu'au 31/12/2022) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.
-

Fait à **EVRY**, le **03/01/2022**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation
« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »
Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation
« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

BUREAU VERITAS
Certification

Certificat

Attribué à

MIHOUBI Ariles

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du Certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	25/10/2021	24/10/2028
DPE sans mention	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	15/12/2021	14/12/2028
Electricité	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	25/10/2021	24/10/2028
Gaz	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	15/12/2021	14/12/2028
Plomb sans mention	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	25/10/2021	24/10/2028
Termites métropole	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	25/10/2021	24/10/2028

Date : 05/10/2021 Numéro de certificat : 12181027

Laurent Croguennec, Président

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-diag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
Le Triangle de l'Arche, 9 cours du Triangle 92937 Paris-la-Défense CEDEX

BUREAU VERITAS

cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES
ACCREDITATION N°4-0087
Liste des sites et portées disponibles sur www.cofrac.fr

Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD certifie que

DIMM DIAGNOSTIC IMMO
10 ALLEE DES CHAMPS ELYSEES
91080 COURCOURONNES

Est titulaire d'un contrat d'assurance groupe n° 114.231.812, souscrit par la FIDI (Fédération Interprofessionnelle du Diagnostic Immobilier), garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour ses activités de diagnostic immobilier.

Le montant de la garantie responsabilité civile professionnelle est fixé à 500 000 euros par sinistre et par technicien-diagnostiqueur. Au titre d'une même année, quel que soit le nombre de sinistres, le montant de la garantie ne pourra excéder 2 000 000 euros.

Date de prise d'effet du contrat : 14/11/2011

La présente attestation, valable pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle est établie sous réserve du paiement de la cotisation à échoir et ne peut engager les MMA au-delà des conditions générales et particulières du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2021

L'assureur, par délégation, l'Agent Général

SARL SUBERVIE ASSURANCES
AU CAPITAL DE 401 222 € - RCS BORDEAUX 339 041 535
N°ORIAS : 07001677 WWW.ORIAS.FR
30 COURS MARÉCHAL JUIN - BP 29
33023 BORDEAUX CEDEX
CONTACT@SUBERVIE-ASSURANCES.COM
TEL : 05 56 91 20 67

SUBERVIE ASSURANCES
Agent Général exclusif MMA
30, cours du Maréchal Juin - B.P 29
33023 BORDEAUX CEDEX
Tél : 05.56.91.20.67 Fax : 05.56.91.95.75
Email : subervie.assurances@mma.fr
SARL au capital de 401 222 €
N° ORIAS : 07001677 www.orias.fr

F0666

MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES / SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE À COTISATIONS FIXES / RCS LE MANS 775 652 126
MMA IARD / SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 537 052 368 EUROS / RCS LE MANS 440 048 882
SIÈGES SOCIAUX : 14, BOULEVARD MARIE ET ALEXANDRE OYON – 72030 LE MANS CEDEX 9
ENTREPRISES RÉGIES PAR LE CODE DES ASSURANCES